




Rapport
annuel
de l'ACPR
2013



Le rapport annuel rend compte des différentes activités de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que de ses services. Il fournit des informations sur son budget (contributions pour frais de contrôle et principales lignes de dépenses). En outre, il présente les principales évolutions enregistrées en termes d'agrément et de restructuration d'entreprises existantes, par les secteurs de la banque et de l'assurance durant l'exercice sous revue.

Il sera complété par un fascicule de statistiques qui sera publié en septembre-octobre 2014 compte tenu des contraintes actuelles de production de statistiques.

Sommaire

Éditorial de Christian Noyer, président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France	4
Interview d'Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR	8
CHAPITRE 1	
■ Présentation de l'ACPR	13
1. Missions et organisation de l'ACPR	14
2. Le secrétariat général de l'ACPR	25
3. L'action du collège de supervision de l'ACPR	30
4. La mise en place du mécanisme de supervision unique dans le secteur bancaire	37
CHAPITRE 2	
■ Veiller à la stabilité du système financier	41
1. Les agréments et autorisations	42
2. Les expositions aux risques du système financier : bilan 2013	58
3. Le contrôle prudentiel	66
4. La résolution des crises bancaires	92
CHAPITRE 3	
■ Protéger la clientèle des secteurs de la banque et de l'assurance	95
1. Les principales thématiques des contrôles sur place en 2013	96
2. Les questionnaires sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle	100
3. Le traitement des demandes de la clientèle	102
4. Les instruments spécifiques	106
CHAPITRE 4	
■ Participer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)	109
1. Les contrôles de l'ACPR	110
2. Les travaux concernant les instruments juridiques en matière de LCB-FT	112
CHAPITRE 5	
■ Sanctionner les manquements	115
1. L'activité disciplinaire	116
2. Les autres faits marquants	123
CHAPITRE 6	
■ Contribuer à l'évolution du cadre réglementaire international, européen et français	125
1. L'action de l'ACPR dans les instances européennes et internationales	126
2. L'évolution législative et réglementaire au niveau national	142
CHAPITRE 7	
■ Budget et suivi de la performance	147
1. Budget	148
2. Le suivi de la performance	156
■ GLOSSAIRE	166
■ ANNEXE	176

Sommaire des encadrés

CHAPITRE 1

■ Présentation de l'ACPR

Le champ de contrôle de l'ACPR	15
Composition du collège de supervision de l'ACPR	18
Composition du collège de résolution	20
Composition du comité d'audit	21
Composition de la commission consultative <i>Affaires prudentielles</i>	21
Composition de la commission consultative <i>Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</i>	22
Composition de la commission consultative <i>Pratiques commerciales</i>	23
Composition du comité scientifique de l'ACPR	24
Des actions régulières pour informer le marché	27

CHAPITRE 2

■ Veiller à la stabilité du système financier

Le mouvement de concentration des teneurs de compte d'épargne salariale	46
Les avis de l'ACPR sur la désignation des commis- saires aux comptes et des contrôleurs spécifiques	51
Les mutuelles du livre II du code de la mutualité et les risques dits « statutaires »	55
Interview de Martin Rose et Romain Bernard, direction des Études	59
Les principaux risques sur lesquels l'ACPR a porté une attention particulière en 2013	60
Les activités du comité scientifique de l'ACPR en 2013	62
Interview de Jean-Baptiste Feller de la direction des Études sur les collectes de données liées à la mise en place du MSU	70
La recommandation de l'Autorité bancaire européenne du 22 juillet 2013	71
Le nouveau statut de société de financement	73
Le règlement européen EMIR	75
Financement participatif : vers une adaptation du cadre réglementaire aux spécificités du <i>crowdfunding</i>	82
L'ACPR s'engage fermement dans la préparation active du marché français vers Solvabilité II	83
L'enquête 2013 sur la préparation du marché à Solvabilité II	84
3 questions à Romain Paserot, chef de projet Solvabilité II à l'ACPR	85
Une attention accrue, en 2013, au respect des délais de transmission des états réglementaires	87
Précandidature à l'utilisation d'un modèle interne et référentiel d'analyse du modèle	89

CHAPITRE 3

■ Protéger la clientèle des secteurs de la banque et de l'assurance

Les contrats d'assurance vie en déshérence	99
La veille et le contrôle sur la publicité	101
Les actions du pôle commun ACPR-AMF en 2013	107

CHAPITRE 4

■ Participer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Bilan des réponses au questionnaire relatif à la LCB-FT pour les secteurs de la banque et de l'assurance vie	110
La mise en œuvre des obligations en matière de LCB-FT par les organismes implantés outre-mer	111
L'activité de la commission consultative <i>Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme</i> en 2013	112

CHAPITRE 5

■ Sanctionner les manquements

Composition de la commission des sanctions	117
--	-----

CHAPITRE 6

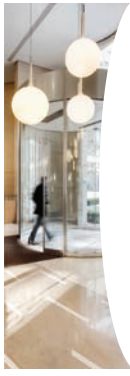
■ Contribuer à l'évolution du cadre réglementaire international, européen et français

Le paquet législatif CRD IV	128
L'action de l'ACPR en faveur du renforcement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) au niveau international	131
La proposition de directive Omnibus II	133
<i>The Sub-Committee on Consumer Protection and Financial Innovation</i>	135
Liste des banques systémiques au niveau mondial	137
Calendrier d'application des mesures applicables aux G-SIs	138
Les règles de compensation comptable (<i>netting</i>) en IFRS et dans les normes américaines, US GAAP	140

CHAPITRE 7

■ Budget et suivi de la performance

Évolution en matière de contributions pour frais de contrôle	151
---	-----



Éditorial

Christian Noyer

Président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France



Une nouvelle étape a été franchie en 2013 pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) avec la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet, qui lui a confié de nouveaux pouvoirs en matière de prévention et de gestion des crises bancaires.

En cohérence avec l'ensemble de son action en faveur de la stabilité financière, cette nouvelle mission dévolue à l'ACPR consiste à assurer la continuité des activités et des services des établissements de crédit dont la défaillance aurait des conséquences néfastes pour l'économie. La mise en place de plans de résolution accroîtra la protection des déposants, tout en limitant au maximum la sollicitation de fonds publics dans le cas où un établissement s'avérerait en difficulté.

À ce titre, l'Autorité a été dotée d'une **direction dédiée à la résolution**, ainsi que d'un nouveau **collège de résolution**, dont l'action devrait s'inscrire à compter de 2015 dans le cadre du mécanisme de résolution unique européen (MRU), l'un des trois piliers de l'Union bancaire avec le fonds de garantie des dépôts unique et le mécanisme de supervision unique (MSU). Par ailleurs, la loi a confié à l'Autorité de nouvelles missions en vue d'assurer la bonne mise en œuvre de la séparation des activités ; elle a également renforcé ses pouvoirs en matière de vérification des conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience des dirigeants ainsi que des membres des conseils d'administration et de surveillance dans les entités des secteurs de la banque et de l'assurance.

Comme attendu, l'année 2013 s'est également révélée particulièrement riche en évolutions du cadre réglementaire et institutionnel pour les deux secteurs.

L'année a en effet été marquée par la préparation de ce mécanisme de supervision unique, qui doit voir le jour opérationnellement en novembre

2014, et notamment par le lancement d'un vaste exercice européen d'évaluation complète du système bancaire (*comprehensive assessment*) de la zone MSU. Parallèlement, l'Autorité a participé en 2013 à des collectes de données spécifiques visant à définir et mettre progressivement en place le système d'évaluation des risques (*risk assessment system*) et le processus de revue et d'évaluation des risques par le superviseur (*supervisory review and evaluation process*) au niveau du MSU.

Ce fut également, pour l'ensemble des établissements comme pour l'Autorité, une année de préparation intensive aux nouvelles réglementations sur les exigences de fonds propres apportées par la directive CRD 4 (*Capital Requirements Directive*) et le règlement CRR (*Capital Requirements Regulation*), qui ont été adoptés le 26 juin 2013, permettant la mise en œuvre en Europe des accords de Bâle III.

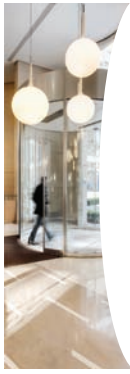
Dans le secteur de l'assurance, l'année a été marquée par les dernières étapes des discussions autour de la directive Omnibus II, qui ont permis d'aboutir à un accord politique au Conseil de l'Union européenne le 13 novembre 2013 et à une adoption de la directive par le Parlement européen le 11 mars 2014. L'entrée en vigueur de Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016 est donc définitivement entérinée.

Enfin, les acteurs de marché ont dû s'adapter à l'entrée en vigueur, le 23 février 2013, du règlement européen EMIR (*European Market Infrastructure Regulation*) encadrant notamment les opérations de gré à gré sur les produits dérivés.

Toutes ces évolutions ont requis un très fort engagement des équipes de l'ACPR, tant sur la scène européenne et internationale, pour aboutir à ces accords, qu'auprès des établissements et organismes sous sa supervision, afin de les accompagner au mieux dans leur transition vers ces nouveaux dispositifs réglementaires.

En 2013, les six principaux groupes bancaires français¹ ont enregistré un produit net bancaire

1. BNP Paribas, Société Générale, groupe Crédit Agricole, BPCE, groupe Crédit Mutuel et la Banque Postale.



Éditorial

Christian Noyer

Président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France

agrégé de 136,5 milliards d'euros, en hausse de 1,1 % par rapport à 2012. Les plans d'actions engagés par les établissements ont permis de réduire les frais de gestion de 0,8 %, et le coût du risque affiche un repli de 2,7 %. Au final, ces six groupes dégagent un résultat net part du groupe de 18 milliards d'euros, après 8,4 milliards d'euros en 2012. Ces résultats ont permis de renforcer la solvabilité de ces établissements dont les ratios de fonds propres de base en cible CRD 4 (*common equity tier 1 full CRD 4*) ressortent tous supérieurs ou égaux à 10 %.

Du côté des 12 principaux assureurs vie², après une année de décollecte nette en 2012, l'année 2013 marque le retour à une collecte nette positive de 5,1 milliards d'euros.

Ces résultats relativement satisfaisants interviennent dans un contexte macroéconomique qui reste toutefois difficile et incertain pour l'ensemble du système financier.

Certes la France a connu une croissance légèrement positive sur l'année (+ 0,3 % selon l'INSEE) et la zone euro a initié une timide reprise au second semestre 2013, après un an et demi de récession, mais cette reprise demeure fragile et l'inflation dans la zone euro continue d'évoluer en dessous de sa cible.

En conséquence, plusieurs risques pèsent toujours sur **le système bancaire français**, liés à la faiblesse de la reprise économique et à la persistance d'un chômage élevé qui accroissent le risque de détérioration de la solvabilité des emprunteurs, d'accroissement des défauts sur les crédits et de hausse du coût du risque. Certes le refinancement des établissements bénéficie toujours de conditions très accommodantes et, au cours de l'année, le Conseil des gouverneurs de

la BCE a progressivement abaissé le taux principal de refinancement de 0,75 % à 0,25 %, soit son plus bas niveau historique depuis la création de l'euro. Mais les établissements bancaires pourraient néanmoins pâtir de la conjoncture encore morose en sortie de crise : afin de compenser la perte de certains revenus, les ménages pourraient être incités à puiser dans leur épargne, rendant donc la collecte des dépôts plus délicate, dans un contexte où les banques doivent sécuriser leurs sources de financement pour respecter les nouvelles normes de liquidité. Enfin, même si le marché des dettes souveraines en Europe a poursuivi sa normalisation en 2013, les interactions entre risques souverains et risques bancaires doivent encore être réduites. La mise en place de l'Union bancaire répond notamment à cet objectif crucial.

Le secteur de l'assurance présente également des risques, principalement liés au bas niveau des taux d'intérêt à long terme. Si cet environnement de taux bas devait s'avérer durable, les organismes seraient susceptibles d'être confrontés à une diminution de leurs revenus financiers. La recherche de rendements plus élevés pourrait alors conduire certains organismes à se tourner vers des classes d'actifs plus risquées et moins maîtrisées. À l'inverse, une remontée brutale des taux d'intérêt pourrait déclencher un mouvement de rachat en assurance vie, au profit notamment de produits d'épargne bancaire, et placerait donc les assureurs dans une situation de liquidité potentiellement difficile.

Face à cette situation, l'ACPR s'est donc montrée particulièrement attentive à l'ensemble de ces risques, sur la base d'analyses transversales ainsi que d'actions de contrôle individuel des entités sous sa supervision. Dans le cadre des opérations de contrôle sur pièces, près de 1 400 entités assujetties à l'ACPR ont vu leur profil de risque

2. Allianz Vie, Assurances du Crédit Mutuel Vie SA, Aviva Vie, Axa France Vie, Cardiff Assurance Vie, CNP Assurances, Generali Vie, Groupama Gan Vie, La Mondiale Partenaire, Natixis Assurances Partenaires, Predica, Sogécap. Cet échantillon représente environ 75 % du marché.

finement évalué tout au long de l'année 2013, dont 700 dans le secteur bancaire et 694 dans le secteur de l'assurance.

Les assureurs vie ont notamment fait l'objet d'une surveillance renforcée afin de veiller au maintien de la qualité de leur portefeuille de placements et de la bonne adéquation de leurs actifs au regard de leurs engagements.

Pour les établissements bancaires, les services de contrôle permanent se sont notamment focalisés sur les impacts des nouvelles exigences de fonds propres et de liquidité imposées par la CRD 4 et sur leurs conséquences pour les lignes de métier. Les structures de refinancement ainsi que l'évolution du risque de crédit ont elles aussi fait l'objet d'un suivi particulier. Préfigurant le futur fonctionnement du MSU, et destinée à mieux appréhender les risques affectant les grands groupes bancaires internationaux, la coopération avec d'autres superviseurs étrangers s'est poursuivie de manière intense.

En complément de ses programmes de contrôle permanent, l'ACPR a effectué au cours de l'année 253 missions de contrôle directement au sein des entités supervisées : 151 dans des établissements bancaires et 102 dans des organismes d'assurance. Les enquêtes thématiques de ce programme de contrôle sur place ont principalement concerné le financement des LBO, des PME et de l'habitat, ainsi que les risques juridiques liés aux emprunts « toxiques » des collectivités locales. De nombreuses enquêtes destinées à revoir les modèles internes utilisés par les assujettis ont également été menées.

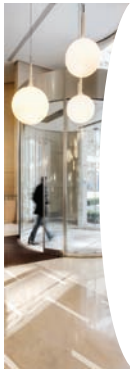
Pour le secteur de la banque comme pour celui de l'assurance, de nombreux tests de résistance (*stress tests*) ont été réalisés en 2013, avec pour objectif d'analyser une plus grande diversité de scénarios que par le passé. De tels exercices seront en outre menés en 2014 pour l'ensemble des grandes banques européennes, selon une

méthodologie commune formulée par la Banque centrale européenne (BCE) et l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA).

Enfin, dans le domaine des pratiques commerciales et de la protection de la clientèle, une attention particulière a continué d'être portée au respect du dispositif de droit au compte, au devoir de conseil en assurance, ainsi qu'aux contrats d'assurance vie en déshérence. Ces sujets ont suscité une importante activité, tant par la poursuite des opérations de contrôle que par l'ouverture des premières procédures disciplinaires sur lesquelles la commission des sanctions de l'ACPR a eu à se prononcer.

À de nombreux égards, l'année 2013 fut donc particulièrement dense pour l'ACPR. Nul doute qu'entre l'arrivée – désormais certaine – de Solvabilité II d'une part, et les travaux en cours pour le *comprehensive assessment* précédant l'avènement du MSU d'autre part, l'année 2014 sera, elle aussi, tout aussi riche d'enjeux.

La mise en place de l'Union bancaire constitue l'une des plus importantes avancées fédérales en Europe depuis l'Union monétaire. Sa réussite et son efficacité dépendent notamment de la qualité de cet exercice d'évaluation globale. Celui-ci a pour but fondamental d'accroître la transparence des informations disponibles sur les banques européennes, de garantir que celles-ci seront, le cas échéant, totalement assainies par la mise en place des actions correctrices qui s'avéreraient nécessaires et, *in fine*, de renforcer la confiance de toutes les parties prenantes en un système bancaire solide et pleinement au service du financement de l'économie de la zone euro. Consciente de l'ampleur et de l'importance de cette tâche, les équipes de l'ACPR sont totalement prêtes à relever ce défi.



Interview

Édouard Fernandez-Bollo
Secrétaire général de l'ACPR

QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX AXES DE TRAVAIL EN 2013 ?

Dans le domaine des assurances, Solvabilité II a été au centre des activités de l'ACPR en 2013 avec l'étude d'impact sur le « paquet branches longues » et l'exercice de test de collecte des données qui ont été nécessaires pour finaliser l'accord au niveau européen. De nombreux entretiens ont été organisés pour suivre l'adaptation des assureurs vie à la baisse durable des taux et une attention particulière a été portée à la couverture des engagements réglementés. En matière de collecte, le processus a été amélioré et un projet a été lancé pour renforcer la fiabilité des états prudentiels.

Dans le domaine bancaire, la priorité a été d'anticiper l'impact des nouvelles exigences de fonds propres et de liquidité prévues par le « paquet européen » (CRD 4 et CRR) ainsi que leurs conséquences sur les différents métiers, tout en participant activement à la transposition de ces normes en France. La surveillance des effets de la situation économique sur les établissements a fortement mobilisé les équipes de l'ACPR, tant pour suivre les structures de refinancement que pour analyser l'évolution du risque de crédit. La coopération avec les superviseurs étrangers s'est poursuivie de manière intense, à la fois dans le cadre habituel des collègues mais aussi pour examiner, conformément aux recommandations internationales, les plans de rétablissement des cinq grands groupes bancaires.

Par ailleurs, l'important travail méthodologique depuis la création de l'Autorité **en matière de contrôle des pratiques commerciales** a permis de passer à une étape d'intensification des contrôles. Certains d'entre eux ayant mis en évidence des insuffisances dans l'application des règles de droit au compte dans le secteur bancaire et des situations anormales entourant les dispositifs de conseil auprès de la clientèle et de suivi des contrats non réclamés en assurance vie, ils ont donné lieu, sur les douze derniers mois, à des sanctions de deux acteurs bancaires majeurs, d'un courtier en assurance et d'un organisme d'assurance. Les échanges avec les professionnels se sont par ailleurs poursuivis en vue d'améliorer leurs méthodes de travail dans ce domaine, que ce soit à travers les échanges individuels autour des questionnaires de contrôle ou par l'élaboration de recommandations générales. En 2013, l'ACPR a ainsi précisé ses attentes sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie.

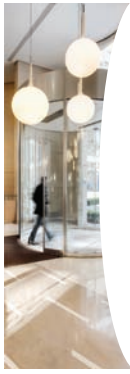
En matière de **lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**, les contrôles ont insisté sur la mise au niveau des dispositifs internes d'analyse et de contrôle des risques lutte anti-blanchiment (LAB), qui doivent désormais intégrer les nouveaux cas de déclaration de soupçon, mais également, les cas de déclaration automatique. À la suite des travaux communs avec les deux secteurs banque et assurance, un questionnaire commun de contrôle a été élaboré.



“

La surveillance des effets de la situation économique sur les établissements a fortement mobilisé les équipes de l'ACPR.

”



Interview

Édouard Fernandez-Bollo
Secrétaire général de l'ACPR

Par ailleurs, **la participation à l'évolution du cadre réglementaire** a été soutenue, notamment les contributions à la loi de séparation et de régulation des activités bancaires, à l'adaptation du cadre juridique pour développer le financement participatif et à l'élaboration du cadre de l'Union bancaire, tant pour la supervision que pour la résolution.

Ces différentes actions ont été conduites par les équipes de l'ACPR, qui ont montré leur professionnalisme et leur implication au service de l'intérêt général.

QUELLES SONT LES PRIORITÉS DE CONTRÔLE POUR 2014 ?

Cinq grandes priorités orientent les actions de contrôle de l'ACPR en 2014.

1. Dans le domaine des assurances, **la préparation des organismes à Solvabilité II** constitue un enjeu majeur. L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 implique d'accélérer le rythme de préparation tant du contrôleur que de l'ensemble du marché : exercice d'ORSA blanc pour l'ensemble des organismes, renouvellement de l'exercice de préparation au *reporting* Solvabilité II, gouvernance et préparation des modèles internes ainsi que les *stress tests* de l'EIOPA. Nous avons mis en place une organisation en mode projet renouvelée et nous devons intensifier les interactions avec tous les acteurs de ce changement.
2. Dans le domaine bancaire, l'année 2014 est très largement dominée par **l'exercice de l'évaluation complète des bilans des grandes banques françaises**, un effort sans précédent de contrôle simultané de la qualité de plus de la moitié de leurs actifs, selon une méthodologie intégralement harmonisée dans la zone euro, et qui va se poursuivre par un ambitieux test de résistance.
3. **Dans les deux secteurs**, l'attention du contrôle continue à se porter en priorité sur les établissements les plus fragiles, notamment en identifiant en amont ceux qui pourraient avoir des difficultés à appliquer les nouvelles réglementations prudentielles : règles de liquidité et de levier qui seront en observation dans le domaine bancaire, mise en œuvre de Solvabilité II dans le domaine des assurances, les conséquences, sur le marché de l'assurance santé complémentaire et de la prévoyance, de l'accord national interprofessionnel signé en 2013.
4. **Les pratiques commerciales** demeurent un axe majeur de l'action de l'ACPR en privilégiant les actions de contrôle portant sur la commercialisation des crédits, les frais bancaires et taux des découverts et le devoir de conseil en assurance (recueil des informations relatives à la connaissance du client, systèmes de rémunération ne respectant pas les intérêts du client, nouveaux modes de distribution).
5. **En matière de lutte anti-blanchiment**, un axe important va être le contrôle de l'efficacité des dispositifs préventifs mis en œuvre au sein des groupes, y compris pour leurs activités à l'étranger.

QUELS SONT LES PRINCIPAUX DÉFIS INSTITUTIONNELS QUE L'ACPR DOIT RELEVÉR CETTE ANNÉE POUR PRÉPARER L'AVENIR ?

Cette année 2014 est tout à fait capitale pour construire une autorité forte qui comptera encore davantage demain au niveau européen et international.

I Jouer tout notre rôle dans la mise en place du mécanisme de supervision unique (MSU)

autour de la BCE, qui sera déterminant pour l'avenir de la supervision bancaire, mais aussi dans l'aspect résolution qui en est le complément indispensable.

I **Peser également sur l'ensemble des évolutions tant européennes** (avec les niveaux 2 et 3 de Solvabilité II) **qu'internationales** (au niveau de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance – IAIS – comme du Conseil de stabilité financière – FSB). Un cadre international beaucoup plus complet est en train de se construire pour le contrôle des assurances, qui est un enjeu majeur pour le marché français.

LES ÉQUIPES DE L'ACPR SONT-ELLES BIEN PRÉPARÉES POUR CES CHANGEMENTS ?

L'ACPR a réuni sous un seul toit des compétences extrêmement diverses et poussées. Les efforts de recrutement menés ces dernières années, grâce au très ferme appui de la Banque de France dans son ensemble, nous ont permis de renforcer cette expertise avec un afflux très important notamment de jeunes diplômés, mais aussi de personnes expérimentées, tant dans le secteur

de la banque que dans celui de l'assurance. La qualité de nos équipes est d'ailleurs reconnue au plan national comme international, ce qu'est en train de confirmer de façon patente notre contribution à la formation des équipes de la BCE.

Je suis donc convaincu que nous avons une excellente base pour nous adapter aux changements à venir, et c'est pourquoi j'ai résolument engagé les managers et les équipes de l'ACPR dans le processus de définition des nécessaires adaptations de notre fonctionnement à nos nouveaux contextes. On ne contribuera pas de la même façon qu'auparavant à la surveillance de notre système bancaire dans le cadre élargi du MSU ; on devra articuler ces nouveaux types de contrôle harmonisé avec toute l'étendue des missions que nous devons développer l'année prochaine **au plan national pour la séparation des activités bancaires comme dans le domaine de la résolution**, où il faut déployer notre dispositif national et **préparer le passage au deuxième pilier de l'Union bancaire**. De même, le contrôle de l'assurance va connaître une profonde transformation de ses outils et de ses méthodes.

Forts de nos expériences des évolutions antérieures et des travaux de préparation dans lesquels nous nous sommes largement impliqués, nous devons avoir une approche proactive de ces changements. Je suis confiant dans notre capacité à tirer tous les atouts de la diversité de nos compétences et dans la pertinence de notre approche transsectorielle pour jouer pleinement notre rôle dans le renforcement de la supervision qui est à l'ordre du jour dans tous nos domaines d'activité.

1. Missions et organisation de l'ACPR	14
2. Le secrétariat général de l'ACPR	25
3. L'action du collège de supervision de l'ACPR	30
4. La mise en place du mécanisme de supervision unique dans le secteur bancaire	37

14
25
30
37



Présentation de l'ACPR

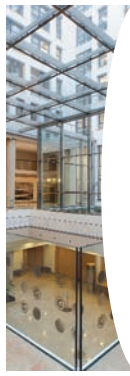
Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est en charge de la supervision des secteurs de la banque et de l'assurance.

Installée le 9 mars 2010, l'ACP (Autorité de contrôle prudentiel) est devenue l'ACPR par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires en juillet 2013. Elle dispose désormais également de pouvoirs en matière de prévention et de gestion des crises bancaires.

L'Autorité est dotée de plusieurs instances décisionnelles : le collège de supervision, le collège de résolution et la commission des sanctions. Elle s'appuie, pour l'accomplissement de ses missions, sur l'expertise de plusieurs commissions consultatives, d'un comité d'audit et d'un comité scientifique.

Les services opérationnels de l'ACPR sont réunis au sein du secrétariat général composé de près de 1 100 agents au service de la stabilité du système financier et de la protection des clientèles.

L'activité de l'ACPR devrait évoluer dans le cadre de la mise en place du mécanisme européen de supervision unique du secteur bancaire.



Missions et organisation de l'ACPR

1.1 LES MISSIONS DE L'ACPR

A. Les principales missions

Les missions de l'ACPR sont définies par l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Depuis juillet 2013, l'Autorité s'est vue confier de nouvelles missions en matière de prévention et de résolution des crises bancaires, conformément à la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorité administrative indépendante, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. »



Elle est chargée :

I de délivrer les agréments et autorisations prévus par la loi et la réglementation ;

I d'exercer une surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des personnes soumises à son contrôle, notamment dans le respect des exigences de solvabilité, des règles relatives à la préservation de la liquidité. Pour le secteur de l'assurance, elle s'assure que les organismes sont en mesure de tenir, à tout moment, leurs engagements pris envers les assurés, adhérents, bénéficiaires ou entreprises réassurées et qu'ils les tiennent effectivement ;

I de veiller au respect des règles destinées à assurer la protection des clientèles, qu'il s'agisse de dispositions législatives ou réglementaires, de codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle ou encore de bonnes pratiques de la profession, constatées ou recommandées par l'Autorité. Elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que les personnes contrôlées mettent en œuvre à cet effet. Pour cette mission, elle coopère, au sein d'un pôle commun, avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;

I de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, dont l'objet est de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de

protéger les déposants, d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien public ;

I de veiller au respect, par les personnes soumises à son contrôle, **des règles relatives aux modalités d'exercice** de leur activité par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de filiales et aux opérations d'acquisition et de prise de participation.

L'ACPR représente la supervision française dans les instances internationales et européennes de la banque et de l'assurance, en collaboration avec la Banque de France et les services compétents de l'État. Elle contribue ainsi à la réalisation des objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des pratiques nationales et européennes de supervision.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'ACPR dispose, à l'égard des assujettis :

I d'un pouvoir de contrôle ;

I du pouvoir de prendre des mesures de police administrative ;

I d'un pouvoir de sanction.

Elle peut, en outre, porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17 du code monétaire et financier.

LE CHAMP DE CONTRÔLE DE L'ACPR

L'article L. 612-2 du code monétaire et financier définit le champ des personnes soumises (ou assujetties) au contrôle de l'ACPR.

Dans le secteur bancaire, des services de paiement et des services d'investissement

- 1) Les établissements de crédit.
- 2) Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ainsi que les entreprises de marché, les adhérents aux chambres de compensation, les personnes habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers (mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier).
- 3) Les établissements de paiement.
- 4) Les compagnies financières et les compagnies financières holdings mixtes.
- 5) Les changeurs manuels.
- 6) Les associations et fondations dites de microcrédit (organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier).
- 7) Les sociétés retenues pour contribuer à la création d'activités ou au développement des emplois dans le cadre de convention passée avec l'État (personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1 du code monétaire et financier).
- 8) Les établissements de monnaie électronique.
- 9) Les sociétés de financement.

L'ACPR peut également soumettre à son contrôle tout intermédiaire en opération de banque ou de services de paiement.

Son contrôle s'exerce également sur l'activité de prestation de services d'investissement des personnes mentionnées aux 1) et 2) sous réserve de la compétence de l'AMF, en matière de contrôle des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles.

Aux fins de contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, l'ACPR peut solliciter l'avis de la Banque de France, au titre des missions du bon fonctionnement et de la sécurité des moyens de paiement (cf. article L. 141-4 du code monétaire et financier).

Dans le secteur de l'assurance

- 1) Les entreprises d'assurance (exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances).
- 2) Les entreprises exerçant une activité de réassurance dont le siège social est situé en France.
- 3) Les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie ainsi que les unions mutualistes de groupe (UMG).
- 4) Les mutuelles et unions du livre I^{er} qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des mutuelles et unions relevant du livre II, pour les seules dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier (obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés).
- 5) Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.
- 6) Les sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du code des assurances.
- 7) Le fonds de garantie universelle des risques locatifs (article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation).
- 8) Les véhicules de titrisation portant des risques d'assurance (article L. 310-1-2 du code des assurances).
- 9) L'ensemble des personnes mentionnées ci-dessus exerçant en France en libre prestation de service ou libre établissement.

L'ACPR peut également soumettre à son contrôle :

- ▮ toute personne ayant reçu d'un organisme pratiquant des opérations d'assurance un mandat de souscription ou de gestion ;
- ▮ toute personne souscrivant à un contrat d'assurance de groupe ;
- ▮ toute personne exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance ;
- ▮ toute personne qui s'entremet, directement ou indirectement, entre un organisme mentionné aux 3) et 4) et une personne qui souhaite adhérer ou adhère à cet organisme.

B. L'impact de la loi de régulation des activités bancaires sur les missions de l'ACPR

• Sur la séparation et l'interdiction des activités bancaires

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit un cantonnement dans une filiale dédiée de certaines activités de marché (une partie des activités de marché pour compte propre, les expositions non sécurisées vis-à-vis

des fonds de gestion alternative – *hedge funds* – et, potentiellement, une partie de la tenue de marché). Par cette séparation, la loi bancaire française pose certaines limites au modèle de banque universelle, sans le remettre en cause.

L'ACPR sera en charge de l'agrément de l'entité dédiée, du contrôle de son périmètre d'action et de celui du reste du groupe (vérification de la bonne séparation en

lien avec l'AMF s'agissant de la tenue de marché – *market making*) et de sa supervision prudentielle.

La mission de l'ACPR, conjointement avec la Banque de France, est d'accompagner cette mutation du système financier français, tout en s'assurant de la conformité de la loi avec le projet européen de séparation bancaire.



I. PRÉSENTATION DE L'ACPR

1. MISSIONS ET ORGANISATION DE L'ACPR

1.1 Les missions de l'ACPR

- **Sur la surveillance macro-prudentielle**

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires a également confié à la Banque de France un mandat explicite pour veiller, conjointement avec le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), à la stabilité du système financier (article 10).

Le Haut Conseil de stabilité financière, créé par la loi bancaire, se substitue au Conseil de régulation financière et du risque systémique (COREFRIS) en élargissant ses missions¹ à « la surveillance du système financier dans son ensemble » et la définition de « la politique macro-prudentielle ». En particulier, le HCSF pourra mettre en œuvre

plusieurs des outils prévus par la CRD 4²/CRR³. Ainsi, à l'initiative du président de l'ACPR, il sera possible :

- d'imposer des exigences plus élevées de fonds propres pour les banques, soit pour tenir compte des cycles économiques (cousin contracyclique), soit pour prévenir et atténuer le risque macro-prudentiel ou systémique non cyclique à long terme au niveau national ;
- de modifier les conditions d'octroi de crédit afin de limiter les risques de croissance excessive du crédit ;
- de solliciter des avis et recommandations de la part des institutions européennes afin de prévenir l'instabilité financière en France.

- **Sur la résolution bancaire**

L'ACPR est désormais dotée par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires de nouveaux pouvoirs et d'un collège spécifique qui exerce les missions de résolution, distinctes des missions de supervision.

Dans ce cadre, l'ACPR établit un plan préventif pour les établissements soumis par ailleurs à l'obligation d'établir un plan de rétablissement. Ce plan de résolution contient les modalités spécifiques d'application des mesures de résolution que pourrait prendre le collège de résolution. Si l'ACPR estime que l'organisation et le fonctionne-



L'Autorité a vu son action renforcée dans le domaine de la supervision des pratiques de commercialisation des produits bancaires.

1. Les missions du COREFRIS étaient : échange d'informations, évaluation des risques systémiques, émission d'avis ou de prises de position...

2. *Capital Requirements Directive*, directive sur les exigences de fonds propres.

3. *Capital Requirements Regulation*, règlement sur les exigences de fonds propres.



ment de l'établissement sont de nature à faire obstacle à la mise en œuvre efficace des pouvoirs de résolution, elle peut demander de prendre des mesures correctives.

Parmi **les mesures de résolution**, l'ACPR peut :

- demander des mesures structurelles à l'établissement : changement des dirigeants en place, transfert ou cession de branches d'activité, recours à un établissement relais ;
- exiger de l'établissement qu'il prenne des mesures concernant l'absorption des pertes : émission de nouvelles actions ou d'autres instruments de fonds propres, imputation des pertes aux actionnaires et aux détenteurs de titres subordonnés de dernier rang ;
- demander l'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution (en capital, en financement, en garantie) au profit d'un établissement faisant l'objet d'une mesure de résolution. Les possibilités d'intervention du Fonds ont été étendues par rapport à celles du fonds de garantie de dépôts.

• Sur la protection des consommateurs de services bancaires et financiers

En la matière, la loi de séparation et de régulation des activités bancaires a complété les missions dévolues à l'ACPR. L'Autorité a vu son action renforcée dans le domaine de la supervision des pratiques de commercialisation des produits bancaires. En particulier, l'ACPR et les autres autorités concernées (AMF et DGCCRF, direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes) pourront, dans ce domaine, se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives. Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les offres de services en ligne, les contrôleurs de l'ACPR pourront faire usage d'une identité d'emprunt.

1.2 L'ORGANISATION DE L'ACPR

L'organisation de l'ACPR repose sur différentes instances décisionnelles ou consultatives lui permettant de réaliser au mieux les missions qui lui sont confiées. L'année 2013 a été marquée par la création d'un nouveau collège de résolution conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 2013.

A. Le collège de supervision

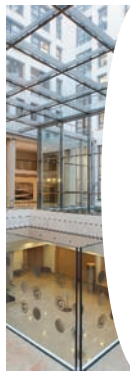
Les attributions confiées à l'ACPR sont exercées par le collège de supervision qui statue en différentes formations, en fonction des sujets qu'il a à traiter.

Composé de 19 membres, il est présidé par le gouverneur de la Banque de France.

Le collège plénier examine les questions générales de supervision communes aux secteurs de la banque et de l'assurance. Il analyse les risques des deux secteurs au regard de la situation économique. Il arrête également les principes d'organisation, de fonctionnement, de budget et le règlement intérieur de l'ACPR. En outre, il fixe chaque année les priorités de contrôle.

Les sous-collèges, l'un pour le secteur de la banque, l'autre pour l'assurance, sont compétents pour les dossiers individuels et les questions d'ordre général spécifiques à leur secteur. Ils sont, chacun, composés de huit membres.

La formation restreinte du collège de supervision (huit membres également) traite des questions individuelles susceptibles d'avoir un effet significatif sur les deux secteurs ou sur la stabilité financière dans son ensemble. Elle est également chargée d'examiner les questions relatives à la surveillance des conglomérats financiers.



LE COLLÈGE DE SUPERVISION DE L'ACPR



COMPOSITION DU COLLÈGE DE SUPERVISION DE L'ACPR (AU 31 DÉCEMBRE 2013)

FORMATION PLÉNIÈRE

Président du collège :

1 M. Christian Noyer

ou le sous-gouverneur désigné, **2 M. Robert Ophèle**

Un vice-président ayant une expérience professionnelle en matière d'assurance, désigné par les ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité :

3 M. Jean-Marie Levaux*, vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Sont également membres du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

Le président de l'Autorité des normes comptables,

10 † M. Jérôme Haas

Le président de l'Autorité des marchés financiers,

12 M. Gérard Rameix

Une personnalité désignée par le président de l'Assemblée nationale, **6 M. Philippe Auberge**

Une personnalité désignée par le président du Sénat,

9 M^{me} Monique Millot-Pernin

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :

21 M. Olivier Fouquet, conseiller d'État

Sur proposition du premier président de la Cour de cassation :

22 M. Francis Assié, conseiller

Sur proposition du premier président de la Cour des comptes :

M. Jean-Philippe Vachia**, conseiller maître

En raison de leurs compétences en matière de protection des clientèles ou de techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles à l'exercice par l'Autorité de ses missions :

8 M. Emmanuel Constans

7 M^{me} Hélène Rey

En raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance :

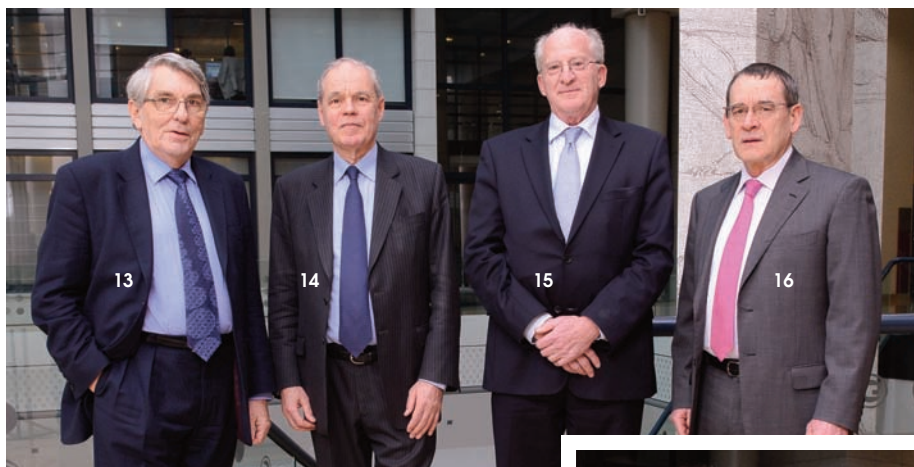
19 M. Philippe Mathouillet

17 M. Dominique Thiry

18 M. Lucien Uzan

* Jean-Marie Levaux a été nommé vice-président de l'ACPR, le 21 novembre 2013, en remplacement de Jean-Philippe Thierry, démissionnaire. Il doit être remplacé au sein du collège par une personne ayant compétence en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance.

** Jean-Philippe Vachia, démissionnaire, a été remplacé par **20 Christian Babusiaux**, nommé membre du collège de supervision de l'ACPR, le 6 janvier 2014.



En raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, de services de paiement ou de services d'investissement :

- 14 M. Thierry Coste**
- 13 M. Dominique Hoenn**
- 15 M. François Lemasson**
- 16 M. Christian Poirier**

*Par ailleurs, le directeur général du Trésor, **M. Ramon Fernandez**, ou son représentant, **M^{me} Delphine d'Amarzit**, ou **11 M. Corso Bavagnoli**, siège auprès de toutes les formations du collège de supervision, et le directeur de la Sécurité sociale ou son représentant siège auprès du sous-collège sectoriel de l'assurance ou des autres formations lorsqu'elles traitent des organismes régis par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale. Ils n'ont pas voix délibérative mais disposent de la faculté de demander une seconde délibération.*

FORMATION RESTREINTE

Le président :

M. Christian Noyer
ou le sous-gouverneur désigné,
M. Robert Ophèle

Le vice-président :

M. Jean-Marie Levaux

M. Jérôme Haas
M. Jean-Philippe Vachia
M. François Lemasson
M. Christian Poirier
M. Lucien Uzan

SOUS-COLLÈGE SECTORIEL BANQUE

Le président :

M. Christian Noyer
ou le sous-gouverneur désigné,
M. Robert Ophèle

Le vice-président :

M. Jean-Marie Levaux

M. Olivier Fouquet
M. Emmanuel Constans
M. Thierry Coste
M. Dominique Hoenn
M. François Lemasson
M. Christian Poirier

SOUS-COLLÈGE SECTORIEL ASSURANCE

Le président :

M. Jean-Marie Levaux

Le gouverneur

ou le sous-gouverneur
de la Banque de France :

M. Christian Noyer
ou **M. Robert Ophèle**

M. Francis Assié
M. Jean-Philippe Vachia
M. Philippe Mathouillet
M. Dominique Thiry
M. Lucien Uzan



I. PRÉSENTATION DE L'ACPR

1. MISSIONS ET ORGANISATION DE L'ACPR

1.2 L'organisation de l'ACPR

B. Le collège de résolution

Le collège de résolution a été créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France, Christian Noyer, et est composé de six membres. Le collège de résolution est chargé de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires. Il a tenu sa première réunion en novembre 2013. L'organisation de la direction de la Résolution est détaillée au point 4 du chapitre 2.

COMPOSITION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION (AU 31 DÉCEMBRE 2013)

Le gouverneur de la Banque de France ou son représentant,
président :

1 M. Christian Noyer

Le directeur général du Trésor :

M. Ramon Fernandez, ou son représentant,
M^{me} Delphine d'Amarzit ou

3 M. Corso Bavagnoli

Le président de l'Autorité des marchés financiers ou
son représentant :

2 M. Gérard Rameix

Le sous-gouverneur désigné par le gouverneur de la Banque
de France ou son représentant :

4 M. Robert Ophèle

Le président de la chambre commerciale, financière et
économique de la Cour de cassation, **M. Raymond Espel**
ou son représentant :

5 M. Yves Gérard

Le président du directoire du Fonds de garantie des dépôts
et de résolution, ou son représentant :

6 M. Thierry Dissaux



7 M. Dominique Laboureux, directeur de la Résolution à l'ACPR.

C. Le comité d'audit

Le comité d'audit est chargé de veiller au bon usage des ressources de l'ACPR. Organe consultatif, il intervient pour rendre un avis préalable sur :

- le budget prévisionnel de l'ACPR, avant son adoption par le collège de supervision ;
- le rapport d'exécution budgétaire de l'exercice clos ;
- les conventions de refacturation des moyens et prestations fournis par la Banque de France, préalablement à leur approbation.

COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT (AU 31 DÉCEMBRE 2013)

M. Lucien Uzan, président

M. Jean-Philippe Vachia, conseiller maître à la Cour des comptes

M. Jérôme Haas, président de l'Autorité des normes comptables

M. Thierry Coste

M^{me} Monique Millot-Pernin

D. Les commissions consultatives et le comité scientifique

Le collège de supervision de l'ACPR s'appuie sur plusieurs commissions

consultatives pour l'éclairer sur certains sujets à traiter.

La commission Affaires prudentielles est chargée de rendre un avis sur les instructions de l'ACPR enca-

drant la transmission d'états périodiques prudentiels, par les assujettis, avant leur adoption. Elle est également saisie pour avis de projets de notices ou guides explicatifs.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE AFFAIRES PRUDENTIELLES (AU 31 DÉCEMBRE 2013)

■ **M. Dominique Thiry**, président

■ **M. Dominique Hoenn**, vice-président

Membres désignés au sein des personnes soumises au contrôle de l'ACPR :

Secteur de l'assurance

- **M^{me} Violaine Conti**, Axa
- **M. Cédric Cornu**, Pro BTP
- **M. Nicolas Eyt**, Sogécap
- **M^{me} Maud Petit**, Covéa

Secteur de la banque

- **M. Francis Canterini***, Crédit Agricole
- **M. Benoît Catherine**, Exane
- **M^{me} Hedwige Nuyens**, BNP Paribas
- **M^{me} Catherine Meritet**, Société Générale
- **M. Éric Spielrein**, RCI Banque

Sont également membres de la commission, les associations professionnelles suivantes :

Secteur de l'assurance

- Le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP)
- La Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA)
- La Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)
- Le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA)

Secteur de la banque

- L'Association des sociétés financières (ASF)
- L'Association française des marchés financiers (AMAFI)
- La Fédération bancaire française (FBF)

La Caisse des dépôts et consignations désigne une personne pour la représenter.

* M. Francis Canterini ne participe plus aux travaux de la commission consultative *Affaires prudentielles* depuis le 14 mars 2014.



I. PRÉSENTATION DE L'ACPR

1. MISSIONS ET ORGANISATION DE L'ACPR

1.2 L'organisation de l'ACPR

La commission *Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* est chargée de rendre un avis sur les projets d'instructions, de lignes directrices ou d'autres documents de l'ACPR relatifs à

la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (l'activité de la commission en 2013 est détaillée au chapitre 4).

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (AU 31 DÉCEMBRE 2013)

- | **M. Francis Assié**, président
- | **M. François Lemasson**, vice-président

Cinq membres désignés au sein des personnes soumises au contrôle de l'ACPR

Secteur de l'assurance

- | **M. Gaël Buard**, Natixis Assurances
- | **M. Philippe Giraudel**, Groupama
- | **M^{me} Nadine Mathieu-Lapert**, Axa France
- | **M. Paul-Henri Mezin**, groupe Malakoff Médéric
- | **M^{me} Catherine Petapermal**, La France Mutualiste

Huit membres désignés au sein des personnes soumises au contrôle de l'ACPR

Secteur de la banque

- | **M. Alain Breuillin**, Bank Audi Saradar France
- | **M. Raoul d'Estaintot**, Caisse fédérale de Crédit mutuel
- | **M^{me} Catherine Frenzel**, Exane
- | **M. Édouard Leveau-Vallier**, HSBC France
- | **M. Jacques Piccioloni**, BNC
- | **M. Henri Quintard**, BNP Paribas
- | **M. Luc Retail**, la Banque Postale
- | **M. Grégory Torrez**, Banque Accord

Sont également membres de la commission, les associations professionnelles suivantes :

Secteur de l'assurance

- | Le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP)
- | La Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA)
- | La Fédération nationale indépendante des mutuelles (FNIM)
- | La Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)
- | Le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA)
- | La Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA)

Secteur de la banque

- | L'Association française des établissements de paiement et de monnaie électronique (AFEPAME)
- | L'Association française des sociétés financières (ASF)
- | L'Association française des marchés financiers (AMAFI)
- | La Fédération bancaire française (FBF)

La Caisse des dépôts et consignations désigne une personne pour la représenter.

La commission **Pratiques commerciales** rend un avis sur des projets de recommandation portant sur son domaine de compétence. Elle approfondit certains sujets

de pratiques commerciales identifiés par l'ACPR et recueille les informations et suggestions de ses membres en matière de protection des clientèles.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PRATIQUES COMMERCIALES (AU 31 DÉCEMBRE 2013)

- | **M. Emmanuel Constans**, président
- | **M. Jean-Marie Levaux**, vice-président

Cinq membres choisis en raison d'une compétence acquise au travers de la participation à des associations de clientèles (particuliers ou professionnels), des associations d'épargnants, des associations caritatives ayant une activité dans ce domaine ainsi qu'à l'Institut national de la consommation :

- | **M. Jean Berthon**, président de la FAIDER
- | **M. Pierre Cernesson**, Confédération nationale des associations familiales catholiques
- | **M. Olivier Gayraud**, Consommation Logement et Cadre de vie
- | **M. Hervé Mondange**, juriste à l'AFOC
- | **M. Romain Girard**, Fédération nationale Familles rurales

Quatre membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un établissement de crédit, d'un organisme d'assurance ou d'une association professionnelle représentative :

- | **M. Pierre Bocquet**, FBF
- | **M. Alain Lasseron***, ASF
- | **M. Christophe Ollivier**, FNMF
- | **M. Philippe Poiget**, FFSA

Deux membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un intermédiaire d'assurance, d'un intermédiaire en opérations de banque et services de paiement ou d'une association professionnelle représentative :

- | **M. Philippe de Robert**, Fédération nationale des agents généraux d'assurance
- | **M^{me} Sophie Ho Thong**, Association professionnelle des intermédiaires en crédits

Un membre choisi en raison de son expérience de représentation du personnel des personnes soumises au contrôle de l'ACPR :

- | **M^{me} Raphaëlle Bertholon**, SNE CGC

Un membre choisi en raison de travaux universitaires portant sur des sujets bancaires ou d'assurance :

- | **M. Pierre-Grégoire Marly**, professeur agrégé des facultés de droit

Un membre choisi en raison d'une expertise acquise dans le suivi de ces questions au travers des médias :

- | **M. Jean-François Filliatre**, rédacteur en chef de *Mieux vivre votre argent*

* M^{me} Karine Rumayor (ASF) remplace, depuis le 12 mars 2014, M. Alain Lasseron (ASF).



I. PRÉSENTATION DE L'ACPR

1. MISSIONS ET ORGANISATION DE L'ACPR

1.2 L'organisation de l'ACPR

Le comité scientifique a pour mission de favoriser les synergies entre la recherche dans le domaine financier et la supervision prudentielle. Il identifie les évolutions sus-

ceptibles d'affecter les activités des secteurs de la banque et de l'assurance (l'activité du comité scientifique en 2013 est développée au point 2 du chapitre 2).

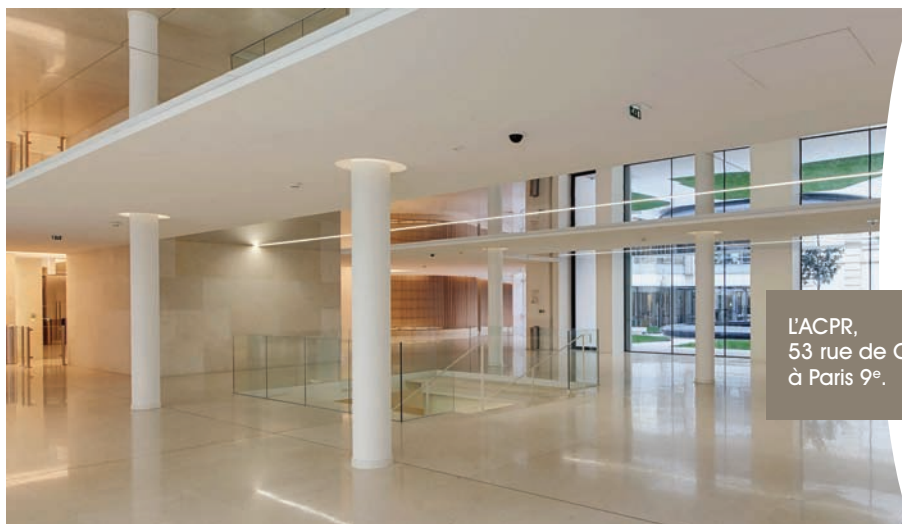
COMPOSITION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'ACPR (AU 31 DÉCEMBRE 2013)

- | M^{me} **Hélène Rey**, présidente
- | **M. Philippe Mathouillet**, vice-président

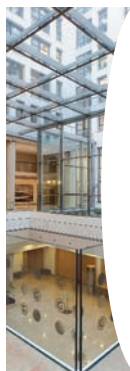
- | **M. Laurent Clerc**, Banque de France, économiste
- | **M. Antoine Frachot**, directeur général, groupe des Écoles nationales d'économie et de statistique
- | **M. Christian Gollier**, professeur à l'université Toulouse I
- | **M. Christian Gourieroux**, professeur à l'ENSAE et à l'université de Toronto
- | **M. Guillaume Leroy**, actuaire-conseil, Institut des actuaires
- | **M. Didier Marteau**, professeur à ESCP Europe
- | **M. Kevin O'Rourke**, professeur à l'université d'Oxford (All Souls College)
- | **M. David Thesmar**, professeur à HEC
- | **M. Philippe Trainar**, chef économiste et conseiller spécial du président de SCOR
- | **M. Philippe Weil**, professeur à l'université libre de Bruxelles et à l'Institut d'études politiques de Paris

E. La commission des sanctions

La composition et les activités de la commission des sanctions de l'ACPR sont développées au chapitre 5.



L'ACPR,
53 rue de Châteaudun
à Paris 9^e.



2 Le secrétariat général de l'ACPR

2.1 LE FONCTIONNEMENT

Le secrétariat général regroupe l'ensemble des services opérationnels de l'ACPR. Il est dirigé et organisé par **le secrétaire général**

nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie, sur proposition du président de l'Autorité. Édouard Fernandez-Bollo a été nommé secrétaire général de l'ACPR par un arrêté en date du 23 janvier 2014 pour succéder à

Danièle Nouy⁴. Il est assisté de **1** Sandrine Lemery, première secrétaire générale adjointe, et de trois secrétaires généraux adjoints : **2** Fabrice Pesin, **3** Frédéric Visnovsky et, depuis le 13 février 2014, **4** Patrick Montagner.



Après une réorganisation ayant conduit à réaffecter certains agents aux services communs de la Banque de France, **les équipes du secrétariat général de l'ACPR étaient composées de 1 060 agents, à fin 2013.**

L'ACPR est une autorité indépendante adossée à la Banque de France. L'Autorité peut ainsi bénéficier des synergies avec les fonctions qu'exerce la banque centrale et des moyens dont elle dispose. La Banque de France emploie l'ensemble des agents de l'ACPR.

Celle-ci dispose d'un budget propre annexe à celui de la banque centrale. L'Autorité peut utiliser les moyens fournis par la Banque de France qui lui sont refacturés par celle-ci.

Les organismes assujettis sont soumis à une contribution pour frais de contrôle recouvrée par la Banque de France, mais intégralement affectée à l'ACPR. À titre exceptionnel, l'Autorité peut recevoir des dotations additionnelles provenant de la banque centrale.

2.2 LES EFFECTIFS DE L'ACPR

- **Des compétences variées pour assurer l'ensemble des missions confiées à l'Autorité**

Après une progression rapide entre 2010 et 2012, les effectifs du secrétariat général de l'ACPR se sont stabilisés en 2013, suite à un double mouvement : d'un côté, le poids relatif des **fonctions support** (ressources humaines, formation, contrôle de gestion et budget, immobilier et moyens généraux,

4. Danièle Nouy a été nommée fin 2013 à la présidence du Conseil de surveillance du mécanisme de supervision unique à la Banque centrale européenne.



I. PRÉSENTATION DE L'ACPR

2. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ACPR

2.2 Les effectifs de l'ACPR

communication, gestion du système d'information et du parc informatique) a été ramené de 14 % à 11 % des effectifs totaux entre fin 2012 et fin 2013, de l'autre, les activités de contrôle et les fonctions transversales (juridiques, études, international) ont été renforcées. La poursuite des renforcements sur les fonctions clés devrait permettre à l'Autorité de se préparer aux changements induits par les évolutions réglementaires (CRD 4 pour les banques en 2014, Solvabilité II pour les assurances en 2016) et organisationnelles à venir (mise en place du mécanisme de supervision unique des banques à l'échelle européenne à compter de novembre 2014).

La part des autres domaines d'activité a peu varié, un peu plus des **deux tiers des équipes** étant en charge de la **surveillance individuelle, permanente et sur place**, des organismes et établissements soumis au contrôle de l'Autorité, du **contrôle des pratiques commerciales** ainsi que des **agrèments et autorisations**. Par ailleurs, la direction de la Résolution est progressi-

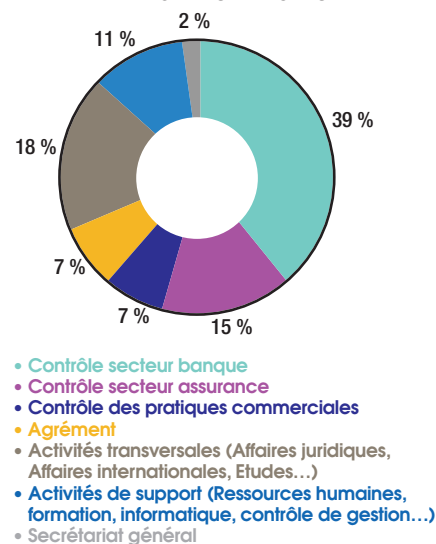
vement constituée pour assurer la prise en charge de la préparation des travaux du collège de résolution tant pour les mesures de prévention (plans préventifs de résolution) que, le cas échéant, pour les mesures de résolution. Enfin, **18 % des effectifs** sont affectés à la **surveillance macro-prudentielle**, aux **travaux internationaux** sur l'élaboration de la réglementation, aux **activités juridiques** ainsi qu'aux autres missions transversales, notamment d'ordre méthodologique.

Le secrétariat général (à fin 2013) est désormais composé de 92 % d'agents titulaires et d'agents contractuels de droit privé, 6 % de fonctionnaires et 2 % d'agents sous contrat à durée déterminée.

- Une attention particulière donnée aux actions de formation

Des matinées d'accueil mensuelles et des stages d'accueil et d'intégration ont ainsi été organisés à destination des agents nouvellement recrutés. En complément des parcours de formation initiale,

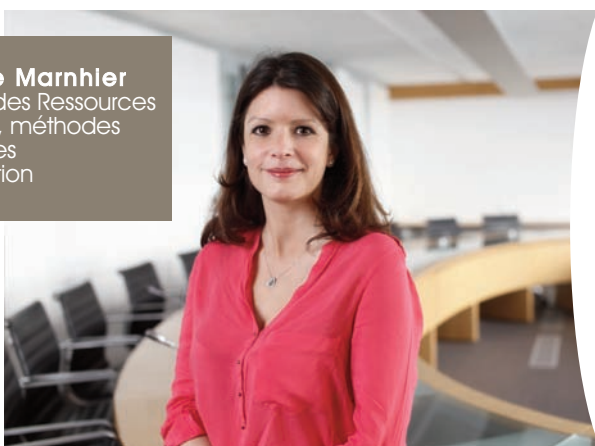
RÉPARTITION DES EFFECTIFS



l'accent a été mis sur les formations destinées à préparer l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations Bâle III et Solvabilité II d'une part, et d'autre part à accompagner la mise en place du mécanisme de supervision unique (enrichissement de l'offre de formation en anglais).

L'ACPR a également poursuivi son effort de formation des managers, à la fois pour les managers en phase de prise de poste et pour les plus expérimentés.

Delphine Marnhier
direction des Ressources
humaines, méthodes
et systèmes
d'information



“ En 2013, l'effort de formation s'est poursuivi et intensifié afin d'accompagner le recrutement des nouveaux collaborateurs et de maintenir les connaissances au sein des services de l'ACPR, dans un contexte d'évolution importante de la réglementation. ”

DES ACTIONS RÉGULIÈRES POUR INFORMER LE MARCHÉ

L'ACPR a mis en place **diverses publications** pour informer le marché, mais également les économistes et les scientifiques sur les travaux qu'elle mène.

▮ **La Revue de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**, revue bimestrielle, est diffusée largement aux professionnels des secteurs de la banque et de l'assurance. Elle traite des différentes activités de l'ACPR ainsi que des actualités et évolutions réglementaires relatives au secteur financier.

▮ Les **Analyses et Synthèses** regroupent différentes études réalisées par les services de l'ACPR (documents d'analyses et de commentaires d'enquêtes menées sur les risques dans les secteurs bancaire et assurantiel) ; 14 numéros ont été publiés en 2013.

▮ Les **Débats économiques et financiers** sont des articles qui n'engagent que leurs auteurs et n'expriment pas nécessairement la position de l'Autorité. Ils invitent à une réflexion sur des questions d'économie bancaire ou d'assurance, de réglementation ou de politique prudentielle ; 9 numéros ont été publiés en 2013.

La liste des travaux parus en 2013 est publiée en annexe de ce rapport.

Les conférences de l'ACPR

L'ACPR organise régulièrement des conférences à destination du marché. Temps forts de l'année, celles-ci sont l'occasion d'échanger avec les professionnels sur des problématiques clés, liées à leurs activités. Les dirigeants et représentants de l'ACPR sont présents pour répondre aux questions des participants.

Ainsi, en 2013, plusieurs événements ont été organisés :

▮ le 14 juin à la maison du Barreau, la conférence avait pour thèmes : les nouveaux enjeux de l'Union bancaire européenne et « de Solvabilité I à Solvabilité II » ;

▮ les 14 et 15 octobre à l'auditorium de la Banque de France, une conférence académique internationale avait pour thème « *Risk Taking in Financial Institutions, Regulation and the Real Economy* » ;

▮ le 13 novembre, au palais Brongniart, deux thématiques ont été abordées : le contrôle des pratiques commerciales en assurance et en banque ainsi que la mise en place du mécanisme de supervision unique ;

▮ le 12 décembre, une conférence intitulée « Solvabilité II, préparer 2016 » s'est tenue à l'auditorium de la Banque de France.

Les séminaires de l'ACPR

L'Autorité organise des séminaires de recherche. En 2013, ils avaient pour thèmes :

▮ le 6 juin, Larry Wall (Federal Reserve Bank of Atlanta) sur « *Incentive Compensation, Accounting Discretion and Bank Capital* » ;

▮ le 23 juillet, Edward Simpson Prescott (Federal Reserve Bank of Richmond) sur « *An Experimental Analysis of Contingent Capital with Market-Price Triggers* ».

Ces séminaires s'inscrivent depuis juin 2013 dans le cadre de l'initiative de recherche risques, régulation et risques systémiques, dite « Chaire ACPR : Régulation et Risque Systémique », qui a pour missions principales d'organiser des activités de recherche, de faciliter les contacts entre le milieu académique et l'ACPR ainsi que de développer un centre de réflexion et de propositions, ouvert à l'international, en ce qui concerne la gestion du risque systémique.

La chaire a organisé 5 séminaires en 2013 :

▮ le 2 juillet, Céline Grislain-Letremy (INSEE-CREST et université Paris-Dauphine) a présenté « *Natural Disasters: Exposure and Underinsurance* » ;

▮ le 3 septembre, Christophe Pérignon (HEC Paris) a présenté « *CoMargin* » ;

▮ le 1^{er} octobre, Henri Fraise (ACPR) et David Thesmar (HEC Paris et CEPR) ont présenté « *The Real Effects of Bank Capital Requirements* » ;

▮ le 5 novembre, Serge Darolles (université Paris-Dauphine et CREST) a présenté « *Survival of Hedge Funds: Frailty versus Contagion* » ;

▮ le 3 décembre, Antoinette Schoar (Massachusetts Institute of Technology) a présenté « *House Prices, Collateral and Self-Employment* ».

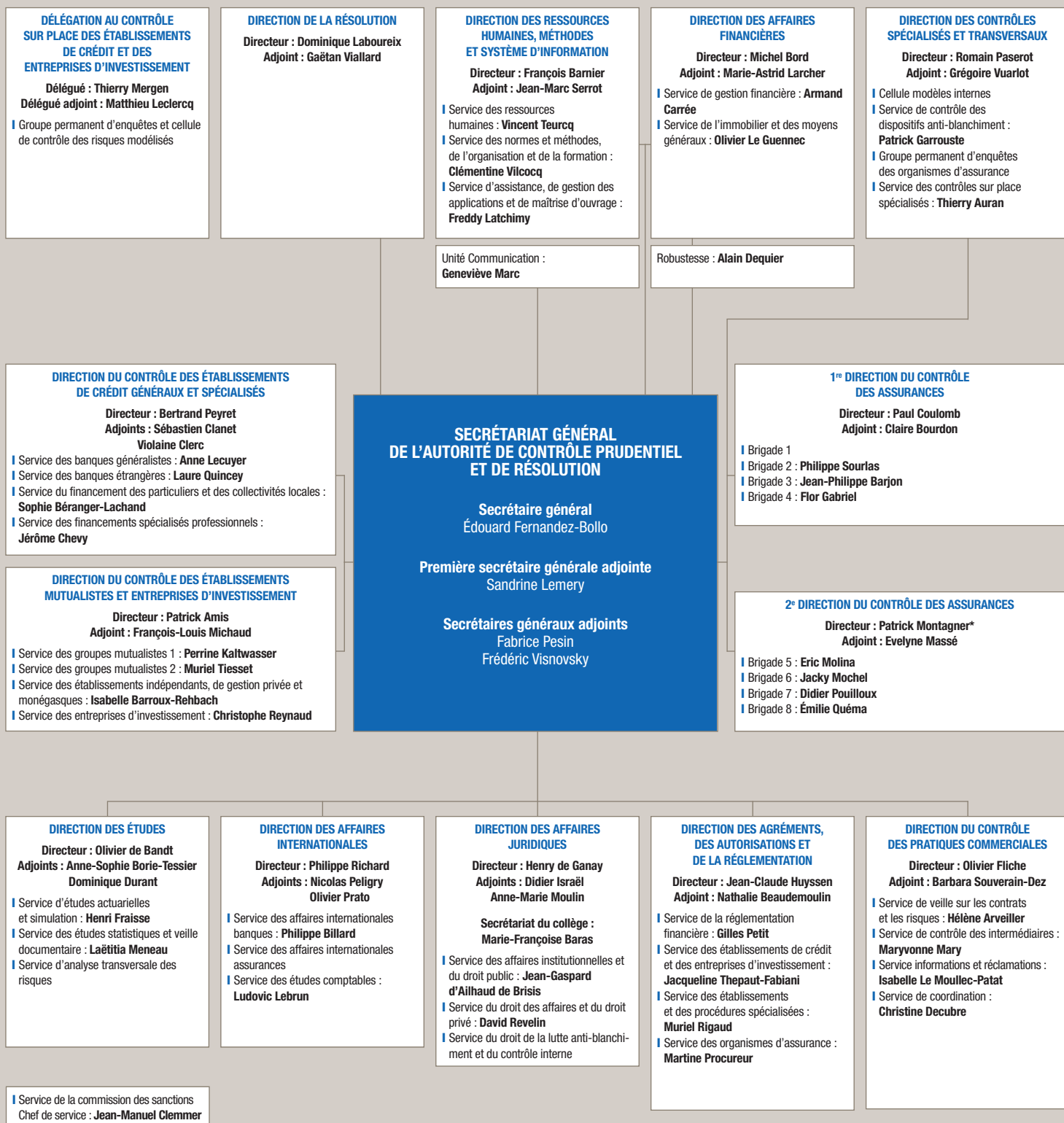
Les sites Internet de l'Autorité

L'ACPR dispose de deux sites Internet distincts.

▮ Le site principal de l'ACPR, **www.acpr.banque-france.fr**, regroupe l'ensemble des textes, revues, études ou publications de l'Autorité.

▮ Le site du pôle commun avec l'AMF (Assurance Banque Épargne Info Service), **www.abe-infoservice.fr**, est un espace destiné au public sur les droits et démarches dans les domaines de la banque, de l'assurance et des placements financiers.

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ACPR (AU 1^{ER} FÉVRIER 2014)



* Patrick Montagner a été nommé secrétaire général adjoint le 13 février 2014.

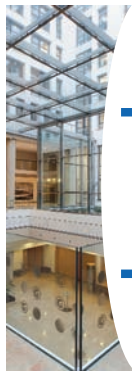
LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'ACPR



De gauche à droite :

2^e rang : Thierry Mergen, François Barnier, Olivier Fliche, Dominique Laboureux, Henry de Ganay, Romain Paserot, Michel Bord, Patrick Amis, Olivier de Bandt.

1^{er} rang : Jean-Claude Huyssen, Bertrand Peyret, Philippe Richard, Paul Coulomb.



3 L'action du collège de supervision de l'ACPR

L'activité du collège de supervision de l'ACPR en 2013

502⁵

décisions du collège de supervision, dont principalement :

- I 442 décisions relatives à des situations individuelles
- I 29 de portée générale
- I 14 relatives à l'organisation de l'ACPR et de son secrétariat général
- I 17 autres décisions de nature diverse⁶

Parmi ces décisions :

- 91 mesures de police administrative ou autres mesures contraignantes de même nature
- 18 injonctions en matière d'exigences en fonds propres
- 8 ouvertures de procédure disciplinaire, dont une qui a été clôturée pour des raisons d'ordre procédural

3.1 LES DÉCISIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

Le collège de supervision de l'ACPR a adopté plusieurs décisions de portée générale, notamment pour préciser les informations qui doivent lui être remises, après consultation des personnes intéressées. Celles-ci sont publiées **au registre officiel de l'ACPR**, accessible sur son site Internet : www.acpr.banque-france.fr

Il a, par ailleurs, pour la première fois, approuvé, conformément aux dispositions de l'article L. 612-29-1 du code monétaire et financier, à

la demande de la Fédération bancaire française (FBF), deux codes de bonne conduite. Ceux-ci sont relatifs à l'information sur le relevé de compte du total mensuel des frais bancaires et du montant de l'autorisation de découvert et à la présentation des plaquettes tarifaires des banques suivant un sommaire type et un extrait standard des tarifs. Ils ont été publiés au *Journal officiel* ce qui leur confère, pour les adhérents de la FBF, une portée obligatoire.

Le collège de supervision a, de plus, pour les besoins de l'entrée en application au 1^{er} janvier 2014 des dispositions de la directive CRD 4 et de son règlement d'application (règlement UE n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, dit « CRR »), arrêté les modalités de mise en œuvre en France des options de portée générale prévues par le règlement CRR et relevant de la compétence de l'ACPR. Cette décision a été publiée au registre officiel de l'ACPR.

5. Ce chiffre n'intègre pas les décisions prises par le président du collège en matière d'agrément et d'autorisation sur délégation.

6. Parmi lesquelles on trouve des transmissions d'information ou d'avis d'autorités tierces et des approbations de rapport ou de documents avec publication.

LISTE DES DÉCISIONS GÉNÉRALES PUBLIÉES EN 2013

DÉCISION DE PORTÉE GÉNÉRALE PRISE EN APPLICATION DE DISPOSITIONS EUROPÉENNES

Décision n° 2013-C-110 relative à la mise en œuvre du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013

INSTRUCTIONS

Instruction n° 2013-I-01	modifiant l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier
Instruction n° 2013-I-02	portant création de l'état de contrôle de la participation aux bénéfices – C22
Instruction n° 2013-I-03	portant création de l'état sur les taux minimum garantis – C23
Instruction n° 2013-I-04	portant création de l'état de suivi des conventions relevant de la branche 26 – C26
Instruction n° 2013-I-05	portant création de l'état sur la provision pour sinistres non encore manifestés – C24
Instruction n° 2013-I-06	modifiant l'instruction n° 2011-I-14 du 29 septembre 2011 relative à la surveillance des risques sur les crédits à l'habitat en France
Instruction n° 2013-I-07	modifiant l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier
Instruction n° 2013-I-08	relative aux informations à remettre en application du VI de l'article L. 561-3 et du III de l'article D. 561-3-1 du code monétaire et financier
Instruction n° 2013-I-09	relative aux formulaires de demandes d'agrément, de déclaration d'agent, ainsi que de notification de libre établissement, de libre prestation de services, d'utilisation d'un agent et de recours à un distributeur dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour un établissement de monnaie électronique
Instruction n° 2013-I-10	relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels
Instruction n° 2013-I-11	modifiant l'instruction n° 2010-06 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier pour les établissements de paiement
Instruction n° 2013-I-12	modifiant l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier
Instruction n° 2013-I-13	relative aux formulaires de déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de crédit pour la fourniture de services bancaires de paiement, de déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de monnaie électronique pour l'émission et la gestion de monnaie électronique et de déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de paiement pour la fourniture de services de paiement
Instruction n° 2013-I-14	modifiant l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier
Instruction n° 2013-I-15	relative au suivi des flux sur les contrats d'assurance vie
Instruction n° 2013-I-16	relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « Identifiant d'identité juridique » par certains organismes assujettis
Instruction n° 2013-I-17	modifiant l'instruction n° 2011-I-08 relative aux engagements liés à l'activité bancaire internationale
Instruction n° 2013-I-18	relative aux demandes d'approbation des programmes de prêts non garantis octroyés par les entreprises d'assurance

LIGNES DIRECTRICES

Lignes directrices relatives à la notion de personnes politiquement exposées (PPE) (version actualisée avec mise à jour des dispositions législatives et réglementaires au 12 novembre 2013)

Lignes directrices relatives à la notion de pays tiers équivalents (version actualisée avec mise à jour des dispositions législatives et réglementaires au 12 novembre 2013)

PRINCIPES D'APPLICATION SECTORIELS

Principes d'application sectoriels sur les bénéficiaires effectifs d'organismes de placements collectifs

Principes d'application sectoriels sur la correspondance bancaire

NOTICE

Modalités de calcul du ratio de solvabilité 2013

POSITION

Position 2013-P-01 relative à l'application du règlement n° 97-02 à l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement

RECOMMANDATION

Recommandation 2013-R-01⁷ sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie

CODES DE BONNE CONDUITE APPROUVÉS

Code de bonne conduite relatif à l'information sur le relevé de compte du total mensuel des frais bancaires et du montant de l'autorisation de découvert

Code de bonne conduite relatif à la présentation des plaquettes tarifaires des banques suivant un sommaire type et un extrait standard des tarifs

7. Recommandation prise par le collège de supervision, fin 2012, publiée début 2013.



I. PRÉSENTATION DE L'ACPR

3. L'ACTION DU COLLÈGE DE SUPERVISION DE L'ACPR

3.2 Les décisions individuelles

3.2 LES DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Les questions individuelles sont examinées par **les formations sectorielles et la formation restreinte du collège de supervision**. Elles portent notamment sur des demandes d'agrément et, pour les organismes déjà agréés, sur des demandes de modification de situation, d'autorisations et de dérogations prévues par la réglementation, sur les suites à donner à l'exercice du contrôle qui peuvent, le cas échéant, prendre la forme d'injonctions, de mesures de police administrative ou d'ouverture d'une procédure de sanction.

Au total, en 2013, le collège de supervision a adopté **442 mesures individuelles**.

A. Les agréments et autorisations

Tout organisme désirent exercer des activités bancaires ou d'assurance est tenu de soumettre une demande d'agrément à l'ACPR. L'exercice de ces activités sans agrément est puni de sanctions pénales.

La délivrance d'un agrément entraîne l'acquisition, par l'organisme concerné, d'un statut qui le place dans le champ du contrôle de l'ACPR, en application de l'article

L. 612-2 du code monétaire et financier. Sur un plan général, le collège est particulièrement attentif à la qualité des projets qui lui sont présentés, lesquels sont souvent confortés par la prise d'engagements et la fixation de conditions. Dans une logique d'information du public et de protection de la clientèle, l'article L. 612-21 du code monétaire et financier dispose que l'Autorité établit et publie la liste des personnes agréées. **Cette liste est publiée sur le site Internet de l'ACPR dans la rubrique « Agréments et Autorisations »**. L'activité des agréments et autorisations est développée au chapitre 2.

Le collège a examiné un grand nombre d'opérations soumises à autorisation durant l'année 2013. Il doit en effet être saisi pour toute modification ou extension relative aux agréments qu'il délivre. Il peut aussi prononcer le retrait des agréments qu'il a accordés. Il a ainsi retiré d'office son agrément à un établissement de paiement qui n'en respectait plus les conditions.

En outre, la réglementation prévoit que les organismes assujettis doivent obtenir une autorisation du collège pour procéder à certaines opérations ou encore pour l'utilisation d'approches internes pour le calcul des ratios prudentiels. Enfin, le collège peut autoriser les organismes assujettis à appliquer des traitements alternatifs pour le calcul de leurs ratios de gestion sous certaines conditions prévues par les textes ou accorder des dérogations temporaires.

B. Le contrôle

Le collège est chargé de fixer les priorités de contrôle, tant en ce qui concerne les axes thématiques principaux que les moyens qui y seront consacrés, l'organisation particulière de ces missions relevant du secrétaire général. Le collège procède à cette occasion à un bilan des contrôles individuels effectués l'année précédente ainsi que des problématiques générales liées à la stabilité financière, qui éclairent ses délibérations.

De plus, en cours d'année, au vu des constatations du contrôle et après une procédure contradictoire, le collège est régulièrement amené à prendre des décisions très importantes pour les établissements du secteur bancaire et les organismes du secteur de l'assurance.

C. Les mesures de police administrative

Le collège de supervision de l'ACPR a adopté 98 décisions définitives en 2013, 109 en incluant les renouvellements de mesures déjà adoptées.

Le collège a prononcé 18 injonctions pour exiger d'établissements de crédit qu'ils détiennent des fonds propres supérieurs au montant minimal prévu par la réglementation ou pour adapter le niveau des exigences qu'il avait imposé aux établissements. En outre, le collège a enjoint à cinq établissements de crédit de prendre dans

un délai donné toutes mesures nécessaires pour assurer l'adéquation de leurs procédures aux recommandations et principes publiés par l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority, EBA*) et l'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities and Markets Authority, ESMA*) en matière de contribution aux indices de marché. Il a par ailleurs enjoint à un organisme d'assurance ayant son siège hors de France de mettre ses contrats commercialisés en France en conformité avec les dispositions du code des assurances.

Le recours à la mise en demeure (pouvoir que le collège a délégué au président, cf. la décision de délégation n° 2010-10 du 12 avril

2010 modifiée, publiée au *Journal officiel*) a continué de progresser, confortant son usage par l'ACPR comme outil de correction des manquements à des dispositions obligatoires. 18 mesures ont été prononcées en 2013 et cinq autres ont été engagées dans le domaine des ratios prudentiels (liquidité, solvabilité, grands risques), le respect des règles de contrôle interne ou la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Le collège a exigé à trois reprises la soumission à son approbation d'un programme de rétablissement (article L. 612-32 du code monétaire et financier) ainsi que deux plans de financement à court

terme (article R. 323-3 du code des assurances) concernant des organismes d'assurance. Aucun plan de sauvegarde (article R. 510-4 du code de la mutualité) ou de redressement (article R. 931-5-2 du code de la sécurité sociale) n'a été demandé par le collège en 2013. Celui-ci a placé, au vu de sa situation, une mutuelle sous surveillance spéciale.

Il a également prononcé des mesures de limitation ou d'interdiction d'activité à trois reprises ainsi que, dans deux dossiers, des interdictions de disposer librement de tout ou partie des actifs, dans l'objectif soit de protéger la clientèle, soit d'empêcher la dégradation de la situation financière.



Les équipes du secrétariat général de l'ACPR étaient composées de 1 060 agents, à fin 2013.



I. PRÉSENTATION DE L'ACPR

3. L'ACTION DU COLLÈGE DE SUPERVISION DE L'ACPR

3.2 Les décisions individuelles

L'ACPR a décidé de porter à la connaissance du public, en application de l'article L. 612-1-II du code monétaire et financier, des mesures adoptées à l'encontre de deux organismes d'assurance. L'Autorité a prononcé une décision à l'encontre de la Compagnie Nantaise d'assurances maritimes et terrestres, la mettant en demeure notamment de revoir sa politique de placement, essentiellement axée sur l'immobilier, laquelle se traduit par le non-respect des dispositions du code des assurances relatives au respect par un organisme d'assurance de la règle de spécialité et conduit la société à ne plus respecter ses engagements réglementés. Cette décision a fait l'objet d'un avis publié le 22 octobre 2013 au registre officiel de l'Autorité. Le collège a, par ail-

leurs, porté à l'attention du public, par voie de communiqués de presse les 18 octobre et 16 décembre 2013, l'interdiction faite à la société Teucer Gestion Privée d'encaisser des primes d'assurance.

En outre, afin d'accroître l'efficacité de son action, l'ACPR a recours à une utilisation combinée de ses pouvoirs chaque fois qu'elle estime que l'objectif de correction visé serait mieux atteint de cette façon.

En 2013, le collège a ainsi prononcé, pour deux organismes d'assurance, afin de conduire à la restauration de leur situation financière, des interdictions de disposer librement de tout ou partie des actifs assorties, dans un cas, de la demande d'un plan de finance-

ment à court terme, et, dans l'autre cas, de la décision de placer l'organisme sous administration provisoire.

S'agissant d'un autre organisme d'assurance, le collège a décidé, après avoir refusé le programme de rétablissement qui lui a été soumis, de le placer sous surveillance spéciale.

Enfin, une entreprise d'investissement, après avoir été placée sous administration provisoire, a fait l'objet de mesures conservatoires.

D. Les ouvertures de procédures disciplinaires et leur suivi

Le collège de supervision a ouvert sept procédures disciplinaires en 2013, auxquelles il faut ajouter une procédure disciplinaire clôturée pour des raisons d'ordre procédural, et en a saisi la commission des sanctions. En 2013, les procédures ouvertes ont porté sur des manquements aux règles de contrôle interne et/ou à celles concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que sur des infractions à la réglementation prudentielle.



Le collège a, en outre, saisi la commission des sanctions de trois dossiers relatifs à des manquements à des dispositions relatives à la protection de la clientèle en matière de droit au compte et de contrats d'assurance vie non réclamés.

Les services de l'ACPR assurent un suivi des mesures prononcées, qu'il s'agisse de la correction des manquements ayant débouché sur des sanctions ou sur des mesures de police administrative telles que la

mise en demeure. Ce suivi permet de s'assurer de la correction des manquements constatés et inclut, si nécessaire, un contrôle sur place. Les modalités de suivi de certaines mesures de police administrative, comme le programme de rétablissement ou la surveillance spéciale, sont prévues par le code monétaire et financier. Lorsqu'il ressort du suivi que l'établissement ne se conforme pas, en dépit des mesures adoptées par l'ACPR, à ses obligations légales et/ou réglemen-

taires, le collège de supervision examine la situation particulière de l'organisme concerné, de nature à le conduire à décider d'ouvrir une procédure disciplinaire. De même il pourrait être saisi de constats portant sur de nouveaux manquements graves chez une personne précédemment sanctionnée.

En 2013, le suivi de mesures adoptées par le collège n'a pas donné lieu à ouverture de procédure disciplinaire.

LISTE DES MESURES DE POLICE

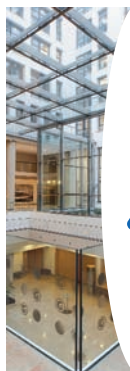
- I Mise en garde
- I Mise en demeure
- I Programme de rétablissement
- Mesures conservatoires
- I Désignation d'un administrateur provisoire

LISTE DES MESURES CONSERVATOIRES

- I Placement sous surveillance spéciale
- I Limitation ou interdiction temporaire d'exercer certaines opérations
- I Suspension, restriction ou interdiction temporaire de la libre disposition de tout ou partie des actifs de la personne contrôlée
- I Ordre de suspendre ou limiter le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages, le versement d'avance sur contrat ou la faculté de renonciation
- I Transfert d'office de tout ou partie du portefeuille de contrats d'assurance ou de règlements mutualistes, ainsi que de tout ou partie d'un portefeuille de crédits ou de dépôts d'un établissement de crédit
- I Interdiction ou limitation de la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires
- I Suspension d'un ou plusieurs dirigeants
- I Suspension des personnes mentionnées à l'article L. 612-23-1 (dirigeants, membres des conseils d'administration ou de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes, membres du directoire), lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions d'honorabilité, de compétence ou d'expérience requises par leur fonction et que l'urgence justifie cette mesure en vue d'assurer une gestion saine et prudente
- I Limitation ou suspension de l'exercice de certaines opérations par une personne dont l'activité est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière ainsi que dans certaines situations d'urgence prévues par les dispositions européennes

LES AUDITIONS PARLEMENTAIRES CONCERNANT L'ACPR EN 2013

DATE	SUJET	DEMANDEUR	REPRÉSENTANT DE L'ACPR
15 janvier 2013	Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires	Commission des finances du Sénat	Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général adjoint de l'ACPR
30 janvier 2013	Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires	Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale	Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR, et Danièle Nouy, secrétaire général de l'ACPR
30 janvier 2013	Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires	Commission des finances du Sénat (table ronde)	Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général adjoint de l'ACPR
20 février 2013	Résolution et gestion des faillites bancaires	Commission des finances du Sénat (table ronde)	Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint de l'ACPR
27 février 2013	Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires	Commission des affaires économiques du Sénat	Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général adjoint de l'ACPR
1 ^{er} mars 2013	Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires	Commission des finances du Sénat	Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général adjoint de l'ACPR
21 mai 2013	Lutte contre les paradis fiscaux	Mission d'information de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale	Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général adjoint de l'ACPR
23 mai 2013	Projet de régulation européenne en matière d'indices de référence, notamment le Libor et l'Euribor, et avancées aux États-Unis et au Royaume-Uni	M. Richard Yung, commission des affaires européennes du Sénat	Danièle Nouy, secrétaire général de l'ACPR, et Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint de l'ACPR
30 mai 2013	Projet de loi consommation	Commission des finances de l'Assemblée nationale	Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'ACPR
30 mai 2013	Projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière	Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale	Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général adjoint de l'ACPR
9 juillet 2013	Rôle des banques et acteurs financiers dans l'évasion des ressources financières et ses conséquences fiscales sur les équilibres économiques ainsi que sur l'efficacité du dispositif législatif, juridique et administratif destiné à la combattre	Commission d'enquête du Sénat	Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR
9 juillet 2013	Rôle des banques et acteurs financiers dans l'évasion des ressources financières et ses conséquences fiscales sur les équilibres économiques ainsi que sur l'efficacité du dispositif législatif, juridique et administratif destiné à la combattre	Commission d'enquête du Sénat	Danièle Nouy, secrétaire général de l'ACPR
23 juillet 2013	Projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire (certificats mutualistes et paritaires)	Commission des finances du Sénat	Cyril Roux, premier secrétaire général adjoint de l'ACPR
20 septembre 2013	Projet de loi avoirs en déshérence	Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale	Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'ACPR



4 La mise en place du mécanisme de supervision unique dans le secteur bancaire

La mise en place du mécanisme de supervision unique (MSU) sous l'égide de la Banque centrale européenne (BCE) va conduire à **faire évoluer significativement l'activité de contrôle prudentiel du secteur bancaire** exercée par l'ACPR. Cette évolution, qui n'affectera pas les activités non transférées à la BCE (la décision de sanction, la lutte contre le blanchiment des capitaux, le contrôle des entreprises d'investissement et des pratiques commerciales, etc.) va concerner avant tout, mais pas seulement, l'exercice du contrôle.

Ainsi, pour les banques significatives (13 groupes en France représentant près de 95 % du total d'actifs du système bancaire français), le contrôle s'effectuera dans le cadre d'équipes conjointes de supervision (ou *Joint Supervisory Team*, JST), dont la mise en place se fera progressivement au cours de la première partie de 2014, de sorte qu'elles puissent être pleinement opérationnelles le 4 novembre 2014, date de pleine entrée en vigueur du règlement sur le mécanisme de supervision unique. Ces équipes, gérées à la BCE par des coordinateurs, rassembleront des personnels de celle-ci et des autorités nationales, ces dernières continuant à réaliser les travaux de premier niveau de vérification et les analyses de risques, et restant le

point de contact des banques pour, notamment, la réception des données prudentielles et financières.

Une évolution comparable devrait se faire également pour le contrôle sur place. De fait, même si, comme aujourd'hui en France, celui-ci sera indépendant du contrôle sur pièces, les équipes y étant affectées verront leur programme d'activité défini et piloté au niveau central.

Au-delà de ces changements organisationnels, la mise en place du MSU se traduira par une évolution des méthodes de travail, celles-ci étant définies par un manuel de supervision, applicable de manière homogène par l'ensemble des autorités nationales de la zone euro. Ce document – à l'élaboration duquel l'ACPR a largement contribué – complété par le règlement-cadre, organise les différentes tâches de supervision au sein du MSU et précise notamment la répartition des rôles entre les niveaux central et local ; il définit par ailleurs la méthodologie sous-jacente au système d'évaluation des risques (*risk assessment system*).

Il faut noter que ce document ne s'attache pas aux seules activités de contrôle : il porte également sur les activités dites transversales (participation à l'évolution de la réglementation internationale, analyses et synthèses, agréments et autorisations, aspects juridiques, etc.) qui,

elles aussi, s'inscriront demain dans le cadre du système fédéral institué par le MSU ; ainsi, tout en continuant à rester actives dans leurs domaines de compétence respectifs, les directions concernées de l'ACPR verront une part de leurs travaux pilotés par la BCE, avec laquelle elles travailleront de manière croissante.

Au total, l'ACPR va connaître en 2014 une phase d'activité très intense, marquée par les enjeux européens, dont l'objectif final est le renforcement des normes et pratiques de la supervision dans l'ensemble du marché unique. Membre du Conseil de surveillance et représentée dans les différents groupes techniques mis en place courant 2012 pour épauler la BCE dans les travaux préparatoires, l'ACPR entend être un acteur influent du nouveau dispositif.





FOCUS

sur les principaux événements de l'année

Janvier

Le 8 : L'ACP publie une **recommandation concernant le recueil des informations relatives à la connaissance du client** applicable à la commercialisation des contrats d'assurance vie. Elle est le fruit de travaux menés conjointement avec l'Autorité des marchés financiers (AMF). Celle-ci publie en parallèle une position applicable à la commercialisation des instruments financiers.

Avril

Le 22 : L'ACP dresse un **premier bilan de ses actions portant sur les clauses de revalorisation post mortem des contrats d'assurance vie**. Dans le cadre de ses contrôles sur les contrats d'assurance vie non réclamés, elle a procédé à l'analyse des clauses de revalorisation *post mortem* de 61 contrats commercialisés par une quarantaine d'organismes d'assurance.

Mai

Le 29 : Christian Noyer, président de l'Autorité, et Jean-Philippe Thierry, vice-président, présentent à la presse le troisième **rapport d'activité annuel** de l'ACP.

Juin

Le 14 : L'ACP organise une conférence à la Maison du Barreau. La matinée est consacrée aux **nouveaux enjeux de l'Union bancaire européenne**. Le thème de l'après-midi, introduit par Jean-Philippe Thierry, vice-président de l'Autorité, est « de Solvabilité I à Solvabilité II ».

Le 26 : La **commission des sanctions** de l'ACP sanctionne UBS France. Elle prononce un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de dix millions d'euros.

Juillet

Le 9 : L'ACP approuve pour la première fois des **codes de conduite** en matière de commercialisation et de protection de la clientèle.

Le 26 : La loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires est publiée au *Journal officiel*. Elle confie à l'Autorité de nouveaux pouvoirs en matière de prévention et de résolution des crises bancaires.

L'Autorité de contrôle prudentiel devient ainsi Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Septembre

Le 30 : L'ACPR et l'AMF lancent une consultation publique sur le financement participatif (*crowdfunding*).

Octobre

Le 14 : Sandrine Lemery devient secrétaire générale adjointe de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, avant d'être nommée le 2 janvier 2014 **première secrétaire générale adjointe.**

Le 23 : La Banque centrale européenne (BCE) lance son **évaluation complète des établissements de crédit** préalable à l'exercice de son rôle de superviseur (évaluation des risques, de la qualité des actifs et tests de résistance des grandes banques). L'ACPR est fortement mobilisée par l'exercice qui concerne 13 groupes bancaires français.

Novembre

Le 13 : L'ACPR organise une conférence destinée aux professionnels autour de deux thématiques : **le contrôle des pratiques commerciales et la mise en place du mécanisme de supervision unique.** Christian Noyer, président de l'Autorité, introduit l'événement qui connaît un record d'affluence : près de 500 personnes sont présentes.

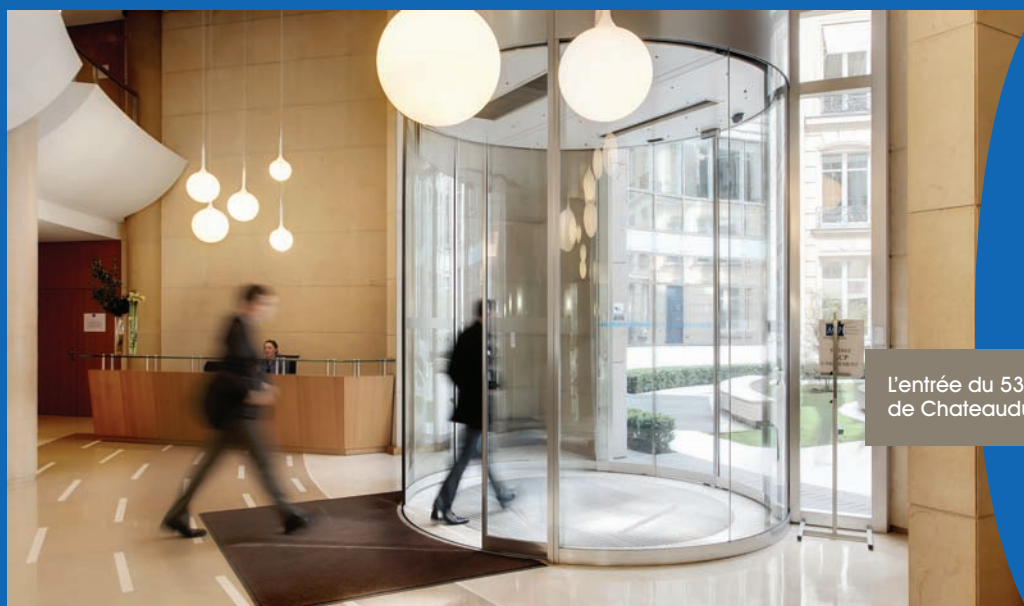
Le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne parviennent à un **accord sur la directive Omnibus II** dans le cadre des trilogues. La réglementation Solvabilité II entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le 25 : Jean-Marie Levaux est nommé **vice-président de l'ACPR** en remplacement de Jean-Philippe Thierry, démissionnaire.

Décembre

Le 12 : L'ACPR organise une **conférence intitulée « Solvabilité II, préparer 2016 »** à l'auditorium de la Banque de France. Près de 250 professionnels font le déplacement. Jean-Marie Levaux, vice-président de l'Autorité, introduit l'événement.

Le 16 : Danièle Nouy, secrétaire général de l'ACPR, est nommée à la **présidence du Comité de supervision** du mécanisme de supervision unique à la Banque centrale européenne. **Édouard Fernandez-Bollo** devient secrétaire général de l'Autorité en janvier 2014.



L'entrée du 53 rue de Chateaudun, Paris 9^{ème}.



1. Les agréments et autorisations
2. Les expositions aux risques du système financier : bilan 2013
3. Le contrôle prudentiel
4. La résolution des crises bancaires

42
58
66
92



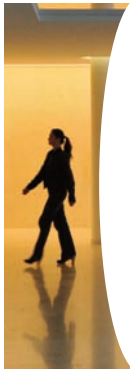


Veiller à la stabilité du système financier

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille à la préservation de la stabilité du système financier. Elle délivre les agréments des organismes des secteurs de la banque et de l'assurance et exerce une surveillance permanente de l'ensemble des personnes soumises à son contrôle.

Elle s'appuie pour cela sur plusieurs directions en charge des agréments, des contrôles (banque, assurance) ainsi que des études afin d'analyser les risques auxquels est exposé le secteur financier dans son ensemble.

Depuis 2013, l'ACPR est dotée de pouvoirs en matière de prévention et de résolution des crises bancaires. Une direction spécifique a été créée pour assurer cette nouvelle mission.



Les agréments et autorisations

1.1 LE SECTEUR BANCAIRE

A. L'évolution du secteur bancaire et financier

En 2013, la tendance à la concentration du secteur bancaire, déjà observée les années précédentes, s'est confirmée, se traduisant par le nombre limité des créations de nouveaux établissements, sensiblement inférieur aux retraits d'agréments intervenus le plus souvent dans un contexte de simplification et de rationalisation des structures des groupes bancaires.

La population des prestataires de services d'investissement (PSI) a également connu, en 2013, un mouvement de rationalisation, en particulier dans les activités de courtage sur instruments financiers et d'épargne salariale. Par ailleurs, les infrastructures de marché ont été impliquées dans des opérations transnationales de changement de contrôle.

La population des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique a peu progressé, mais beaucoup de demandes déposées en 2013 devraient aboutir en 2014 à l'agrément de nouvelles entités. Celle des agents d'établissements de paiement a quant à elle connu un fort développement qui devrait se poursuivre à un rythme soutenu en 2014.

Une part importante des décisions prises par le collège de supervision de l'ACPR dans ses formations sectorielles et restreintes porte sur des demandes d'agrément et d'autorisation, auxquelles s'ajoutent celles prises par le président sur délégation de ce dernier.

Au total, 968 décisions concernant les secteurs de la banque et de l'assurance ont été prises à partir des dossiers instruits par la direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation : 602 décisions d'agrément et d'autorisation et 366 relatives à des dossiers de dirigeants.

Les dossiers d'agrément, d'extension d'agrément, de changement d'actionariat, de transfert de portefeuille ou de restructuration nécessitent une instruction très approfondie, menée en collaboration avec les services de contrôle. Ils ont donné lieu à 353 réunions de travail avec les établissements au cours de l'année.

À ces dossiers, il convient d'ajouter les avis donnés par l'ACPR lors de la désignation des commissaires aux comptes (cf. encadré p.51) par les établissements assujettis au contrôle permanent (à l'exception de certains organismes énumérés dans le code monétaire et financier). Ce sont ainsi 989 avis qui ont été donnés en 2013 (566 pour le secteur de la banque et 423 pour celui de l'assurance).

L'activité des agréments et autorisations en chiffres

602⁷

décisions d'agrément ou d'autorisation en 2013
dont 502 concernant le secteur bancaire
et 100 pour le secteur assurantiel

7. Ce chiffre comprend les 428 décisions prises par le président sur délégation du collège de supervision en matière d'agrément et d'autorisation.

B. Les opérations majeures

■ LES AGRÉMENTS

Le collège de supervision de l'ACPR a agréé la Banque publique d'investissement (BPI) créée en application de la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012, qui résulte du rapprochement des activités d'OSEO, du Fonds stratégique d'investissement et de CDC Entreprises. La création de la BPI entre dans le cadre d'une réforme plus vaste du financement de l'économie menée par les pouvoirs publics. Celle-ci vise à disposer d'un organisme financier dédié au monde des très petites entreprises, des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, tant en matière de fonds propres que de financement bancaire. Une holding, Bpifrance, qui a le statut de compagnie financière, détient ainsi deux filiales : Bpifrance Financement, établissement de crédit dédié au financement des entreprises, et Bpifrance Investissement, entité non supervisée par l'ACPR dédiée aux opérations de haut de bilan.

Poursuivant un objectif de refinancement à long terme de son portefeuille de crédits hypothécaires ou cautionnés, la Banque Postale a été autorisée par le collège de l'ACPR à créer une filiale dénommée « la Banque Postale Home Loan SFH » disposant de la qualité

de société de financement de l'habitat (au sens des articles L. 515-34 et suivants du code monétaire et financier), qui financera ses concours à sa société mère par des programmes d'émissions d'obligations de financement de l'habitat.

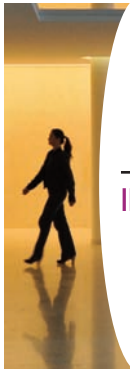
La succursale en France d'Exim Bank, banque chinoise à capitaux publics spécialisée dans les crédits à l'exportation, a été agréée en 2013. L'activité de la succursale consistera principalement à accorder des financements et des garanties aux industriels chinois exportateurs et aux acheteurs étrangers de biens d'équipement chinois. Exim Bank est la troisième implantation bancaire chinoise en France, après Bank of China Limited, présente depuis 1985, et International and Commercial Bank of China (ICBC), présente sous forme de succursale européenne de banque luxembourgeoise depuis novembre 2010.

Dans le cadre de l'application de dispositions de niveau européen conduisant à l'établissement d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, BNP Paribas a été autorisée à participer aux enchères de quotas au comptant d'émission de gaz à effet de serre pour le compte de ses clients.

■ LES MODIFICATIONS D'ACTIONNARIAT

Les franchissements de seuils soumis à l'autorisation du collège de l'ACPR ont concerné en 2013 :

- des modifications d'actionnariat conduisant à un changement de contrôle :
 - la Banque Postale a fait l'acquisition auprès de Crédit Mutuel Arkéa de la Banque Privée Européenne, lui permettant ainsi de disposer désormais d'une entité spécialisée dans la banque privée,
 - General Motors Financial Company Inc. a fait l'acquisition de GMAC Banque auprès du groupe Ally Financial Inc., permettant ainsi au groupe General Motors de retrouver le contrôle, perdu en 2006, de son pôle européen de financement de sa clientèle et des concessionnaires,
 - Sogama est passé d'un contrôle exercé par la Caisse des dépôts et consignations à un contrôle exercé par Bpifrance Financement dans le cadre de l'opération de rapprochement des entités ayant conduit à la création du groupe Bpifrance ;
- des acquisitions par l'actionnaire majoritaire des participations des actionnaires minoritaires :
 - le groupe non bancaire Fiducial Financial Services a acquis la participation détenue par la Banque Palatine (groupe BPCE) dans la Banque Fiducial dont il est, désormais, l'actionnaire exclusif,
 - Financière IDAT, holding de participation du groupe Oddo, a fait l'acquisition auprès du groupe d'assurances Allianz de sa participation de 20 % dans la banque Oddo & Cie.



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

1. LES AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

1.1 Le secteur bancaire

■ LES RETRAITS D'AGRÉMENTS

Marjorie Limon,
direction des Agréments,
des Autorisations et
de la Réglementation.



“
Les retraits d'agrément sollicités en 2013 s'inscrivent essentiellement dans un contexte global de simplification organisationnelle et de réorientation des activités des groupes bancaires.
”

Plusieurs retraits d'agrément, motivés par un objectif de simplification de l'organisation des groupes bancaires, ont été prononcés par le collège de l'ACPR et sont intervenus dans le cadre d'une opération de fusion-absorption avec l'entreprise mère :

- Cogéra SA, spécialisée dans le financement des réseaux commerciaux de matériel roulant, absorbée par sa maison mère Diac (groupe RCI Banque-Renault) ;
- Banque Française, banque prestataire de services d'investissement, habilitée à la tenue de compte conservation, absorbée par Banque Fédérale Mutualiste ;
- Batiroc Normandie, société financière spécialisée dans le crédit-bail immobilier, absorbée par Bail Immo Nord, qui en assurait déjà la gestion administrative ;
- Réunibail, société financière spécialisée dans les crédits mobiliers au profit d'une clientèle d'entreprises et de particuliers située à la

Réunion et à Mayotte, absorbée par la Société réunionnaise de financement, SOREFI ;

- Expanso absorbée par la Caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes ;
- la Compagnie de banques internationales de Paris (CBIP) absorbée par Attijariwafa Bank Europe ;
- Eurofactor absorbé par Crédit Agricole Leasing & Factoring.

Enfin, deux sociétés financières du groupe Société Générale, Génecal et Généfimmo, agréées pour le financement d'opérations de crédit-bail, ont sollicité le retrait de leurs agréments, n'exerçant plus d'activité réglementée depuis plusieurs années.

Plusieurs retraits d'agrément sont intervenus dans un contexte de réorientation de l'activité et/ou de recentrage géographique :

- le retrait d'agrément de la société

financière Cofitem-Cofimur, spécialisée dans le crédit-bail immobilier, a été sollicité compte tenu de la volonté de l'établissement de se consacrer exclusivement à son activité principale de gestion immobilière ;

- les retraits d'agrément d'ING Lease France SA, société financière spécialisée dans l'activité de crédit-bail, et d'ING Real Estate Finance, société financière spécialisée dans les activités de financements immobiliers professionnels, sont intervenus dans le contexte de la réorganisation des activités du groupe ING conduisant ce dernier à poursuivre ses activités en France sous forme d'une succursale de droit européen rattachée à la banque néerlandaise ING Bank NV ;
- Banco do Brasil, agréé en qualité de succursale bancaire de pays tiers à l'EEE, a sollicité le retrait de son agrément dans le cadre de la restructuration internationale de

son groupe, qui a choisi de poursuivre son développement en Europe sur la base d'un maillage de succursales de droit européen (dont une en France) à partir d'un établissement bancaire de plein exercice agréé en Autriche ;

I GE Commercial Distribution Finance SA a sollicité le retrait de son agrément dans le cadre de la centralisation au Royaume-Uni de toutes les activités de financement de stocks et de créances commerciales du groupe General Electric ;

I le recentrage géographique d'activité hors de France a également concerné un prestataire de service d'investissement. L'entreprise d'investissement JB Drax Honoré a sollicité le retrait de son agrément, suite à l'apport de l'intégralité de ses activités à sa société sœur basée à Londres, JB Drax Honoré (UK) Limited, traduisant le déplacement du cœur d'activité de ce prestataire de services d'investissement au Royaume-Uni. Cette société continuera cependant à fournir des services d'investissement en France par l'intermédiaire d'une succursale de droit européen.

La réorientation d'activité s'est également traduite par des demandes d'établissements de crédit visant à réduire le périmètre de leur agrément en qualité de prestataires de services d'investissement (Banque Monétaire et Financière, BMF) ou à renoncer à une telle qualité (Francetel, Attijariwafa Bank Europe, Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole).

Par ailleurs, dans le cadre du plan de résolution ordonné du groupe Dexia validé par la Commission européenne, la société Dexia Bail,

ayant mis fin à ses activités bancaires et financières réglementées (opérations de crédit-bail au profit des collectivités locales) a sollicité le retrait de son agrément, devenu effectif au moment de sa cession au groupe Sofimar, spécialisé dans la location financière. L'entreprise d'investissement Bil Finance, agréée en juin 2012 dans le cadre de la restructuration du groupe Dexia, a sollicité le retrait de son agrément intervenant avec la cession de son fonds de commerce à l'entreprise d'investissement DSF Markets. Enfin, Caution Grainol, société de caution mutuelle spécialisée dans le cautionnement des négociants en produits du sol en France, a sollicité le retrait de son agrément, compte tenu de l'arrêt définitif de ses activités intervenant suite à l'adoption de dispositions législatives ne rendant plus obligatoire l'intermédiation de l'établissement pour le cautionnement des négociants en céréales.

Comme en 2012, le nombre de sociétés financières a diminué.

En outre, en application de la transposition en droit national de la directive CRD 4 (*Capital Requirements Directive*), les sociétés financières ont la possibilité, depuis le 1^{er} novembre 2013 et pendant une période de douze mois, d'opter pour le statut de sociétés de financement. Au 31 décembre 2013, le collège de l'ACPR a examiné et accepté trois demandes d'option vers le statut de société de financement.

La place monégasque a également connu un mouvement de contraction de sa population d'établissements bancaires, avec le retrait d'agrément de deux établissements de crédit

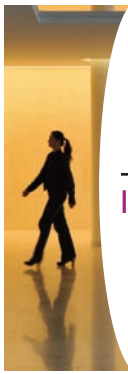
(Bank Audi Sam-Audi Saradar Group et Monacredit). Un objectif d'optimisation organisationnelle a conduit le groupe Coutts à solliciter le rattachement à Monaco de sa succursale jusqu'alors intégrée au sein de sa banque implantée au Royaume-Uni, spécialisée dans les activités de crédit, à sa filiale suisse, dédiée principalement à l'activité de gestion privée. Cette évolution organisationnelle s'est traduite sur un plan réglementaire par un agrément nouveau en qualité de succursale bancaire à Monaco habilitée à l'activité de tenue de compte conservation, s'accompagnant d'un retrait d'agrément. L'opération a été l'occasion pour le groupe d'étendre le programme d'activité de son implantation à Monaco afin de l'aligner sur celui de sa filiale suisse.

Les banques prestataires de services d'investissement Caceis Bank France et Boursorama, poursuivant un objectif d'élargissement de la gamme des services proposés à leur clientèle, ont sollicité du collège de l'ACPR des extensions d'agrément, pour la première au service d'investissement d'exécution d'ordres pour compte de tiers et pour la seconde au service d'investissement de négociation pour compte propre.

Le Crédit municipal de Nice a été autorisé à étendre sa capacité de collecte en proposant des comptes à terme à sa clientèle.

C. Les opérations transnationales des infrastructures de marché

Dans le secteur des infrastructures de marché, l'année 2012 avait été marquée par le changement de contrôle indirect de la chambre de



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

1. LES AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

1.1 Le secteur bancaire

compensation de la place parisienne, LCH.Clearnet SA, au profit de l'opérateur boursier historique de la place londonienne, le groupe London Stock of Exchange (LSE Group). La concrétisation effective de cette opération est intervenue en début d'année 2013, compte tenu d'une modification du cadre réglementaire et prudentiel imposée aux chambres de compensation par la mise en œuvre de la directive EMIR⁸ sur la régulation des infrastructures de marché.

Le collège de l'ACPR a autorisé le changement de contrôle indirect de l'établissement de crédit d'Euronext Paris SA, en charge de l'exploitation des marchés réglementés de la place parisienne, au profit du groupe américain International Continental Exchange (ICE), spé-

cialisé dans la gestion de plateformes de négociation sur produits financiers dérivés notamment. Euronext Paris SA, qui cumule la qualité d'établissement de crédit avec celle d'entreprise de marché, a engagé une réflexion sur la possibilité d'un retrait de son agrément bancaire, compte tenu des évolutions réglementaires européennes sur le statut d'établissement de crédit imposant de réaliser de manière cumulative les opérations de banque de collecte de fonds remboursables du public et d'octroi de crédits.

D. Les entreprises d'investissement

En 2013, le nombre de créations d'entreprises d'investissement est resté limité. Le collège de l'ACPR a approuvé la transformation de la société de gestion de

portefeuille Fundquest France en entreprise d'investissement en vue de fournir le service de conseil en investissement dans le cadre de la réorganisation de la ligne métier dédiée à la gestion d'actifs du groupe BNP Paribas.

En sens inverse, l'entreprise d'investissement Dubly-Douilhet SA a sollicité sa transformation en société de gestion de portefeuille.

Equitim, société spécialisée dans l'activité d'ingénierie financière, a été agréée en qualité d'entreprise d'investissement en vue de fournir les services d'investissement de placement non garanti, de conseil en investissement et de réception-transmission d'ordres pour compte de tiers sur titres de créance, parts d'OPC et instruments financiers à terme.

LE MOUVEMENT DE CONCENTRATION DES TENEURS DE COMPTE D'ÉPARGNE SALARIALE

L'année 2013 a été marquée par un mouvement de concentration dans le secteur des teneurs de compte d'épargne salariale. Celui-ci semble être motivé par une recherche d'économie d'échelle.

Ainsi :

l'entreprise d'investissement Fédéris Épargne Salariale, filiale du groupe d'assurance et de prévoyance Malakoff Médéric, a été cédée à BNP Paribas, qui a intégré les activités de ce prestataire au sein de son département dédié à la gestion de l'épargne salariale et a conduit au retrait de son agrément ;

les groupes d'assurance et de prévoyance Humanis et CNP assurances ont choisi de rapprocher au sein d'une structure commune leurs activités dédiées à la tenue de compte conservation de produits d'épargne salariale. Ce rapprochement a conduit à la création d'une nouvelle entreprise d'investissement dénommée Inter Expansion-Fongepar, bénéficiant notamment des apports des activités de l'entreprise d'investissement Interfi et de la société de gestion de portefeuille Inter Expansion (groupe Humanis), ainsi que de l'entreprise d'investissement Fongepar (groupe CNP), absorbée par le nouvel établissement agréé et dont le retrait d'agrément a donc été prononcé.

8. European Market Infrastructure Regulation.

Acteur du courtage institutionnel sur actions notamment, l'entreprise d'investissement Kepler Capital Markets a été autorisée à acquérir le contrôle de la filiale du groupe Crédit Agricole, CA Cheuvreux SA, spécialisée dans le même secteur d'activité. Cette acquisition, suivie par le retrait d'agrément de l'entreprise d'investissement rachetée en fin d'année 2013, traduit la tendance à la réorganisation des acteurs des métiers du courtage sur instruments financiers, dans le contexte actuel de faible dynamisme des marchés financiers.

E. Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique

Quatre ans après la transposition en droit français de la directive sur les services de paiement, **19 établissements de paiement sont agréés à fin 2013**. Deux agréments ont été prononcés en 2013, dont un est devenu définitif (Financière des Paiements Électroniques) ; néanmoins de nombreuses demandes ont été déposées en toute fin d'année et devraient aboutir dans le courant de l'exercice 2014. L'adoption prochaine des textes législatifs relatifs à la finance participative (*crowdfunding*) devrait par ailleurs générer de nouveaux projets (cf. encadré p. 82).

Parmi ces 19 établissements de paiement, huit établissements ont recours à des agents dont le nombre s'est très fortement accru en 2013 (462 contre 164 un an plus tôt). La Financière des Paiements Électroniques, dans le cadre du développement de la commercialisation du compte Nickel, affiche une volonté de déploiement rapide par le biais des buralistes



mandatés en tant qu'agents dont le nombre s'élevait à 134 à fin 2013.

La plupart des établissements agréés offrent une gamme plus ou moins étendue de services de paiement à une clientèle variée (professionnels, entreprises ou particuliers). Six établissements sont néanmoins uniquement spécialisés dans l'activité de transmission de fonds.

Une extension d'agrément a été accordée à la société BNC SA pour l'exercice du service de virements (service de paiement 3° c) dans le cadre d'une nouvelle activité offerte à une clientèle de frontaliers français avec la Suisse.

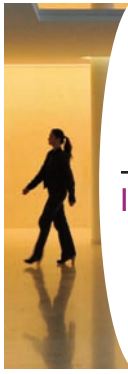
L'ACPR a par ailleurs prononcé le retrait d'agrément de la société MoneyGram France qui exerçait uniquement l'activité de transmission de fonds sous le statut de société financière.

Par la publication de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique

et financière, la France a transposé la deuxième directive relative à la monnaie électronique (directive 2009/110/CE du 16 septembre 2009). Cette loi crée un nouveau statut autonome d'émetteur de monnaie électronique. Le premier agrément en cette qualité a été délivré par le collège de supervision de l'ACPR, lors de sa séance de décembre 2013. En application de cette loi, les trois établissements S-Money, Ticket Surf International et W-HA, agréés précédemment en qualité de sociétés financières et dont l'activité est limitée à l'émission et la gestion de monnaie électronique, sont réputés être agréés en tant qu'établissements de monnaie électronique depuis le 30 janvier 2013.

En outre, la société Expay, qui exerçait une activité d'émission de monnaie électronique sous le statut de société financière, a fait l'objet d'un retrait d'agrément prononcé par l'ACPR en septembre 2013.

Enfin, au regard des conditions d'exemption d'agrément au statut d'établissement de paiement posées par le code monétaire et financier et depuis la loi n° 2013-



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

1. LES AGRÈMENTS ET AUTORISATIONS

1.1 Le secteur bancaire

100 du 28 janvier 2013 relative aux conditions d'exemption au statut d'établissement de monnaie électronique, qui sont identiques aux deux catégories d'établissements, les sociétés Royal Canin France et Colibri ont été exemptées d'agrément au statut d'établissement de paiement. La société SIG LILLE a quant à elle été exemptée d'agrément au statut d'établissement de monnaie électronique. La Société de Développement et d'Exploitation par le Web de Ze Kids Store, SDZE, a, quant à elle, fait l'objet d'une décision d'une double exemption d'agrément, en qualité d'établissement de paiement et d'établissement de monnaie électronique. Cette double exemption a été prononcée par le collège de l'ACPR, compte tenu du fait que la société exerce ses activités relatives aux services de paiement et à

l'émission de monnaie électronique dans le cadre d'un seul modèle économique développé sur une même plateforme Internet. Au total, 26 sociétés étaient, à fin 2013, exemptées d'agrément d'établissements de paiement et/ou de monnaie électronique.

F. Les changeurs manuels

Trois ans après l'aboutissement, fin 2011, du régime d'autorisation mis en place dans le cadre du dispositif issu de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 applicable à la profession de changeur manuel, le nombre de professionnels autorisés reste stable. 14 nouvelles autorisations ont été accordées en 2013 et huit retraits ont été prononcés dont un a fait l'objet d'une procédure de retrait d'office mise en œuvre par l'ACPR pour cessation d'activité depuis plus de six mois.

À fin 2013, 176 établissements sont titulaires d'une autorisation d'exercice contre 173 en 2012.

G. L'exercice du passeport européen

L'ACPR a reçu les notifications de passeport des établissements dont le siège social est dans un autre État de l'Espace économique européen (EEE) et instruit les demandes de passeport des établissements français.

■ LES ÉTABLISSEMENTS DE L'EEE EXERÇANT EN FRANCE

• En libre établissement

Au cours de l'année 2013, l'ACPR a été informée de l'ouverture de cinq succursales d'établissement de crédit, dont deux provenant du Luxembourg. Parallèlement, deux fermetures sont intervenues, de sorte que le nombre de ces implantations s'établit à 65 à fin 2013.

Les succursales d'entreprises d'investissement sont, quant à elles, passées de 49 à 45, du fait de l'ouverture de trois succursales et de la fermeture de sept succursales,



602 décisions d'agrément ou d'autorisation ont été prises en 2013.

dont six britanniques. Parmi ces dernières, cinq poursuivent leurs activités en libre prestation de services en France.

Trois nouvelles succursales d'établissements de paiement originaires d'Allemagne et du Royaume-Uni (deux) ont été implantées en France, portant ainsi leur nombre à sept (dont six britanniques).

S'agissant des établissements de monnaie électronique (EME), une 3^e notification de recours à des distributeurs a été transmise à l'ACPR, émanant d'un EME luxembourgeois. Au total, deux EME britanniques et un EME luxembourgeois bénéficient de cette forme de pass-ports.

55 notifications de modifications de ces succursales ont également été reçues par l'ACPR.

Enfin, depuis la transposition de la directive 2007/64/CE en 2009, les établissements de paiement européens recourent à des agents implantés en France. Au 31 décembre 2012, 5 310 agents étaient déclarés par sept établissements, six britanniques et un irlandais, dont 55 % pour ce dernier. En 2013, l'ACPR a reçu des notifications pour 1 175 nouveaux agents. Pour la première fois, l'établissement irlandais a réduit son réseau d'agents en France, mettant fin au mandat de 1 466 agents, tandis que 655 nouveaux étaient déclarés, ramenant ainsi de 55 % à 33 % la part de ces agents dans la population globale. Le traitement des notifications de recours à des agents par de nouveaux établissements de

paiement implique souvent de nombreux échanges avec les autorités du pays d'origine, de manière à obtenir les informations établissant que les établissements et les agents qu'ils ont mandatés se conformeront à la réglementation française en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

• En libre prestation de services (LPS)

611 déclarations de libre prestation de services ont été adressées à l'ACPR, parmi lesquelles 436 nouvelles déclarations et 175 cessations d'activité. Au total, le volume des LPS exercées en France ne cesse de croître. Elles sont à hauteur de 70 % le fait d'entreprises d'investissement et concernent dans leur majorité des établissements britanniques.

■ LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS INTERVENANT DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'EEE

• En libre établissement

Trois entreprises d'investissement et un établissement de crédit ont notifié à l'ACPR leur intention d'ouvrir une succursale dans l'EEE (Suède, Italie, Royaume-Uni pour les trois premières et Italie pour le dernier). Après vérification de l'adéquation des structures administratives et de la situation financière des établissements demandeurs à la mise en œuvre des projets, les dossiers correspondants ont été soumis à la décision du président de l'ACPR (agissant par délégation du collège). Par ailleurs, 37 notifications de modifications de succursales déjà établies ont également été transmises.

Ainsi, au 31 décembre 2013, 135 succursales d'établissements de crédit et 22 d'entreprises d'investissement sont implantées dans d'autres États de l'EEE.

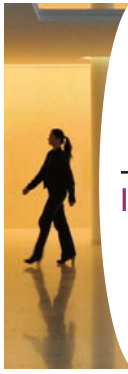
En 2013, l'ACPR a enregistré un seul agent et transmis à l'autorité du pays d'accueil la notification en vue de permettre à l'établissement de paiement concerné de fournir, *via* cet agent, des services de paiement dans un autre État de l'EEE. Ainsi, à fin 2013, deux établissements de paiement recourent à des agents dans d'autres États de l'EEE, dont 49 pour l'un et sept pour l'autre.

• Libre prestation de services

À l'occasion de l'entrée de la Croatie au sein de l'EEE en 2013, deux établissements de crédit et un établissement de paiement ont fait part de leur intention d'exercer leurs activités dans ce pays.

Par ailleurs, 12 autres établissements de crédit, 11 entreprises d'investissement et trois établissements de paiement ont transmis leurs déclarations de LPS à l'ACPR.

Ainsi, au 31 décembre 2013, 217 établissements recourent à la libre prestation de services dans d'autres États de l'EEE (156 établissements de crédit, 54 entreprises d'investissement et sept établissements de paiement).



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

1. LES AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

1.1 Le secteur bancaire

Évolution du nombre des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique en France et des établissements de crédit à Monaco

	2012	2013	Variation (nombre)
■ ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE			
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	303	302	- 1
Banques	193	192	- 1
<i>dont succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</i>	<i>(21)</i>	<i>(22)</i>	<i>(+ 1)</i>
Banques mutualistes ou coopératives	92	92	0
Caisses de crédit municipal	18	18	-
Sociétés financières	266	247	- 19
Institutions financières spécialisées	3	3	-
SOUS-TOTAL	572	552	- 20
Succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen relevant du libre établissement	62	65	+ 3
TOTAL FRANCE	634	617	- 17
■ Établissements de crédit agréés à Monaco			
TOTAL Monaco	25	23	- 2
TOTAL FRANCE ET MONACO	659	640	- 19

■ ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT			
Entreprises d'investissement agréées par l'ACPR	93	91	- 2
Succursales d'entreprises d'investissement relevant du libre établissement	49	45	- 4
TOTAL	142	136	- 6

■ ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT			
Établissements de paiement agréés par l'ACPR	17	19	+ 2
Succursales d'établissements de paiement relevant du libre établissement	4	7	+ 3
TOTAL	21	26	+ 5

■ ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE			
Établissements de monnaie électronique agréés par l'ACPR	-	3	-
Succursales d'établissements de monnaie électronique relevant du libre établissement	-	-	-
TOTAL	-	3	-

LES AVIS DE L'ACPR SUR LA DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES CONTRÔLEURS SPÉCIFIQUES

L'ACPR est saisie pour avis préalablement à la désignation des commissaires aux comptes (CAC)⁹ des organismes soumis à son contrôle¹⁰. Elle émet également un avis conforme sur la désignation des contrôleurs spécifiques des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat.

Pour formuler son avis, l'ACPR s'assure que les CAC et les contrôleurs spécifiques présentent toutes les garanties d'expérience, de compétence et d'indépendance nécessaires à l'exercice des fonctions envisagées. L'expérience s'apprécie au regard de la taille et de la nature de l'activité de l'assujéti qui le propose à la désignation. Les formations suivies par le CAC sont également prises en compte.

Dans le cadre de la procédure de demande d'avis préalable, l'ACPR prend en compte les informations relatives au CAC proposé qui lui sont transmises par l'une des autorités avec lesquelles elle procède à un échange d'informations. Ainsi, lorsque l'assujéti émet des titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'ACPR interroge l'Autorité des marchés financiers (AMF) afin de recueillir ses observations éventuelles sur la désignation envisagée. L'ACPR peut aussi interroger le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).

Au cours de l'exercice 2013, l'ACPR a instruit 989 demandes d'avis sur la désignation des commissaires aux comptes (566 demandes d'avis concernant des assujéti du secteur bancaire et financier et 423 demandes d'avis

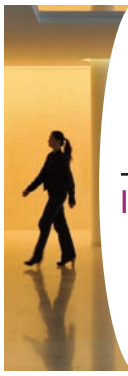
concernant des organismes d'assurance). Pour 13 dossiers de demande d'avis, l'Autorité a engagé une procédure de demandes d'informations complémentaires auprès des CAC ou des assujéti. Les demandes d'informations complémentaires portaient sur les sujets suivants :

- le respect des dispositions relatives à la répartition des diligences lorsque l'audit est réalisé par plusieurs commissaires aux comptes (cinq dossiers de demande d'avis concernés) ;
- l'expérience des commissaires aux comptes proposés à la désignation ou l'organisation et les procédures mises en place au sein des cabinets de commissariat aux comptes (huit dossiers de demandes d'avis concernés).

Enfin, depuis le 1^{er} décembre 2013, la procédure de demande d'avis sur la désignation des commissaires aux comptes est dématérialisée. Les assujéti doivent transmettre par voie électronique les documents prévus par l'instruction ACPR n° 2012-I-01. Les modalités de saisine de l'ACPR sont précisées dans la note d'accompagnement pour l'envoi dématérialisé d'une demande d'avis sur la désignation des commissaires aux comptes disponible sur **son site Internet dans la rubrique « Agréments et Autorisations »**. Les associations professionnelles, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et les assujéti dont les mandats des CAC arrivaient à échéance au 31 décembre 2013 ont été informés de la mise en place de la nouvelle procédure d'envoi des dossiers de demande d'avis sur la désignation des CAC.

9. Nomination ou renouvellement de commissaires aux comptes, changement de personne physique ou ajout de cosignataire exerçant la mission au nom d'une société de commissaires aux comptes.

10. Quelques exceptions sont prévues par l'article L. 612-43 du code monétaire et financier.



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

1. LES AGRÈMENTS ET AUTORISATIONS

1.2 Le secteur de l'assurance

1.2 LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

En 2013, l'ACPR a pris 228 décisions d'agrément ou d'autorisation relatives au secteur des assurances.

Comme en 2012, le plus grand nombre de dossiers (54) a porté sur

des organismes régis par le code de la mutualité, essentiellement pour des fusions et transferts de portefeuille (25) et pour des conventions de substitution (14). Les décisions concernant des entreprises régies par le code des assurances hors changements de dirigeants (37) ont notamment porté sur des fusions ou transferts

de portefeuille (20), des modifications d'actionariat (quatre), des demandes d'agrément ou d'extension d'agrément (quatre). Les organismes soumis au code de la sécurité sociale ont fait l'objet de 10 décisions, dont l'agrément de la nouvelle institution de prévoyance B2V.

Nature de l'opération	Code des assurances	Code de la sécurité sociale	Code de la mutualité	Total
Agrément et extension d'agrément	4	1	6	11
Transfert	10	4	4	18
Transfert fusion	10	4	21	35
Modification actionariat	4	0	0	4
Affiliation à une SGAM ¹¹ ou UMG ¹²	4	0	0	4
Caducité et retrait d'agrément	3	0	9	12
Substitution	0	0	14	14
Changement de dirigeants	128	-	-	128
Autres opérations	2	0	0	2
TOTAL	165	9	54	228

A. Les entreprises d'assurance

■ LES OPÉRATIONS DE SIMPLIFICATION DE STRUCTURES

En vue de regrouper ses activités existantes dans le monde dans le domaine du *business to business to customers*, c'est-à-dire des produits destinés à des clients finaux individuels mais distribués *via* des partenaires *business* (entreprises privées, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales), le groupe Allianz a choisi d'établir en France la société dédiée aux produits d'assurance

santé et prévoyance internationale, Allianz Worldwide Care SA, et a sollicité un agrément qui sera suivi en 2014 d'une demande d'approbation des transferts de portefeuille des contrats d'assurance santé internationale d'Allianz Vie et Allianz IARD à cette nouvelle entité, ainsi que celui d'AWC Ltd, filiale irlandaise actuelle d'Allianz.

Le groupe Axa a connu une opération de restructuration, dans un contexte de préparation à l'entrée en vigueur de Solvabilité II : la fusion-absorption d'Axa Caraïbes, détenue à 100 % par Axa France

IARD, dans sa société mère. Cette société commercialisait principalement des garanties automobile, dommages aux biens des particuliers et des professionnels, et, de façon minoritaire, des garanties catastrophes naturelles en Martinique, Guadeloupe et Guyane.

Afin de rationaliser son organigramme juridique, le groupe Natixis a fusionné ses trois entités d'assurance vie et mixte : Assurances Banque Populaire Vie (ABP Vie), qui commercialisait des contrats individuels d'assurance vie en euros, la société mixte Natixis Assurances

11. Société de groupe d'assurance mutuelle.

12. Union mutualiste de groupe.

Partenaires (NAP), société mixte spécialisée en assurance des emprunteurs, et Vitalia Vie, en « *run-off* ».

De son côté, le groupe Aviva a transféré le portefeuille d'Eurofil à Aviva Assurances, sa filiale IARD grand public. Eurofil était exclusivement dédié à la vente directe de ces mêmes produits, essentiellement en automobile.

Le groupe Covéa a poursuivi la simplification de son organisation opérationnelle initiée en 2012, avec la mise en place d'une société holding, dénommée Covéa Coopérations, destinée à porter l'ensemble des entités capitalistiques du groupe Covéa, en y rattachant directement ABP IARD, et en équilibrant sa détention par les trois pôles du groupe (MMA, AM-GMP et MAAP).

Enfin, Covéa a renforcé son positionnement en prévoyance et santé collective par l'adhésion de la mutuelle SMI à la SGAM Covéa, après celle de l'institution de prévoyance APGIS en 2011.

Mutex Union (ex-UNPMF) devait progressivement transférer son activité à Mutex SA, société qui la réassurait déjà intégralement et avec laquelle elle fonctionnait en délégation de gestion étendue. La mise en place de l'accord national interprofessionnel (ANI)¹³ et ses conséquences sur le marché de la prévoyance collective ont conduit Mutex SA à accélérer le mouvement de transfert qui se faisait depuis 2012 de gré à gré au moment des renouvellements de contrats,



et à demander l'application d'une procédure de transfert telle que prévue à l'article L. 324-1 du code des assurances pour finaliser ces derniers avant la fin 2013.

■ DES OPÉRATIONS DE RÉORGANISATION

Afin d'adapter sa structure à l'entrée en vigueur de Solvabilité II, Allianz Global Corporate & Specialty France (AGCS France) a transféré son activité opérationnelle à la société allemande Allianz Global Corporate & Specialty AG (AGCS AG), par voie de fusion-absorption. Les activités internationales *Corporate* et *Specialty* du groupe Allianz sont ainsi regroupées sous la responsabilité d'une société européenne AGCS SE.

Pour optimiser son allocation de fonds propres dans la perspective de Solvabilité II, le groupe américain Metlife a choisi d'établir sa tête de pont européenne en Irlande, où il a transféré l'intégralité de ses portefeuilles européens, à l'exception des portefeuilles cédés

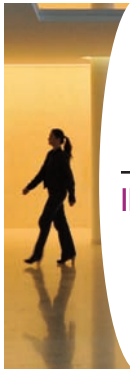
des sociétés hors du groupe. Il a ainsi transféré le portefeuille de contrats d'épargne retraite de la société Metlife SA à SMA Vie BTP (société française du groupe SMA BTP), comme le reste de son activité de prévoyance, dont assurance emprunteur, aux sociétés irlandaises Metlife Europe Ltd (MEL) et Metlife Europe Insurance Ltd (MEIL), qui exerceront *via* deux succursales françaises, dans le cadre d'une fusion-absorption avec MEL.

■ LES EXTENSIONS D'AGRÈMENT

Quelques sociétés ont sollicité des extensions d'agrément pour compléter leurs produits existants et leur permettre de se démarquer de la concurrence.

Ainsi, Garantie Assistance, société anonyme d'assurance spécialisée en assistance qui commercialise des services d'assistance technique et médicale dans le monde entier, a obtenu une extension d'agrément pour délivrer des garanties relevant des branches 2 (maladie) et 16 (pertes pécu-

13. Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 sur la compétitivité et la sécurisation de l'emploi.



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

1. LES AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

1.2 Le secteur de l'assurance

niaires diverses) et de la sous-
branche a (véhicules terrestres à
moteur) de la branche 3 (corps de
véhicules terrestres).

Groupama Protection Juridique, so-
ciété spécialisée en protection juri-
dique, a obtenu une extension
d'agrément pour délivrer des ga-
ranties relevant des sous-branches
j (pertes pécuniaires non commer-
ciales) et k (autres pertes pécu-
niaires) de la branche 16 (pertes
pécuniaires diverses).

■ LES OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION

Depuis les années 1990, certaines
mutuelles faisaient bénéficier leurs
adhérents de prestations amélio-
rées dans le cadre de convention-
nements. Plusieurs arrêts de la Cour

de cassation avaient remis en
cause ces garanties pour les mu-
tuelles du code de la mutualité.
MGEN et MGEN Filia ont donc créé
une société anonyme à conseil
d'administration, dénommée
COMGEN, destinée à porter les ga-
ranties associées aux prestations
améliorées.

L'accord de partenariat entre les
groupes Humanis et Apicil a permis
la fusion d'Intervie et d'Apicil Assu-
rances, société anonyme d'assu-
rance mixte détenue à 100 % par
Apicil Prévoyance, avec spécialisa-
tion de la société résultante en
épargne. Des transferts annexes
vers divers opérateurs des groupes
Apicil et Humanis sont effectués
du fait de cette volonté de spécia-
lisation.

Le groupe Malakoff Médéric a
cédé le portefeuille d'épargne de
Médéric Épargne, société ano-
nyme créée en 2003 par les
groupes Malakoff Médéric et Aviva
pour vendre des contrats d'épargne
aux participants et allocataires du
groupe Malakoff Médéric, à Opti-
mum Vie SA, filiale à 100 % du
groupe canadien Optimum, spé-
cialisée en assurance vie. En effet,
le partenariat avec Aviva s'était dé-
noué en 2010 et le maintien de
Médéric Épargne ne présentait plus
d'intérêt stratégique. Pour le groupe
Optimum, cela permet à sa filiale
d'atteindre une taille critique com-
patible avec la rentabilité d'une
activité d'épargne.



L'entrée du 61, rue Taitbout
Paris 9^e

■ LES SUCCURSALES DE SOCIÉTÉS HORS EEE

La succursale française de la société indienne New India, ainsi que la succursale française de la société suisse La Suisse Compagnie anonyme d'assurances générales ont sollicité le retrait de leur agrément ou effectué le transfert de leurs activités y conduisant, et entamé les démarches en vue de leur dissolution, ce qui a conduit le nombre de succursales de sociétés hors EEE agréées en France à passer de six à quatre.

B. Les institutions de prévoyance

Les deux institutions de prévoyance, IPGM et Klesia Prévoyance, ont fusionné. IPGM constituait la tête du groupe Mor-nay qui s'est rapproché en 2012 des groupes D&O et FMP pour former le groupe Klesia. Klesia Prévoyance (dénommée Orepa Prévoyance jusqu'en 2012) était associée au groupe D&O avant la constitution du groupe Klesia.

Le secteur des institutions de prévoyance (IP) régies par le code de la sécurité sociale a été marqué par la création de B2V Prévoyance. Le groupe de protection sociale B2V, déjà doté d'une association sommitale paritaire et d'institutions de retraite complémentaire, AGIRC et ARRCO, souhaite disposer des deux piliers d'activités qui composent les groupes de protection sociale (accord du 8 juillet 2009) que sont la retraite complémentaire et l'assurance de personnes.

Le groupe Allianz est l'une des principales entreprises adhérentes et apporte les fonds nécessaires à la constitution de cette institution, ce qui lui permet de nouer un partenariat stratégique avec un acteur paritaire dans le contexte de l'ANI et des évolutions anticipées de la prévoyance collective.

C. Les mutuelles du livre II du code de la mutualité

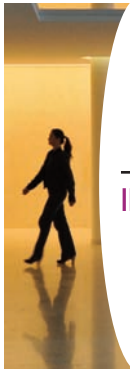
Plusieurs mutuelles ont obtenu des agréments en branches 20 et 21 qui leur permettent d'inclure dans leurs contrats des garanties ob-sèques et nuptialité-natalité. Assez fréquemment, comme pour la Mutuelle Nationale des Fonctionnaires

des Collectivités Territoriales (MNFCT) ou la Mutuelle de France Plus, ces risques étaient déjà inclus dans les contrats, mais le risque était porté par un partenaire, et c'est donc le fait de porter en direct ce risque plutôt que d'être commissionné qui motive ces demandes.

Toutes les demandes d'extension d'agrément n'ont pas abouti, soit en raison de fonds propres insuffisants ou de dossier incomplet, soit pour un manque au niveau des moyens techniques et administratifs.

LES MUTUELLES DU LIVRE II DU CODE DE LA MUTUALITÉ ET LES RISQUES DITS « STATUTAIRES »

À la suite de la publication par l'ACPR de l'impossibilité pour des mutuelles du livre II du code de la mutualité de porter les risques dits « statutaires », i.e. correspondant à la couverture des collectivités territoriales contre les risques de type « prévoyance » touchant leurs agents qu'elles devraient indemniser, plusieurs acteurs ont envisagé de créer des sociétés anonymes afin de pouvoir continuer cette activité. La question de la branche d'agrément adaptée à cette activité s'est posée, l'assuré n'étant pas ici celui qui est touché directement par le risque de type « prévoyance ». Le déclencheur de la garantie étant toutefois la réalisation d'un risque de ce type, ce qui conduit à gérer dans les faits l'activité comme une activité de prévoyance, l'ACPR a confirmé que les agréments idoines étaient ceux en branches 1, 2, 20 et 21.



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

1. LES AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

1.2 Le secteur de l'assurance

■ LE SECTEUR DES MUTUELLES DU LIVRE II DU CODE DE LA MUTUALITÉ A POURSUIVI SA CONCENTRATION

Le mouvement de fusions de mutuelles, connu depuis de nombreuses années, s'est poursuivi en 2013 quoique de façon atténuée. La difficulté de répondre à l'ensemble des exigences économiques et réglementaires reste sensible pour certains organismes, dont certains choisissent de fusionner.

À l'issue de 21 fusions en 2013, le nombre des mutuelles recensées en activité au 31 décembre 2013 s'établit à 599 dont 203 mutuelles substituées.

Dans le cadre du décret n° 2011-733 du 27 juin 2011 précisant les conditions d'agrément des systèmes fédéraux de garantie et les règles de fonctionnement du fonds de garantie, le système fédéral de garantie de la mutualité française a demandé et obtenu un agrément pour exercer son activité.

• Les principaux regroupements

Les mutuelles SMAR et MNAM ont fusionné et créé une nouvelle mutuelle, Harmonie Fonction Publique, qui a été agréée en branches 1, 2 et 20. Cette dernière s'est ensuite affiliée à l'UMG Harmonie Mutuelle et a vocation à constituer le pôle « fonction publique » du groupe Harmonie.

La mutuelle de l'Étang, la mutuelle Viazimut, la mutuelle SMT, la mutuelle des Territoriaux de la Ville du Havre et Thiers Mutualité ont transféré leurs portefeuilles de contrats par voie de fusion - absorption à Harmonie Mutuelle. Ces fusions s'inscrivent dans un contexte de vieillissement des populations couvertes, de baisse des cotisations et de renforcement des exigences réglementaires du secteur de l'assurance.

• Les retraits d'agrément à l'initiative de l'ACPR

L'ACPR a, à la suite des procédures préalables initiées en 2012, procédé au retrait d'un agrément et à deux dissolutions de mutuelles au motif d'absence d'activité d'assurance et d'adhérents ou d'absence de réunions d'assemblée générale depuis plus de deux ans.

Enfin, en 2013, les discussions en faveur d'un **statut de mutuelle européenne (SME)** qui faciliterait notamment des coopérations transfrontalières ont repris. Aussi, après une consultation publique lancée par le Parlement, la Commission européenne a-t-elle organisé une étude d'impact sur l'opportunité d'un tel statut en juillet 2013.

D. L'exercice du passeport européen

■ LES SOCIÉTÉS DE L'EEE OPÉRANT EN FRANCE

• En régime d'établissement

En 2013, sept notifications ont été transmises à l'ACPR (Allianz Global Corporate & Specialty AG, BTA Insurance Company Limited, Elite Insu-

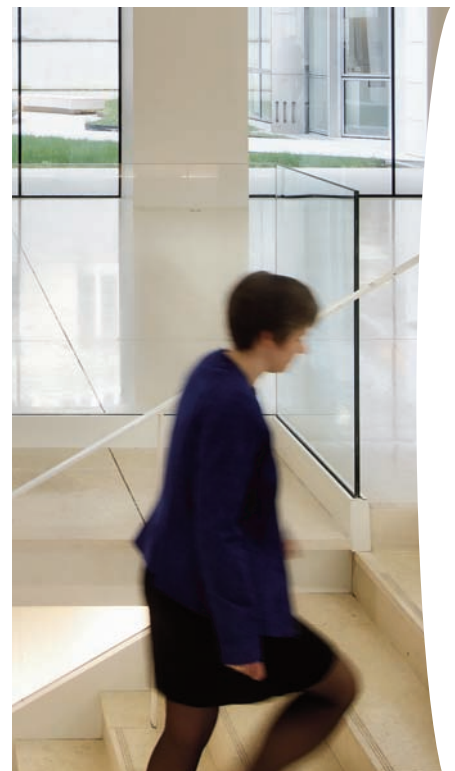
rance Company Limited, Euler Hermes Europe SA, Metlife Europe Insurance Limited, Metlife Europe Limited, UPS International Insurance Limited).

Au 31 décembre 2013, 82 entreprises de l'EEE disposaient d'une succursale en France (64 non-vie, 12 vie, 4 mixtes et 2 multibranches).

• En libre prestation de services (LPS)

En 2013, 76 notifications ont été reçues par l'ACPR (+ 21 % par rapport à 2012).

Au 31 décembre 2013, 1 090 entreprises (dont 184 succursales) de l'EEE disposaient d'une autorisation d'exercice en France en LPS.



■ LES ENTREPRISES FRANÇAISES INTERVENANT DANS D'AUTRES ÉTATS DE L'EEE

• En régime d'établissement

En 2013, deux notifications ont été remises à l'ACPR (AGA International, Harmonie Mutuelle).

Au 31 décembre 2013, 107 entreprises françaises disposaient d'une succursale dans l'un des pays de l'EEE.

• En libre prestation de services

En 2013, 57 notifications ont été adressées à l'ACPR. Les principales entités sont les suivantes : Allianz Vie, Axa Corporate Solutions, AGA International, Axa France IARD, Axeria IARD, CFDP Assurances, Imperio Assurances et Capitalisations, Caisse régionale d'assurances mu-

tuelles agricoles d'OC (Groupama OC).

Cette baisse du nombre de notifications de 89 % par rapport à l'année 2012 s'explique par le processus de « succursalisation » des filiales européennes de la Coface réalisé en 2012 (418 notifications sur 516 concernaient la Coface en 2012).

Au 31 décembre 2013, l'activité LPS depuis la France représentait 1 707 autorisations d'exercice (dont 706 LPS depuis des succursales établies dans l'EEE).

Depuis l'entrée de la Croatie dans l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013, cinq notifications ont été reçues en LPS pour les entreprises

françaises intervenant dans d'autres États de l'EEE (Axa Corporate Solutions Assurance, Coface, Euler Hermes France, Axa France IARD, AGA International) et deux notifications adressées à l'ACPR pour les sociétés de l'EEE opérant en France (Basler Osiguranje Zagreb d.d., Generali Osiguranje d.d.).

■ LES TRANSFERTS DE PORTEFEUILLE

En 2013, 18 transferts de portefeuille entre pays de l'EEE et 2 transferts de portefeuille depuis les pays de l'EEE vers des sociétés françaises (UBS International Life Limited vers Swisslife Assurance et Patrimoine, ASE Lebensverzekeringen vers Mutac) ont été publiés au *Journal officiel*, concernant principalement des compagnies irlandaises et britanniques.

Évolution du nombre d'organismes d'assurance

NOMBRE D'ORGANISMES D'ASSURANCE	31/12/2012	31/12/2013	VARIATION
Sociétés d'assurance vie et mixtes	102	97	- 5
<i>dont mixtes</i>	40	38	- 2
Sociétés d'assurance non-vie	216	212	- 4
TOTAL DES ENTREPRISES D'ASSURANCE	318	309	- 9
Sociétés de réassurance	16	16	-
Succursales de pays tiers	5	4	- 1
CODE DES ASSURANCES	339	329	- 10
Institutions de prévoyance	49	46	- 3
CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	49	46	- 3
Mutuelles du livre II	630	599	- 31
<i>dont mutuelles substituées</i>	202	203	+ 1
CODE DE LA MUTUALITÉ	630	599	- 31
TOTAL DES ORGANISMES RECENSÉS AGRÉÉS OU DISPENSÉS D'AGRÈMENT	1 018	974	- 44



2 Les expositions aux risques du système financier : bilan 2013

L'ACPR développe des analyses transversales et des tests de résistance (*stress tests*), certains sont diffusés sur son site Internet.

En 2013 :

- 14 études ont ainsi été publiées dans la revue *Analyses et Synthèses*,
- 9 dans les *Débats économiques et financiers*.
- L'ACPR a également organisé 1 colloque académique international et contribué à 5 documents de travail de la Banque de France.

Après six trimestres de récession (entre 2012 et début 2013), la zone euro a amorcé une timide reprise à partir du deuxième trimestre 2013 qui masque toutefois des disparités entre les pays membres : si la croissance du PIB en 2013 a été légèrement positive en Allemagne (+ 0,5 %¹⁴) et en France (+ 0,3 %¹⁵), l'Italie et l'Espagne sont restées en récession¹⁶. La reprise reste fragile, dans un contexte de mesures budgétaires rendues nécessaires par l'exigence de réduction des déficits publics et, dans la zone euro, d'inflation plus faible que la cible. Enfin, l'annonce par la Réserve fédérale américaine d'une sortie progressive et contingente aux performances économiques du « *quantitative easing* » pourrait initier une hausse des taux longs et faire peser des incertitudes sur les financements dont bénéficient aujourd'hui les pays émergents, alors même que ceux-ci font preuve d'un dynamisme supérieur aux économies avancées.

Dans ce contexte, plusieurs risques ont continué de peser sur **les banques françaises** : i) une baisse des revenus liée à une moindre distribution de crédits compte tenu d'une demande restée relativement faible, même si elle a progressé au cours des deuxième et troisième trimestres 2013 pour les crédits à l'habitat ; ii) une détérioration de la solvabilité des emprunteurs induite par la persistance d'un chômage élevé pour les ménages et d'une demande atone pour les entreprises ; iii) des pressions sur la collecte de dépôts, certains clients mobilisant une partie de leur épargne pour compenser une perte de revenus ou faire face à un alourdissement de la pression fiscale.

Les organismes d'assurance ont semblé en revanche moins affectés par cet environnement dégradé. La collecte nette cumulée en assurance vie est redevenue positive en 2013 grâce au dynamisme observé en début d'année

(qui a coïncidé avec le deuxième relèvement du plafond des livrets réglementés), la hausse des marchés boursiers ayant favorisé la collecte en unités de compte (UC) ainsi que la réduction des arbitrages vers les supports en euros. À l'actif, ceux-ci sont néanmoins susceptibles d'être affectés par la détérioration de la situation de crédit des émetteurs de titres et par la remontée des taux, si celle-ci s'effectue brutalement.

Afin de mieux cerner l'impact des facteurs conjoncturels sur les banques et les assurances, l'ACPR a réalisé plusieurs exercices de *stress tests* en 2013 à partir de modèles développés en interne (*stress tests* « *top-down* »). Ces exercices sont menés sur les principaux acteurs et les méthodologies mises en œuvre ont fait l'objet de publications¹⁷.

Un effort particulier a été produit pour compléter la palette d'outils internes de stress existants afin d'être en mesure d'analyser une plus grande variété de scénarios et

14. Source : Destatis, Office fédéral des statistiques.

15. Source : INSEE.

16. Avec des taux de croissance respectifs de - 1,8 % et - 1,2 % en 2013 selon Eurostat.

17. Cf. *Analyses et Synthèses*, n° 11, « *Stress tests* sur le système bancaire et les organismes d'assurance en France », janvier 2013, et *Débats économiques et financiers*, n° 2, « *Mise en œuvre des stress tests* sur les crédits aux entreprises », mars 2013.

d'élargir le spectre des portefeuilles susceptibles d'être stressés. Sur le plan méthodologique, les *stress tests top-down* de l'ACPR s'appuient sur deux scénarios – un scénario central et un scénario dit « défavorable » – calibrés en étroite collaboration avec les services de prévisions macroéconomiques de la Banque de France. En pratique, ces deux exercices se sont articulés autour des composantes suivantes : un stress de la rentabilité des actifs, un stress sur les portefeuilles *retail*, un stress des portefeuilles *corporate* comprenant un focus sur les grands risques, un stress des expositions souveraines, ainsi qu'un *stress test* réseau mené à l'échelle euro-

péenne. Ces exercices sont destinés à enrichir la palette de contrôle de l'ACPR.

Par ailleurs, l'ACPR a pris part à la préparation de la **méthodologie des futurs stress tests européens**, initialement prévus à l'été 2013 puis finalement reportés à la suite de la revue des bilans bancaires engagée par la Banque centrale européenne (BCE) au premier semestre 2014 avant l'entrée en fonction du mécanisme de supervision unique (MSU).

S'agissant des assureurs, des analyses ont été réalisées sur l'impact à un horizon de dix ans d'une collecte et d'une décollecte fortes ainsi que sur les conséquences d'une situation prolongée de taux bas, avant que ne soient réalisés, au printemps 2014, les *stress tests* coordonnés par l'EIOPA (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles).

Romain Bernard,
de la direction des
Études.



INTERVIEW DE MARTIN ROSE ET ROMAIN BERNARD, DIRECTION DES ÉTUDES

Mise à disposition du contrôle d'un calcul transversal d'indicateurs de risque en assurance permettant de positionner les organismes par rapport à une population de même activité

La direction des Études de l'ACPR a mené un projet portant sur des indicateurs de vulnérabilité en assurance. Pouvez-vous nous le décrire en quelques mots ?

Il s'agit d'exploiter de manière systématique les données prudentielles remises par les assureurs à l'Autorité de contrôle au cours des dernières années. Nous avons, dans un premier temps, mis au point un outil de gestion pour le contrôleur d'assurance, lui permettant de visualiser aisément la position d'un organisme par rapport au marché, dans le cadre d'une analyse par quantile, et ce sur un grand nombre d'indicateurs.

Nous souhaitons, dans un second temps, analyser toutes ces données pour mettre en évidence un nombre restreint d'indicateurs clés, dont le niveau permettrait d'alerter sur la vulnérabilité d'un organisme. L'histoire montre que les cas de défaillances d'organismes d'assurance sont extrêmement rares. En général, les organismes en difficulté sont pris en charge en amont, soit par les actions correctives menées par l'Autorité

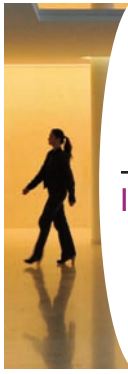
de contrôle, soit, le cas échéant, par l'adossement à un autre organisme. L'ACPR détient un historique complet des actions de supervision engagées en réponse aux situations individuelles de vulnérabilité. L'étude de ces cas particuliers sera ainsi croisée avec la base d'indicateurs pour mettre en évidence les déterminants d'une situation de vulnérabilité en assurance. Il est donc envisageable, à terme, d'utiliser ce modèle pour anticiper et prévenir le plus en amont possible d'éventuelles défaillances. Bien sûr, il s'agira d'un angle d'analyse complémentaire, qui ne constitue qu'un élément d'appoint pour la surveillance continue et approfondie de chaque organisme d'assurance effectuée dans les brigades.

La réglementation Solvabilité II va-t-elle avoir des conséquences sur ce projet ?

Solvabilité II va induire un changement de référentiel et il est clair que les méthodes d'analyse des états prudentiels avant et après son application seront très différentes. Il est donc nécessaire de s'y préparer d'ores et déjà, en tirant toutes les leçons de l'analyse sous le référentiel Solvabilité I, pour en inférer de nouveaux angles d'attaque sous Solvabilité II. Nous ne disposerons certes pas des mêmes historiques de données qu'actuellement, mais celles-ci seront plus détaillées et précises puisque, à travers une approche *risk-based*, elles rendront mieux compte des risques supportés par l'assureur.



Martin Rose,
de la direction des
Études.



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

2. LES EXPOSITIONS AUX RISQUES DU SYSTÈME FINANCIER : BILAN 2013

2.1 Les interactions entre les risques souverains et bancaires

LES PRINCIPAUX RISQUES SUR LESQUELS L'ACPR A PORTÉ UNE ATTENTION PARTICULIÈRE EN 2013

RISQUES

Persistance de conditions macroéconomiques dégradées

Interaction entre les risques souverains et les risques bancaires

Incertitudes sur le refinancement des banques

Risques liés au niveau durablement bas des taux

Risque de correction sur le marché immobilier

POINTS DE VIGILANCE EN 2013

- | Demande de crédit pour les banques
- | Marge d'intermédiation des banques
- | Coût du risque des banques
- | Épargne des ménages (dépôts auprès des banques, collecte en assurance vie)

- | Part des dettes souveraines dans les portefeuilles des banques et des organismes d'assurance
- | Mise en place des trois piliers du mécanisme de supervision unique

- | Évolution des structures de refinancement
- | Remboursements des financements accordés par la BCE
- | Ratio crédits / dépôts
- | Couverture des besoins de financement à court terme par des réserves de liquidités
- | Plans de financement à moyen et long terme
- | Coût de refinancement

- | Stratégies éventuelles de recherche de sources alternatives de rendement, potentiellement porteuses de risques insuffisamment maîtrisés
- | Impacts d'une remontée rapide des taux sur les rachats en assurance vie

- | Évolution de la solvabilité des emprunteurs
- | Maintien de la prudence dans les critères d'octroi des crédits
- | Intensité de la concurrence (rachats de crédits)
- | Niveau de marges des crédits

2.1 LES INTERACTIONS ENTRE LES RISQUES SOUVERAINS ET BANCAIRES

L'année 2013 a été marquée par la poursuite d'une relative normalisation de la situation du marché de la dette souveraine en Europe, notamment pour les pays les plus touchés par la crise financière. Les taux souverains se sont ainsi stabilisés à des niveaux

nettement en retrait par rapport au paroxysme de la crise en 2011, signe du reflux des inquiétudes des investisseurs dans le sillage notamment des actions volontaristes de la BCE – opérations de refinancement à long terme (*Very Long Term Refinancing Operation, VLTRO*) fin 2011 et début 2012, annonce par M. Draghi en août 2012 des opérations monétaires sur titres (*Outright Monetary Transaction, OMT*) – et de l'exercice de renforcement des fonds propres des banques euro-

péennes (*Capital exercise*) de juin 2012 conduit par l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority, EBA*).

Les pays considérés comme les plus risqués ont ainsi vu leurs *spreads* converger vers des niveaux plus soutenables, aux environs de 4 % pour les rendements à dix ans de l'Espagne et de l'Italie et légèrement en-deçà pour l'Irlande, qui est sortie de la catégorie spéculative début 2014. Malgré une forte

décru, les rendements des obligations souveraines portugaises se sont quant à eux stabilisés à des niveaux qui restent élevés, aux alentours de 6 %.

La forte décreue du risque souverain s'est accompagnée en 2013 de la poursuite par les autorités européennes d'une action coordonnée visant à réduire le risque bancaire.

■ La BCE a abaissé le principal taux de refinancement en deux temps, de 0,75 % à 0,25 % ; par ailleurs, elle s'est engagée à poursuivre la procédure d'appels d'offres à taux fixe intégralement servis (*fixed rate full allotment procedure*), au moins jusqu'en juillet 2015.

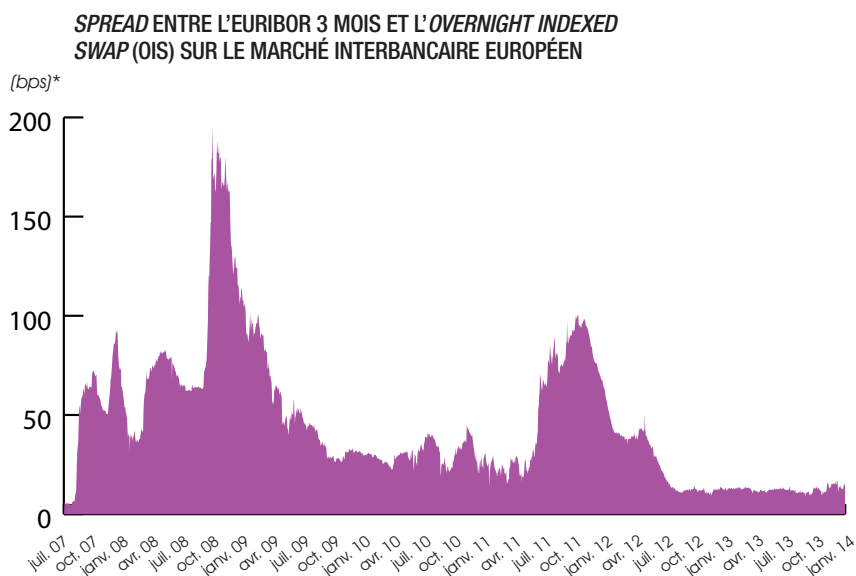
■ L'EBA a continué d'œuvrer au renforcement de la transparence des bilans bancaires, au travers notamment du *Transparency exercise* de juin 2013, qui fait suite aux publications effectuées dans le cadre des tests de résistance de 2011 et du *Capital exercise* de 2012 et qui comporte notamment un volet sur les expositions souveraines.

La décision de mettre en place un fonds d'intervention au profit des banques européennes (mécanisme européen de stabilité, MES) couplé avec le MSU a mis un terme à la contagion entre risques bancaire et souverain.

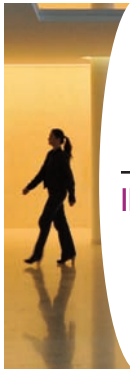
Le MSU verra le jour en novembre 2014, après une phase intensive de préparation entre les superviseurs nationaux et la BCE et l'évaluation préalable de la situation des banques dont le contrôle sera assuré par le superviseur européen. Cette revue de la qualité des actifs bancaires (*comprehensive assessment*) devrait encore contribuer à renforcer la confiance dans la situation des banques concernées en levant les zones d'ombre qui peuvent persister dans les bilans. Enfin, la mise en place d'un mécanisme de résolution (définissant notamment les règles de participation des créanciers privés) et d'un fonds de garantie des dépôts unique parachèvera le dispositif, en garantissant que les États et les contribuables ne seront plus systématiquement mis à contribution pour faire face au sauvetage d'une banque en difficulté.

2.2 LES INCERTITUDES PORTANT SUR LE REFINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

Après avoir vivement reflué en 2012, l'aversion au risque sur le marché interbancaire, matérialisée par l'écart entre le taux à trois mois et le taux au jour le jour, s'est maintenue en 2013 à un faible niveau (cf. graphique ci-dessous), continuant de bénéficier des mesures adoptées fin 2011 et courant 2012 par la BCE. La fin de l'incertitude relative au calibrage du ratio de liquidité de court terme (LCR) à la suite de la réunion du Comité de Bâle de janvier 2013 (élargissement de la liste des actifs liquides, baisse des pondérations sur les dépôts *corporate* ne remplissant pas le critère opérationnel...) a également contribué à apaiser les tensions. Pour autant, la part des ressources interbancaires a continué de refluer de façon rapide, à un rythme quasi constant depuis le début de la crise.



Source : Bloomberg
* Points de base.



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

2. LES EXPOSITIONS AUX RISQUES DU SYSTÈME FINANCIER : BILAN 2013

2.2 Les incertitudes portant sur le refinancement des établissements bancaires

Dans ce contexte, l'attention est portée sur le renforcement de la solvabilité des grands groupes bancaires français et la réduction de leur endettement qui peut profiter d'un nouvel afflux de dépôts des agents non financiers constituant, depuis juin 2009, la principale ressource des banques. L'évolution des ratios crédits sur dépôts des opérations avec la clientèle est un élément important, de même que

la situation des groupes au regard de leur recours aux dépôts provenant des *Money market funds* américains, qui sont fortement volatils comme l'a illustré leur retrait massif au plus fort de la crise de la dette souveraine dans la zone euro (au cours de l'été 2011).

Par ailleurs, l'environnement s'est normalisé et favorise la mise en œuvre des programmes de refi-

nancement à moyen et long terme des banques et, dans ce contexte favorable, leur permet de procéder au remboursement anticipé d'une partie des fonds obtenus de la BCE dans le cadre des deux opérations de VLTRO de décembre 2011 et février 2012, tout en constituant d'importantes réserves de liquidités (dépôts auprès des banques centrales et actifs disponibles éligibles auprès des

LES ACTIVITÉS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'ACPR EN 2013

Le comité scientifique de l'ACPR s'est réuni trois fois en 2013.

Ses travaux ont essentiellement porté sur les thèmes suivants :

- le développement d'indicateurs avancés de vulnérabilité : le comité a poursuivi les travaux engagés en 2012 sur le sujet dans le domaine bancaire, et cherche à présent à développer des indicateurs similaires dans le domaine de l'assurance ;
- la réflexion sur les modèles internes en assurance : exigences de la directive Solvabilité II en la matière, problèmes méthodologiques associés à la validation des modèles internes (par exemple, la structure de dépendance des risques de marché) ;
- les *stress tests* dans le domaine assurantiel, avec l'élaboration par l'ACPR d'un *stress test* de long terme en assurance vie ;
- la revue d'articles académiques produits par l'ACPR ayant trait à la réglementation bancaire et à la performance des banques : réglementation prudentielle et coût de financement des banques, effet de la capitalisation des banques sur le rendement de leurs fonds propres, besoins structurels d'adaptation des *business models* des banques françaises dans le cadre de Bâle III, modèle de capital économique multifacteur ;
- l'étude des secteurs de la réassurance et de l'assurance vie en France ;
- l'identification des sources de vulnérabilité du système financier.

D'autres initiatives ont vu le jour dans le cadre du comité scientifique.

Ainsi, début 2013, la « **chaire ACPR** » a été mise en place (cf. point 2 du chapitre 1). Elle a pour missions principales d'organiser des activités de recherche, de faciliter les contacts entre le milieu académique et l'ACPR ainsi que de développer un centre de réflexion et de propositions, ouvert à l'international, en ce qui concerne la gestion du risque systémique.

Les thèmes de réflexion articulent des problématiques macro-prudentielles sur des fondements micro-prudentiels (liquidité de financement, distribution du crédit, *rating* systémiques...). En particulier, la chaire ACPR organise, depuis juin 2013, un séminaire de recherche mensuel ouvert aux participants extérieurs. Les sept séminaires organisés en 2013 ont permis d'échanger autour des questions de régulation et de risque systémique pour les banques et les compagnies d'assurance.

En outre, l'ACPR a organisé une conférence académique internationale de haut niveau, les 14 et 15 octobre 2013, intitulée « *Risk taking in Financial Institutions, Regulation and The Real Economy* ». Partant du constat que la récente crise financière avait conduit à la mise en place de règles plus strictes encadrant le capital, la liquidité et la structure des institutions financières, cette conférence a réuni chercheurs, économistes et spécialistes de la supervision bancaire, afin d'examiner les conséquences que ces règles pouvaient avoir sur la prise de risque et le financement de l'économie réelle.

banques centrales), qui excèdent de façon croissante leurs besoins de refinancement à court terme.

2.3 LES RISQUES LIÉS AU NIVEAU DURABLEMENT BAS DE TAUX

Alors que les taux des obligations souveraines françaises ont atteint leur plus bas niveau à la fin de l'année 2012, certains économistes prévoient la persistance d'un environnement de taux bas sur une période étendue. **Un contexte de taux durablement bas est en principe défavorable pour le secteur de l'assurance, et en particulier pour l'assurance vie, compte tenu de la durée généralement plus élevée au passif qu'à l'actif des organismes (hors période de crise).** Sur le compartiment taux, les titres arrivant à échéance doivent alors être réinvestis dans des placements moins rémunérateurs. Dans ces conditions, les assureurs sont incités à adapter leur politique de placements pour maintenir leurs rendements, en s'orientant vers des opérations plus risquées. Il peut s'agir en particulier d'obligations à haut risque, mais aussi d'échanges de titres, d'octrois de garanties de crédit ou de souscriptions de crédit en direct. À cet égard, l'ACPR veille tout particulièrement à ce que les assureurs disposent des compétences appropriées en matière d'analyse du risque avant de s'engager dans des opérations qui ne

relèvent pas de leurs activités traditionnelles. Outre la politique de placements des assureurs, une configuration durable de taux bas influence également leur offre de produits, par exemple en rendant relativement plus attractifs les contrats en unités de compte. Ces effets varient toutefois en fonction des stratégies suivies par les organismes en matière de gestion actif-passif, lesquelles pourront se voir modifiées avec l'évolution du référentiel prudentiel à partir de 2016.

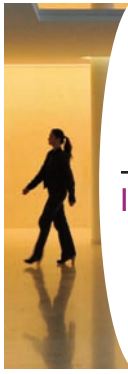
Dans une certaine mesure, la baisse de rémunération des placements peut être répercutée sur les taux servis aux assurés. Cette possibilité peut toutefois être limitée par l'existence de taux garantis mais aussi par la concurrence importante entre les différents acteurs et la concurrence avec d'autres produits d'épargne. Maintenir des rendements trop faibles exposerait ainsi les assureurs à un risque accru de rachat des contrats.

Au-delà des taux garantis se pose donc la question de la rentabilité de l'activité assurantielle dans un contexte de taux bas, tant pour les acteurs vie que les acteurs non-vie pour lesquels un rendement élevé des actifs peut permettre de compenser une tarification insuffisante.

S'agissant du secteur bancaire, l'environnement de taux bas, conjugué à l'adaptation nécessaire des établissements vers un financement plus stable, n'est pas sans impact sur leur rentabilité.

Cette problématique de l'impact des taux bas sur les secteurs bancaire et assurantielle fait et continuera de faire l'objet d'une attention particulière de l'ACPR. En particulier, l'Autorité a lancé un exercice de *stress tests* internes visant à mesurer la résistance des assureurs à un environnement prolongé de taux bas.





II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

2. LES EXPOSITIONS AUX RISQUES DU SYSTÈME FINANCIER : BILAN 2013

2.4 Les risques de correction des prix sur le marché immobilier



Emmanuel Point,
direction des Études.

“

La sinistralité des portefeuilles de crédits immobiliers résidentiels des banques françaises reste maîtrisée mais l'ACPR continue d'être particulièrement vigilante.

”

2.4 LES RISQUES DE CORRECTION DES PRIX SUR LE MARCHÉ IMMOBILIER

La hausse constante des prix de l'immobilier résidentiel en France pendant une dizaine d'années a cédé le pas, avec la crise financière, à des évolutions plus contrastées. Dans ce contexte, la question d'un retournement du marché et de ses conséquences pour les banques françaises se pose, compte tenu de l'importance des encours de crédits à l'habitat dans leur bilan¹⁸. Si, pour l'heure, le scénario d'un « atterrissage en douceur » semble devoir être privilégié,

la situation n'en appelle pas moins à rester vigilant.

Plusieurs indicateurs plaident en faveur d'un retournement du marché, qui a été privé, en 2012, de puissants soutiens (durcissement des conditions d'octroi du prêt à taux zéro, réduction des avantages fiscaux liés à l'investissement locatif...):

■ après un premier repli entre le quatrième trimestre 2008 et le quatrième trimestre 2009 et en dépit d'évolutions trimestrielles contrastées, les prix des logements anciens en France ont amorcé une nouvelle baisse depuis le deuxième trimestre 2012 (- 1,4 % entre septembre 2012 et

septembre 2013¹⁹) ; depuis peu, cette tendance concerne également Paris (- 2,1 % sur la même période) ; néanmoins, selon plusieurs analyses, les prix de l'immobilier résidentiel restent encore surévalués²⁰;

■ le nombre de transactions dans l'ancien, qui avait retrouvé son niveau d'avant-crise début 2012, se contracte de nouveau depuis juillet 2012 (- 10,4 % entre septembre 2012 et septembre 2013)²¹. Dans le même temps, le nombre de mises en chantier connaît un nouvel infléchissement depuis 2012 (- 22 % de septembre 2012 à septembre 2013²²).

18. Au 30 septembre 2013, les crédits à l'habitat résidentiel représentaient près de 37 % des crédits octroyés à la clientèle en métropole.

19. Source : INSEE.

20. Selon Pamfili Antipa et Remy Lecat (« *Bulle immobilière* » et *politique d'octroi de crédits*, 2013), les prix étaient surévalués de 21 % au troisième trimestre 2012.

21. Source : Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) d'après la direction générale des Finances publiques (MEDOC) et bases notariales.

22. Source : INSEE.

Dans ce contexte, en dépit du niveau durablement bas des taux d'intérêt, la production de crédits à l'habitat reste en-deçà de ses niveaux d'avant-crise. En outre, sa progression relativement soutenue sur la période récente (+ 14,7 %²³ entre septembre 2012 et septembre 2013) reflète principalement la forte croissance des rachats de crédits externes, dont la part dans les flux mensuels de crédits nouveaux dépasse 20 % depuis mai 2013 ; hors rachats de crédits externes, la production annuelle affiche un repli de 2,7 % entre septembre 2012 et septembre 2013.

Si, pour l'heure, la qualité des engagements des banques françaises sur le secteur paraît peu

sensible à ces évolutions de marché, la persistance de conditions macroéconomiques dégradées pourrait altérer la solvabilité d'une partie des emprunteurs. Elle pourrait également générer un accroissement des défauts sur les crédits immobiliers, même s'ils restent à un niveau modeste tant au regard des autres catégories de crédits à la clientèle que comparativement à d'autres pays. En outre, certaines tendances incitent à la prudence quant à l'évolution future de la qualité des portefeuilles de crédits des banques françaises. En particulier, le fort rebond des rachats de crédits externes observé en 2013, qui reflète tout à la fois le maintien des taux à des niveaux durablement bas mais aussi une concurren-

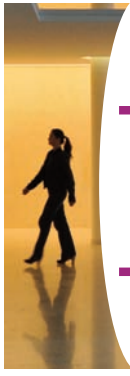
rence accrue entre les banques pour collecter des dépôts, ne doit pas conduire à une sous-tarification du risque de crédit.

Par ailleurs, si les contrôles sur place effectués en 2013 par l'ACPR sur le thème du financement du crédit à l'habitat auprès d'un nombre significatif d'établissements de crédit français ont généralement montré une meilleure prise en compte de la maîtrise des risques et un durcissement des conditions d'octroi, les dispositifs de pilotage des risques et de contrôle interne sont parfois apparus perfectibles.



La hausse constante des prix de l'immobilier résidentiel en France pendant une dizaine d'années a cédé le pas, avec la crise financière, à des évolutions plus contrastées.

23. Source : Banque de France.



3 Le contrôle prudentiel

253 contrôles sur place en cours ou achevés au titre du programme d'enquêtes 2013

- dont 151 concernant le secteur bancaire
- et 102 au sein du secteur assurantiel

1 394 assujettis dont le profil de risque a été évalué en 2013

- dont 700 pour le secteur bancaire
- et 694 pour le secteur assurantiel

29 collèges de superviseurs organisés pour les groupes dont l'ACPR est le superviseur sur base consolidée

- dont 14 pour le secteur bancaire
- et 15 pour les organismes d'assurance

176 lettres de suite aux rapports adressées au cours de l'année

- dont 68 à des assujettis du secteur bancaire
- et 108 à des organismes du secteur de l'assurance

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution assure le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires par les personnes soumises à son contrôle. Les travaux de l'ACPR s'appuient sur une combinaison de contrôles permanents et de contrôles sur place, visant à assurer une analyse détaillée et approfondie de l'activité des établissements assujettis.

Les priorités du contrôle sont déterminées chaque année par le collège de supervision de l'ACPR sur les propositions du secrétariat général. Elles reflètent

les résultats des analyses menées au cours de l'exercice écoulé et des facteurs qui paraissent susceptibles d'affecter l'environnement dans lequel les établissements opèrent (conditions économiques, évolutions réglementaires). Pour organiser leurs contrôles et disposer d'une information sectorielle de comparaisons et de projections de la solvabilité et des résultats des établissements assujettis sous conditions stressées, les directions du contrôle s'appuient également sur des analyses réalisées par la direction des Études. Ces priorités servent à établir un programme de contrôle annuel recouvrant des travaux de **contrôle permanent** et

des **contrôles sur place**, en vue d'assurer la surveillance de l'activité et des risques des établissements assujettis, ainsi que des risques qu'ils font encourir au système financier. Le programme de contrôle peut évoluer en cours d'année en fonction des besoins.

3.1 LE SECTEUR BANCAIRE

Le contrôle des établissements de crédit et entreprises d'investissement est assuré par deux directions de contrôle permanent, comprenant chacune quatre services spécialisés par types d'établissement, et une délégation au contrôle sur

Les priorités du contrôle sont déterminées chaque année par le collège de supervision de l'ACPR sur les propositions du secrétariat général.

place issue de l'Inspection générale de la Banque de France.

En 2013, les activités de contrôle ont permis de poursuivre la préparation à l'entrée en vigueur de la CRD IV, notamment sur les impacts des nouvelles exigences de fonds propres et de liquidité et leurs conséquences sur les métiers. La surveillance des effets de la crise a fortement mobilisé les services, tant pour suivre les structures de refinancement que pour analyser l'évolution du risque de crédit. La coopération avec les superviseurs étrangers s'est également poursuivie de manière intense, à la fois dans le cadre habituel des collègues mais aussi pour finaliser les plans de rétablissement avec les cinq grands groupes bancaires (conformément aux recommandations internationales).

Le contrôle permanent a évalué et surveillé, tout au long de l'année, la nature et l'évolution des risques encourus par les établissements, ainsi que la qualité de leur dispositif de contrôle interne. Il s'est appuyé sur des analyses approfondies de l'information qualitative et quantitative, de nature prudentielle, financière et comptable, que les établissements lui remettent périodiquement ou à sa demande. Ces analyses font l'objet d'échanges et de discussions tout au long de l'année avec les principaux responsables des établissements (dirigeants, directeurs financiers, responsables de lignes de métiers, du suivi des risques, des contrôles périodiques, permanents...). Environ 1 200 réunions et 30 visites sur place (d'une



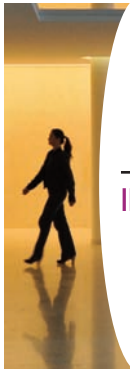
durée d'un à deux jours) ont ainsi eu lieu en 2013.

L'évaluation, par l'ACPR, du profil de risque des établissements est effectuée sur la base d'une méthodologie interne appelée ORAP 2, qui prévoit une analyse de l'ensemble des risques auxquels les établissements sont exposés en fonction de la nature, du volume et de la complexité de leurs activités, ainsi qu'une analyse de la qualité de leur dispositif de contrôle interne. Au minimum annuelle, voire trimestrielle si le profil de risque de l'établissement le justifie, l'évaluation ORAP s'appuie sur l'ensemble des résultats des travaux de contrôle permanent et des enquêtes sur place.

En fonction du résultat de ces analyses, l'ACPR peut décider d'imposer aux établissements des exigences en capital allant au-delà

des minimums réglementaires (dispositif dit de « pilier 2 »). C'est notamment le cas pour l'ensemble des grands groupes bancaires français.

Ces derniers ont continué à être l'objet d'une attention renforcée, au travers d'un programme structuré d'entretiens dits « de surveillance rapprochée ». Celui-ci est construit autour des principales fonctions (finances, risques...) et lignes de métiers des établissements (banque de détail en France, banque de détail à l'étranger, banque d'investissement...), voire par zones géographiques ou entités juridiques dès lors que celles-ci appellent un suivi particulier. Ces réunions permettent des échanges approfondis avec les principaux responsables des établissements. L'appréciation d'ensemble du profil de risque de ces groupes est, chaque année,



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

3. LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

3.1 Le secteur bancaire

communiquée à leurs dirigeants et aux organes délibérants, ainsi qu'à leurs commissaires aux comptes.

Les implantations françaises des établissements de crédit étrangers font également l'objet d'un suivi particulier, dans le cadre des collèges de superviseurs, qui procèdent à l'évaluation conjointe des risques requise par la réglementation bancaire européenne. En réponse aux recommandations du G20 et du Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB), l'ACPR organise également, pour les plus grands groupes bancaires français ayant une présence internationale, des groupes de gestion de crise (cf. *infra*) qui permettent notamment de discuter des plans de rétablissement qu'elle demande aux établissements de formaliser en vue de pouvoir faire face à divers types de chocs.

Les travaux de contrôle permanent sont complétés par des enquêtes menées au sein des établissements. Durant en général plusieurs mois, ces dernières permettent des analyses en profondeur de leurs risques, de la qualité de leurs dispositifs de maîtrise des risques, et visent également à s'assurer de l'exactitude de leurs déclarations réglementaires. Une partie importante de ces enquêtes porte sur les modèles internes que les établissements développent et souhaitent utiliser pour le calcul des exigences en fonds propres au titre de leurs risques opérationnels, de crédit ou de marché.

Le programme de contrôle sur place a comporté deux types d'enquête. D'une part, des enquêtes à vocation générale qui ont permis de couvrir l'ensemble des activités des établissements contrôlés. Il s'agit d'établissements petits et moyens pour lesquels des points d'attention avaient été identifiés par le contrôle permanent mais qui ont fait l'objet d'un contrôle sur l'ensemble de leurs activités. D'autre part, des enquêtes dites thématiques qui concernent plutôt les grands groupes. Il s'agit d'enquêtes ciblées sur certaines activités ou lignes métiers des établissements, souvent déclinées dans plusieurs groupes bancaires (enquêtes dites transversales) qui ont porté sur des dispositifs réglementaires et des problématiques liées aux effets de la crise sur le secteur bancaire.

L'année 2013 a été marquée par l'engagement de plusieurs enquêtes thématiques sur les risques de crédit dans des secteurs potentiellement exposés à la crise : financement des LBO, financement des PME ou financement de l'habitat. Les risques juridiques attachés aux emprunts « toxiques » des collectivités locales et ceux concernant les contributions aux indices de marché ont également fait l'objet d'enquêtes thématiques.

De nombreuses enquêtes de revue de modèles internes ont porté sur la mesure des risques de marché et des risques de contrepartie sur opérations de marché, sur les différentes composantes du risque de crédit et sur la modélisation des risques opérationnels.

L'année 2013 a également vu la réalisation de la première enquête sur l'application de la réglementation EMIR dans une chambre de compensation ainsi que les deux premières enquêtes sur la population des établissements de paiement.

Enfin, une proportion importante de missions a concerné le suivi de la bonne mise en œuvre des actions correctrices demandées aux établissements par l'ACPR à la suite de précédentes enquêtes.

Le contrôle sur place a couvert les différents types d'activités exercées par des établissements spécialisés, qu'ils soient français ou étrangers et qu'ils aient le statut d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.

Les enquêtes dans les principaux établissements de la place ont conduit les inspecteurs à prolonger leurs contrôles par des missions dans des implantations à l'étranger, afin notamment de s'assurer de la bonne application des procédures de suivi et de contrôle des risques.

Les contrôles sur place ont été conduits en étroite coordination

avec les services de contrôle permanent qui préparent les suites des rapports et assurent le suivi des mesures prises par les établissements.

A. L'exercice européen d'évaluation complète (*comprehensive assessment*)

Le règlement européen du 15 octobre 2013 confiant à la BCE la supervision directe de 128 banques européennes prévoit par ailleurs que celle-ci procède avant l'entrée en vigueur du MSU, le 1^{er} novembre 2014, à une évaluation complète (*comprehensive assessment*) des banques sous supervision directe, y compris une évaluation de leur bilan financier (*balance sheet assessment*).

Par son ampleur (13 groupes bancaires français sont concernés) et par son champ (tous actifs bancaires logés dans les portefeuilles bancaires et de négociation), elle constitue un exercice sans précédent, tant pour les banques

elles-mêmes que pour l'ACPR. Conscientes des enjeux, les banques françaises sont en effet totalement impliquées et engagées dans l'exercice, qui se présente comme une succession de défis techniques et managériaux dans un calendrier très contraint.

Les principaux objectifs de cet exercice de grande ampleur sont **la transparence**, en améliorant la qualité de l'information disponible sur la condition des banques, **l'assainissement** du secteur bancaire, grâce à l'identification et à la mise en œuvre, le cas échéant, des actions correctives nécessaires, et **le renforcement de la confiance**, en assurant toutes les parties prenantes que les banques sont fondamentalement solides et crédibles.

Cette évaluation est opérationnellement menée par la BCE avec l'appui direct des autorités nationales compétentes des pays participant au MSU. Ainsi, les équipes de

l'ACPR sont très fortement mobilisées sur l'ensemble de ces travaux, engageant des moyens importants. Afin de les mener à bien, des instances internes de gouvernance ont été mises en place (comité de pilotage, gestion opérationnelle du projet, structure d'assurance qualité) en miroir de celles créées au niveau de la BCE. Outre l'évaluation du profil de risques des groupes menée conjointement par la BCE et les autorités nationales compétentes, dès le deuxième trimestre 2014, à partir des collectes de données réalisées par l'ACPR auprès des banques, celle-ci prend également en charge la seconde composante du *comprehensive assessment*, très mobilisatrice, la revue de la qualité des actifs.

Le calendrier de réalisation de l'exercice s'avère exigeant. Il a débuté en novembre 2013 avec le lancement de la phase 1 de sélection des portefeuilles d'actifs, qui s'est terminée en février 2014 avec la communication par la BCE à

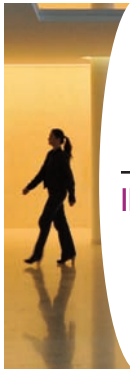


Florian Narring,
direction du Contrôle
bancaire.

“

Cette évaluation comprend trois piliers complémentaires : une évaluation du profil de risques des banques, une revue de la qualité des actifs (asset quality review) et des stress tests. Elle a été officiellement lancée par la BCE le 23 octobre 2013 et a démarré le 1^{er} novembre 2013. À l'issue de cette évaluation, fin octobre 2014, la BCE communiquera les résultats ainsi que les recommandations sur les mesures de supervision devant être mises en œuvre par les banques.

”



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

3. LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

3.1 Le secteur bancaire

chaque autorité nationale de la liste des portefeuilles sélectionnés par banque. L'objectif est d'inclure dans le périmètre de la revue les portefeuilles d'actifs les plus significatifs, représentant au moins 50 % des actifs pondérés de la banque, qui pourraient comporter un risque de sous-valorisation ou d'insuffisance de provisionnement.

Cette phase est immédiatement suivie de la phase d'exécution de la revue des actifs qui s'achèvera le 1^{er} août 2014 (revue de procédures et de politiques comptables,

validation de l'intégrité des données, échantillonnage et analyse des actifs sélectionnés et de leurs garanties ainsi que des modèles de provisionnement collectif). À cette occasion, plusieurs milliers de dossiers de crédit seront étudiés. Les autorités nationales compétentes appliqueront une méthodologie commune élaborée par la BCE ; celle-ci permettra de garantir à toutes les banques, quel que soit le pays, l'application de règles du jeu équitables. Les résultats de cette revue seront pris en compte lors de la réalisation des *stress tests*.

Enfin, la troisième composante du *comprehensive assessment*, les *stress tests*, débutera au mois de juin 2014. L'exercice sera conduit par la BCE pour les 128 banques du MSU, en étroite coordination avec l'EBA, qui en a défini les paramètres clés. Les seuils de capital minimum retenus pour les deux scénarios (un scénario de base et un scénario dégradé) sont respectivement une valeur de référence de 8 % et 5,5 % de fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier one, CET 1).

Jean-Baptiste Feller,
direction des Études.



INTERVIEW DE JEAN-BAPTISTE FELLER DE LA DIRECTION DES ÉTUDES SUR LES COLLECTES DE DONNÉES LIÉES À LA MISE EN PLACE DU MSU

La mise en place du mécanisme de supervision unique nécessite-t-elle des collectes de données spécifiques ?

La période qui nous sépare de novembre 2014, date à laquelle la BCE assumera sa nouvelle mission de supervision bancaire, est en effet une période de préparation très active. Les collectes actuelles sur le système d'évaluation des risques (*Risk Assessment System*, RAS) ou le processus de revue et d'évaluation par le superviseur (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) forment un élément important de l'évaluation globale du système bancaire européen, en complément de l'exercice de l'évaluation complète du bilan des banques. Ainsi, un « exercice pilote » a été conduit en novembre et décembre 2013 afin de collecter, auprès des établissements qui seront soumis à la supervision directe par la BCE, de nombreuses données servant à préciser la connaissance des différents profils de risque des principales banques européennes. Une première série d'informations avait déjà été adressée à la BCE avant l'été sur la base des données collectées par le superviseur.

Quel est le rôle de l'ACPR dans ces collectes ?

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution était en charge de l'organisation de ce second exercice pilote, et garde ce rôle pour les collectes de l'année 2014. Treize grandes banques françaises, qui seront supervisées directement dans le cadre du MSU, ont été sollicitées. La demande adressée aux établissements était importante car plus de 3 000 variables ont été collectées, qui permettent en particulier de couvrir des dimensions du risque comparativement peu explorées dans les données existantes. Les variables sur les risques de liquidité et de taux d'intérêt étaient ainsi particulièrement nombreuses. Cet effort significatif a de plus été consenti dans des délais contraints. La communication importante entre l'ACPR et les banques d'une part, et avec la BCE d'autre part, a cependant permis à ce processus d'être mené à bien. Ces travaux ont vocation à être complétés par de nouvelles collectes, éventuellement aménagées pour couvrir des établissements moins significatifs. De plus, un effort toujours renouvelé de renforcement de la qualité est nécessaire, afin d'améliorer la pertinence des analyses qui seront conduites par le MSU.

B. La préparation à la mise en place de la CRD IV

En 2013, le secteur bancaire français a poursuivi sa préparation à la nouvelle réglementation relative aux accords de Bâle III, dont les dispositions ont été rendues applicables, à compter du 1^{er} janvier 2014, par le règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRR, *Capital Requirements Regulation*) et la nouvelle version de la directive bancaire CRD 4 (*Capital Requirements Directive*). Ces dispositions se traduisent principalement par la mise en place d'une définition plus restrictive des fonds propres, des exigences plus élevées au titre du ratio de solvabilité, l'introduction de deux nouveaux ratios de liquidité – l'un à un horizon de 30 jours (*Liquidity Coverage Ratio*, dit « LCR ») et l'autre, structurel, en stock, à un horizon d'un an (*Net Stable Funding Ratio*, dit « NSFR ») – ainsi que d'un ratio de levier correspondant à la « mesure de fonds propres » (numérateur) divisée par la « mesure de l'exposition » (dénominateur, cf. chapitre 6 p.126).

Dans ce contexte, l'ACPR a poursuivi en 2013 ses points réguliers avec les grands groupes bancaires français sur les trajectoires individuelles tant en termes de ratios de solvabilité « CRR » qu'en termes de LCR. Le suivi a été réalisé au travers des études d'impact de Bâle III (*Quantitative Impact Study, QIS*), mais également d'entretiens réguliers et de collectes d'information

ad hoc auprès des établissements. En matière de solvabilité, dès le 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des grands groupes bancaires français présente un ratio *Common Equity Tier one*, tel que défini par le CRR, très sensiblement supérieur à l'exigence requise à cette date (4 %). Les trajectoires individuelles témoignent des mesures prises pour

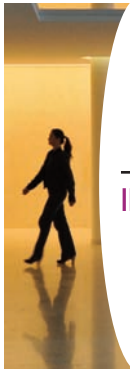
renforcer leur solvabilité, notamment par la mise en réserve des résultats, mais également par la poursuite de l'ajustement des bilans. L'ensemble de ces mesures permet aux grands groupes bancaires français de respecter les exigences fixées par l'EBA (cf. encadré ci-dessous).

LA RECOMMANDATION DE L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE DU 22 JUILLET 2013

L'EBA avait émis, en décembre 2011, une recommandation imposant le respect d'un ratio de *Core Tier One* (CT 1) de 9 % à compter du 30 juin 2012, ratio incluant un impact reflétant le différentiel entre les valeurs comptables et les valeurs de marché des dettes souveraines européennes en portefeuille au 30 septembre 2011. Cette recommandation était respectée depuis le 31 mars 2012 par les quatre groupes bancaires français concernés par l'exercice de l'EBA (BNPP, Société Générale, BPCE et Crédit Agricole), ainsi que par le Crédit Mutuel, auxquels elle a été imposée par voie d'injonction.

Du fait de l'entrée en vigueur du règlement européen CRR au 1^{er} janvier 2014, et dans la mesure où, durant la phase dite « transitoire », les exigences de fonds propres prévues par ce règlement peuvent s'avérer moins contraignantes que celles découlant de la recommandation de décembre 2011, l'EBA a adopté le 22 juillet 2013 une nouvelle recommandation relative à la conservation de capital, qui vient se substituer à la précédente.

Cette nouvelle recommandation vise à exiger le maintien d'un montant nominal plancher de fonds propres, au moins égal à celui requis au 30 juin 2012, pour respecter les termes de la recommandation de décembre 2011 (c'est-à-dire le montant au 30 juin 2012 des fonds propres CT 1 permettant de couvrir 9 % des risques pondérés et le coussin souverain). Elle a été imposée aux groupes BNPP, Société Générale, BPCE, Crédit Agricole et Crédit Mutuel par voie d'injonction et tous ces groupes respectent cette exigence.



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

3. LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

3.1 Le secteur bancaire

En matière de liquidité, la structure de financement des banques françaises continue d'évoluer dans le sens d'une adaptation aux exigences du LCR, qui entrera en vigueur en 2015, à l'issue d'une période d'observation. Les banques françaises ont mis en place des stratégies visant à réduire et à encadrer les besoins de financement des métiers, ainsi qu'à renforcer les portefeuilles d'actifs liquides tels que repris au numérateur du LCR. **L'ACPR continuera à exercer un suivi attentif de ces évolutions pendant la période d'observation**, en particulier sur la base des nouveaux états réglementaires harmonisés au niveau européen, que les établissements ont à remettre, à compter de l'échéance du 31 mars 2014 conformément aux standards techniques de l'EBA.

Par ailleurs, la directive CRD 4 modifie la définition même du secteur bancaire français. Désormais, les établissements de crédit sont des personnes morales dont l'activité consiste à recevoir des fonds remboursables du public et à octroyer des crédits. La réglementation bancaire française définissait jusqu'alors les établissements de crédit comme les personnes morales qui reçoivent des dépôts du public ou accordent des crédits. Par conséquent, les établissements de crédit comprenaient les sociétés financières qui octroient des crédits mais ne collectent pas de dépôts du public. Dans le cadre de l'exercice de

transposition de la directive, un dispositif de transition spécifique a été prévu pour les sociétés financières.

L'article 34 de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement prévoit en effet que les sociétés financières sont, depuis le 1^{er} janvier 2014, réputées agréées en tant qu'établissements de crédit spécialisés (application du principe de continuité au regard de leur statut actuel). Les établissements de crédit spécialisés seront, en tant qu'établissements de crédit, soumis à l'intégralité des dispositions de la directive CRD 4 et du règlement CRR.

L'article 34 de l'ordonnance précitée prévoit cependant que les sociétés financières peuvent opter, entre le 1^{er} octobre 2013 et le 1^{er} octobre 2014, pour un agrément en tant que société de financement (cf. encadré ci-contre). **Les sociétés de financement auront un cadre prudentiel spécifique** défini par l'arrêté du 23 décembre 2013. En substance, il soumet les sociétés de financement aux règles résultant de la CRD 4 et du CRR, mais avec quelques aménagements destinés à tenir compte de leurs particularités (exemptions du LCR et du ratio de levier).



Enfin, le paquet législatif CRD 4 et CRR contient un certain nombre d'options et autres mesures de discrétions nationales destinées à permettre l'adaptation des règles européennes aux spécificités de chaque marché national pour les mesures de portée générale, mais également aux spécificités de

chaque établissement ou groupe pour les mesures individuelles. Pour ces dernières, les décisions individuelles prises par l'ACPR avant le 1^{er} janvier 2014 sur la base de dispositions réglementaires existantes ne sont pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Concernant les options de portée indivi-

duelle nouvelles (introduites par la CRD 4 et le CRR), l'ACPR a initié les discussions avec les établissements pour leur mise en place éventuelle, qui suppose un examen au cas par cas par le collège de supervision de l'ACPR.

LE NOUVEAU STATUT DE SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT

En France, les activités de crédit-bail, d'affacturage et de caution font historiquement l'objet d'une régulation prudentielle, que les entités qui les exercent collectent ou non des fonds auprès du public. Jusqu'en 2013, ces entités dépendaient pour la plupart d'entre elles du statut de société financière, sous-catégorie sur le plan juridique du statut d'établissement de crédit. Elles étaient de ce fait surveillées par l'ACPR sur la base des mêmes règles prudentielles que les établissements de crédit.

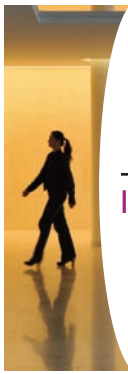
La directive CRD 4, applicable dans le droit français depuis le 1^{er} janvier 2014, a retenu une définition des établissements de crédit plus restrictive que celle précédemment admise en France. Elle prévoit en effet que les établissements de crédit effectuent à la fois des opérations de crédit et reçoivent des fonds remboursables du public. Elle exclut donc de son champ d'application les entités qui réalisent des opérations de crédit sans collecter en même temps des fonds remboursables du public. Aussi, afin qu'une régulation prudentielle soit maintenue sur l'ensemble des entités que l'ACPR surveillait avant l'entrée en vigueur de la CRD 4, le code monétaire et financier et les règlements prudentiels ont fait l'objet de plusieurs amendements au cours de l'année 2013.

Un statut de société de financement, créé par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le code monétaire et financier définit les sociétés de financement (article L. 511-1) comme des « *personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et pour leur propre compte des opérations de crédit* », mais qui,

à la différence des établissements de crédit, ne reçoivent pas « *des fonds remboursables du public* ». Les entités disposant actuellement d'une licence bancaire et ne recevant pas de fonds remboursables du public ont la possibilité d'opter pour ce statut selon une procédure simplifiée si elles en font la demande avant le 1^{er} octobre 2014. Compte tenu de leur statut, les sociétés de financement ne pourront ni participer aux opérations de politique monétaire des banques centrales, ni bénéficier du passeport européen de libre établissement.

Un régime prudentiel, équivalent en matière de solvabilité à celui prévu pour les établissements de crédit par le CRR (règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013), a été défini par l'arrêté du 23 décembre 2013.

L'arrêté renvoie directement au CRR, dont il reprend ainsi les dispositions, tout en prévoyant quelques dispositions spécifiques afin de tenir compte des particularités des sociétés de financement dans la composition de leurs fonds propres (par exemple, les fonds de garantie pour les sociétés de cautions mutuelles). L'équivalence de ces règles avec celles du CRR permettra de pondérer les engagements sur ces établissements comme ceux des banques pour le calcul des risques de crédit, ainsi que pour la reprise de leurs garanties en techniques de réduction des risques. Ces entités seront également soumises au règlement 97-02 sur le contrôle interne et aux règles en matière de suivi et de gestion des risques de liquidité prévues par l'arrêté du 5 mai 2009.



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

3. LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

3.1 Le secteur bancaire

C. Le suivi de la structure de refinancement des établissements

L'année 2013, après les fortes tensions consécutives à la crise des dettes souveraines des pays européens, confirme le rétablissement du fonctionnement du marché interbancaire observé depuis le second semestre 2012 (cf. point 2 du présent chapitre).

Mais la situation reste fragile au regard des pressions déflationnistes en Europe et de la dépendance, illustrée par les tensions qui ont suivi l'annonce en mai 2013 de la Réserve fédérale américaine d'une possible réduction de ses achats de titres, de la stabilité financière au maintien des politiques monétaires accommodantes. **L'ACPR a, par conséquent, et dans la continuité des actions engagées au plus fort de la crise, assuré un suivi rapproché du profil et des conditions de refinancement des groupes bancaires français**, en particulier pour les plus importants d'entre eux. Ainsi, en 2013, de nombreuses réunions ont été tenues avec les trésoriers et les responsables de la gestion actif-passif. Comme en 2011 et 2012, une attention particulière a été apportée au suivi de la « transformation » qu'ils opèrent, notamment en termes de maturité de leurs actifs et passifs. À l'instar de ce qu'elles avaient fait en 2008 et 2009, et

remis en place à compter du second semestre 2011, les deux directions du contrôle bancaire ont organisé un suivi renforcé avec les trésoriers des grands groupes.

Par ailleurs, l'ACPR a continué de recevoir à une fréquence élevée des données de gestion complétant les informations réglementaires, qui permettent d'affiner l'analyse de la structure et des conditions de refinancement des grands groupes bancaires français, et de renforcer la qualité du dialogue avec leurs équipes. Parmi les principaux indi-

cateurs suivis figurent l'évolution du niveau et du coût de refinancement à court terme, la capacité des banques à atteindre leurs cibles de refinancement à moyen et à long terme, le coefficient de liquidité et l'évolution de leurs impasses, notamment en dollars, et le montant de leurs réserves d'actifs liquides. Dans le prolongement des travaux engagés en 2012, des études ont été réalisées afin de déterminer l'impact d'une dégradation de leur notation à court terme et à long terme.



LE RÈGLEMENT EUROPÉEN EMIR

Pour répondre aux objectifs fixés en 2009 par le G20 de Pittsburgh, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement *European Market Infrastructure Regulation* (EMIR) du 4 juillet 2012 relatif aux dérivés de gré à gré, aux chambres de compensation (« contreparties centrales ») et aux bases centrales de données sur les transactions (« référentiels centraux »). Le règlement EMIR a été complété par les règlements délégués 148/2013 à 153/2013 de la Commission européenne qui ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* le 23 février 2013.

Le règlement EMIR s'applique à tous les types de contrats dérivés de gré à gré et concerne les entreprises financières (banques, organismes d'assurance...) utilisatrices de contrats dérivés et les entreprises non financières détenant des positions sur ce type d'instrument. Un volet du règlement s'applique également aux contreparties centrales qui, en s'interposant entre les deux contreparties d'une transaction, visent à éviter que la faillite d'un participant au marché ne provoque celle d'autres participants et ne mette en danger l'ensemble du système financier.

Trois objectifs principaux

I Accroître la transparence

Les transactions sur les produits dérivés réalisées dans l'Union européenne seront soumises à des obligations de déclaration à des bases de données centrales auxquelles les autorités de supervision auront accès.

I Réduire les risques de contrepartie

Les dérivés de gré à gré normalisés (qui remplissent des critères d'éligibilité prédéterminés, par exemple un niveau élevé de liquidité) seront soumis à des obligations de compensation par des contreparties centrales. Toutefois, les entreprises non financières, dont les positions n'excèdent pas les seuils définis par l'ESMA, sont exemptées de l'obligation de compensation par contrepartie centrale. Pour ce qui concerne les contrats qui ne seront pas éligibles et ne seront donc pas compensés par une contrepartie centrale, des techniques de gestion des risques devront être mises en œuvre (par exemple, mise en place de collatéral).

Compte tenu des risques qu'elles devront assumer, les contreparties centrales seront soumises à des règles de conduite rigoureuses et à des exigences harmonisées sur les plans organisationnel et prudentiel (règles de gouvernance interne, audits, exigences de capital accrues, appels de marge appropriés, etc.).

I Réduire le risque opérationnel

Les participants au marché devront mesurer, contrôler et atténuer le risque opérationnel, notamment via la confirmation électronique.

Les dispositions du règlement EMIR

Les principales dispositions du règlement EMIR sont les suivantes :

I Obligation de compensation des dérivés de gré à gré déclarés éligibles par l'ESMA

Le règlement pose le principe de l'obligation de compenser tout dérivé de gré à gré considéré comme éligible par l'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities and Market Authority*, ESMA) dans

des chambres de compensation autorisées à cet effet. Cette obligation s'appliquera à toute contrepartie à une transaction sur dérivé OTC, sous réserve des exemptions portant sur les transactions intragroupes, les fonds de pension ou, sous certaines conditions, les contreparties non financières. L'utilisation élargie des chambres de compensation rend nécessaire la mise en place d'un cadre juridique harmonisé aux fins d'assurer qu'elles respecteront des exigences rigoureuses, édictées par EMIR, en termes de capital, d'organisation et de règles de conduite. En raison de la mise en œuvre de la procédure d'éligibilité des contrats dérivés par l'ESMA, la définition des classes d'actifs soumises à obligation de compensation centrale devrait intervenir au second semestre 2014 par voie d'un standard technique de l'ESMA.

I Procédures de gestion des risques pour les dérivés de gré à gré non compensés

Les contreparties à un contrat non compensé devront mettre en place des dispositifs permettant de mesurer et de contrôler les risques opérationnels et de contrepartie. Ces dispositifs, précisés par les standards techniques, incluent notamment :

- la confirmation des termes du contrat dans des délais définis par les standards techniques ;
- des procédures formalisées solides, résilientes et pouvant faire l'objet d'un audit permettant de rapprocher les portefeuilles, de gérer le risque associé, de déceler rapidement les éventuels différends entre parties, de les régler (ainsi que de déclarer à l'autorité compétente les principaux différends survenus) et de surveiller la valeur des contrats en cours ;
- la valorisation quotidienne de la valeur des contrats en cours au prix de marché ou lorsque les conditions de marché empêchent la valorisation au prix de marché, en ayant recours à des modèles ;
- un échange de collatéral effectué de manière rapide, exacte et avec une ségrégation appropriée.

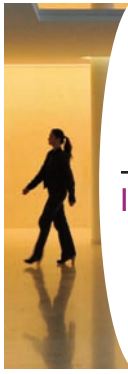
I Obligation de déclarer les transactions relatives aux contrats dérivés

Les dispositions relatives aux déclarations aux bases centrales de données, qui sont entrées en vigueur le 12 février 2014, concernent toutes les contreparties et tous les dérivés, y compris les dérivés listés. Le règlement prévoit que les contreparties et les chambres de compensation s'assurent que les contrats conclus sont déclarés, de même que leur modification ou leur cessation, à un référentiel central enregistré ou reconnu par l'ESMA. Des normes techniques précisent les éléments de déclaration à fournir.

L'entrée en vigueur des dispositions du règlement EMIR

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires définit la répartition des compétences entre l'ACPR et l'AMF pour l'application du règlement EMIR. Le tableau, page suivante, présente de manière synthétique le calendrier d'entrée en vigueur de chacune des dispositions du règlement EMIR, en précisant le mandat de supervision qui a été attribué à l'ACPR.

L'ACPR et l'AMF collaborent étroitement pour la mise en œuvre opérationnelle des dispositions du règlement.



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

3. LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

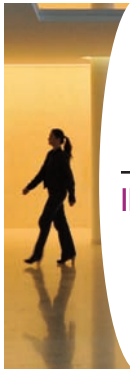
3.1 Le secteur bancaire

Répartition des compétences ACPR/AMF sur la directive EMIR

Exigences introduites par EMIR	Établissements	
	Établissements de crédit purs et compagnies d'assurance	Prestataires de services d'investissement (PSI) non SGP
	Obligation de compensation	
Respect de l'obligation de compensation centrale	AMF	
	Exemptions à l'obligation	
Traitement des notifications d'exemption des transactions intragroupes	ACPR	
Déclaration de franchissement de seuil		
	Contrats non compensés	
Confirmation et valorisation des contrats	ACPR	ACPR/AMF
Réconciliation et compression des portefeuilles et gestion des différends		
Exigences de mise en place de collatéral		
Déclaration du nombre de transactions non confirmées	AMF	
Déclaration des différends significatifs	ACPR	
Calcul des marges initiales *		
Exemption des transactions intragroupes aux exigences de collatéral		
	Obligation de déclaration	
Obligation de déclaration	AMF	

Non applicable.

concernés		Missions de contrôle		Date d'application
Sociétés de gestion (SGP)	Contreparties non financières	<i>A priori</i>	<i>A posteriori</i>	
par une contrepartie centrale CCP				
AMF			Supervision	2015
de compensation centrale				
AMF		Non objection	Supervision (contrôle des risques centralisé)	Mars 2014
	AMF	Enregistrement		15 mars 2013
par une contrepartie centrale				
AMF			Supervision	15 mars 2013
				15 sept. 2013
				1 ^{er} déc. 2015
		Enregistrement		15 mars 2013
				15 sept. 2013
		Validation des modèles internes*		2015
AMF		Autorisation	Supervision (contrôle des risques centralisé, obstacles au transfert de liquidité)	2015
aux référentiels centraux				
AMF			Supervision	12 févr. 2014



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

3. LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

3.1 Le secteur bancaire

D. L'organisation internationale de la supervision et de la gestion de crise

Au titre de la coopération entre superviseurs nationaux, l'ACPR a assuré en 2013 l'animation de 14 collèges pour des groupes bancaires dont elle est le superviseur consolidé en Europe. Ces collèges ont vocation à promouvoir les échanges d'information ainsi qu'une coordination renforcée entre les autorités assurant le contrôle des entités des groupes concernés. L'action conduite au sein de ces enceintes revêt une importance particulière pour les groupes bancaires ayant développé une activité internationale significative : BNP Paribas, Société Générale et Crédit Agricole. Elle préfigure d'ailleurs la coordination centralisée de la supervision des grands groupes bancaires européens avec la création du MSU au mois de novembre 2014.

L'adaptation des plans d'affaires des grands établissements bancaires aux évolutions de l'environnement économique international, le suivi rapproché des risques portés et des modalités de refinancement ou l'intensification des travaux de préparation à la mise en œuvre de la CRD 4 ont constitué des points transversaux d'attention approfondis au sein de ces collèges :

- dans un contexte financier toujours difficile en Europe, le partage

d'information a été renforcé, non seulement lors des réunions physiques des collèges en présence des dirigeants et représentants des groupes concernés, mais également par l'intermédiaire de nombreuses conférences téléphoniques *ad hoc* ou par la mise à disposition, sur des sites extranet dédiés administrés par l'ACPR, de points d'actualité ayant trait aux évolutions des situations financières ou des profils de risque. Les orientations stratégiques dans le cadre des plans d'adaptation, les trajectoires de solvabilité et de liquidité dans la perspective de Bâle III, les évolutions de la structure de refinancement des groupes bancaires français ont été parmi les sujets les plus discutés ;

- dans le cadre des collèges de superviseurs européens, rendus obligatoires depuis fin 2010 par la CRD 2 pour les groupes ayant une filiale implantée dans un autre pays de l'Union européenne, l'ACPR a également coordonné la mise à jour des décisions conjointes annuelles concernant d'une part, la situation financière des groupes bancaires et de leurs filiales européennes ainsi que leurs profils de risque et, d'autre part, le niveau requis de fonds propres en vue de l'application d'éventuelles exigences de fonds propres dites de pilier 2 à chaque entité des groupes bancaires et sur base consolidée ;

- l'ACPR a poursuivi les efforts de coordination des programmes d'activité et des actions de contrôle dans le cadre des collèges restreints, dits « core

colleges », et associant les superviseurs étrangers des filiales ou succursales de pays tiers significatives à l'échelle des groupes bancaires concernés. En plus des réunions plénières des collèges, des ateliers de travail ont été organisés sur des sujets d'intérêt commun, parmi lesquels l'évaluation des modèles internes de risque de crédit ou de risque opérationnel, ou l'examen de types de risques sectoriels spécifiques tels que le crédit immobilier ou le crédit à la consommation.

De plus, l'ACPR a continué de participer à une vingtaine de collèges en qualité de superviseur d'une filiale d'un groupe bancaire européen.

Par ailleurs, en coopération avec la Banque de France, l'Autorité a approfondi les travaux au sein des groupes de gestion de crise (*Crisis Management Groups*, CMG, selon la terminologie du FSB) mis en place à l'été 2011, avec pour objectif de discuter et d'enrichir les plans de rétablissement et de résolution (*Recovery and Resolution Plans*, RRP) définis *ex-ante* par les grands groupes bancaires transfrontières (BNP Paribas, Société Générale, Crédit Agricole, Crédit Mutuel et BPCE) pour faire face aux situations de crise. En 2013, l'ACPR a organisé plusieurs réunions plénières des CMG, ainsi que des réunions techniques avec les autres autorités de supervision et banques centrales concernées, afin de discuter des améliorations à apporter aux RRP.

En 2013, sur la base des premiers projets des plans de rétablissement réalisés en 2012, **l'ACPR a poursuivi les discussions bilatérales avec les établissements grâce à une analyse comparative des différents plans permettant de mettre en valeur les meilleures pratiques.** Ces échanges ont permis d'approfondir les questions de gouvernance interne propres à ces plans et d'inciter les groupes bancaires à les enrichir et les actualiser sur un certain nombre de points précis : analyse de scénarios de stress et présentation plus fouillée de leurs hypothèses sous-jacentes, augmentation du nombre et de la fréquence de revue des indicateurs d'alertes, précisions sur les niveaux de seuils retenus, élargissement et diversification des options de redressement disponibles, etc.

L'élaboration des volets « plans de résolution » progresse également de manière significative : leur objectif est de fournir aux autorités compétentes concernées les informations essentielles pour une résolution ordonnée des groupes bancaires en cas de crise. Grâce à un processus d'échange itératif et nourri entre les établissements et les autorités, des progrès sensibles ont été réalisés par les établissements français dans l'analyse des fonctions jugées critiques pour le fonctionnement des économies et des marchés, les interdépendances financières et opérationnelles (opérations intragroupes, systèmes d'information, infrastructures de marché, prestations de services essentiels...), ainsi que l'identification des obstacles à la mise en place d'une résolution ordonnée.



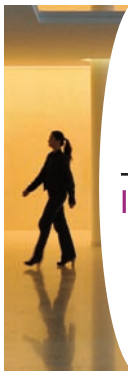
E. L'analyse des approches internes utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres

■ LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement prévoit que ceux-ci peuvent être autorisés par l'ACPR à recourir à des approches internes pour le calcul de leurs exigences en fonds propres au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels.

À compter du 1^{er} janvier 2014, toutes ces dispositions relèvent du CRR relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et qui, de par son application directe dans les États membres de l'Union européenne, prime sur le droit français.

Le CRR reprend également les dispositions de la directive 2010/76/UE, dite « CRD 3 », selon laquelle les établissements de crédit autorisés à utiliser un modèle interne pour calculer leurs exigences en fonds propres au titre des risques de marché doivent, depuis le 31 décembre 2011, déterminer des exigences en fonds propres additionnelles calculées à partir des trois indicateurs de risques supplémentaires : i) le risque additionnel de défaut et de migration (*incremental risk charge*) qui mesure le risque de défaut et de changement de notation sur les positions du portefeuille de négociation (hors portefeuille de corrélation crédit) additionnel au risque de défaut déjà pris en compte dans le calcul de la valeur en risque ; ii) la mesure globale des risques (*comprehensive risk measure*) qui mesure les risques de défaut, de changement de notation ainsi que les risques de marché sur le portefeuille de corrélation de crédit ; iii) la valeur en risque stressée (*stressed value-at-risk*) qui calcule la perte potentielle à un horizon de



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

3. LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

3.1 Le secteur bancaire

dix jours avec un intervalle de confiance de 99 %, à partir d'un historique de données collectées sur une période continue d'un an représentant une période de crise aiguë pour l'établissement.

Enfin, le CRR permet le recours à des modèles internes, après autorisation de l'ACPR, pour deux sources de risques additionnels : le risque de contrepartie (au travers d'un modèle d'*effective expected positive exposure*) et le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit des produits dérivés détenus par l'établissement (*credit valuation adjustment*).

Dans le cas de filiales agréées dans d'autres juridictions, l'analyse se fait en coopération étroite avec l'autorité compétente locale, notamment au sein de l'Union européenne où un processus de décision conjoint est prévu par la CRD 4 et le CRR.

Les établissements font évoluer régulièrement ces approches internes, tant en ce qui concerne les aspects de modélisation des risques que pour ce qui est de leur mise en œuvre opérationnelle, ou du périmètre sur lequel elles sont

déployées. Conformément à l'instruction 2011-I-10 du 15 juin 2011 relative au suivi des modèles internes utilisés pour le calcul des exigences en fonds propres, les établissements ayant été autorisés à utiliser des modèles internes pour le calcul de leurs exigences en fonds propres remettent à l'ACPR un rapport annuel relatif aux extensions ou évolutions qu'ils auraient pu leur apporter. Un standard technique de l'EBA en cours de validation reprendra ces dispositions dans le futur.

■ LES TRAVAUX DE CONTRÔLE

En pratique, l'analyse des approches internes s'effectue au fil de l'eau et représente, en ce qui concerne les grands groupes ban-

caires, une part importante des travaux des équipes de contrôle qui s'appuient notamment sur des profils spécialisés.

Une première analyse des projets de déploiement, d'évolution ou d'amélioration des modèles internes est assurée par les services de contrôle permanent, sur la base de la documentation remise par les établissements et de réunions tenues avec leurs équipes. **Les services de contrôle procèdent également à des visites sur place destinées à approfondir leur connaissance de l'organisation et des méthodes de travail des équipes en charge du développement et de la gouvernance** de ces approches.



Comme à l'accoutumée, ils préparent, en liaison avec la direction juridique et les équipes de contrôle sur place, les projets de décisions d'autorisation d'approches internes soumises à l'appréciation de l'ACPR, et suivent la mise en œuvre par les établissements des actions correctrices ayant pu être demandées par cette dernière.

En parallèle et de façon complémentaire, des missions de contrôle sur place sont menées dans les établissements bancaires pour évaluer la pertinence et les performances de leurs modèles. Comme les années précédentes, une part importante de ces missions a eu pour objet d'instruire les dossiers de demandes d'autorisation soumis à l'appréciation du collègue de l'ACPR et de calibrer les demandes d'actions correctrices ou de marges de prudence pouvant conditionner ces autorisations. D'autres missions sont menées *a posteriori*, en vue de s'assurer de la qualité de la mise en œuvre des actions correctrices demandées.

Enfin, l'ACPR contribue activement aux travaux européens et internationaux relatifs à l'homogénéité et à la comparabilité des résultats donnés par les modèles internes.

F. Le suivi du développement de l'activité des nouveaux assujettis

■ LES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET LE NOUVEAU STATUT D'ÉTABLISSEMENT DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Le statut d'établissement de paiement découle de l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2009, de la transposition en droit français de la directive européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. L'article L. 522-1

du code monétaire et financier définit l'établissement de paiement comme « *une personne morale, autre qu'un établissement de crédit, agréée en vue de fournir des services de paiement présentés à l'article L. 314-1 du même code* ».

À cette catégorie déjà ancienne des établissements de paiement s'est ajoutée, en 2013, avec la transposition de la directive 2009/110/CE relative à la monnaie électronique (dite « directive DME II »), **la mise en place d'un nouveau statut autonome pour les établissements de monnaie électronique, distinct de celui des établissements de crédit**²⁴. Ce statut leur permet d'exercer une activité propre, indépendante des opérations de banque, à savoir l'émission et la gestion de monnaie électronique. Les établissements agréés comme établissements de monnaie électronique peuvent dès lors émettre et gérer de la monnaie électronique mais également fournir des services de paiement. Un statut d'établissement de monnaie électronique à régime allégé est prévu pour les établissements émettant de la monnaie électronique pour un volume inférieur à cinq millions d'euros. En contrepartie de ce régime allégé, ces établissements ne peuvent ni fournir des services de paiement, ni avoir des activités transfrontalières *via* l'exercice du passeport européen.

La directive DME II a été transposée par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Cette loi prévoit des dispositions transitoires concernant les sociétés financières existantes dont l'activité est limitée à l'émission et la gestion de monnaie électronique.

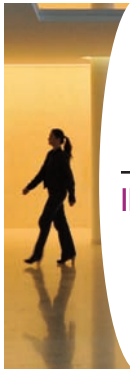
L'ACPR s'assure du respect des dispositions réglementaires applicables aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique.

En cas d'infraction, elle peut être amenée, comme pour ses autres assujettis, à prononcer des sanctions et, le cas échéant, un retrait d'agrément d'office si l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles était subordonné son agrément. Ces établissements font l'objet de règles prudentielles spécifiques, adaptées aux caractéristiques de leurs activités, notamment en ce qui concerne les exigences de fonds propres. Comme pour les établissements de crédit, les actions de contrôle menées s'appuient sur l'examen des états réglementaires comptables et prudentiels transmis périodiquement par les établissements, ainsi que sur l'analyse des rapports annuels de contrôle interne.

L'analyse du profil de risques de ces établissements découle d'une évaluation portant notamment sur le niveau, la composition et la pérennité des fonds propres, le niveau et l'évolution des résultats, la qualité de l'organisation du contrôle interne et la qualité du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Les modalités de protection des fonds reçus pour l'exécution des opérations de paiement font également l'objet d'un examen attentif, qu'elles prennent la forme de l'ouverture de comptes de cantonnement chez un établissement de crédit ou de la souscription d'un contrat d'assurance.

Dans le cadre de ses contrôles, l'ACPR attache une importance

24. La première directive monnaie électronique (dite « DME I »), transposée en droit national en 2002, s'était traduite par la création d'une sous-catégorie de sociétés financières dont l'activité était limitée à l'émission et à la gestion de monnaie électronique. Cette activité faisait alors partie intégrante des opérations de banque.



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

3. LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

3.1 Le secteur bancaire

particulière au maintien d'un niveau suffisant de fonds propres, notamment dans la phase de montée en puissance de l'activité des établissements. Ceux-ci doivent en effet financer des investissements technologiques souvent significatifs dans ce secteur. En outre, l'ACPR veille aussi attentivement au respect, par les établissements, de l'application des règles de cantonnement aux fonds reçus du public.

■ LES ORGANISMES DE MICROCRÉDIT

Depuis 2010, l'ACPR assure le contrôle des associations exerçant leur activité dans le secteur du microcrédit (art. L. 612-2-I du code monétaire et financier) ; elle veille en particulier au respect des dispositions réglementaires et prudentielles prévues par le code monétaire et financier (articles R. 518-61 et suivants). Son champ de compétences en ce domaine a été élargi par le décret 2012-471 du 11 avril 2012 qui a transféré à l'ACPR le pouvoir d'habiliter ces

organismes, auparavant exercé par un comité d'habilitation placé auprès du ministre chargé de l'économie.

Deux associations, l'Adie (Association pour le droit à l'initiative économique) et Créa-Sol, sont actuellement soumises à la surveillance de l'ACPR. Le contrôle s'appuie sur la remise de documents financiers *ad hoc*, retraçant les activités et la structure financière de ces organismes, ainsi que sur l'analyse des rapports annuels de contrôle interne.

FINANCEMENT PARTICIPATIF : VERS UNE ADAPTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE AUX SPÉCIFICITÉS DU CROWDFUNDING

Le financement participatif, ou *crowdfunding*, n'a pas de définition juridique. C'est un mécanisme qui permet de récolter des fonds auprès d'un large public, généralement par l'intermédiaire d'une plateforme Internet, afin de financer un projet créatif, artistique ou entrepreneurial. Le *crowdfunding* peut revêtir différentes formes telles que le prêt à titre gratuit ou rémunéré, le don avec ou sans contrepartie en nature ou en numéraire, ou encore la souscription de titres de capital ou de titres de créance. Toutes ces formes de financement sont susceptibles de relever des compétences de l'ACPR. Les services d'investissement et l'émission de titres relèvent également du domaine de compétence de l'AMF.

L'ACPR et l'AMF ont souhaité clarifier le cadre réglementaire d'exercice de cette activité, afin d'en améliorer la lisibilité et la compréhension par les opérateurs et par le public. Elles ont ainsi publié, le 14 mai 2013, deux guides à destination des professionnels d'une part, et du grand public d'autre part, dans lesquels elles rappellent les règles applicables aux opérations relevant de la finance participative.

Parallèlement, dans la mesure où le dispositif juridique actuel ne prend pas en compte les spécificités de ce nouveau mode de financement, l'ACPR et l'AMF ont été chargées par les ministres concernés de formuler des propositions d'évolution du cadre juridique. Sur la base de ces propositions, le ministère de l'Économie et des Finances, en liaison avec l'ACPR et l'AMF, a lancé en fin d'année 2013 une consultation publique concernant le *crowdfunding*. La consultation a porté sur les adaptations à apporter aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier, au règlement général de l'AMF, et à la doctrine commune ACPR-AMF sur le service de placement non garanti, en vue de permettre le développement du financement participatif tout en sécurisant le dispositif pour les investisseurs.

Ces travaux ont débouché en début d'année 2014 sur l'élaboration d'un cadre juridique adapté aux opérations de financement participatif. Des réflexions sur la régulation du *crowdfunding* sont également menées au niveau européen par la Commission européenne, l'EBA et l'ESMA.

3.2 LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

A. La préparation du marché à la nouvelle réglementation Solvabilité II

■ HORIZON 2016

Au terme d'une année 2013 marquée par l'étude d'impact du « paquet branches longues » et la reprise des discussions du trilogue, l'accord sur Omnibus II entérine la date d'entrée en vigueur de Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016. C'est donc un calendrier serré qui se profile tant au niveau européen, pour finaliser les textes, que pour les régulateurs nationaux, qui auront jusqu'au 1^{er} avril 2015 pour transposer la directive en droit interne. Les superviseurs pourront être saisis dès cette date des différentes demandes d'autorisation prévues dans Solvabilité II et devront mettre en œuvre les futurs standards techniques.

Afin d'harmoniser la préparation au niveau européen, l'EIOPA a publié des orientations (*preparatory guidelines*) à destination des autorités nationales et applicables au 1^{er} janvier 2014. L'ACPR y a répondu le 20 décembre 2013.

L'ACPR S'ENGAGE FERMEMENT DANS LA PRÉPARATION ACTIVE DU MARCHÉ FRANÇAIS VERS SOLVABILITÉ II

L'ACPR a soutenu l'initiative de l'EIOPA consistant à publier des mesures relatives à des sujets stabilisés du futur régime, afin d'inciter les organismes d'assurance et de réassurance à se préparer à Solvabilité II, durant la période courant de 2014 à 2016, dans les domaines suivants : le *reporting*, la gouvernance, l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (*Own Risk and Solvency Assessment*, ORSA) et les procédures de précandidature « modèles internes ». Après la publication par l'EIOPA des orientations préparatoires le 31 octobre 2013, l'ACPR a examiné l'ensemble de ces orientations pour déterminer celles pouvant être mises en œuvre pendant cette période intérimaire. Au terme de cette analyse, elle a conclu qu'elle pourrait se conformer à la plupart des orientations et s'engagerait même dans des exercices préparatoires en amont, dès 2014, sur le *reporting* et l'ORSA.

Concernant les orientations préparatoires sur la gouvernance, l'ACPR ne pourra s'y conformer formellement en regard des contraintes du calendrier législatif. Pour autant, elle appelle l'ensemble du marché français à se préparer activement sur ce pilier essentiel de Solvabilité II, qui interagit fortement avec les deux autres piliers. Et elle effectuera, en 2014 et 2015, un suivi attentif des actions de préparation mises en œuvre par les organismes et groupes.

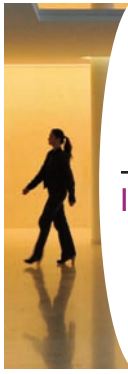
■ DE NOMBREUX EXERCICES ONT EU LIEU DANS UN CONTEXTE D'INCERTITUDES

• Mesure de la préparation du marché et exercice pilote de remise des états prudentiels

Près de 450 organismes ont participé à l'enquête de préparation

2013. Les réponses à ce questionnaire qualitatif, envoyé chaque année depuis maintenant trois ans par l'ACPR, font ressortir une progression de la préparation en 2013 sur l'ensemble des aspects de la directive.





II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

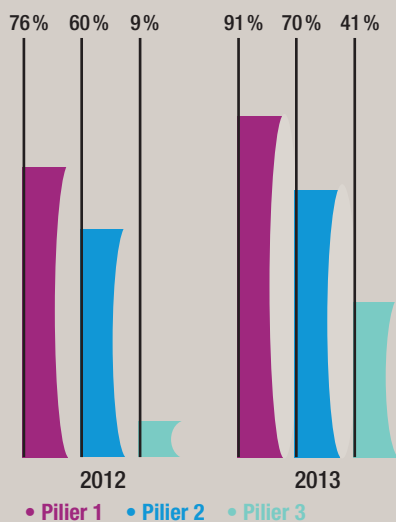
3. LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

3.2 Le secteur de l'assurance

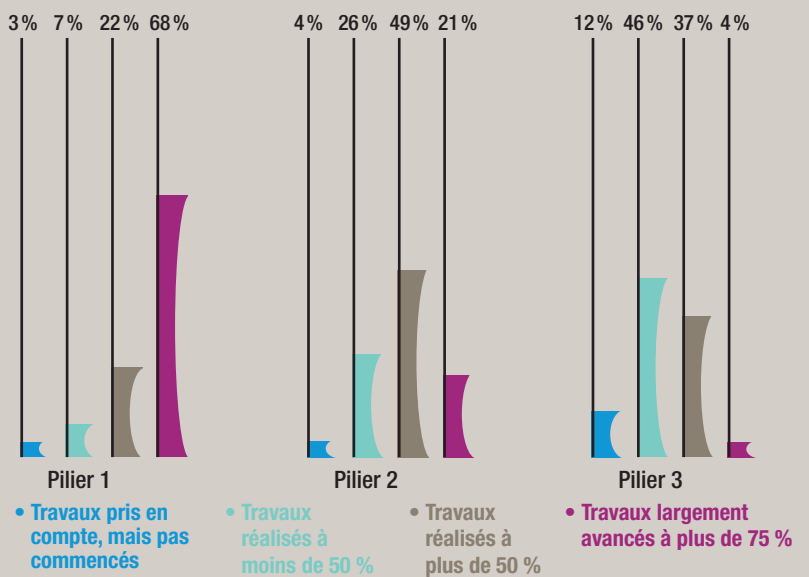
L'ENQUÊTE 2013 SUR LA PRÉPARATION DU MARCHÉ À SOLVABILITÉ II

Sur le pilier 1 (exigences quantitatives), pour lequel les organismes se déclarent les plus avancés, la part des répondants considérant avoir effectué plus de la moitié des travaux passe de 76 % en 2012 à 91 % en 2013. Cette progression concerne également le pilier 2, mais ce sont les travaux relatifs à la transmission d'informations à l'ACPR (pilier 3) qui progressent le plus. En effet, la part des organismes considérant avoir effectué plus de la moitié des travaux passe de 9 % en 2012 à 41 % en 2013.

PART DES RÉPONDANTS SE DÉCLARANT PRÊTS À PLUS DE 50 %



NIVEAU DE PRÉPARATION PAR PILIER EN 2013



En outre, le niveau de préparation est de plus en plus homogène entre les différentes familles de l'assurance. Sur les exigences qualitatives, plus des trois quarts des répondants déclarent avoir identifié les personnes ou services qui auront la responsabilité des différentes fonctions clés²⁵. Les chantiers liés au contrôle interne sont également bien avancés, avec 87 % du marché déclarant avoir effectué plus de la moitié des travaux sur le sujet.

Toutefois, l'enquête pointe des thèmes sur lesquels les travaux doivent encore progresser. Il s'agit notamment de la politique de placement, pour laquelle seuls 60 % des répondants déclarent avoir lancé une réflexion sur le principe de la personne prudente, alors que celui-ci constitue la pierre angulaire de la gestion d'actifs sous Solvabilité II. L'organisation interne est également un domaine privilégié d'amélioration, de même que la préparation à l'ORSA : seuls 29 % des répondants déclarent avoir effectué plus de la moitié des travaux en la matière.

25. Il s'agit de la fonction de gestion des risques, de la fonction actuarielle, de la fonction d'audit interne et de la fonction de conformité.

En septembre 2013, 425 organismes représentant l'essentiel du marché (90 % de parts de marché en vie et 75 % en non-vie) ont remis une sélection d'états prudentiels Solvabilité II ainsi qu'une note méthodologique à l'ACPR. Un des premiers objectifs de cet exercice, très exigeant pour ses participants

comme pour l'ACPR et conduit alors que les discussions sur le « paquet branches longues » (*Long-Term Guarantees Assessment, LTGA*) se prolongeaient, était de partager avec le marché des parties stabilisées de Solvabilité II : les futurs états prudentiels ainsi que les spécifications techniques mises à

jour hors mesures « branches longues ». Les marges de progrès mises en évidence concernent principalement l'appropriation des spécifications par les organismes et la fiabilisation des données fournies dans les états.

Romain Paserot,
chef de projet Solvabilité II.



3 QUESTIONS À ROMAIN PASEROT, CHEF DE PROJET SOLVABILITÉ II À L'ACPR

Où en est l'assurance française dans sa préparation à Solvabilité II ?

Nous disposons de trois mesures de la préparation : notre enquête annuelle, qui couvre l'ensemble des aspects du futur régime prudentiel, le contrôle, *via* les missions ou les entretiens dans les organismes, et enfin les exercices préparatoires, notamment celui de septembre 2013 sur le *reporting*. Le marché français, dans sa globalité, continue de progresser dans sa préparation aux différents aspects du futur régime prudentiel, et les écarts que nous constatons selon la taille ou le secteur se sont réduits. Il y a néanmoins des marges de progrès importantes : il faut fiabiliser les travaux menés en matière de calcul des exigences quantitatives et d'élaboration des états prudentiels, et les intégrer dans des processus formalisés et pilotés. De même, il est essentiel de progresser dans l'implémentation des nouvelles règles de gouvernance et l'ensemble des exigences qualitatives du pilier 2, en particulier sur l'ORSA pour lequel il reste beaucoup à faire.

Comment vont se dérouler les deux années qui nous séparent de la mise en œuvre de Solvabilité II ?

Nous avons toujours tenu à inscrire la préparation au nouveau régime dans un calendrier clair, partagé et pluriannuel. C'est ce que nous avons fait fin 2012 dans le cadre d'une conférence dédiée à Solvabilité II tenue en pleine incertitude, et nous avons renouvelé cela fin 2013 lors de notre conférence thématique²⁶. Notre calendrier de travail pour 2014 et 2015 repose sur quelques principes forts. En premier lieu, nous nous inscrivons résolument dans la trajectoire européenne que l'EIOPA a dessinée au travers de ses orientations ; nous souhaitons en outre utiliser pleinement les deux années disponibles pour proposer deux campagnes d'exercices de préparation au marché, couvrant à la fois les exigences quan-

titatives et qualitatives, et le *reporting*. Si nous n'attendons pas des résultats parfaits durant la phase de préparation, l'objectif est évidemment que les organismes progressent d'une année sur l'autre. Nous plaçons en effet clairement ces exercices sous l'angle de la pédagogie et du dialogue : il est important que les problèmes puissent remonter avant l'entrée en vigueur de Solvabilité II.

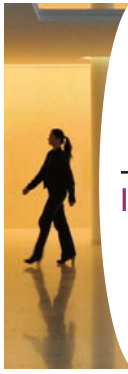
Que va-t-il se passer en 2014 ?

Nous conduirons deux exercices principaux, dont un exercice de collecte d'états prudentiels, avec la possibilité de les remettre au format XBRL qui sera requis en 2016. Après la forte participation à notre exercice en 2013, il permettra de mesurer l'avancement de la préparation et pourra s'appuyer sur les nouvelles spécifications techniques que l'EIOPA développe pour intégrer l'accord du 13 novembre 2013. Nous proposons également un exercice d'ORSA préparatoire, pour lequel nous attendons une remise de l'ensemble des composantes de l'ORSA. Outre l'entraînement à cette future exigence, l'ORSA préparatoire doit permettre à chaque organisme concerné d'anticiper les conditions de son entrée dans Solvabilité II, et d'échanger suffisamment tôt avec l'ACPR s'il entend demander l'autorisation d'utiliser un des outils prévus par la directive (modèles internes, USP, fonds propres auxiliaires ou transitoires). Par ailleurs, la préparation à Solvabilité II sera une priorité des actions de contrôle des brigades.

Enfin, pour faciliter l'accès des organismes à l'information sur Solvabilité II, l'ACPR a créé un sous-site Internet dédié à la préparation au nouveau régime prudentiel accessible à partir de l'adresse suivante :

<http://www.acpr.banque-france.fr/solvabilite2>

26. Les vidéos de la conférence sont disponibles sur le site Internet de l'ACPR dans la rubrique **Communication/Conférences de l'ACPR**.



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

3. LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

3.2 Le secteur de l'assurance

- Les entités non soumises à Solvabilité II resteront contrôlées par l'ACPR selon le régime actuel

Un nombre important d'organismes, bien que représentant une faible part de marché, n'entreront pas dans le périmètre d'application de Solvabilité II. En effet, les travaux internes à l'ACPR conduisent à identifier, à ce jour, environ 400 organismes qui ne seront pas soumis au nouveau régime prudentiel selon des critères de taille et d'activité prévus par la directive, dont la moitié sous le régime de la substitution dans le secteur de la mutualité. Ils resteront par conséquent soumis aux règles édictées par les codes actuels.

B. Les points d'attention de l'ACPR dans la supervision du secteur de l'assurance

■ LA QUALITÉ DES ÉTATS PRUDENTIELS ET LE RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

• Une surveillance prudentielle permanente

Dans le cadre de sa mission de surveillance permanente, l'ACPR s'assure que les organismes sont en mesure de respecter à tout moment leurs engagements et qu'ils les tiennent effectivement.

Il s'agit donc d'une obligation à caractère permanent, et non ponctuelle à la date d'inventaire. Le régime prudentiel Solvabilité I en vigueur repose en effet sur les bases suivantes :

- des provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral des engagements ;

■ un montant équivalent d'actifs admissibles en représentation des engagements réglementés, dont l'évaluation doit pouvoir être justifiée à tout moment ;

■ le respect d'une marge de solvabilité minimale, afin de faire face aux imprévus.

L'ACPR veille donc au respect des deux principaux piliers quantitatifs que sont l'exigence de marge de solvabilité et la couverture des engagements réglementés, et ce avec une égale attention.

Or, la seconde est souvent plus difficile à respecter que la première, voire même enfreinte alors que la marge de solvabilité est respectée. En effet, un niveau de fonds propres confortable ne garantit pas pour autant la capacité à couvrir ses engagements réglementés par des actifs présentant les qualités requises (notamment liquidité ou dispersion).



- **Une attention renforcée sur les délais de transmission des informations réglementaires à l'Autorité**

L'ACPR a constaté que les états réglementaires qui lui sont remis sont de qualité nettement insuffisante pour pouvoir contrôler correctement le respect de cette exigence et, surtout, que trop d'organismes ne couvrent pas correctement leurs engagements réglementés. Outre les demandes individuelles de corrections adressées aux organismes concernés, une conférence a été organisée en juin 2013 par l'ACPR pour rappeler à l'ensemble des acteurs du marché l'importance de la couverture des engagements réglementés et les

modalités d'établissement de l'état réglementaire correspondant.

Plus généralement, la communication des informations à l'ACPR constitue un prérequis indispensable à la bonne réalisation de sa mission. Ainsi, le compte rendu détaillé annuel (CRDA) et les dossiers annuels doivent lui être adressés dans les délais fixés par la réglementation (quatre mois après la clôture de l'exercice, 30 jours après l'assemblée générale...), ainsi que les états de *reporting* trimestriels.

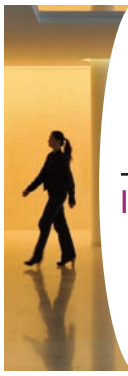
L'ACPR est tout particulièrement attentive au respect de ces délais de transmission ainsi qu'à l'exactitude des informations

communiquées : c'est une obligation au respect de laquelle l'ACPR a pour mission de veiller. Les différents états prudentiels réglementaires et documents adressés à l'ACPR doivent être remplis avec soin. Il convient notamment de veiller à la cohérence des informations transmises et au respect des conventions adoptées (notamment les unités monétaires) et de s'assurer que le contenu du dossier annuel est bien complet et conforme aux dispositions réglementaires.

UNE ATTENTION ACCRUE, EN 2013, AU RESPECT DES DÉLAIS DE TRANSMISSION DES ÉTATS RÉGLEMENTAIRES

En vue de la campagne de collecte des comptes 2012, une campagne d'information a été mise en œuvre en mars 2013 pour rappeler à l'ensemble des acteurs du marché leurs obligations en la matière. Le courrier envoyé mettait l'accent sur le nécessaire respect du décret n° 2013-434 du 27 mai 2013 qui impose désormais aux organismes relevant du code de la mutualité de convoquer leur assemblée générale dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice. Ces derniers disposaient néanmoins, à titre transitoire, d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 octobre 2013, pour transmettre leurs comptes 2012. L'ensemble de ces informations et obligations a été rappelé lors de la conférence de l'ACPR du 14 juin 2013.

Pour autant, trop nombreux sont encore les organismes qui ne transmettent pas ou transmettent avec beaucoup de retard les informations requises. Ainsi, plus de 300 courriers de rappel ont été envoyés par l'ACPR au deuxième semestre 2013. Même si on note une certaine amélioration au fil des années, une seule procédure d'injonction ayant finalement été ouverte au titre des comptes 2012, des efforts importants restent néanmoins à faire pour respecter les délais et améliorer significativement la qualité des informations transmises. L'ACPR continuera d'y veiller et utilisera en tant que de besoin les pouvoirs qui lui sont conférés, notamment en termes d'injonctions assorties d'astreintes financières.



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

3. LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

3.2 Le secteur de l'assurance

■ LE CONTRÔLE CONSOLIDÉ DES GROUPES

- Les travaux menés dans le cadre des collèges de superviseurs et la coopération internationale

L'animation des 15 collèges de superviseurs assurance que préside l'ACPR s'est poursuivie en 2013, avec le souci pour les collèges européens de mettre en œuvre le plan d'action établi par l'EIOPA. Conçu par étapes successives et revu annuellement, ce plan d'action vise à approfondir les travaux menés conjointement par les différentes autorités de contrôle nationales en charge de la supervision des différentes entreprises d'assurance ou de réassurance appartenant à un même groupe, et ce sans attendre l'entrée en vigueur de Solvabilité II. Il prévoit notamment l'établissement de projets d'accord de coordination et de plans d'urgence entre autorités concernées, la mise en place d'outils communs d'information chiffrée et qualitative, l'organisation de points de contact réguliers (réunions physiques et/ou téléphoniques), la préparation à Solvabilité II et, le cas échéant, l'examen des précandidatures de modèles internes. En 2013, l'accent a été mis en particulier sur l'analyse conjointe du profil de risque des groupes d'assurance, ce qui a conduit les contrôleurs à définir au sein de chaque collège une

méthodologie et un processus communs d'analyse des risques et vulnérabilités. Les services de l'ACPR participent par ailleurs à une trentaine de collèges de superviseurs d'assurance en tant qu'autorité locale, avec un objectif similaire d'approfondissement des travaux menés dans ce cadre.

La surveillance complémentaire des principaux groupes d'assurance, dont l'implantation dépasse les frontières de l'EEE, nécessite l'organisation de collèges mondiaux pour assurer une vision globale de leur profil de risque. À nouveau en 2013, les relations avec des autorités de contrôle de pays tiers ont été étendues et formalisées (invitation de nouveaux pays au collège) ou intensifiées sur des sujets d'intérêt commun (par exemple, provisionnement, réassurance, transactions intragroupes), ou spécifiquement liés à l'actualité (acquisitions).

Dans la continuité des réflexions liées à la crise financière et afin de faciliter les travaux des collèges mondiaux, qui réunissent des autorités obéissant à des réglementations parfois très différentes, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS²⁷, dont l'ACPR est membre) s'est attelée à la **définition d'un schéma commun de supervision des groupes d'assurance internationaux (initiative appelée COMFRAME)**. Le projet a été soumis à consultation publique en octobre 2013, en prévision de l'exercice de test qui sera mené par les autorités

en 2014. Il traite notamment de l'identification de ces groupes, des exigences globales minimales qui seront applicables (gouvernance, niveau de capitalisation) et de la façon dont s'organisera leur supervision conjointe, en temps normal ou en temps de crise.

L'expérience montre que l'efficacité des collèges de superviseurs repose largement sur une identification claire des priorités partagées et l'émergence d'une « communauté des superviseurs », mais aussi sur des aspects très opérationnels (outils, méthodes, organisation pratique des travaux). En 2013, la réflexion de l'ACPR s'est donc tournée vers l'identification et la diffusion des bonnes pratiques en interne, comme sous l'égide de l'EIOPA (participation à la *peer review* 2013 sur les collèges assurance).

- La coopération dans le cadre de la validation des modèles internes pour Solvabilité II

La préparation à Solvabilité II a constitué, en parallèle des travaux généraux de l'Autorité, un thème important de contrôle des organismes assujettis, qu'il s'agisse de contrôles généraux destinés à mieux mesurer l'état global de préparation au nouveau régime, ou de l'examen des précandidatures à l'utilisation d'un modèle interne

à des fins de calcul de l'exigence de marge de solvabilité. Sur ce point, l'ACPR a rendu public, lors de sa conférence de fin décembre sur l'état de préparation à Solvabilité II, le référentiel d'analyse qui sera utilisé par l'Autorité dans le cadre de

son examen des dossiers de pré-candidature (cf. encadré ci-dessous). La préparation à Solvabilité II des systèmes d'information de plusieurs entités d'importance a également été testée, concernant tant leur robustesse que leur gouver-

nance ainsi que la qualité des données assurantielles, thèmes pour lesquels les exigences formelles issues de Solvabilité II sont substantiellement plus développées.

PRÉCANDIDATURE À L'UTILISATION D'UN MODÈLE INTERNE ET RÉFÉRENTIEL D'ANALYSE DU MODÈLE

Les organismes qui souhaitent utiliser un modèle interne pour calculer leur exigence de marge devront présenter un dossier de candidature à l'ACPR au moins six mois avant l'entrée en vigueur du nouveau régime. L'ACPR incite fortement les organismes souhaitant utiliser un modèle interne dès le 1^{er} janvier 2016 à entrer le plus rapidement possible en précandidature. Les principales étapes du processus ont été rappelées lors de la conférence de l'ACPR du 12 décembre 2013 : réception et analyse du dossier de précandidature, définition d'un plan de contrôle,

vérification sur place des aspects essentiels du modèle, suivi des actions correctrices.

Lors de cette conférence, l'ACPR a présenté le référentiel d'analyse utilisé pour l'examen des précandidatures et candidatures. L'application de ce canevas, développé à partir des textes et standards figurant dans la directive et les projets de texte d'application, permet à l'Autorité de se déclarer conforme aux orientations de l'EIOPA relatives à l'examen des modèles internes.

Critères quantitatifs

1. Le périmètre et la structure du modèle sont pertinents.
2. L'évaluation du bilan à un an pour le calcul du SCR* MI** est adéquate.
3. Les facteurs de risques utilisés dans le MI sont appropriés.
4. La structure d'agrégation reflète justement la diversification des risques.
5. Dans le cas d'un MIP***, les résultats du MI sont correctement intégrés dans la formule standard.
6. Les techniques de réduction du risque sont identifiées et correctement mesurées.
7. La mesure du risque utilisée dans le MI est calibrée conformément à la définition officielle.
8. Le reporting MI reflète correctement le profil de risque.

Critères qualitatifs

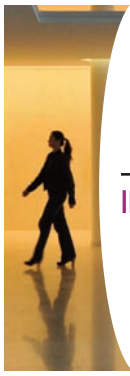
1. La gouvernance du dispositif MI est de qualité.
2. La validation du MI permet d'en garantir la qualité statistique.
3. Le contrôle interne couvre le dispositif MI.
4. L'attribution des pertes et profits confirme les résultats du modèle.
5. Le MI est largement utilisé à des fins opérationnelles.
6. La politique de changement de modèle est rigoureuse.
7. La qualité du système d'information du modèle interne est satisfaisante.
8. La documentation du modèle est de bonne qualité.

Les travaux de revue conduits par l'EIOPA concernant le contrôle des modèles internes en assurance ont par ailleurs souligné la qualité de l'organisation de l'ACPR, avec, d'une part, un service de référence pour la doctrine et les négociations internationales, chargé d'assurer des contrôles spécifiques et d'apporter une vision transversale des pratiques de marché, et, d'autre part, des services de contrôle appliquant le cadre ainsi déterminé à leurs propres travaux, permettant de démultiplier l'effort de supervision.

* Solvency Capital Requirement.

** Modèle interne.

*** Modèle interne partiel.



II. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

3. LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

3.2 Le secteur de l'assurance

- La participation de l'ACPR aux travaux d'identification des assureurs systémiques

En juillet 2013, le Conseil de stabilité financière (FSB) a publié une liste de neuf assureurs, dont le groupe français Axa, considérés comme systémiques pour le système financier international, c'est-à-dire dont toute difficulté éventuelle aurait un impact pour l'équilibre financier mondial. Cette désignation s'inscrit dans un programme visant à réduire l'impact d'une éventuelle faillite d'un groupe financier international. Les services de l'ACPR ont collaboré à la définition d'une méthode d'évaluation des groupes retenus, pour fournir des données et pour prescrire les mesures additionnelles nécessaires afin de contenir les effets de troubles dans le secteur de l'assurance.

De ce fait, les autorités en charge de la supervision des groupes d'assurance systémiques, dont l'ACPR, devront se conformer aux recommandations du FSB en matière de supervision des groupes en question : renforcement de la supervision sur base consolidée et sur le holding de tête, interactions fréquentes avec la direction générale et le conseil d'administration, implication dans l'examen des plans de succession des fonctions clés (dirigeant, directeur financier, directeur des risques, directeur de l'audit interne), évaluation renforcée des processus de contrôle interne du groupe, surveillance spécifique des activités jugées les plus systémiques, augmentation des attentes en matière d'information

agrégée sur les risques, notamment en termes de fréquence.

De plus, un calendrier exigeant de mesures à mettre en place a été adopté.

I Juillet 2014 : en coopération avec l'Autorité, le groupe devra avoir finalisé un *Systemic Risk Management Plan* (SRMP) dans lequel il décrit sa manière de gérer et de réduire les risques systémiques.

I Juillet 2014 : le superviseur du groupe devra avoir formé et réuni un *Crisis Management Group* (CMG) regroupant les principaux acteurs concernés par le programme de résolution du groupe.

I Fin 2014 : un plan de redressement et de résolution (*Recovery and Resolution Plan*, RRP) et un plan de gestion de la liquidité pour l'ensemble du groupe devront être validés par le CMG.

C. Les organismes ou activités en situation particulière

- Les régimes de retraite supplémentaire en points (branche 26)

L'avenir des régimes de retraite supplémentaire est un sujet de préoccupation compte tenu du contexte économique actuel de taux bas et des impacts possibles de l'application de la future réglementation Solvabilité II.

L'ACPR a donc mené, au premier semestre 2013, une étude qualitative et quantitative auprès de la vingtaine d'organismes qui porte les 46 régimes de retraite supplémentaire en points (dits « régimes

de branche 26 » par référence à la branche d'agrément correspondante), ce qui a permis d'établir une cartographie du marché.

Il ressort de cette étude une très forte hétérogénéité entre les profils des différents régimes qui relèvent par ailleurs de trois codes et dispositifs juridiques distincts. Ainsi, sur la base des comptes 2012, ces régimes affichent un encours de près de 40 milliards d'euros, dont 66 % concentrés sur cinq régimes, le régime le plus important représentant à lui seul 30 % des encours. À l'échelle du marché, il apparaît que quelques régimes dont la situation était structurellement fragile ne sont plus couverts, alors que le reste du marché couvre globalement ses engagements. Face à cette situation, certains ont compensé l'insuffisance de couverture par une dotation à la provision technique spéciale complémentaire, d'autres, qui faisaient déjà l'objet d'un suivi particulier de l'ACPR, suivent des plans de convergence. Par conséquent, aucune mesure particulière supplémentaire n'a été nécessaire pour ces régimes au titre des comptes 2012. L'ACPR maintiendra une surveillance rapprochée de ces régimes en 2014 et utilisera les pouvoirs qui lui sont conférés dans l'hypothèse où les intérêts des assurés seraient menacés ou susceptibles de l'être à court ou moyen terme.

En parallèle, l'ACPR participe aux évolutions de la réglementation actuelle des régimes de branche

26 et aux réflexions sur l'avenir des produits d'épargne retraite, notamment dans le cadre de Solvabilité II.

- **La surveillance renforcée des assureurs vie**

La surveillance renforcée des assureurs vie, dont la rentabilité et la solvabilité sont susceptibles d'être affectées par la baisse des revenus financiers dans l'environnement de taux actuel, s'est poursuivie en 2013, que ce soit dans le cadre du contrôle permanent ou des missions de contrôle sur place. Les services de contrôle ont porté une attention particulière à la qualité du portefeuille de placements, à une bonne adéquation entre l'actif et le passif, à l'équilibre entre revenus financiers nets, engagements contractuels et participation aux bénéfices attribuée, ainsi qu'à la rigueur de la gestion, de la comptabilisation et du contrôle des placements. La recherche de rendement pouvant inciter certains organismes à se détourner d'investissements classiques et à diversifier leur portefeuille au bénéfice d'actifs moins bien maîtrisés, l'ACPR a suivi, avec intérêt et vigilance, le renforcement, chez certains acteurs, de classes d'actifs particulières (par exemple, financements structurés, prêts adossés à une opération immobilière, prêts de titres), comme les dernières réflexions de place en matière de financement (prêts aux entreprises de taille intermédiaire).

- **Les organismes en situation particulière**

L'année 2013 a révélé une certaine solidité de l'assurance française, dans un contexte macroéconomique et financier pourtant difficile. Ceci reste néanmoins à surveiller avec une très grande attention, car le risque de défaut s'accroît dans l'économie.

Cette bonne tenue du secteur est le fruit de la conjonction d'efforts importants de la part des acteurs du marché mais aussi du superviseur. En effet, l'ACPR a suivi avec attention les organismes tant au niveau du secrétariat général, qui a su détecter les situations difficiles, que du collège de supervision qui a fait un usage complet des pouvoirs de sauvegarde qui lui sont conférés et pris les décisions qu'imposait la situation individuelle de certains organismes. Ainsi, le collège de supervision assurance de l'ACPR a demandé aux dits organismes, du fait notamment de choix particuliers en matière d'investissements ou d'une gestion de leurs sinistres pouvant être optimisée, qu'ils l'aient déléguée ou non, ou bien encore en raison d'un développement commercial pas toujours maîtrisé, de lui remettre des programmes de rétablissement comportant toutes les mesures propres à renforcer leur assise financière et leur gestion. Plusieurs organismes en infraction avec la réglementation ont également été mis en demeure de s'y conformer.

D. Les secteurs de la santé et de la prévoyance

Le secteur des mutuelles du livre II du code de la mutualité continue à se concentrer, par fusion ou dissolution d'organismes. Mais il reste encore très émietté, avec de nombreux acteurs de très petite taille. Certains sont substitués, d'autres non. Dans ce dernier cas, l'ACPR veille notamment au respect du fonds minimum de garantie ou à l'existence dans les statuts de dispositions, prévues par le code de la mutualité, exonérant la mutuelle de la constitution de ce fonds. Plusieurs vérifications et demandes d'explications ont eu lieu en 2013.

S'agissant des institutions de prévoyance, la nécessité de disposer d'outils commerciaux et informa-

tiques adaptés et de maîtriser les coûts liés a conduit les conseils d'administration à proposer des rapprochements entre les institutions de prévoyance dont le nombre s'est réduit en 2013 à la suite de plusieurs opérations de fusion. D'autres opérations sont d'ores et déjà annoncées, d'autant que ces institutions paritaires agissent dans un cadre plus large, qui est celui de la gestion des systèmes de retraite



complémentaire AGIRC-ARRCO, eux aussi gérés selon un mode paritaire. En 2013, l'ACPR a rappelé à plusieurs institutions que leurs politiques de croissance et de gestion des risques devaient être maîtrisées, afin d'éviter la souscription d'affaires déficitaires pouvant mettre en péril la pérennité du modèle d'affaires.

L'accord national interprofessionnel sur la complémentaire santé des salariés et sa traduction législative intervenue fin 2013 auront sans nul doute des conséquences importantes pour les organismes présents dans ces secteurs. L'ACPR, naturellement vigilante, vérifiera que les changements se feront dans le respect des différents codes et dans l'intérêt des assurés et des adhérents.



4 La résolution des crises bancaires

La loi n° 2013/672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires confie à l'ACPR une nouvelle mission relative à la prévention et à la résolution des crises bancaires afin « de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public ». La loi a créé à cet égard un collège propre à la résolution, qui a tenu sa première réunion en novembre (cf. chapitre 1).

Les travaux du collège de résolution sont préparés, au sein de l'ACPR, par une direction spécifique créée fin 2013, dont le responsable est nommé par arrêté du ministre de l'économie sur proposition du gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR. La construction juridique de la loi de 2013 vise à assurer la séparation des activités de supervision et de résolution tout en conférant une capacité opérationnelle à travailler au quotidien avec toutes les équipes de l'ACPR. Le directeur de la Résolution rapporte directement au collège de résolution. Les

moyens de la direction sont assurés par le budget de l'ACPR qui comporte une section, arrêtée après avis du directeur de la Résolution, relative au fonctionnement de cette direction. Pour ses travaux, la direction de la Résolution a accès aux informations détenues par l'ACPR dans le cadre de ses missions de supervision.

En 2014, le collège de résolution se verra proposer une stratégie générale en matière de résolution, définissant les principaux axes de l'approche de l'ACPR en la matière. En cohérence avec cette stratégie générale et en l'adaptant à la situation propre à chaque établissement ou groupe bancaire, la nouvelle direction de la Résolution devra élaborer les plans opérationnels de résolution, prévoyant les modalités spécifiques d'application des mesures de résolution à chaque établissement ou groupe bancaire concerné.

Pour ce faire, elle devra intégrer les travaux qui ont été menés par les services de contrôle pour analyser les plans de rétablissement élaborés par ces groupes. L'objectif poursuivi est triple :

- identifier des bonnes pratiques et les diffuser ;
- préparer l'élaboration des plans de résolution ;
- évaluer la conformité de ces plans aux standards internationaux.

Les analyses des plans de rétablissement et les projets de plans de résolution sont et seront présentés lors des réunions des groupes de gestion de crise (*Crisis Management Group, CMG*)²⁸ qui ont été lancés dès 2011 et réunissent, autour du secrétariat général de l'ACPR, les superviseurs des principales implantations étrangères des groupes bancaires, ainsi que la Banque de France. En 2013, les points d'attention principaux ont porté sur les plans de rétablissement, en particulier sur :

- la création d'une organisation en charge de l'élaboration de plans de rétablissement ;
- la qualité des scénarios de stress ;
- les indicateurs d'alerte permettant une identification rapide des zones de tensions ;
- les options de rétablissement pouvant être mises en œuvre par chaque groupe afin de rétablir sa solidité financière en cas de difficultés.

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit que l'ACPR peut enjoindre un établissement de prendre, dans un délai déterminé, les mesures qu'elle estime nécessaires à la mise en œuvre efficace des actions de résolution, dans la mesure où des obstacles à cette capacité à faire l'objet d'une résolution ne sont pas constatés et que les solu-

28. Cf. point 3.1 du présent chapitre.

tions que l'établissement propose apparaissent insuffisantes. Dans cette perspective, l'ACPR engagera les travaux d'évaluation de la capacité des groupes à faire l'objet d'une résolution.

De même, la surveillance des établissements de crédit en résolution incombera à la direction de la Résolution.

Cette dernière est en outre en charge des relations de l'ACPR avec le fonds de garantie des dépôts et de résolution. À ce titre, elle

coordonnera les travaux permettant d'assurer le calcul des cotisations au fonds de garantie.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la directive établissant un cadre pour le rétablissement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement (dite « BRRD », *Bank Recovery and Resolution Directive*), constituera une des tâches importantes de la direction de la Résolution en 2014. Celle-ci contribuera activement, aux côtés de la direction générale du Trésor et de la

Banque de France, aux travaux de transposition de ce texte en cohérence avec le règlement relatif au mécanisme de résolution unique.

Enfin, l'ACPR participe aux travaux internationaux relatifs à la résolution. **La création de la direction de la Résolution permet de renforcer la contribution de la France dans les différentes instances et les différents groupes de travail en charge de ces questions, tant au niveau international (FSB) qu'au niveau européen (EBA).**



Corinne Paradás,
direction
de la Résolution.

“
En contribuant à prévenir et à résoudre les crises bancaires, la direction de la Résolution participe directement à la construction d'un environnement économique européen plus sûr.
”

3

1. Les principales thématiques des contrôles sur place en 2013	96
2. Les questionnaires sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle	100
3. Le traitement des demandes de la clientèle	102
4. Les instruments spécifiques	106



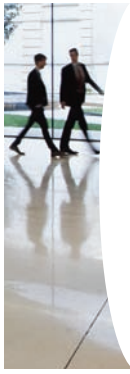
Protéger la clientèle des secteurs de la banque et de l'assurance

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de veiller au respect, par les personnes soumises à son contrôle, des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle résultant de toute disposition législative et réglementaire, des codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, des bonnes pratiques de la profession constatées ou résultant des recommandations de l'Autorité.

Ces règles touchent tant à la publicité, à l'information précontractuelle et au devoir de conseil ou de mise en garde, qu'au déroulement du contrat jusqu'à son dénouement. L'ACPR s'assure du respect de ces règles et de l'adéquation des moyens et des procédures mis en œuvre à cet effet par les professionnels soumis à son contrôle.

Pour mener à bien cette mission, la direction du Contrôle des pratiques commerciales dispose d'experts en banque, assurance de dommages, assurance vie et santé prévoyance qui réalisent des contrôles, analysent les réclamations de la clientèle, assurent une veille sur les contrats et la publicité, participent aux travaux européens et travaillent en coordination avec l'Autorité des marchés financiers (AMF), notamment au travers du pôle commun.

L'ACPR réalise des contrôles auprès d'établissements de crédit, d'organismes d'assurance, d'intermédiaires d'assurance et d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement. Elle s'attache à contrôler tous les canaux de distribution : en agences, par Internet (sites propres ou comparateurs), ou par démarchage téléphonique.



Les principales thématiques des contrôles sur place en 2013

Le contrôle des pratiques commerciales en chiffres

En 2013 :

90 contrôles sur place menés dans le cadre de la protection de la clientèle

I dont **71** réalisés directement par les services de l'ACPR en charge du contrôle des pratiques commerciales

I **7** délégués aux équipes d'inspection des secteurs bancaire et assurantiel

I **12** par l'IEDOM (Institut d'émission des départements d'outre-mer)

1.1 LES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À LA BANQUE ET AU CRÉDIT

Dans la continuité des actions engagées en 2012, l'ACPR a poursuivi ses contrôles portant sur le respect du dispositif de **droit au compte**. Elle a ainsi relevé que des personnes éligibles à ce dispositif ont été orientées vers des offres commerciales tarifées, telles que les offres GPA (gamme de moyens de paiement alternatifs au chèque), sans que les services bancaires de base (SBB) ne leur aient été proposés. À cet égard, le 3 juillet 2013, la commission des sanctions de l'ACPR a sanctionné un établissement pour ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation propres à assurer la stricte application de ce dispositif, et en particulier la gratuité des SBB (cf. chapitre 5).

L'ACPR a en outre contrôlé le respect des modalités de déclaration et de radiation au **fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers** (FICP). Il est apparu que le périmètre de déclaration au FICP n'était pas nécessairement respecté.

En effet, en présence d'un incident de paiement caractérisé, la procédure de fichage n'a pas été appliquée à certains débiteurs défaillants qui n'ont, dès lors, pas été déclarés à la Banque de France. De plus, en cas de déclaration, l'information du débiteur a pu s'avérer incomplète eu égard aux obligations applicables.

Enfin, l'ACPR a mené des contrôles sur les **modalités de commercialisation des crédits renouvelables**. Elle a notamment vérifié que les méthodes utilisées pour évaluer la solvabilité des clients ne concourent pas à surestimer leur capacité d'emprunt, ce qui fragiliserait ainsi leur situation financière. Elle a constaté, dans certains cas, des pratiques entraînant la prise en compte systématique des revenus du conjoint marié ou pacsé non partie au contrat. Or, les établissements n'avaient pas défini, au préalable, de critères précis permettant d'établir l'existence d'une situation de solidarité justifiant la prise en compte des revenus du conjoint non contractant.

4 193 publicités analysées

4 762 demandes et réclamations écrites reçues

1.2 LE DEVOIR DE CONSEIL EN ASSURANCE

La réalité, l'objectivité et l'adaptation du conseil fourni lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance sont des éléments indispensables à l'équilibre des relations entre le professionnel concerné, organisme d'assurance ou intermédiaire, et le consommateur. 47 contrôles sur place menés par l'ACPR en 2013 visaient précisément à apprécier **le processus de commercialisation** mis en œuvre tant en **assurance vie** qu'en **assurance de dommages**.

Si certaines bonnes pratiques ont été identifiées, confirmant que la délivrance et la formalisation d'un conseil adapté sont possibles et compatibles avec les impératifs commerciaux de tout professionnel, une vigilance particulière doit être portée, pour les intermédiaires, à la cohérence du processus de commercialisation et à chaque étape de celui-ci.

Une transparence totale sur la réalité de la prestation proposée et du conseil fourni par le professionnel est nécessaire au client, particulièrement dans les cas de vente à distance ou de comparaison de produits sur Internet.

Une connaissance approfondie du client conditionne la qualité de la précision de ses exigences et besoins ainsi que leur formalisation. Enfin, la motivation du conseil fourni doit être personnalisée et ne saurait reposer sur une formule générique déconnectée des exigences et besoins individuels identifiés. Cette motivation doit permettre d'appréhender les raisons de ce conseil au regard des exigences et des besoins du client, mais également des caractéristiques du contrat d'assurance proposé. Lors des contrôles et des suites de contrôles, l'ACPR a souvent rappelé aux intermédiaires ces obligations qui doivent être adaptées à la complexité

90 contrôles sur place ont été menés dans le cadre de la protection de la clientèle.





3. PROTÉGER LA CLIENTÈLE DES SECTEURS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE

1. LES PRINCIPALES THÉMATIQUES DES CONTRÔLES SUR PLACE EN 2013

1.3 Les conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'intermédiation

du contrat mais qui s'imposent à chacun d'entre eux, même pour la commercialisation des contrats d'assurance de dommages et des contrats d'assurance emprunteur.

Confortée par une première décision de la commission des sanctions en matière de devoir de conseil, l'ACPR continuera à veiller à ce que les outils et procédures mis en place, y compris en matière de rémunération des réseaux sala-

riés ou partenaires, conduisent les professionnels à délivrer un conseil objectif.

1.3 LES CONDITIONS D'ACCÈS ET D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION

La première protection du client est d'être en relation avec des profes-

sionnels qui respectent les conditions d'accès et d'exercice d'une profession réglementée. Cet encadrement de leur profession existe pour les intermédiaires d'assurance depuis 2007.

Il a été étendu aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement en 2013.

Laurence Vallée,
direction du Contrôle
des pratiques commerciales.



“

Lors des contrôles d'intermédiaires, l'ACPR a vérifié la conformité aux exigences en termes d'honorabilité, de capacité professionnelle, d'assurance de responsabilité civile et de garantie financière.

Les contrôles ont mis en avant quelques absences d'immatriculation alors que les professionnels exercent une activité d'intermédiation contre rémunération. L'ACPR souhaite à cet égard attirer l'attention des professionnels sur le cas des groupes.

Il convient d'être vigilant sur les obligations d'immatriculation de chaque entité du groupe au regard de ses propres activités et notamment de sa relation avec la clientèle. En outre, la rémunération doit s'entendre comme toute commission directe ou indirecte ou tout avantage économique. La catégorie d'immatriculation doit aussi être en cohérence avec l'activité de l'intermédiaire.

”

Les contrôles ont trop souvent relevé des insuffisances dans le respect de la réglementation relative à la **capacité professionnelle**. Les intermédiaires ont rencontré des difficultés à justifier de la capacité professionnelle de tous leurs salariés au moment de leur embauche ou au moment du contrôle. Il est rappelé que tout salarié présentant, proposant ou aidant à conclure un contrat d'assurance ou une opération de banque doit disposer, préalablement à toute commercialisation, de la capacité professionnelle adéquate. Lors des contrôles, l'ACPR a notamment examiné la conformité des programmes de formation et la qualité des livrets de stage.

Elle a continué d'examiner avec attention **les relations entre les partenaires** (intermédiaires entre eux ou avec un organisme d'assurance ou un établissement de crédit) par la vérification de l'existence, du contenu et de la mise en œuvre des conventions conclues entre eux, en particulier pour la commercialisation des contrats d'assurance vie, et par le contrôle de la rémunération versée aux intermédiaires. Les contrôles ont mis en évidence que bien souvent les conventions ne comportaient pas l'intégralité des mentions exigées par les dispositions des articles L. 132-28 du code des assurances²⁹, applicables depuis janvier 2010. Leur mise en œuvre doit être améliorée pour assurer une conformité des

publicités et une transmission efficace des informations sur les contrats, afin de permettre au client de toujours disposer d'une information claire et exacte. En ce qui concerne la rémunération des intermédiaires par leurs partenaires, la vigilance des acteurs doit être renforcée tant au moment de la mise en place de la relation d'affaires entre les professionnels qu'en cours de relation ; des améliorations doivent en particulier être apportées pour anticiper les situations d'arrêt d'activités des intermédiaires.

LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DÉSHÉRENCE

En 2013, le sujet des contrats d'assurance vie en déshérence a suscité une importante activité pour l'ACPR (notamment *via* la poursuite des contrôles sur place et sur pièces, deux mises en demeure et deux ouvertures de procédure disciplinaire).

Concernant le respect de l'obligation d'identification générale des assurés décédés, l'ACPR est d'autant plus vigilante que de trop nombreux assureurs ont introduit des critères de sélection ou des exclusions de portefeuilles. Aussi, certains assureurs se sont placés volontairement en situation d'ignorer les décès survenus, parfois sur la quasi-totalité de leurs portefeuilles.

Si l'instruction des dossiers et la recherche des bénéficiaires doivent être initiées dès l'information du décès, l'ACPR a néanmoins identifié de nombreux cas pour lesquels les démarches n'avaient pas encore débuté plusieurs années après la découverte du décès.

Sur ce point, un nombre significatif de dossiers a mis en évidence des clauses bénéficiaires imprécises, rendant difficiles voire impossibles l'identification et la recherche des bénéficiaires.

Enfin, l'ACPR a pu constater des pratiques irrégulières comme celle consistant à imputer les frais de recherche aux bénéficiaires directement (frais prélevés sur le capital décès) ou indirectement (généalogiste demandant des honoraires parfois jusqu'à 40 % du capital).

En 2014, il appartiendra à la commission des sanctions de l'ACPR de se prononcer sur les différents dossiers qui lui ont été soumis.

L'Autorité restera par ailleurs attentive à ce que les assureurs assument pleinement leurs obligations en matière de règlement des capitaux et mettent en place des dispositifs pérennes permettant un apurement définitif de leurs stocks de contrats non réglés.

29. Ou L. 116-5 du code de la mutualité, sur la validation des documents publicitaires par l'organisme d'assurance et la mise à disposition des informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques du contrat, tant par l'intermédiaire que par la clientèle.



2 Les questionnaires sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle

Conformément à l'instruction n° 2012-I-07 du 13 décembre 2012 qui l'a rendu obligatoire, l'ACPR a analysé un questionnaire (données 2012) sur le respect des règles de protection de la clientèle dans le secteur de la banque et de l'assurance. Le taux de réponses s'est largement amélioré en 2013 : 96 % des établissements dans le secteur bancaire et 87 % pour les organismes dans le secteur de l'assurance.

La quasi-totalité des assujettis déclarent avoir identifié et recensé les exigences réglementaires de protection

de la clientèle (dispositions législatives et réglementaires, codes de bonne conduite, recommandations de l'ACPR, engagements professionnels) liées à leurs différentes activités, et les avoir intégrées dans leur cartographie des risques.

Pour les banques, le grand nombre des réponses est encourageant et en amélioration par rapport aux données de l'exercice précédent, notamment sur les thèmes énumérés dans le tableau ci-dessous.

Thème	Ensemble des établissements	Grands groupes
Mise en place d'un comité d'examen de la conformité des nouveaux produits	91 %	95 %
Contrôle de la qualité de l'information et du conseil couvert par le dispositif de contrôle interne	81 %	87 %
Dispositif de formation permanente des conseillers sur les produits	70 %	82 %

Lors de la commercialisation des offres de crédit, la collecte de justificatifs pour procéder à l'évaluation de la capacité de remboursement dans les opérations de crédit à la consommation s'est améliorée, mais elle reste encore insuffisante pour un nombre significatif d'établissements, notamment en ce qui concerne les charges de l'emprunteur.

La formation des conseillers sur les produits et les règles de protection de la clientèle apparaît être effectuée plus par le biais des dispositifs de formation perma-

nente qu'à l'entrée en fonction, une part significative des conseillers étant embauchés sans formation bancaire.

Les rémunérations variables ou avantages ponctuels liés aux challenges commerciaux lors des campagnes de vente sont des pratiques courantes. Les objectifs à atteindre en lien avec un niveau de rémunération n'intègrent pas souvent des critères qualitatifs de respect des règles de protection de la clientèle.

Pour le secteur de l'assurance, la maîtrise des risques liés à la gestion des sinistres de la clientèle fait la plupart du temps l'objet de dispositifs adaptés et robustes. En

revanche, certains thèmes mériteraient une plus grande attention.

Thème	Entreprises d'assurance	Mutuelles	Institutions de prévoyance
Mise en place d'un comité d'examen de la conformité des nouveaux produits	63 %	29 %	39 %
Le personnel en relation avec la clientèle dispose de supports spécifiques d'aide au conseil	66 %	66 %	66 %
Mise en œuvre d'un dispositif de formation du personnel relatif aux règles de protection de la clientèle	72 %	56 %	54 %

En matière de suivi de la qualité du conseil donné à la clientèle, la traçabilité du conseil en assurance vie n'est pas toujours assurée. La couverture par le contrôle interne des aspects liés à la qualité du conseil ou des documents commerciaux ou publicitaires n'apparaît toujours pas suffisamment intégrée.

Un nombre non négligeable d'organismes d'assurance, de mutuelles et d'institutions de prévoyance reconnaît

ne pas avoir mené de mission d'audit interne sur le thème de la protection de la clientèle.

Les rémunérations variables ou avantages ponctuels liés aux challenges commerciaux lors des campagnes de vente sont des pratiques courantes dans les différentes entités bien que dans une moindre mesure dans les mutuelles.

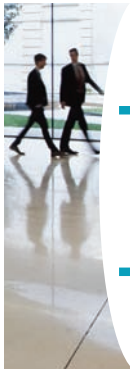
François Hanse,
direction du Contrôle
des pratiques commerciales.

LA VEILLE ET LE CONTRÔLE SUR LA PUBLICITÉ

“ *Consciente des enjeux que représente la publicité pour les professionnels du secteur financier qui ont augmenté de 7,1 % leurs investissements publicitaires en 2013³⁰, l'ACPR est restée attentive à la qualité de l'information communiquée au public. Elle s'est en particulier attachée à éviter des dérives liées à des promesses trop optimistes ou imprécises, délivrées dans les messages publicitaires.* ”

L'ACPR a contrôlé sur pièces, en 2013, **4 193 messages publicitaires** en faveur des différents produits bancaires et d'assurance. Si la vigilance a été maintenue dans les domaines du crédit et de l'assurance vie, elle a été renforcée en assurance santé. Ces contrôles ont donné lieu à 68 interventions auprès des entreprises concernées, chiffres en augmentation de 26 % par rapport à 2012.

Des missions sur place ont par ailleurs eu pour objet de contrôler les publicités concernant le crédit renouvelable et le crédit affecté à l'achat d'automobiles, ainsi que les moyens et procédures internes déployés par les professionnels pour assurer leur conformité.



3 Le traitement des demandes de la clientèle

3.1 LE BILAN DE LA RECOMMANDATION SUR LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

L'ACPR a publié en décembre 2011 une recommandation sur le traitement des réclamations, applicable à compter du 1^{er} septembre 2012. Celle-ci a pour objet de garantir à la clientèle :

- une information claire et transparente sur les modalités de traitement des réclamations, ainsi qu'un accès facile au système de traitement des réclamations ;
- un traitement des réclamations équitable ;
- la mise en place d'éventuelles actions correctives au sein des établissements financiers à partir des dysfonctionnements identifiés à travers le traitement des réclamations.

Les réponses au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle transmises par les établissements de crédit et les organismes d'assurance fournissent un premier éclairage sur la mise en place de cette recommandation.

L'ACPR a reçu 4 762 demandes et réclamations écrites.

■ L'INFORMATION DE LA CLIENTÈLE ET L'ACCESSIBILITÉ DU CIRCUIT DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

L'information de la clientèle sur les démarches à suivre pour adresser une réclamation ne serait pas encore disponible dans tous les documents contractuels. En revanche, on note une amélioration sur ce point dans les lieux d'accueil et sur les sites Internet ; ces efforts doivent être poursuivis.

L'information sur le déroulement du traitement de la réclamation n'est pas systématique, les procédures semblent progressivement se mettre en place.

■ L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

La formalisation du traitement des réclamations reste à améliorer pour un certain nombre d'assujettis.

Néanmoins, un responsable du traitement des réclamations est identifié dans la quasi-totalité des entités.

■ LE CONTRÔLE ET LE SUIVI DES RÉCLAMATIONS

En matière de suivi des réclamations et de prise en compte des manquements ou mauvaises pratiques par le contrôle interne, malgré un nombre significatif d'audits internes réalisés, des améliorations restent à apporter aux contrôles des sous-traitants et délégués ainsi que la mise en place d'actions correctrices sur les mauvaises pratiques constatées.

La collecte des questionnaires pour l'année 2013 sera l'occasion d'apprécier si des améliorations ont été apportées au traitement des réclamations.



3.2 LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE LA CLIENTÈLE

A. Le rôle de l'ACPR

■ L'ORIENTATION DES CLIENTS

Les clients des banques et des organismes d'assurance peuvent adresser à l'ACPR leurs demandes d'information ou exposer leurs réclamations écrites en matière de pratiques commerciales. L'ACPR dispose également d'une plateforme téléphonique destinée aux questions d'assurance.

Le service de l'Autorité en charge de ces demandes communique au réclamant une information claire sur les voies de recours amiable dont il dispose pour obtenir une réponse à son dossier : coordonnées des services internes de traitement des réclamations et du/des médiateur(s) compétent(s). Des échanges réguliers sont organisés avec les médiateurs afin de disposer d'une information actualisée, notamment sur leur champ de compétence. L'ACPR veille également, selon les données dont elle dispose dans le dossier, à préciser la réglementation applicable au cas d'espèce pour permettre au réclamant d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

En cas de mauvaises pratiques susceptibles de nuire à la clientèle ou de violation flagrante d'une disposition légale, réglementaire ou d'une clause contractuelle, elle peut intervenir directement auprès

de l'établissement, de l'organisme ou de l'intermédiaire en cause.

■ L'EXPLOITATION DES INFORMATIONS RECUEILLIES

À DES FINS DE CONTRÔLE

Les demandes reçues donnent à l'ACPR des indications sur le marché et ses tendances. Elles sont une source d'information précieuse sur les pratiques commerciales susceptibles d'être préjudiciables aux intérêts de la clientèle et/ou de l'entité concernée, qu'ils s'agissent de pratiques de place ou de cas isolés. Elles permettent de définir des pistes de contrôle, tant thématique que spécifique à certaines entités. Ces demandes constituent également un faisceau d'indices qui mettent en lumière des situations rendant nécessaire la diffusion de bonnes pratiques au travers des recommandations ou l'évolution de la législation ou de la réglementation. Elles contribuent de ce fait à l'amélioration des pratiques commerciales et ainsi au renforcement de la confiance des clients envers les professionnels du secteur financier.

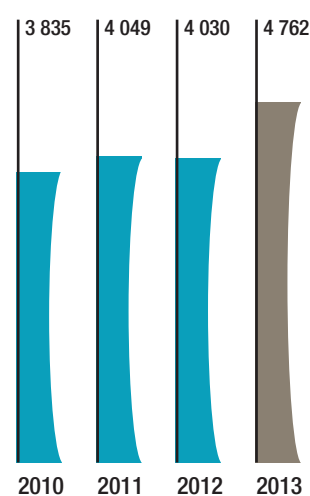
B. Les enseignements tirés des demandes

■ LES DEMANDES DE LA CLIENTÈLE REÇUES PAR L'ACPR

En 2013, l'ACPR a reçu 4 762 demandes et réclamations écrites. Ce nombre est en forte progression par rapport à 2012 (+ 18 %), plus particulièrement sur les sujets bancaires.

L'Autorité a également répondu à près de 11 000 demandes téléphoniques.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES ÉCRITES REÇUES PAR L'ACPR DE 2010 À 2013



■ DES VOIES DE RECOURS INTERNES ENCORE MAL CONNUES DES CLIENTS

Sur l'ensemble des courriers ou courriels reçus, plus de 10 % ont été adressés à tort à l'ACPR ; ils étaient destinés aux établissements de crédit, organismes d'assurance ou intermédiaires dans le cadre de leur relation contractuelle avec le client (déclaration de sinistre, interruption de la relation contractuelle, etc.). Ce volume, bien qu'en léger retrait par rapport à 2013, témoigne de la nécessité pour les acteurs de ces secteurs de mieux communiquer à leurs clients les points de contact dans le cadre de la relation contractuelle et, le cas échéant, d'actualiser la documentation remise aux clients.



3. PROTÉGER LA CLIENTÈLE DES SECTEURS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE

3. LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE LA CLIENTÈLE

3.2 Le traitement des demandes de la clientèle

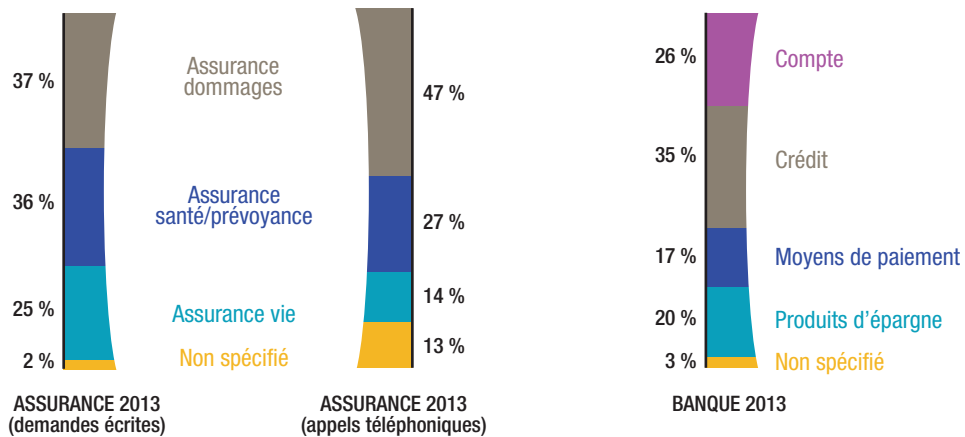
En outre, 18,5 % des interventions de l'ACPR auprès des sociétés, organismes ou intermédiaires sont directement liées au circuit interne de traitement des réclamations (délais très longs, voire absence de réponse) ou à un accès difficile à la médiation, quand celle-ci existe.

■ LA DÉCOMPOSITION DES DEMANDES PAR CATÉGORIE ET PAR OBJET

Les demandes écrites reçues dans le domaine de l'assurance santé-prévoyance et de l'assurance vie sont en progression par rapport à l'année dernière.

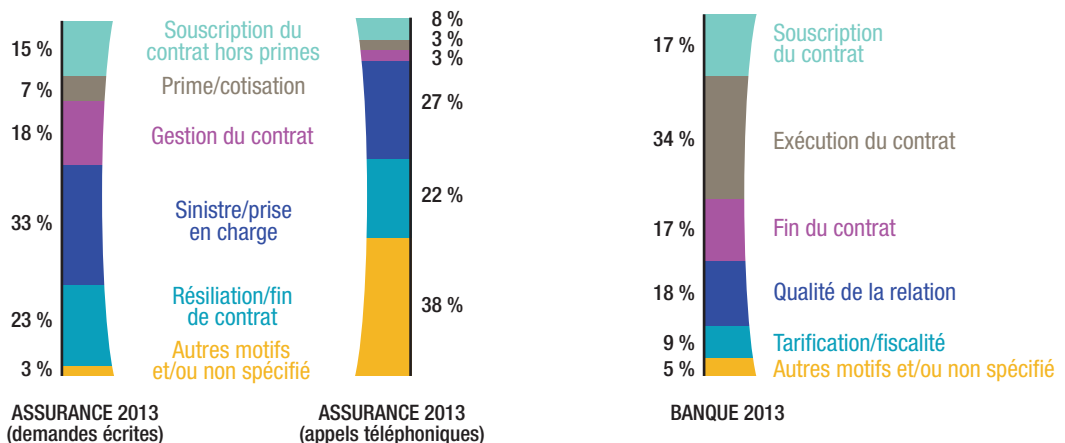
La répartition des appels téléphoniques reçus en assurance et des demandes écrites reçues en banque reste globalement stable.

RÉPARTITION DES DEMANDES 2013 PAR CATÉGORIE



Comme l'an passé, par écrit ou par téléphone, les demandes relatives à l'assurance concernent essentiellement la gestion de sinistres et la prise en charge en IARD (incendie, accidents et risques divers), suivies par la résiliation ou la fin de contrat en assurance vie. En banque, l'exécution du contrat occupe une part prédominante dans les demandes reçues.

RÉPARTITION DES DEMANDES 2013 PAR OBJET



L'ACPR est intervenue dans 12,4 % des demandes écrites qu'elle a reçues en 2013, pour non-respect par l'organisme ou l'établissement concerné d'une disposition légale, réglementaire ou contractuelle.

En assurance de dommages, elle a notamment constaté certaines défaillances dans la souscription en ligne de certaines assurances annulation de spectacles ou voyages. Ces garanties d'assurance ou d'assistance proposées *via* Internet sont parfois réservées aux résidents français ou de l'Union européenne comme stipulé dans les conditions générales. Toutefois, cette condition n'est bien souvent pas rappelée avant la souscription en ligne et l'assureur ne contrôle pas systématiquement l'adresse de l'assuré déclarée dans le formulaire d'adhésion. Pourtant, lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions de garantie, celle-ci ne peut pas être mise en œuvre en cas de sinistre. Le contrat est alors dépourvu de cause et les primes sans contrepartie doivent être remboursées à l'assuré. Le développement des ventes par Internet, l'absence d'information de l'assuré et d'alerte informatique lors de la souscription en ligne laissent présager une hausse du contentieux en ce domaine.

En assurance santé, les refus de résiliation des contrats restent une source importante de réclamations. Ils sont le plus souvent motivés par le fait que les demandes de résiliation des clients n'ont pas été formulées dans le respect du délai de préavis légal ou contractuel, n'ont pas été adressées au bon destinataire, ou encore que les dispositions de la loi n° 2005-67 dite

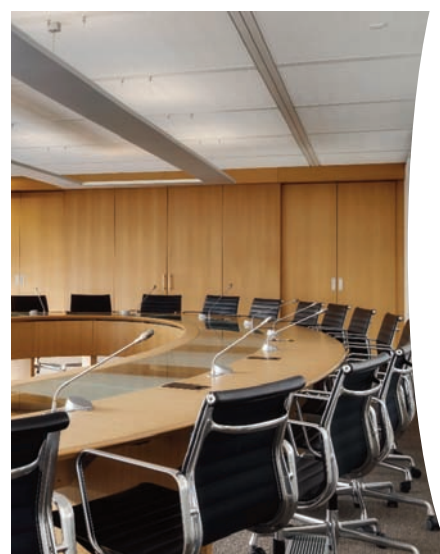
« loi Chatel » ne sont pas applicables aux contrats collectifs. À cet égard, l'ACPR constate qu'une part significative des réclamations résulte d'une pratique de certains intermédiaires consistant à s'engager auprès de personnes, notamment démarchées à domicile ou par téléphone, à effectuer pour leur compte les formalités nécessaires afin d'obtenir une résiliation à l'échéance de leur couverture assurantielle préexistante, sans pour autant veiller à ce que celle-ci soit possible. Les clients peuvent ainsi se retrouver sans l'avoir souhaité en situation de doublon d'assurance.

En assurance vie, l'ACPR a reçu, une nouvelle fois en 2013, de nombreuses réclamations concernant le non-respect par les assureurs des délais légaux de traitement des opérations dont les souscripteurs ou les adhérents sollicitent l'exécution sur leurs contrats, notamment pour les demandes de rachat ou de transfert. Elle a néanmoins constaté que des intérêts de retard avaient été versés de manière plus systématique par les organismes d'assurance. L'ACPR a également eu à traiter un nombre croissant de réclamations provenant de bénéficiaires reprochant aux assureurs de les avoir informés, parfois plusieurs années après le décès de l'assuré, de l'existence d'un contrat stipulé à leur bénéfice.

Dans le domaine bancaire, un thème récurrent de réclamations a porté sur les crédits accessoires à une vente, notamment dans le domaine des énergies renouvelables. Dans certains cas, les réclamants contestent avoir signé le bordereau de fin de travaux ayant entraîné le déblocage des fonds, l'objet du financement n'étant pas livré. Les difficultés rencontrées par les récla-

mants peuvent également être accentuées en cas de défaillance de l'entrepreneur avant la fin des travaux.

Par ailleurs, **les fraudes ou suspicions de fraude sur Internet** ont donné lieu à de nombreux dossiers. Les cas recensés peuvent prendre des formes multiples et concerner plusieurs types de produits. S'agissant du crédit, certains sites Internet proposent ainsi des prêts visant essentiellement des personnes en



difficulté (interdits bancaires, chômeurs) en non-conformité avec la réglementation bancaire et financière en matière d'opérations de banque. Dans certains cas, des particuliers se voient proposer des prêts d'argent sur des réseaux sociaux, par courriels ou sur des sites Internet, moyennant le versement préalable d'un acompte ou le paiement préalable de frais qu'ils ne recouvrent jamais. Concernant l'épargne, de nombreuses demandes sont relatives aux investissements réalisés sur Internet auprès d'opérateurs non habilités à exercer en France (notamment sur le Forex ou en matière de *trading* d'options binaires).



4 Les instruments spécifiques

4.1 LA RECOMMANDATION

Dans le cadre du pôle commun, l'ACPR et l'AMF ont mené une action conjointe sur le recueil des informations relatives à la connaissance des clients dans le domaine de la commercialisation des instruments financiers et des contrats d'assurance vie. Ces travaux ont conduit à la publication, le 8 janvier 2013, d'une **recommandation de l'ACPR** applicable à la **commercialisation des contrats d'assurance vie** et d'une position de l'AMF applicable à la commercialisation des instruments financiers.

L'ACPR recommande aux organismes et aux intermédiaires d'assurance des bonnes pratiques relatives :

■ aux modalités de recueil des informations (forme et contenu des questions posées, qualité des informations recueillies et actualisation de celles-ci) et à leur traçabilité (conservation, accessibilité, remise ou mise à disposition) ;

■ à la qualité du contenu des informations recueillies, en dressant une liste indicative et non exhaustive d'informations qui pourraient être demandées au client, tant sur sa situation familiale, patrimoniale et personnelle que sur ses connaissances et expériences en matière financière, ses objectifs de souscription, son horizon d'investissement, ainsi que sur son profil au regard du rendement attendu et au niveau de risque qu'il est prêt à supporter ;

■ à l'exploitation des informations recueillies (gestion des réponses incohérentes et/ou incomplètes, et connaissances exigées des personnes en charge de la commercialisation) ;

■ aux moyens et procédures mis en place pour s'assurer du respect des règles de protection de la clientèle et au contrôle interne pour les entreprises tenues de se doter d'un tel dispositif.

La recommandation est applicable depuis le 1^{er} octobre 2013.



L'ACPR recommande aux organismes et aux intermédiaires d'assurance des bonnes pratiques.

LES ACTIONS DU PÔLE COMMUN ACPR-AMF EN 2013

Les missions

Le pôle commun institué par l'ACPR et l'AMF fait désormais partie intégrante du paysage de la régulation française.

De nombreuses actions ont été développées dans le cadre des missions qui lui ont été confiées, à savoir :

- ▮ coordonner les priorités de contrôle ;
- ▮ analyser les résultats de l'activité de contrôle et en tirer les enseignements ;
- ▮ coordonner la veille sur l'ensemble des opérations de banque ou d'assurance, les services d'investissement et tous les autres produits d'épargne, et de surveiller les campagnes publicitaires ;
- ▮ offrir un point d'entrée commun pour toutes les clientèles du secteur financier.

Les réalisations en 2013

Des contrôles ont été organisés auprès des professionnels de statuts très variés (assurances, intermédiaires d'assurance, établissements de crédit, prestataires de services d'investissement, conseillers en investissements financiers, sociétés de gestion de portefeuille) autour de thématiques communes, contrôles menés directement par les équipes de l'une ou l'autre des autorités en complément des contrôles conjoints menés par une équipe de contrôleurs ACPR et AMF au sein d'une même entité.

En 2013, 29 contrôles ont porté essentiellement sur le traitement des réclamations, le devoir de conseil en assurance vie, les conventions producteurs-distributeurs, la vente à distance. La recommandation de l'ACPR et la position de l'AMF sur le recueil des informations relatives à la connaissance des clients publiées en janvier 2013 sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Par ailleurs, le pôle commun a engagé des travaux d'étude et de réflexion sur :

- ▮ les conventions producteurs-distributeurs qui régissent les relations entre les courtiers et les organismes d'assurance, ou les producteurs et les distributeurs d'instruments financiers ;
- ▮ l'analyse des publicités dans le domaine financier.

En matière d'information du public, la nouvelle version du site Internet Assurance Banque Épargne Info Service, lancée en décembre 2012, s'est régulièrement enrichi de dossiers thématiques (savoir décrypter une publicité en assurance et en banque, clauses bénéficiaires en assurance vie, fraude à la carte bancaire, assemblées générales des sociétés cotées, frais liés aux investissements financiers...).

Des alertes sont également publiées par l'ACPR, l'AMF et la Banque de France dès lors qu'est constatée une offre de produits contraire aux lois et règlements.

Les internautes peuvent également s'abonner à la lettre d'information.

La plateforme téléphonique Assurance Banque Épargne Info Service, accessible par un numéro d'appel unique, traite les demandes d'information des clients. En 2013, elle a reçu près de 330 000 appels répartis comme suit :

Thème	Nombre d'appels
Bourse et produits financiers	11 488
Assurance	37 267
Banque	280 159
Total appels plateforme ABE IS	328 914

4.2 LES CODES DE CONDUITE APPROUVÉS

Lors de sa séance du 24 juin 2013, le collège de l'Autorité a approuvé les dispositions de deux normes professionnelles de la Fédération bancaire française (FBF) comme « codes de bonne conduite » sur la tarification des services bancaires :

- ▮ la première est relative à la restitution, sur les relevés de compte, du total mensuel des frais bancaires et du montant de l'autorisation de découvert ;
- ▮ la seconde porte sur la présentation des plaquettes tarifaires des banques suivant un sommaire type et un extrait standard des tarifs.

Ces codes visent à améliorer la lisibilité de l'information en matière tarifaire.

La publication de l'approbation de ces codes par l'ACPR les rend applicables à tous les adhérents de l'association qui a demandé cette approbation.

4.3 LA POSITION SUR LE CONTRÔLE INTERNE ET LES IOBSP (INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT)

Dans la position 2013-P-01 adoptée le 6 novembre 2013, l'ACPR a

précisé les modalités de prise en compte, par le dispositif de contrôle interne des établissements assujettis au respect du règlement CRBF n° 97-02, du recours à des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) pour la commercialisation de leurs produits et services (qu'il s'agisse du recours à un mandataire ou d'intermédiation réalisée par un courtier, lorsqu'ils sont immatriculés au registre de l'ORIAS). Ainsi, l'ACPR attire l'attention des établissements assujettis sur la vigilance qu'il convient d'accorder à l'ensemble des opérations de banque conclues et aux services de paiement fournis en ayant recours à l'intermédiation.

4

1. Les contrôles de l'ACPR 110
2. Les travaux concernant les instruments juridiques en matière de LCB-FT 112

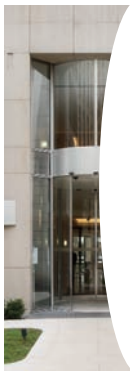




Participer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille au respect, par les entités soumises à son contrôle, des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Elle exerce un contrôle permanent (notamment au travers de l'analyse des réponses apportées à des questionnaires) et diligente des contrôles sur place. Elle s'assure ainsi de la conformité des dispositifs mis en place par les organismes afin de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la mise en œuvre effective des obligations de vigilance.



Les contrôles de l'ACPR

1.1 LE CONTRÔLE PERMANENT

En 2013, l'ACPR a analysé les réponses apportées au titre de la première remise du questionnaire commun aux organismes des secteurs de la banque (hors changeurs manuels) et de l'assurance vie, défini par l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012.

L'Autorité effectue un suivi des insuffisances relevées lors de l'examen des réponses aux questionnaires, y compris lors des entretiens avec les organismes. Les informations recueillies sont complétées, le cas échéant, par l'examen de la partie LCB-FT des rapports de contrôle interne.

L'ACPR a également procédé au dépouillement des réponses des changeurs manuels à la troisième remise du questionnaire spécifique à cette profession (instruction n° 2011-I-04 du 28 mars 2011).

L'ensemble des informations remises à l'ACPR est analysé et les conclusions de cette analyse sont prises en compte pour l'élaboration du programme d'enquêtes annuel.

BILAN DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF À LA LCB-FT POUR LES SECTEURS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE VIE

S'agissant des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les dispositifs de LCB-FT maintiennent un niveau de conformité satisfaisant. Une baisse des taux de conformité est cependant observée sur les réponses relatives au contrôle des chèques, aux obligations de vigilance en matière de virement de fonds et sur la mise en œuvre de contrôles périodiques du dispositif de LCB-FT.

Les dispositifs mis en place par les établissements de paiement paraissent plus complets qu'en 2011. Cependant, des incohérences dans les réponses ont été relevées, notamment pour ce qui relève des obligations de vigilance en matière de virements de fonds.

Les dispositifs de LCB-FT des organismes d'assurance vie sont en progrès. L'ACPR constate néanmoins qu'il subsiste une marge de progression importante pour une majorité d'organismes, en particulier pour des mutuelles et des institutions de prévoyance, dans la mise en conformité de leur dispositif, notamment sur la mise à jour des dossiers des clients, le recours à des tiers introducteurs, la détection et le traitement des opérations atypiques, le contrôle interne ainsi que la mise en œuvre des mesures restrictives (gel des avoirs).

Certaines entreprises mères de groupes disposant d'implantations à l'étranger, et soumises à la surveillance sur base consolidée de l'ACPR, ont fait part de difficultés de mise en œuvre des obligations de LCB-FT. L'ACPR attend que ces organismes expliquent les difficultés rencontrées et les mesures mises en œuvre pour les surmonter.

1.2 LE CONTRÔLE SUR PLACE

Au cours de l'année 2013, **83 missions de contrôle sur place comportant un volet LCB-FT** ont été conduites au sein d'organismes des secteurs de la banque et de l'assurance.

Les points d'attention de l'ACPR portent sur :

■ l'organisation du dispositif de LCB-FT : au sein des groupes, l'ACPR s'assure que les procédures et classifications des risques des différentes entités sont cohérentes

entre elles et adaptées à la structure du groupe, aux activités exercées ainsi qu'aux caractéristiques de la clientèle de chaque établissement. Il est attendu que l'entité mère du groupe assure un véritable pilotage du dispositif de LCB-FT ;

■ la mise en œuvre des obligations de vigilance : l'Autorité vérifie que des mesures de vigilance adaptées sont mises en œuvre en fonction du type de clientèle, occasionnelle ou relation d'affaires, et du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;



■ **la détection des anomalies :** l'ACPR contrôle que les paramétrages des dispositifs automatisés de suivi et d'analyse des relations d'affaires sont cohérents avec les risques identifiés par la classification des risques, qu'ils permettent de détecter les opérations atypiques au regard du profil de la relation d'affaires et qu'une analyse de ces opérations atypiques est effectuée dans les meilleurs délais ;

■ **le respect des obligations déclaratives :** l'Autorité s'assure que les déclarations de soupçon et, désormais aussi, le cas échéant, les éléments d'information (COSI) mentionnés à l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier, sont adressés à Tracfin (cf. chapitre 6) ;

■ **le contrôle interne :** l'ACPR vérifie que les contrôles permanents et périodiques couvrent l'ensemble du dispositif de LCB-FT et que des moyens suffisants y sont consacrés ;

■ **le gel des avoirs :** l'ACPR contrôle que les dispositifs automatisés utilisés permettent de détecter les opérations réalisées par des personnes visées par des mesures restrictives et de procéder au blocage des avoirs.

En fonction de la gravité des manquements relevés, les missions de contrôle sur place peuvent donner lieu à une lettre de suite du secrétaire général de l'ACPR, à une mesure de police administrative ou à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, suivie d'une sanction, le cas échéant.

La commission des sanctions a prononcé en 2013 cinq sanctions comportant des griefs LCB-FT (sur un total de dix depuis la création

de l'ACPR en mars 2010) sur des procédures ouvertes en 2012. Une procédure disciplinaire était en cours à la fin de l'année 2013.

Par ailleurs, neuf mises en demeure ont été prononcées en 2013 en matière de LCB-FT, sur un total de quinze depuis la création de l'ACPR. Il est à noter que deux mises en demeure ont été prononcées en 2013 à l'égard d'organismes d'assurance vie.

Les rapports d'inspection qui n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou à une mesure de police administrative ont fait l'objet d'une lettre de suite faisant état des constats et des recommandations de l'Autorité.

L'ACPR suit l'exécution des mesures figurant dans les mises en demeure, ainsi que des mesures correctrices mentionnées dans les lettres de suite.

LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LCB-FT PAR LES ORGANISMES IMPLANTÉS OUTRE-MER

Le conseiller ACPR auprès des instituts d'émission d'outre-mer dirige la participation de ces instituts aux missions de contrôle de l'ACPR en matière de LCB-FT. Il représente également l'Autorité lors des actions de communication à l'attention des organismes assujettis situés outre-mer.

Au cours de l'année 2013, il a conduit, avec l'aide d'experts du siège des instituts et de collaborateurs en agences, **17 missions de contrôle sur place sur lettre de mission du secrétaire général de l'ACPR** au sein de mutuelles, de changeurs manuels et d'intermédiaires d'assurance. Il a en outre réalisé **23 visites sur place** chez des organismes des secteurs de la banque et de l'assurance établis outre-mer. Ces entretiens sont l'occasion de faire un point individuel approfondi sur l'application des obligations relatives à la LCB-FT et sur les améliorations à mettre en œuvre.

Par ailleurs, le conseiller ACPR a animé huit réunions de sensibilisation rassemblant des organismes soumis au contrôle de l'ACPR. Il a également rencontré différentes administrations compétentes en matière de LCB-FT au niveau national et local (Tracfin, DGFIP, douanes, gendarmerie, police judiciaire notamment).

Dans le cadre de la coopération internationale, le conseiller ACPR a assuré la représentation de la délégation française à deux réunions plénières du Groupe d'action financière des Caraïbes.

Au cours de l'année 2014, le conseiller ACPR portera une attention particulière à la prise en compte, par les organismes financiers concernés, des risques liés au changement de gamme de billets en francs CFP dans les collectivités du Pacifique.



2 Les travaux concernant les instruments juridiques en matière de LCB-FT

L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION CONSULTATIVE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME EN 2013

La commission consultative *Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* est chargée de donner un avis sur l'ensemble des documents obligatoires (instructions) ou de nature explicative (lignes directrices, principes d'application sectoriels et positions) qui sont adoptés et publiés par le collège de l'ACPR dans le domaine de la LCB-FT. La commission s'est réunie cinq fois au cours de l'année 2013.

La commission a notamment été consultée sur :

- l'instruction n° 2013-I-08 relative aux informations à remettre en application du VI de l'article L. 561-3 et du III de l'article D. 561-3-1 du code monétaire et financier ;
- l'instruction n° 2013-I-09 relative aux formulaires de demandes d'agrément, de déclaration d'agent, ainsi que de notification de libre établissement, de libre prestation de services, d'utilisation d'un agent et de recours à un distributeur dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre

État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour un établissement de monnaie électronique ;

- l'instruction n° 2013-I-10 relative aux informations sur le dispositif, chez les changeurs manuels, de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En 2013, elle a achevé les travaux engagés en 2012 concernant les principes d'application sectoriels sur la correspondance bancaire et sur les bénéficiaires effectifs d'organismes de placements collectifs (OPC).

En outre, la commission a engagé d'autres travaux sur la révision des lignes directrices sur la gestion de fortune adoptées par la Commission bancaire pour le secteur de la banque en 2010, désormais achevée, ainsi que la mise à jour des principes d'application sectoriels relatifs à la LCB-FT pour le secteur de l'assurance, en cours.

2.1 LES INSTRUCTIONS

Le collège de l'ACPR a adopté l'instruction n° 2013-I-08 relative aux informations à remettre en application du VI de l'article L. 561-3 et du III de l'article D. 561-3-1 du code monétaire et financier. Elle précise les modalités de transmission des informations que les établissements assujettis concernés (EP et EME de l'EEE³¹) doivent remettre à l'ACPR, au plus tard le 31 mars de chaque année, concernant le représentant permanent (cf. chapitre 6) et leurs activités (déclaration du représentant permanent, déclarations statistiques, rapport annuel comportant diverses informations relatives à l'activité de l'établissement sur le

territoire français et à la mise en œuvre des mesures de vigilance et des obligations déclaratives auprès de Tracfin).

Il a également adopté :

- l'instruction n° 2013-I-09 relative aux formulaires de demandes d'agrément, de déclaration d'agent, ainsi que de notification de libre établissement, de libre prestation de services, d'utilisation d'un agent et de recours à un distributeur dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour un établissement de monnaie électronique ;

- l'instruction n° 2013-I-10 relative aux informations sur le dispositif,

chez les changeurs manuels, de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes. Elle définit un nouveau questionnaire pour les changeurs manuels sur leur dispositif de LCB-FT. L'instruction a été rédigée en prenant en compte les principales insuffisances relevées chez les changeurs manuels et les évolutions réglementaires liées à cette activité, notamment sur les opérations réalisées sans que le client ou son représentant légal soit physiquement présent aux fins de l'identification. Comme pour les organismes des secteurs de la banque et de l'assurance vie, un guide méthodologique a été annexé à l'instruction afin de préciser les attentes de l'ACPR.

31. Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui recourent, pour exercer leur activité sur le territoire national, aux services d'un ou de plusieurs agents ou à des personnes en vue de distribuer de la monnaie électronique.

2.2 LES DOCUMENTS DE NATURE EXPLICATIVE

Plusieurs documents de nature explicative ont également été publiés au registre officiel de l'ACPR.

Les principes d'application sectoriels (PAS) sur la correspondance bancaire précisent les risques les plus significatifs à intégrer à la classification des risques (risque lié au pays d'implantation de l'établissement client, à l'établissement client en tant que tel, aux services proposés par l'établissement correspondant). Ils détaillent les différentes informations que l'établissement correspondant peut recueillir lors de l'entrée en relation pour être en mesure de déterminer le niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au regard de chacun des risques précités.

Le document expose également les situations pour lesquelles l'établissement correspondant est tenu de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée, notamment lorsque l'établissement client est situé dans un pays n'imposant pas des obligations équivalentes en matière de LCB-FT. Des exemples illustrent comment chacune de ces mesures peut être déclinée en pratique.

Les PAS sur les bénéficiaires effectifs d'OPC complètent les lignes directrices relatives à la notion de bénéficiaire effectif adoptées en 2011. Ils ont donné lieu à de nombreux échanges avec les membres de la commission consultative ainsi qu'avec la direction générale du Trésor et l'Autorité des marchés financiers. Les discussions ont notamment porté sur la qualité de client reconnue à un OPC. Les PAS portent sur les situations où l'OPC

est le client de l'organisme financier. Ils s'appliquent aussi aux situations où l'OPC est représenté par une société de gestion, notamment lorsqu'il est dépourvu de la personnalité juridique, comme c'est le cas avec un fonds commun de placement. Il est attendu que les procédures des organismes financiers permettent de distinguer les situations où le client est un OPC de celles où il est une société de gestion.

Le document précise les spécificités d'une relation d'affaires avec un OPC, la notion de bénéficiaire effectif d'un OPC, les modalités de son identification et de vérification de son identité. Il détaille les différentes informations pouvant être utilisées pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que peut présenter une relation d'affaires avec un OPC.

Un schéma synthétise les diligences à accomplir afin d'identifier le bénéficiaire effectif d'un OPC.

Des travaux ont été menés au sein de la commission consultative pour la révision des **lignes directrices sur la gestion de fortune** (adoptées par la Commission bancaire pour le secteur de la banque en 2010), à la suite du bilan des missions de contrôle effectuées dans ce domaine en 2010 et 2011, et rendu public en 2012. Les lignes directrices révisées ont été adoptées et publiées en mars 2014. Elles couvrent les deux secteurs de la banque et de l'assurance vie.

Un examen de la mise à jour des PAS relatifs à la LCB-FT pour le secteur de l'assurance est en cours. Cette mise à jour permettra notamment d'intégrer les changements apportés par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, dite « loi Warsmann », qui allège les obligations sur l'assu-

rance non-vie. Les PAS devraient aborder les thèmes suivants : l'approche par les risques, la relation d'affaires et l'exercice de la vigilance, les obligations de LCB-FT en assurance non-vie, l'organisation du dispositif de LCB-FT, le contrôle interne et les obligations de gel des avoirs. Cette mise à jour est une priorité de l'ACPR. Il s'agit d'élaborer un guide pragmatique permettant de faciliter la mise en conformité des organismes d'assurance, notamment dans les domaines où des marges de progression existent. Les PAS devraient être adoptés avant la fin de l'année 2014.



En 2014, la commission consultative *Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* travaillera, en lien étroit avec Tracfin qui participe aux réunions de la commission, sur les lignes directrices relatives à la déclaration de soupçon qui doivent être revues compte tenu des modifications importantes des obligations déclaratives et d'information intervenues en 2013 (cf. chapitre 6).

5

1. L'activité disciplinaire
2. Les autres faits marquants

116
123



Sanctionner les manquements

La commission des sanctions est chargée de sanctionner les manquements aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements assujettis.

Elle a été instituée pour répondre aux exigences de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'interprétées par la Cour européenne des Droits de l'homme pour distinguer clairement les fonctions de poursuite, d'instruction et de sanction dans l'exercice du pouvoir juridictionnel.



L'activité disciplinaire

10 décisions rendues en 2013

Délai moyen de jugement : 9 mois

1.1 LES SAISINES DE LA COMMISSION EN 2013

En 2013, la commission des sanctions de l'ACPR a été saisie de huit procédures disciplinaires, qui sont sept en réalité, car deux saisines se rapportent à la même affaire. Pour mémoire, la commission avait été saisie de cinq procédures en 2010, année de son installation, de trois en 2011 et de neuf en 2012. Depuis sa mise en place, la commission a, en tout, été saisie à 26 reprises, ce qui correspond en moyenne à un peu plus de six affaires par an.

On peut observer que :

- le nombre de saisines est en retrait en 2013 alors qu'il avait progressé en 2012 ;
- comme au cours des années précédentes, les affaires ouvertes en 2013 ont principalement porté sur des établissements du secteur bancaire (cinq procédures contre deux relatives à des organismes du secteur de l'assurance) ;
- les griefs notifiés aux établissements du secteur bancaire peuvent être regroupés en deux catégories principales : ceux fondés sur les dispositions du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 du CRBF relatif au contrôle interne et ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ; d'autres types de griefs ont aussi

justifié des poursuites disciplinaires : le non-respect du ratio de solvabilité et, en matière de pratiques commerciales, la méconnaissance des dispositions relatives au droit au compte ;

- les deux affaires relatives à des organismes du secteur de l'assurance ont visé des grandes entreprises et les griefs qui leur ont été notifiés ont porté sur des manquements aux règles destinées à assurer la protection de la clientèle en matière de contrats d'assurance vie non réclamés ;
- aucun établissement de paiement et aucun changeur manuel n'a été mis en cause ;
- aucune saisine n'est intervenue pour non-respect d'une mesure de police administrative.

Raphaël Thébaud,
secrétariat de la
commission des
sanctions de l'ACPR



“ Au-delà de sa fonction punitive, la sanction disciplinaire a aussi une vertu pédagogique pour le secteur concerné. ”

LA COMMISSION DES SANCTIONS



Au fond debout, de gauche à droite : Jean-Claude Hassan, Pierre Florin, Charles Cornut, Jean Cellier, Marc Sanson, Louis Vaurs, Francis Crédot.

Assis devant, de gauche à droite : Yves Breillat, Claudie Aldigé, Rémi Bouchez, Alain Christnacht, André Icard.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS (AU 31 DÉCEMBRE 2013)

Sur désignation du vice-président du Conseil d'État :

MM. Rémi Bouchez, conseiller d'État, président, et **Jean-Claude Hassan**, conseiller d'État, suppléant ;
MM. Alain Christnacht, conseiller d'État, membre titulaire, et **Marc Sanson**, conseiller d'État, suppléant.

Sur désignation du premier président de la Cour de cassation :

M^{me} Claudie Aldigé, conseiller à la Cour de cassation, membre titulaire, et **M. Yves Breillat**, conseiller à la Cour de cassation, suppléant.

En raison de leurs compétences dans les matières utiles à l'exercice par l'Autorité de ses missions :

MM. Francis Crédot, membre titulaire et **Louis Vaurs**, suppléant ;
MM. Pierre Florin, membre titulaire et **Jean Cellier**, suppléant ;
MM. André Icard, membre titulaire et **Charles Cornut**, suppléant.



5. SANCTIONNER LES MANQUEMENTS

1. L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE

1.2 Les décisions rendues en 2013

1.2 LES DÉCISIONS RENDUES EN 2013

A. Nombre et nature des sanctions prononcées

En 2013, la commission des sanctions a rendu dix décisions (contre cinq en 2011 et 2012)³², dont huit sur le fond. Six de ces décisions ont visé des établissements du secteur bancaire, une est relative à une entreprise d'assurance et une a concerné un changeur manuel³³.

La commission a prononcé un avertissement et sept blâmes, assortis de huit sanctions pécuniaires. Ces dernières ont varié de 70 000 euros à 10 millions d'euros, atteignant un montant cumulé de 15 420 000 euros (contre 980 000 euros en 2011 et 1 225 000 euros en 2012). Même en excluant de ce calcul la sanction de 10 millions d'euros prononcée à l'encontre d'UBS France³⁴, cette évolution montre une tendance à l'alourdissement des sanctions pécuniaires, en lien avec les relèvements successifs des plafonds de sanction depuis 2008.

Toutes les décisions rendues en 2013 ont été publiées sous une forme nominative.

B. Délai d'examen des affaires

La durée de l'instance est soumise à un certain nombre de contraintes, dont les demandes fréquentes de report pour produire des observations présentées par les parties. Elle a été de neuf mois en moyenne pour les décisions rendues en 2013, contre dix mois pour celles rendues en 2012.

Au 31 décembre 2013, la commission avait six dossiers en cours d'instruction, dont le plus ancien correspondait à une saisine de mars 2013.

C. Principaux apports jurisprudentiels des décisions de 2013

■ QUESTIONS GÉNÉRALES ET DE PROCÉDURE

1) Les droits fondamentaux en amont de la procédure disciplinaire

Après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil d'État (30 mars 2007, Société Prédica, req. n° 277991) et celle de la Cour européenne des droits de l'homme (21 septembre 1994, Fayed c/ Royaume-Uni et 17 décembre 1996, Saunders c/Royaume-Uni), la commission a jugé qu'au stade du contrôle, le superviseur n'était tenu qu'au respect du devoir de loyauté dans la recherche des preuves, afin qu'en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure disciplinaire, les droits de la défense

n'aient pas été irrémédiablement compromis (18 juin 2013, Arca Patrimoine, procédure n° 2012-07).

S'appuyant sur des décisions récentes du Conseil d'État (cf. notamment CE, 15 mai 2013, Société Alternative Leaders France, req. n° 356054), la commission a également estimé dans ses décisions des 25 juin 2013 (UBS France, procédure n° 2012-03³⁵) et 25 novembre 2013 (Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, procédure n° 2013-01³⁶) qu'il lui appartenait seulement de s'assurer que le contrôle préalable à sa saisine a été réalisé dans des conditions garantissant qu'il n'ait pas été porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs ont ensuite été notifiés.

2) L'absence de « subsidiarité » des procédures disciplinaires

Dans sa décision du 18 juin 2013 (Arca Patrimoine, procédure n° 2012-07), la commission, a jugé qu'aucune disposition du code monétaire et financier (Comofi) ne subordonnait l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'échec préalable d'une recommandation faite par l'ACPR à l'issue d'un précédent contrôle ou d'une mesure de police, ni à l'absence de coopération de l'établissement au cours du contrôle ou de régularisation après celui-ci.


32. Les décisions de la commission, publiées au registre officiel de l'ACPR, peuvent également être consultées sur le recueil de jurisprudence mis en ligne sur le site de l'Autorité.

33. Cette procédure n° 2012-05 a été ouverte en 2012.

34. UBS France a formé un recours devant le Conseil d'État contre cette décision.

35. UBS France a formé un recours devant le Conseil d'État contre cette décision.

36. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon a formé un recours devant le Conseil d'État contre cette décision.



En 2013, la commission des sanctions a rendu dix décisions.

3) Les obligations de l'autorité de poursuite en matière de preuve des manquements reprochés

Dans sa décision du 18 juin 2013 (Arca Patrimoine, procédure n° 2012-07), la commission a estimé qu'il appartenait toujours à l'autorité poursuivante d'établir devant elle les manquements qu'elle entendait faire réprimer. Cependant, elle doit être regardée comme s'étant acquittée de cette charge lorsqu'elle fournit des commencements de preuve rendant le manquement suffisamment vraisemblable et que, en réponse, l'établissement poursuivi se borne à des dénégations, sans produire les éléments de preuve contraire qu'il possède ou est tenu de posséder.

4) L'absence de prescription des poursuites disciplinaires

À l'inverse de ce qui existe à l'Autorité des marchés financiers (AMF)³⁷, le Comofi ne prévoit pas de délai de prescription des manquements pouvant donner lieu à poursuite disciplinaire devant la commission des sanctions de l'ACPR. Dans sa décision du 25 juin 2013 (UBS France, procé-

dure n° 2012-03³⁸), la commission a rappelé que le Conseil constitutionnel a jugé (décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011) qu'aucune règle ou principe constitutionnel n'imposait que les poursuites disciplinaires soient nécessairement soumises à une règle de prescription. Elle a ensuite considéré que cette décision avait seulement invité l'autorité disciplinaire à veiller au respect du principe de proportionnalité des peines, qui implique que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être retenu pour atténuer la sanction.

5) La demande de transmission d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Dans sa décision du 25 novembre 2013 (Caisse d'Épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon, procédure n° 2013-01³⁹), la commission a estimé qu'en raison de la possibilité d'un recours de pleine juridiction ouvert contre ses décisions (IV de l'article L. 612-16 du Comofi), elle n'était en tout état de cause pas tenue de transmettre une question préjudicielle à la CJUE. Elle a ensuite précisé que les jurisprudences européenne et française ne pouvaient, s'agissant de la nécessité du respect des droits fondamentaux lors d'une procédure administrative susceptible, le cas échéant, d'aboutir au prononcé de sanctions disciplinaires, être regardées comme contradictoires et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à cette transmission.

■ SUR LE FOND

1) Les obligations déclaratives des changeurs manuels en matière de LCB-FT

L'activité des changeurs manuels est particulièrement exposée au risque de participation à des opérations de blanchiment. Lorsque leur intervention est sollicitée pour des montants inhabituellement élevés, ils doivent donc systématiquement en rechercher les motifs. L'absence d'assurance raisonnable alors obtenue sur la licéité de l'origine ou de la destination des fonds constitue « une bonne raison de soupçonner » que s'applique l'obligation de saisir Tracfin prévue par le I de l'article L. 561-15 du Comofi (décision du 5 février 2013, Auxiliaire Parisienne de Services Financiers, procédure n° 2012-05).

2) Le statut de salarié protégé d'un responsable du contrôle interne

La circonstance que le responsable du contrôle interne, auteur de diverses carences dans l'exercice de ses fonctions, avait le statut de salarié protégé (ce qui d'après la banque lui assurait une quasi-inamovibilité) ne pouvait dispenser les dirigeants responsables de prendre toutes les mesures propres à mettre fin à une situation incompatible avec la sécurité des opérations de la banque (décision du 1^{er} mars 2013, Tunisian Foreign Bank, procédure n° 2012-06⁴⁰).

37. Cf. l'article L. 621-15 du Comofi qui prévoit pour l'AMF un délai de prescription de trois ans.

38. UBS France a formé un recours devant le Conseil d'État contre cette décision.

39. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, a formé un recours devant le Conseil d'État contre cette décision.

40. La Tunisian Foreign Bank a formé un recours devant le Conseil d'État contre cette décision.



5. SANCTIONNER LES MANQUEMENTS

1. L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE

1.2 Les décisions rendues en 2013

3) Risque de non-conformité et activité transfrontalière

Les sanctions prononcées par la commission à l'encontre d'UBS France dans sa décision du 25 juin 2013 (UBS France, procédure n° 2012-03⁴¹, blâme, 10 millions d'euros et publication nominative) répriment essentiellement le fait, pour cette banque :

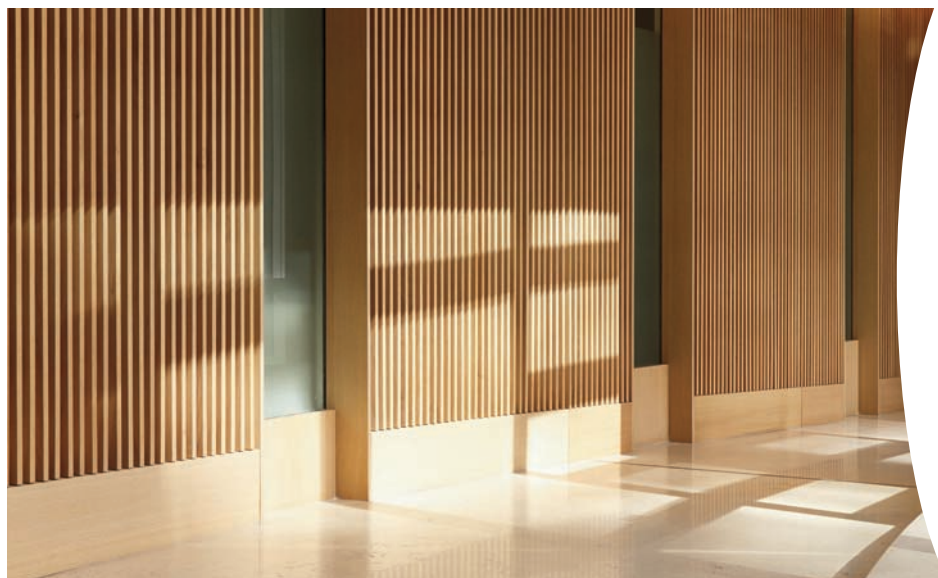
I d'une part, alors qu'elle avait été avertie au plus tard à l'automne 2007 de graves soupçons pesant sur l'implication possible de son réseau commercial dans la facilitation d'opérations susceptibles d'être qualifiées de démarchage illicite et de blanchiment de fraude fiscale, d'avoir attendu plus de 18 mois avant d'entreprendre la mise en place des procédures d'encadrement et de contrôle nécessaires pour remédier à ce risque de non-conformité de son activité transfrontalière ;

I d'autre part, de n'avoir contrôlé ni les conditions dans lesquelles ses propres chargés de clientèle avaient été habilités par sa société mère, UBS AG, à alimenter un fichier informatique, géré par celle-ci, ayant pour objet d'indiquer des prospectus susceptibles d'ouvrir des comptes à l'étranger, ni l'usage fait, le cas échéant, de ces habilitations.

La commission a précisé qu'elle ne préjugait pas des suites susceptibles d'être données à l'information judiciaire ouverte en avril 2012 après l'enquête préliminaire décidée en mars 2011, qui recherche, à partir notamment de documents transmis par l'ACPR et avec les moyens d'investigation adaptés, si des faits de complicité de blanchiment de fraude fiscale ou de démarchage illicite ont effectivement été commis.

4) La mise en œuvre opérationnelle des dispositions régissant le droit au compte (DAC)

Dans sa décision du 3 juillet 2013 (Le Crédit Lyonnais, procédure n° 2012-09), la commission a sanctionné plusieurs manquements dans la mise en œuvre de ces dispositions. Ainsi, la circonstance que des clients ont demandé des services complémentaires aux services bancaires de base (SBB) inclus dans des offres de services groupés et impliquant une rémunération forfaitaire qu'ils ont acceptée, ne justifiait pas qu'il soit porté atteinte au principe, résultant de l'article D. 312-6 du Comofi, selon lequel les titulaires d'un compte ouvert selon la procédure du DAC doivent pouvoir bénéficier des SBB sans contrepartie contributive de leur part. Dès lors qu'il ouvrait un compte dans ce cadre, Le Crédit



41. UBS France a formé un recours devant le Conseil d'État contre cette décision.

Lyonnais devait donc mettre en place des dispositifs tarifaires et organisationnels propres à isoler le prix des services complémentaires fournis aux « clients DAC ».

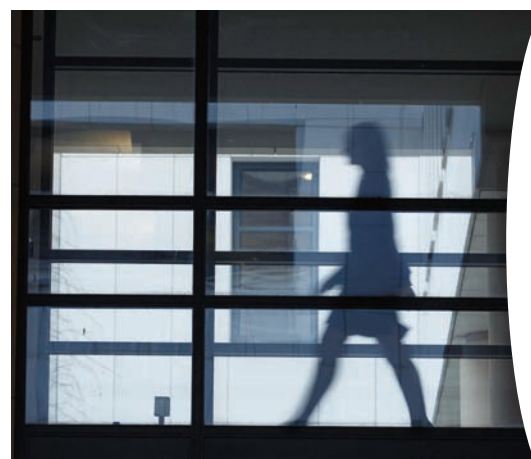
Dans cette affaire, la commission a été conduite à faire application des dispositions de l'article L. 612-1 du Comofi aux termes desquelles l'ACPR veille au respect par les personnes soumises à son contrôle « *des dispositions du code monétaire et financier ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application, (...), du livre III du code de la consommation, des codes de conduite homologués ainsi que de toute autre disposition législative et réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées* ». Elle n'a pas retenu un grief tiré de la méconnaissance par l'établissement poursuivi des dispositions de l'article 1134 du code civil, qui imposent de manière générale le respect des engagements contractuels, faute de démonstration de ce que cette méconnaissance entraînerait celle de dispositions des codes mentionnés, étant précisé que la violation des dispositions du Comofi imposant la fourniture gratuite des SBB aux bénéficiaires du DAC faisait l'objet de griefs distincts, qu'elle a retenus.

5) L'imputabilité à un établissement affilié à un organe central de manquements constatés dans son dispositif de LCB-FT

Dans sa décision du 25 novembre 2013, la commission a estimé que l'existence d'un dispositif mis en place par un organe central pouvait entraîner la définition d'outils « groupe » mais qu'il ne dispensait pas les établissements de crédit affiliés de leur obligation d'adapter ou de compléter ces outils en tenant compte de leurs particularités (Caisse d'Épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon, procédure n° 2013-01⁴²).

6) La mise en œuvre des obligations de déclarer des sommes ou des opérations suspectes à Tracfin et d'examen renforcé en matière de LCB-FT

Dans sa décision du 2 décembre 2013, (Banque Chaâbi du Maroc, procédure n° 2012-08), la commission a été amenée à préciser que la simple clôture d'un compte sur lequel sont enregistrées des opérations incohérentes avec les informations dont dispose un établissement, sans envoi d'une déclaration de soupçon à Tracfin, constitue une réaction inappropriée en ce qu'elle permet à l'intéressé, par l'entremise d'autres établissements, de continuer à effectuer des opérations susceptibles d'entrer dans le champ de l'article L. 561-15 du Comofi sans que cela soit connu.



D. Informations relatives aux recours contre les décisions de la commission des sanctions

1) L'arrêt du Conseil d'État Banque Populaire Côte d'Azur (BPCA) du 25 juillet 2013 (req. n° 366640)

Le Conseil d'État a, par une décision du 25 juillet 2013, décidé de ne renvoyer au Conseil constitutionnel aucune des quatre questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) soulevées par la BPCA : celles-ci portaient sur l'absence de prescription des poursuites disciplinaires, sur un prétendu défaut de séparation entre les services en charge des poursuites et ceux en charge de l'instruction, sur l'absence d'obstacle dans le Comofi à ce que l'auteur de la saisine participe au délibéré et sur l'absence de garantie, résultant des dispositions de l'article L. 612-38 de ce code, contre l'auto-saisine de l'ACPR en matière disciplinaire. La haute juridiction a estimé que les questions posées « *qui ne sont pas nouvelles, ne présentent pas un caractère sérieux* ».

2) L'arrêt du Conseil d'État UBS France du 15 janvier 2014 (req. n° 371585)

Dans le cadre de son recours contre la décision du 25 juin 2013 (procédure n° 2012-03), UBS France a soulevé une QPC tendant à faire constater que les dispositions des articles L. 511-41, L. 611-1, L. 611-7, L. 612-1 et L. 612-39 du Comofi,

42. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon a formé un recours devant le Conseil d'État contre cette décision.



5. SANCTIONNER LES MANQUEMENTS

1. L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE

1.2 Les décisions rendues en 2013

qui sont relatives aux règles applicables aux établissements de crédit en matière de contrôle interne, portent délégation au ministre chargé de l'économie pour la définition des conditions d'application de ces règles et définissent les pouvoirs de sanction de l'ACPR, méconnaissent les droits et libertés que la Constitution garantit. Elle soutenait que ces dispositions contreviennent à l'exigence de clarté et de précision découlant du principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 et que le législateur, en les adoptant, a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour définir lui-

découlent du principe à valeur constitutionnelle de légalité des délits et des peines, appliqué en dehors du droit pénal, se trouvent satisfaites, en matière administrative, par la référence aux obligations auxquelles l'intéressé est soumis en vertu des lois et règlements en raison de l'activité qu'il exerce, de la profession à laquelle il appartient, de l'institution dont il relève ou de la qualité qu'il revêt. Le Conseil d'État a estimé qu'en l'espèce, il résulte de la combinaison des articles L. 612-1, qui précise les missions de contrôle de l'ACPR, et L. 612-39 du Comofi, qui fixe la liste des sanctions que la commission peut prononcer

Cette décision relève enfin que l'article L. 511-41 du Comofi impose aux établissements de crédit « de disposer d'un système adéquat de contrôle interne leur permettant notamment de mesurer les risques et la rentabilité de leurs activités... », et qu'en laissant au ministre chargé de l'économie le soin d'assurer l'application de ces dispositions, notamment en lui confiant la définition des procédures de contrôle interne conformément au 10° de l'article L. 611-1 du même code, le législateur n'a pas délégué au pouvoir réglementaire la fixation de règles ou de principes que la Constitution place dans le domaine de la loi.

3) Les recours en cours d'instruction devant le Conseil d'État

En 2013, aucune décision de la commission n'a été annulée ou réformée.

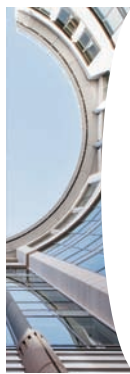
Au 31 décembre 2013, quatre recours contre des décisions de la commission des sanctions sont en cours d'instruction devant le Conseil d'État. Ils concernent la décision du 10 janvier 2013, Banque populaire Côte d'Azur (procédure n° 2012-04 et 2012-04 bis), la décision du 1^{er} mars 2013, Tunisian Foreign Bank (procédure n° 2012-06), la décision du 25 juin 2013, UBS France (procédure n° 2012-03) et la décision du 25 novembre 2013, Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon (procédure n° 2013-01).

même les obligations mises à la charge des établissements de crédit.

Par une décision du 15 janvier 2014, le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre cette QPC. Il a motivé sa décision en relevant que les exigences qui

en fonction de la gravité des manquements constatés, que les établissements de crédit sont susceptibles d'être sanctionnés s'ils enfreignent une disposition du Comofi ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application.





2 Les autres faits marquants

2.1 SÉANCES CONJOINTES DU COLLÈGE DE SUPERVISION ET DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

Au sein de l'ACPR, les fonctions de poursuite et de « jugement » sont organiquement séparées. Afin que cette dualité ne nuise pas à l'efficacité de l'action répressive du superviseur, des séances conjointes ont réuni le 5 juin 2013 et le 29 janvier 2014 le collège de supervision, dans sa formation plénière, et la commission des sanctions.

Ces rencontres, au cours desquelles aucune affaire en cours n'a été évoquée, ont permis d'établir un bilan à ces deux dates de l'activité répressive de l'ACPR et d'échanger de manière informelle sur la politique générale du collège de supervision en matière d'ouverture de procédures disciplinaires et sur les enseignements à tirer des décisions prononcées par la commission ainsi que des arrêts rendus par le Conseil d'État.

2.2 LOCALISATION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

En janvier 2014, la commission des sanctions et son secrétariat ont été transférés dans de nouveaux locaux⁴³ où la commission dispose d'une salle d'audience dédiée.

Le fonctionnement de la commission, entièrement dématérialisé comme il a été indiqué dans les premiers rapports d'activité de l'ACPR⁴⁴, y compris lors de l'audience, en est ainsi facilité.



Au sein de l'ACPR, les fonctions de poursuite et de « jugement » sont organiquement séparées.

43. 53, rue de Châteaudun à Paris 9^e.


44. Cf. la page. 25 du rapport 2010 et la page 161 du rapport 2011.

6

1. L'action de l'ACPR dans les instances européennes et internationales
2. L'évolution législative et réglementaire au niveau national

126
142

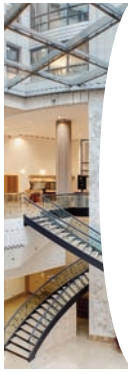




Contribuer à l'évolution du cadre réglementaire international, européen et français

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution représente la supervision française sur la scène internationale. Elle participe activement aux réunions des différentes instances internationales et européennes de la banque et de l'assurance sur les questions prudentielles, comptables et de protection de la clientèle. En 2013, elle a largement contribué aux travaux pour la mise en œuvre du mécanisme de supervision unique dans le secteur bancaire.

La direction des Affaires internationales est en charge des questions transversales concernant les secteurs de la banque et de l'assurance en matière de réglementations prudentielles et comptables.



L'action de l'ACPR dans les instances européennes et internationales

L'année 2013 a été marquée par la préparation à la mise en place du mécanisme de supervision unique (MSU) et l'adaptation en conséquence de l'architecture de la supervision financière européenne. Cela concerne notamment des modifications à apporter au règlement instituant l'Autorité bancaire européenne (EBA⁴⁵) et destinées à en réviser les règles de majorité applicable. Par ailleurs, conformément aux règlements instituant les différentes autorités du système européen de supervision financière (EBA, EIOPA⁴⁶, ESMA⁴⁷ et ESRB⁴⁸), une évaluation de ces derniers a été engagée à la fois par la Commission et le Parlement européen.

engagée au plan national dans une démarche d'explication des textes européens et d'accompagnement des établissements, notamment au travers de réunions de place régulières. Elle a également collaboré de façon active aux travaux de transposition des dispositions définies par les textes européens.

■ LE REPORTING

L'ACPR a participé aux travaux de finalisation par l'EBA du standard technique sur le *reporting* qui contient les instructions et tableaux de *reporting* relatifs à FINREP (*Financial REPorting*) et à COREP (*COmmon REPorting*). COREP intègre ainsi désormais les ratios de solvabilité, de grands risques, de liquidité et de levier. Un *reporting* relatif aux actifs grevés (*asset encumbrance*) viendra compléter ce standard technique en 2014, parallèlement à l'adoption de la définition des modalités de publication du niveau d'actifs grevés par une orientation de l'EBA. Un *reporting* relatif aux plans de financement des établissements, ainsi que des outils supplémentaires de suivi de la liquidité, viennent compléter cet ensemble harmonisé d'états financiers et prudentiels.

■ LES RATIOS DE LEVIER ET DE LIQUIDITÉ

Concernant plus particulièrement les ratios de levier et de liquidité, plusieurs changements devraient être apportés aux *reportings* en 2014 pour tenir compte des actes délégués prévus dans le règlement CRR (*Capital Requirements Regu-*

258

groupes ou sous-groupes de travail auxquels participent des représentants de l'ACPR

25

présidences assurées par des représentants de l'ACPR

1.1 DANS LE SECTEUR BANCAIRE

A. En Europe

Par sa participation à une vingtaine de groupes de travail de l'EBA, **l'ACPR a activement contribué au cours de l'année 2013 à la finalisation des nouveaux standards prudentiels, ainsi qu'à l'élaboration de textes visant à assurer une mise en œuvre harmonisée de la nouvelle réglementation prudentielle européenne.** Pour préparer ces évolutions, l'ACPR s'est par ailleurs

45. EBA : *European Banking Authority*, Autorité bancaire européenne.

46. EIOPA : *European Insurance and Occupational Pensions Authority*, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

47. ESMA : *European Securities and Markets Authority*, Autorité européenne des marchés financiers.

48. ESRB : *European Systemic Risk Board*, Comité européen du risque systémique.

lation) qui seront adoptés par la Commission européenne. Pour le ratio de levier, l'acte délégué doit être adopté avant le 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de l'obligation de publication du ratio, et il entraînera également une modification du standard technique relatif à l'exigence de publication. Pour le ratio de liquidité (*Liquidity Coverage Requirement*, LCR), l'acte délégué doit être adopté par la Commission européenne en 2014, pour une entrée en vigueur en 2015. En vue d'assister la Commission dans la rédaction de cet acte délégué, **l'EBA a publié deux rapports relatifs à cette exigence en décembre 2013, auxquels l'ACPR a contribué.**

■ LA DÉFINITION DES FONDS PROPRES

En 2013, l'ACPR a également participé, au sein de l'EBA, à la finalisation des travaux relatifs à la nouvelle définition des fonds propres, après les importantes modifications apportées par la CRD 4. Deux standards techniques ont déjà été adoptés par la Commission européenne. Ils couvrent un spectre large allant de la définition du dividende prévisible aux modalités de reconstitution du nominal d'un instrument après réduction, en passant par l'identification des établissements mutualistes et coopératifs. Un troisième standard doit définir notamment la nature et la portée des détentions indirectes et synthétiques qui doivent être déduites des fonds propres des établissements. Le quatrième et dernier standard définira et encadrera les notions de multiple de dividendes et de distributions préférentielles. L'ACPR a également participé à l'élaboration d'un avis technique rendu par l'EBA à la Commission européenne, présen-

tant les avantages et inconvénients d'une possible réintroduction des filtres prudentiels sur les plus-values latentes.

■ LES RISQUES DE MARCHÉ

L'ACPR s'est fortement impliquée dans les travaux menés sur les risques de marché. Elle a contribué à l'élaboration de six projets de standards techniques, en faisant notamment avancer la mise en place du nouveau cadre normatif concernant les exigences d'évaluation prudente (*prudent valuation*) des actifs mesurés à la juste valeur. L'élaboration du projet de standard technique s'est accompagnée d'une première étude quantitative d'impact (QIS) menée par l'EBA auprès d'établissements bancaires fin 2013. Les autres projets de standards techniques précisent diverses notions, telles que la définition du terme « marché », les critères de matérialité justifiant un recours aux modèles internes pour les positions du portefeuille de négociation, ou encore la définition de la liste des indices diversifiés et des devises étroitement corrélées.

■ LES RÉMUNÉRATIONS

La CRD 4 a également modifié sensiblement le contrôle prudentiel des pratiques et des politiques de rémunération, avec une innovation législative majeure : le plafonnement pour les preneurs de risques des rémunérations variables dont le montant, en règle générale, ne peut excéder celui de la rémunération fixe. Au niveau européen, l'ACPR a notamment participé à la rédaction d'un standard technique sur l'identification des preneurs de risques dont l'objet est de définir quels seront les personnels dont la rémunération sera encadrée. Elle a contribué à la rédaction de deux orientations de l'EBA : l'une précisant quels sont les instruments financiers admissibles pour le paiement de la rémunération variable, l'autre définissant la méthode d'actualisation des rémunérations différées pour tenir compte notamment des effets de l'inflation.



L'ACPR participe à 258 groupes ou sous-groupes de travail.



6. CONTRIBUER À L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL, EUROPÉEN ET FRANÇAIS

1. L'ACTION DE L'ACPR DANS LES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

1.1 Dans le secteur bancaire

LE PAQUET LÉGISLATIF CRD IV

“ *Le CRR couvre l'ensemble des exigences prudentielles des piliers 1 et 3. L'entrée en vigueur, pour la première fois, d'un texte européen d'application directe en matière prudentielle, a nécessité un réexamen complet et un « toilettage » de la réglementation française existante.* ”

Marie-José Lazcano,
direction des
Affaires juridiques.



Le paquet législatif CRD IV, composé d'un règlement (CRR) et d'une directive (CRD 4) adoptés le 26 juin 2013, a renforcé, depuis le 1^{er} janvier 2014, les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, en mettant notamment en œuvre en Europe le cadre réglementaire issu des accords de Bâle III. Les services de l'ACPR se sont fortement mobilisés afin de préparer un projet de transposition de la directive, en lien avec la direction générale du Trésor et en informant les établissements.

Elle a par ailleurs eu pour conséquence indirecte la création du nouveau statut de société de financement défini par l'ordonnance du 27 juin 2013, adapté aux entités dont l'activité ne répond pas entièrement à la définition des établissements de crédit couverts par le CRR (cf. encadré, chapitre 2 sur le statut de sociétés de financement). L'ACPR a joué un rôle important dans la préparation de ce nouveau statut et de l'arrêté du 23 décembre 2013 fixant les exigences prudentielles applicables à cette nouvelle catégorie d'établissements.

Si l'entrée en vigueur du CRR est fixée au 1^{er} janvier 2014, et celle de la CRD 4 au 31 décembre 2013, la mise en œuvre respective de leurs principales dispositions sera étalée dans le temps. Un régime de transition allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 est notamment prévu pour la nouvelle définition des fonds propres prudentiels. L'entrée en vigueur des nouveaux ratios de solvabilité se fait progressivement depuis le 1^{er} janvier 2014, avec un relèvement des exigences à partir du 1^{er} janvier 2015 (ratio CET 1 exigible de 4 % et ratio Tier 1 de 5,5 % en 2014, puis ratio CET 1 de 4,5 % et ratio Tier 1 de 6 % à compter de 2015).

La CRD 4 met également en place plusieurs coussins prudentiels de surcharge des exigences de fonds propres. Une application progressive est prévue à partir du 1^{er} janvier 2016 pour le **coussin de conservation des fonds propres et le coussin contracyclique**, selon le calendrier suivant : 0,625 % du montant total d'exposition pondéré dès 2016, qui sera porté à 1,25 % en 2017, à 1,875 % en 2018, pour atteindre 2,5 % en 2019 (ou, pour le coussin contracyclique spécifique, au niveau fixé par l'autorité compétente s'il est plus élevé).

De même, le **coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale** sera mis en place graduellement entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2019 selon le rythme suivant : 25 % du coussin déterminé pour ces établissements en 2016, puis une augmentation progressive à 50 % en 2017 et 75 % en 2018, pour atteindre 100 % en 2019.

Les **coussins pour le risque systémique** pourront être, quant à eux, définis dès 2014, tandis que les coussins pour les autres établissements d'importance systémique ne le seront qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le CRR met en place une période d'observation pour les **ratios de liquidité à 30 jours et à un an**. L'exigence de couverture des besoins en liquidité (LCR) sera définie par un acte délégué de la Commission européenne qui entrera en vigueur progressivement entre 2015 (ratio exigible de 60 %) et 2018 (à 100 %). L'exigence de financement stable (NSFR) sera quant à elle précisée via une proposition législative de la Commission européenne d'ici au 31 décembre 2016, sur la base d'un rapport de l'EBA attendu avant le 31 décembre 2015.

Le CRR prévoit également une période d'observation pour le **ratio de levier**, la définition d'un niveau de ratio exigible devant faire l'objet d'une proposition législative de la Commission européenne d'ici le 31 décembre 2016, sur la base d'un rapport fourni par l'EBA avant le 31 octobre 2016.

■ LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE ET L'INNOVATION FINANCIÈRE

Au niveau européen, l'ACPR participe activement aux travaux du SCConFin (*Standing Committee on Consumer Protection and Financial Innovation*) au sein de l'EBA. Ces travaux ont pris davantage d'ampleur en 2013.

En effet, en lien avec la directive sur le crédit immobilier (2011/0062) votée au Parlement européen en décembre 2013, et conformément au mandat qu'elle a reçu, l'EBA a rédigé un standard technique précisant le niveau minimal de couverture de l'assurance responsabilité civile des intermédiaires en crédit immobilier. Ce texte devrait permettre de garantir un niveau harmonisé de protection de la clientèle quant aux préjudices d'ordre civil qu'un intermédiaire pourrait causer à son client lors de la phase de commercialisation.

Les travaux sur la directive crédit immobilier ont également été l'occasion pour l'EBA de publier deux avis présentant des bonnes pratiques sur l'octroi du crédit immobilier et sur le traitement des emprunteurs en difficulté.

Par ailleurs, l'EBA s'intéresse de près à l'innovation financière, domaine auquel l'ACPR a également apporté sa contribution au sein du SCConFin. L'EBA a ainsi publié un avis sur les bonnes pratiques relatives à la gestion des risques liés aux *exchange trade funds* au sein

des établissements. Elle a également publié cette année un avertissement à destination du public sur les monnaies virtuelles, en énumérant notamment les risques qu'elles sont susceptibles d'induire pour leurs utilisateurs.

B. À l'international

En 2013, l'ACPR a de nouveau été très impliquée dans les travaux du Comité de Bâle en participant notamment à plus de 20 de ses groupes de travail.

■ L'EXPOSITION DES BANQUES AU REGARD DES CHAMBRES DE COMPENSATION

L'ACPR a participé aux travaux conjoints du Comité de Bâle – Comité de paiements et de règlement (CPSS⁴⁹), Organisation internationale des commissions de valeurs (IOSCO⁵⁰) –, afin de déterminer les modalités de calcul des exigences de fonds propres associées aux expositions des banques sur les chambres de compensation. Dans un contexte réglementaire renouvelé, notamment avec l'entrée en vigueur du règlement EMIR⁵¹ en Europe et du Dodd-Frank Act aux États-Unis, il était d'autant plus important pour l'ACPR qu'une méthodologie adéquate soit établie pour s'assurer de l'évaluation correcte et prudente de ces expositions tout en incitant au recours à la compensation centrale. L'ACPR a également veillé à ce que les contraintes prudentielles appliquées aux chambres de compensation dans les différentes juridictions ne créent pas de biais concurrentiels. Un document consultatif a ainsi été publié en juin

2013 par les trois comités afin de vérifier la pertinence de l'approche proposée.

■ LE TRAITEMENT DE LA TITRISATION

L'ACPR a poursuivi son implication active dans les travaux du Comité de Bâle relatifs à la révision du traitement prudentiel de la titrisation, destinée à mettre en place des règles plus prudentes, limitant le recours aux notations d'agences et les effets pro-cycliques. L'Autorité a contribué à l'étude d'impact qui a suivi une première consultation publique et a pris une part active à la rédaction de la deuxième proposition du Comité de Bâle, publiée pour consultation en décembre 2013. Ces travaux se poursuivront jusqu'à fin 2014, date à laquelle le nouveau référentiel devrait être finalisé.

■ LA REVUE FONDAMENTALE DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION

L'ACPR s'est fortement impliquée dans la poursuite des travaux du Comité de Bâle relatifs à la revue fondamentale du régime prudentiel applicable aux activités de négociation. Cette revue fondamentale, qui a fait l'objet d'une seconde consultation publique en octobre 2013, comprend plusieurs volets (définition de la frontière entre portefeuille de négociation et portefeuille bancaire, des mesures de risque, des outils de vérification *a posteriori*...), et elle fera l'objet d'une étude d'impact courant 2014.

49. CPSS : *Committee on Payment and Settlement Systems*.

50. IOSCO : *International Organization of Securities Commissions*.

51. EMIR : *European Market Infrastructure Regulation*.



6. CONTRIBUER À L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL, EUROPÉEN ET FRANÇAIS

1. L'ACTION DE L'ACPR DANS LES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

1.1 Dans le secteur bancaire

■ LE TRAITEMENT DES GRANDS RISQUES

L'ACPR a participé à l'étude d'impact lancée en juin 2013 par le Comité de Bâle à la suite de la publication, pour consultation, d'un cadre prudentiel harmonisé au niveau international pour le contrôle des grands risques. Ces travaux se poursuivront jusqu'à fin 2014, date à laquelle le nouveau référentiel devrait être finalisé.

■ LES EXIGENCES APPLICABLES AUX DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ (OTC)

L'ACPR a contribué, en étroite collaboration avec la Banque de France, la direction générale du Trésor et l'Autorité des marchés financiers (AMF), aux travaux du Comité de Bâle et de l'IOSCO, qui ont abouti, en septembre 2013, à la publication d'un rapport préconisant un renforcement des exigences sous la forme de marges accrues

applicables aux transactions sur dérivés non compensés. L'objectif est, d'une part, de réduire le risque de contrepartie sur le marché des dérivés OTC, et, d'autre part, de rendre plus coûteuses les transactions sur ces derniers afin d'encourager les contreparties à recourir à la compensation centrale.

■ LES RATIOS DE LIQUIDITÉ (LCR ET NSFR)

L'ACPR a participé à la poursuite des travaux du Comité de Bâle relatifs à l'élaboration d'un cadre prudentiel harmonisé pour la liquidité. Suite à l'adoption d'un ratio de liquidité à court terme en janvier 2013 (*Liquidity Coverage Requirement*, LCR), le Comité a publié, en janvier 2014, un document consultatif présentant les contours du *Net Stable Funding Ratio* (NSFR), qui a pour objectif d'encourager le financement dit

« stable » des activités bancaires, et de renforcer ainsi la résilience des établissements. Avec un horizon à un an, le NSFR s'inscrit dans la complémentarité du LCR. L'entrée en vigueur progressive du LCR (à partir de 2015) et celle plus lointaine du NSFR (prévue en 2018) laisseront un temps suffisant aux banques pour s'adapter à ces nouvelles règles.

■ LE RATIO DE LEVIER

L'ACPR a contribué aux travaux du Comité de Bâle visant à préciser les modalités de calcul du ratio de levier et à établir un format unique de publication. Suite à la consultation publique de juin 2013, des modifications importantes ont été apportées début 2014 par le Comité, en vue de garantir une meilleure cohérence conceptuelle et de faire en sorte que ce ratio demeure une exigence complé-



L'ACTION DE L'ACPR EN FAVEUR DU RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT) AU NIVEAU INTERNATIONAL

mentaire au ratio de solvabilité, et non l'exigence principale. Le ratio de levier fait actuellement l'objet d'une période d'observation, avec un ratio test de 3 % jusqu'à fin 2017, en vue d'une possible migration en pilier 1. Il devra être publié par les banques à partir de janvier 2015.

■ LES TRAVAUX D'ANALYSE DES RISQUES PONDÉRÉS

L'ACPR s'est fortement impliquée dans les travaux du Comité de Bâle portant sur le suivi de l'évaluation de la mise en œuvre de Bâle III (*Regulatory Consistency Assessment Programme, RCAP*), tant pour ce qui concerne les revues par pays que les analyses de la variabilité des risques pondérés de marché et de crédit (*Risk-Weighted Assets, RWA*). L'ACPR, qui assure la présidence du groupe de travail en charge de l'analyse des RWA de marché, a notamment apporté une contribution majeure à la publication, par le Comité de Bâle, de deux rapports en 2013. Concernant le risque de crédit, l'ACPR a participé aux travaux d'analyse qui ont donné lieu à la publication d'un rapport.

■ LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE ET L'INNOVATION FINANCIÈRE

En novembre 2013, le réseau informel de superviseurs qui existait jusqu'alors a pris une nouvelle dimension par **l'établissement officiel de l'organisation internationale, *International Financial***

En 2013, les travaux des groupes de travail internationaux en matière de LCB-FT ont principalement porté sur la mise en œuvre des nouvelles recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), adoptées en février 2012.

Le GAFI a notamment :

- préparé le quatrième cycle d'évaluations mutuelles, avec l'adoption en février 2013 d'une nouvelle méthodologie d'évaluation ;
- développé des lignes directrices et des meilleures pratiques : par exemple, l'ACPR a contribué à l'élaboration des lignes directrices relatives à l'approche par les risques pour les cartes prépayées, les paiements par téléphone mobile et les paiements par Internet⁵².

Au niveau européen, l'ACPR participe, en soutien de la direction générale du Trésor, aux discussions relatives à l'élaboration de la quatrième directive anti-blanchiment. L'ACPR est également membre de l'AMLC (*Anti Money Laundering Committee*), qui dépend du comité réunissant les trois autorités européennes (EBA, EIOPA et ESMA), dont les travaux en cours portent notamment sur l'élaboration de lignes directrices sur l'approche par les risques en matière de supervision.

Par ailleurs, l'ACPR a contribué à l'actualisation des lignes directrices publiées par le groupe LCB-FT du Comité de Bâle⁵³ (*Anti Money Laundering Expert Group*) et par le groupe sur la criminalité financière de l'IAIS (*International Association of Insurance Supervisors, Association internationale des contrôleurs d'assurance*⁵⁴).

Consumer Protection Network.

Son but est de promouvoir des règles de conduite efficaces qui favorisent la protection de la clientèle du secteur financier et qui visent à renforcer la confiance du public et maîtriser le risque systémique lié à la clientèle. Le siège de cette organisation est établi à Paris et son secrétariat est assuré par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La nouvelle organisation a déjà conduit une enquête sur le crédit responsable.

Par ailleurs lors de leur sommet de 2011, les pays du G20 avaient approuvé les dix principes de haut

niveau de protection de la clientèle du secteur financier de l'OCDE. Celle-ci s'est ensuite vue confier la mission d'identifier des approches existantes et efficaces destinées à aider à la mise en œuvre des dix principes. Pour trois de ces principes (information et transparence, pratiques commerciales responsables, traitement des réclamations), ce travail a été conduit courant 2013, avec la collaboration de représentants de l'ACPR. Les travaux actuels, concernant les sept autres principes, seront présentés au sommet du G20 de novembre 2014.

52. Les lignes directrices et meilleures pratiques publiées par le GAFI à la suite de l'adoption de ses nouvelles recommandations sont consultables à l'adresse électronique suivante : <http://www.fatf-gafi.org/fr/documents/lignesdirectrices>

53. « *Sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism* » : http://www.bis.org/list/bcbs/tid_32/index.htm

54. « *Insurance Core Principle 22* » : http://www.iaisweb.org/index.cfm?pageID=689&icpAction=listicps&icp_id=23

« *Application paper on combating money laundering and terrorist financing* » : <http://www.iaisweb.org/Application-papers-763>



6. CONTRIBUER À L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL, EUROPÉEN ET FRANÇAIS

1. L'ACTION DE L'ACPR DANS LES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

1.2 Dans le secteur de l'assurance

1.2 DANS LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

A. En Europe

L'ACPR participe activement aux principaux travaux de l'EIOPA. Ces travaux concernent tant les mesures techniques nécessaires à la mise en œuvre de Solvabilité II, que le suivi des questions de protection du consommateur, de stabilité financière et de gestion de crise ou encore les fonds de pension.

Outre sa participation à l'ensemble des groupes de travail de l'EIOPA, plus particulièrement à ceux dédiés à la construction du cadre prudentiel Solvabilité II, l'ACPR assure la présidence de plusieurs d'entre eux :

- le *Financial Requirements Committee* (FinReq), en charge des aspects relatifs au pilier 1 (exigences quantitatives) de Solvabilité II ;
- le *Committee on Consumer Protection and Financial Innovation* (CCPFI), qui traite des problématiques liées à la protection du consommateur et à l'innovation financière ;
- le *Solvency Sub Committee* de l'*Occupational Pensions Committee* (OPC), dédié aux problématiques relatives aux fonds de pension.

En 2013, l'EIOPA a poursuivi ses travaux d'élaboration de normes et d'orientations, qui ont principalement porté sur la préparation à Solvabilité II, les mesures branches longues, les revues par les pairs (*peer reviews*), la protection du consommateur et les fonds de pension.

■ LES ORIENTATIONS PRÉPARATOIRES DE L'EIOPA SUR SOLVABILITÉ II

Fin 2012, dans un contexte d'incertitude sur la date de mise en application de Solvabilité II ainsi que sur la possibilité d'un accord sur le traitement des branches longues, l'EIOPA a souhaité que certaines exigences du futur cadre prudentiel, stabilisées et connues, soient mises en œuvre de manière anticipée au travers d'orientations préparatoires.

Ces orientations ont été publiées par l'EIOPA le 31 octobre 2013 pour une application au 1^{er} janvier 2014. Les autorités nationales avaient deux mois pour indiquer si elles prévoyaient de les appliquer, en motivant leur décision en cas de non-application (principe du « *comply or explain* »).

L'ACPR se conformera globalement à ces orientations et s'engagera en 2014 dans des exercices préparatoires sur le reporting et l'ORSA (*Own Risk and Solvency Assessment*).

Si, compte tenu des contraintes du calendrier législatif de 2014, l'ACPR ne peut pas se conformer formellement aux orientations préparatoires sur la gouvernance, elle effectuera néanmoins un suivi attentif des actions de préparation mises en œuvre par les organismes. Elle appelle ainsi l'ensemble du marché français à se préparer activement à l'application de ce pilier essentiel de Solvabilité II.

■ L'ÉTUDE D'IMPACT SUR LES BRANCHES LONGUES ET L'ACCORD SUR OMNIBUS II

L'ACPR a très largement contribué à l'étude d'impact réalisée par l'EIOPA sur le traitement dans Solvabilité II des branches longues (*Long-Term Guarantees Assessment*, LTGA) et à la rédaction du rapport transmis à la Commission européenne.

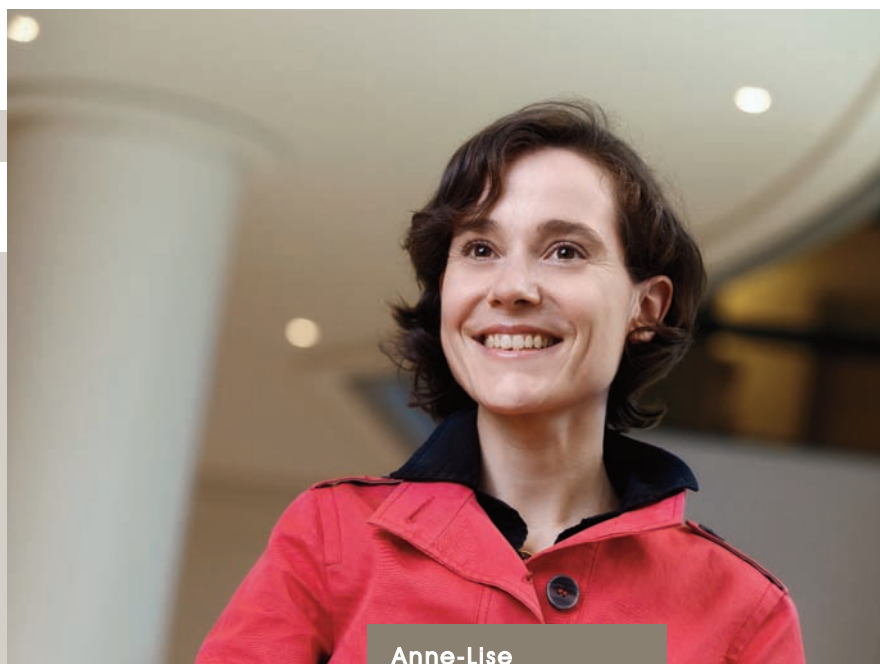
C'est sur la base des conclusions de ce rapport que le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne sont parvenus, en novembre 2013, à un accord sur la proposition de directive dite « Omnibus II » qui modifie certaines règles prudentielles de la directive Solvabilité II et y introduit les pouvoirs de l'EIOPA, notamment en matière de régulation et de médiation (cf. encadré ci-après).

LA PROPOSITION DE DIRECTIVE OMNIBUS II

“

L'accord adopté le 13 novembre 2013 au sein du trilogue sur la base des résultats de l'étude LTGA modifie en particulier les règles prudentielles de valorisation du bilan applicables aux branches longues d'assurance dans les trois piliers du régime.

”



Anne-Lise Bontemps Chanel,
direction des
Affaires internationales.

L'objet premier d'Omnibus II est d'adapter la directive Solvabilité II aux pouvoirs de l'EIOPA en matière de régulation et de médiation contraignante et de prévoir des mesures transitoires (fonds propres, SCR action, etc.) facilitant le passage de Solvabilité I à Solvabilité II. Toutefois, le point essentiel des modifications apportées par la directive concerne le train de mesures connu sous le nom de « paquet branches longues », notamment les points suivants.

Volatility adjustment : le taux sans risque appliqué par les organismes pour actualiser leurs provisions techniques contiendra un élément contracyclique destiné à limiter la volatilité en cas de crise des *spreads* sur le passif des assureurs. Cette mesure fera l'objet d'un processus d'approbation par le superviseur si le législateur en décide ainsi lors de la transposition.

Matching adjustment : cette mesure vise à prendre en compte le taux de rendement des actifs dans la détermination du taux d'actualisation lorsque les flux d'actif et de passif sont parfaitement adossés. Elle fera l'objet d'un processus d'approbation par le superviseur.

Deux mesures transitoires sur les provisions techniques : elles visent à faire passer le niveau des provisions techniques calculées avec les règles de Solvabilité I à celui calculé avec les règles de Solvabilité II sur 16 ans. Cette mesure fait l'objet d'un processus d'approbation par le superviseur.

Extension de la période autorisée de non-couverture de l'exigence de capital (SCR, Solvency Capital Requirement) : en cas d'événement exceptionnel affectant significativement un marché (crise financière, période prolongée de taux d'intérêts bas, catastrophe d'une ampleur exceptionnelle), l'autorité de supervision de ce dernier pourra, après accord de l'EIOPA, étendre la période de non-couverture du SCR jusqu'à un maximum de sept ans pour les organismes concernés.

Le volet « gouvernance » de ces mesures : le superviseur pourra imposer une exigence additionnelle de capital aux organismes qui recourent à ces mesures, alors que leur profil de risque dévie des conditions prévues par ces dernières. L'organisme devra également fournir au superviseur, au titre du pilier 2, l'évaluation de l'effet sur sa solvabilité du retrait des mesures branches longues.

Le volet « transparence » de ces mesures : les organismes utilisant ces mesures devront communiquer au public l'effet qu'aurait leur non-application sur leur situation financière.

L'ensemble des mesures du « paquet branches longues » fera l'objet d'une revue réalisée par la Commission européenne sur la base d'un rapport annuel remis par l'EIOPA. Celui-ci devra être alimenté par un rapport effectué annuellement par chaque autorité de supervision sur l'application de ces mesures sur son marché.



6. CONTRIBUER À L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL, EUROPÉEN ET FRANÇAIS

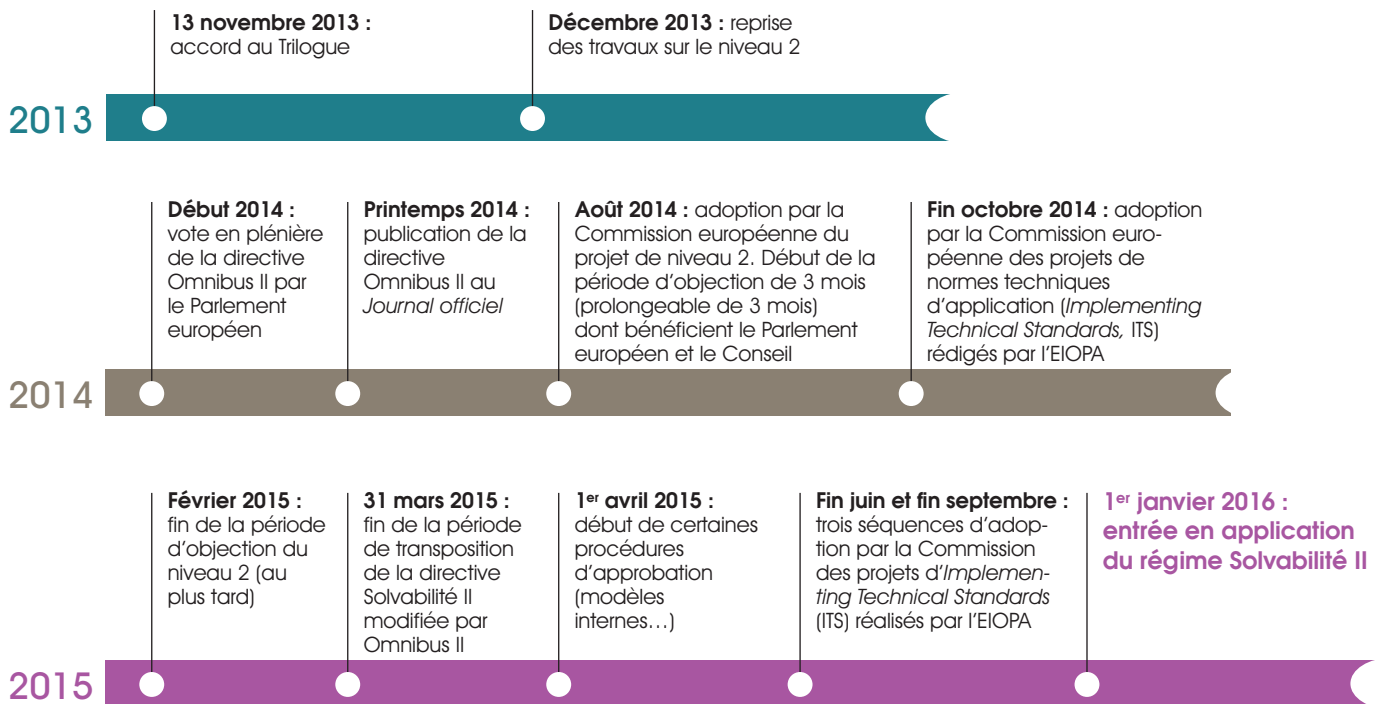
1. L'ACTION DE L'ACPR DANS LES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

1.2 Dans le secteur de l'assurance

Cet accord, qui constitue un développement majeur dans la mise en place de Solvabilité II, modifie notamment les règles prudentielles de valorisation du bilan applicables aux branches longues et permet une mise en application du nouveau régime à partir du

1^{er} janvier 2016, date fixée formellement par la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, le 18 décembre 2013, de la directive dite « Quick Fix II » (cf. calendrier ci-après).

Le calendrier d'application de Solvabilité II



■ LA REVUE PAR LES PAIRS

L'ACPR a fait l'objet de trois revues par les pairs (*peer reviews*) conduites par l'EIOPA portant sur :

- la gestion des situations critiques des organismes et groupes d'assurance ;
- la procédure d'agrément applicable aux institutions de retraite supplémentaire ;

le fonctionnement des collèges de contrôleurs.

Ces revues ont conclu à la conformité des pratiques de contrôle de l'ACPR à la réglementation européenne. Les résultats agrégés au niveau européen devraient être publiés prochainement par l'EIOPA.

■ LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

En 2013, les travaux législatifs européens ont confirmé l'importance accordée à la protection des consommateurs dans une optique de convergence transsectorielle. En parallèle, le CCPFI (cf. encadré ci-contre) a agi de façon très variée en utilisant au mieux ses pouvoirs pour renforcer la protection de la clientèle en assurance.

- **Actualité législative européenne en matière de protection des consommateurs**

L'actualité législative européenne a été dominée par la poursuite des négociations sur la révision de **la directive sur l'intermédiation en assurance (IMD 2)**. Ces négociations sont indissociables des discussions en cours sur la révision de **la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF 2)**. Cette dernière a connu une avancée très notable et le Parlement européen appelle de ses vœux une forte cohérence des différents textes sectoriels. Dans cet esprit, un élargissement de certains articles de la directive MIF 2 au secteur de l'assurance vie a été décidé, portant notamment sur les conflits d'intérêt. Il s'agit d'un changement important pour le marché français.

- **Travaux de l'EIOPA en matière de protection du consommateur et d'innovation financière**

L'ACPR a assuré la présidence du CCPFI jusqu'à fin mars 2014.

Ce groupe a diversifié ses actions en utilisant différents pouvoirs en sa possession.

En vue de compléter les recommandations adoptées en 2012 sur le traitement des réclamations par les entreprises d'assurance, le CCPFI a publié des recommandations (*guidelines*) similaires, portant sur les intermédiaires en assurance. Dans le respect du principe de proportionnalité, celles-ci prévoient une structuration du traitement des réclamations tout en améliorant l'information des clients. L'ACPR a activement participé à l'élaboration de ce texte, profitant de l'expérience acquise en France avec l'application de sa propre recommandation sur le sujet en 2011

(recommandation 2011-R-05).

Pour la première fois, le CCPFI a également publié des positions (*opinions*) à destination des autorités de contrôle. La première porte sur les mauvaises pratiques observées sur certains marchés européens en matière de distribution de contrats d'assurance emprunteur. L'ACPR a pu donner en exemple le cadre réglementaire français dans ce domaine, ainsi que ses adaptations récentes. La deuxième position a porté sur les contrats d'assurance vie non réclamés. L'ACPR se félicite que l'EIOPA ait choisi d'alerter l'ensemble des autorités nationales sur ce sujet majeur.

Enfin, le CCPFI a continué à rédiger divers rapports, enrichissant les échanges et les discussions entre superviseurs. La revue annuelle des tendances de consommation a été publiée en décembre 2013, reflétant les interrogations et inquiétudes des législateurs euro-



péens, notamment sur l'information précontractuelle (absence de transparence ou information trompeuse) ou sur la qualité du conseil. Le CCPFI a aussi publié un rapport de bonnes pratiques sur les compétences et connaissances des distributeurs d'assurance. Il fournit des exemples détaillés de connaissances et compétences attendues pour les intermédiaires et les salariés des compagnies d'assurance.

LE SUB-COMMITTEE ON CONSUMER PROTECTION AND FINANCIAL INNOVATION

L'ACPR est représentée dans les trois sous-groupes de ce comité. Au cours de l'année 2013, un ensemble de principes de haut niveau a été publié sur les règles de gouvernance des produits. L'ACPR soutient la volonté du comité d'établir des règles transsectorielles visant à encadrer les processus internes de conception des produits avant leur distribution. Fortement inspirées de l'expérience bancaire des comités de nouveaux produits, ces règles seront ultérieurement détaillées par les différentes autorités de supervision européennes. Le *Sub-Committee on Consumer Protection and Financial Innovation* a par ailleurs travaillé sur la déclinaison des recommandations sur le traitement des réclamations par les entreprises d'assurance, au secteur bancaire et aux marchés financiers. Enfin, le sous-groupe responsable des travaux de niveau 2 sur le règlement PRIPs (*Packaged Retail Investment Products*) a réfléchi au contenu et à la présentation des documents d'informations clés qui devront être mis à disposition des clients pour les contrats d'assurance vie, les dépôts bancaires structurés et un périmètre étendu de produits financiers. L'ACPR est particulièrement mobilisée sur ces travaux qui modifieront en profondeur l'information précontractuelle.



6. CONTRIBUER À L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL, EUROPÉEN ET FRANÇAIS

1. L'ACTION DE L'ACPR DANS LES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

1.2 Dans le secteur de l'assurance



Durant l'année 2013, le CCPFI a utilisé toute la palette des outils à sa disposition et contribué activement à la réflexion législative en cours. En 2014, il se penche sur la protection des membres des fonds de pension.

■ LE FONDS DE PENSION

L'ACPR a participé à la finalisation de l'étude quantitative d'impact lancée par l'EIOPA dans le cadre de la révision de la directive relative aux fonds de pension (IORP). Bien que la Commission européenne ait annoncé en 2013 que les exigences quantitatives applicables à ces derniers ne seraient pas modifiées dans l'immédiat, l'EIOPA poursuit ses travaux en la matière, avec la participation de l'ACPR.

B. L'*International Association of Insurance Supervisors* (IAIS)

L'ACPR contribue aux travaux de l'IAIS (Association internationale des superviseurs d'assurance). Elle a ainsi participé, en 2013, à 14 réunions de ses comités et sous-comités, en particulier :

■ le *Financial Stability Committee* (FSC), dont le rôle est, d'une part, de coordonner les activités de l'IAIS avec celles du Conseil de stabilité financière (FSB) et du G20 et, d'autre part, de développer avec le *Technical Committee* des outils macro-prudentiels destinés à mieux appréhender et prévenir les risques pesant sur la stabilité financière ;

■ le *Technical Committee*, chargé d'élaborer des standards internationaux pour une supervision plus efficace et transparente, afin notamment de limiter les possibilités d'arbitrage réglementaire de la part des organismes d'assurance ;

■ le *Market Conduct Subcommittee* : l'ACPR a eu l'occasion, au cours de l'année 2013, de participer à l'élaboration d'un document de discussion relatif aux fonds de garantie. Ce texte s'adresse aux juridictions désireuses d'établir ou de modifier leur système de fonds de garantie et récapitule l'ensemble des questions à envisager à cette occasion ;

■ l'*Implementation Committee*, qui a pour objectif la mise en œuvre des standards, l'étude de leur impact et la coopération entre les superviseurs.

■ L'ÉLABORATION DU COMFRAME

Le projet ComFrame (*Common Framework for the Supervision of Internationally Active Insurance Groups*), qui a débuté en 2010, vise à mettre en place un cadre commun pour la supervision des groupes d'assurance actifs à l'international (*Internationally Active Insurance Groups*, IAIG). L'année 2013 a été marquée par la publication, en octobre et pour consultation publique, d'une nouvelle version du document ComFrame, ainsi que par la conduite et la poursuite de plusieurs travaux destinés :

■ à tester concrètement, au travers d'un exercice dit « *field testing* » qui sera mené de 2014 à 2016, les dispositions de ComFrame sur des organismes ayant une activité

à l'international. L'ACPR participe au groupe de travail (*Field Testing Task Force*) mis en place à cet effet ;

- I à définir une exigence de base en matière de solvabilité (*Basic Capital Requirements*, BCR), susceptible de servir de socle aux exigences de fonds propres applicables aux organismes d'assurance d'importance systémique ;
- I à définir, et, à terme, à intégrer dans ComFrame, une exigence minimale de fonds propres (*International Capital Standard*, ICS) applicable à l'ensemble des organismes d'assurance ayant une activité à l'international.

■ LA SURVEILLANCE DES ORGANISMES D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE

L'IAIS a poursuivi ses travaux relatifs à la supervision des organismes d'assurance d'importance systémique (*Global Systemically Important Insurers*, G-SIIs) et sur l'identification de ces derniers. Une série de mesures applicables aux G-SIIs ainsi qu'une liste initiale de ces organismes ont été publiées en juillet 2013 (cf. point 1.3 du présent chapitre).

■ LA REVUE PAR LES PAIRS ET LES ENQUÊTES

L'ACPR a fait l'objet d'une *peer review* sur l'application de plusieurs principes fondamentaux (*Insurance Core Principles*) dont les conclusions ont été transmises au Conseil de stabilité financière. Elle a également répondu à plusieurs questionnaires, portant notamment sur :

- I l'applicabilité aux collègues de contrôleurs, en France, de l'accord de coopération mis en place par l'IAIS pour la communication d'informations entre contrôleurs (*Multilateral Memorandum of Understanding*, MMoU) ;

I les tendances observées sur les différents marchés (*Key Insurance Risks and Trends Survey*).

1.3 DANS LE DOMAINE DES INSTITUTIONS SYSTÉMIQUES

L'identification des institutions financières d'importance systémique est une priorité car les organismes qui ont un statut de « *too big to fail* » bénéficient de *facto* d'une protection au niveau international, compte tenu des risques que leur faillite générerait. Il s'agit donc, d'une part, d'organiser un suivi rapproché de ces institutions et, d'autre part, de limiter « l'aléa moral » dont elles bénéficient.

A. Les banques d'importance systémique globale (G-SIBs)

En 2013, l'ACPR a participé à la poursuite des travaux du Comité de Bâle relatifs au traitement prudentiel et à la surveillance des banques d'importance systémi-

que globale. Ces travaux se sont notamment traduits par une révision de la méthodologie d'évaluation et de la définition d'exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes des G-SIBs, ainsi que par des exigences accrues en matière de publication d'informations.

En novembre 2013, le FSB a mis à jour la liste des 29 banques systémiques au niveau mondial (*Global Systemically Important Banks*, G-SIBs). Par rapport à la liste publiée en 2012, Industrial and Commercial Bank of China Limited a été rajoutée.

Cette liste est classée par groupe ou « bucket » conditionnant le niveau de surcharge en fonds propres de base⁵⁵, puis par ordre alphabétique au sein de chaque groupe.

Le dispositif doit être mis en œuvre progressivement à partir du 1^{er} janvier 2016 sur la base des éléments de calcul de l'exercice comptable 2013 et être pleinement effectif à compter du 1^{er} janvier 2019.

LISTE DES BANQUES SYSTÉMIQUES AU NIVEAU MONDIAL

Bucket 5, surcharge de 3,5 % : vide.

Bucket 4, surcharge de 2,5 % : HSBC, JP Morgan Chase.

Bucket 3, surcharge de 2,0 % : Barclays, BNP Paribas, Citigroup, Deutsche Bank.

Bucket 2, surcharge de 1,5 % : Bank of America, Credit Suisse, Goldman Sachs, Groupe Crédit Agricole, Mitsubishi UFJ FG, Morgan Stanley, Royal Bank of Scotland, UBS.

Bucket 1, surcharge de 1,0 % : Bank of China, Bank of New York Mellon, BBVA, Groupe BPCE, Industrial and Commercial Bank of China Limited, ING Bank, Mizuho FG, Nordea, Santander, Société Générale, Standard Chartered, State Street, Sumitomo Mitsui FG, Unicredit Group, Wells Fargo.

55. Cette surcharge est comprise entre 1 % et 2,5 % des risques pondérés, la surcharge de 3,5 % prévue dans le bucket 5 ne devant normalement pas s'appliquer.



6. CONTRIBUER À L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL, EUROPÉEN ET FRANÇAIS

1. L'ACTION DE L'ACPR DANS LES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

1.3 Dans le domaine des institutions systémiques

L'ACPR participe activement au projet *Data Gaps Initiative*, développé par le FSB et dont la première phase a débuté en mars 2013, avec le lancement d'une collecte internationale de données auprès des G-SIBs. Ce reporting, commun à toutes les banques systémiques, vise à compléter la connaissance des interconnexions entre ces dernières et les risques associés.

L'ACPR a également contribué à la finalisation des principes du Comité de Bâle sur les saines pratiques en matière d'agrégation et de notification des données relatives aux risques. Publiés en janvier 2013, ces principes constituent une réponse aux préconisations du FSB d'accroître l'intensité de la supervi-

sion des G-SIBs. Un premier rapport sur l'état des lieux de la mise en œuvre de ces principes, qui doit intervenir dans son ensemble au plus tard en janvier 2016, a été publié en décembre 2013.

B. Les assureurs d'importance systémique globale (G-SIIs)

L'ACPR a participé aux travaux engagés par l'IAIS en vue de mettre en œuvre, conformément à la demande du G20 et à l'instar des initiatives prises dans le secteur bancaire, un ensemble de mesures permettant de faire face aux risques posés par les organismes d'assurance d'importance systémique globale (*Global Systemically Important Insurers, G-SIIs*) sur le système financier. Ces travaux ont dé-

bouché sur la publication par l'IAIS, en juillet 2013, d'une méthodologie d'identification des G-SIIs⁵⁶ ainsi que sur une liste initiale de neuf G-SIIs⁵⁷ qui fera l'objet d'une révision annuelle.

L'ensemble des mesures progressivement applicables à ces organismes (cf. encadré ci-après) a également été publié par l'IAIS en juillet 2013 et comprend trois volets :

- des exigences de plans de redressement et de résolution ;
- une surveillance de groupe renforcée ;
- des exigences additionnelles de capacité d'absorption des pertes.

CALENDRIER D'APPLICATION DES MESURES APPLICABLES AUX G-SIIs

18 juillet 2013 : désignation de neuf groupes d'assurance d'importance systémique globale (« G-SIIs ») : Allianz SE, American International Group, Inc., Assicurazioni Generali S.p.A., Aviva plc, Axa SA, MetLife, Inc., Ping An Insurance (Group) Company of China, Ltd., Prudential Financial, Inc., Prudential plc. (par ordre alphabétique).

Juillet 2013 : mise en œuvre de la supervision renforcée dès la désignation.

Juillet 2014 : publication d'une nouvelle liste de G-SIIs incluant, le cas échéant, des réassureurs.

Juillet 2014 : mise en place des collèges de gestion de crise (*Crisis Management Group, CMG*).

Fin 2014 : les plans de redressement et de résolu-

tion établis selon les critères clés des régimes de résolution du FSB doivent être opérationnels.

Novembre 2014, sommet du G20 : finalisation de la formule définissant une exigence de fonds propres, simple et générique, et applicable à toutes les activités des groupes, y compris les filiales non assurantielles, le *Basic Capital Requirement*.

Avant fin 2015 : définition des détails d'application des exigences additionnelles de capacité d'absorption des pertes (*Higher Loss Absorbency*).

Novembre 2017 : publication de la liste finale des G-SIIs.

Janvier 2019 : application de toutes les mesures aux G-SIIs.

56. « *Global Systemically Important Insurers: Initial Assessment Methodology* », IAIS.

57. Par ordre alphabétique : Allianz SE, American International Group, Inc., Assicurazioni Generali S.p.A., Aviva plc, Axa SA, MetLife, Inc., Ping An Insurance (Group) Company of China, Ltd., Prudential Financial, Inc., Prudential plc.

1.4 DANS LES DOMAINES COMPTABLE ET DE L'AUDIT

En matière de comptabilité et d'audit, l'action de l'ACPR revêt de multiples formes et s'inscrit notamment depuis plusieurs années dans le contexte des travaux de convergence entre les normalisateurs comptables internationaux (l'*International Accounting Standards Board*, IASB) et américains (le *Financial Accounting Standards Board*, FASB), ainsi que dans le cadre des multiples chantiers engagés en Europe comme en France sur les normes comptables, le *reporting* financier et l'audit, et destinés à tirer pleinement les leçons de la crise financière.

En 2013, l'ACPR a ainsi contribué aux nombreux groupes de travail des organismes français (Autorité des normes comptables, ANC), européens (EBA et EIOPA) et internationaux (Comité de Bâle, IAIS), et participé, au total, à plus de 180 réunions et conférences téléphoniques.

A. Dans le domaine comptable

■ LES NORMES COMPTABLES

- **Le projet de révision de la norme relative aux instruments financiers**

L'ACPR a participé activement aux travaux menés au niveau international (Comité de Bâle, IAIS), européen (EBA, EIOPA) et national avec l'ANC dans le cadre de la refonte de la norme IAS 39 relative aux instruments financiers (projet IFRS 9).



En matière de classification et d'évaluation des instruments financiers (IFRS 9 – phase 1), l'ACPR a soutenu le modèle proposé par l'IASB et le FASB, articulé autour de trois catégories comptables : coût amorti, juste valeur par capitaux propres et juste valeur par résultat. Elle a également défendu la prise en compte du modèle économique (*business model*) des établissements de crédit et organismes d'assurance comme un des éléments déterminants de la classification des instruments financiers. L'ACPR continuera de suivre de près la finalisation des travaux de l'IASB sur ces aspects afin de s'assurer que les actifs financiers fassent l'objet d'un classement adéquat dans les comptes des établissements et des organismes.

En matière de dépréciation des instruments financiers (IFRS 9 – phase 2), l'ACPR, à l'instar de l'ANC et des autorités nationales de contrôle de l'Union européenne, considère que le modèle proposé par l'IASB dans son exposé-sondage publié en 2013 constitue un bon compromis, moyennant la prise en compte de certaines améliorations. Elle a ainsi soutenu le modèle de pertes attendues qui distingue les différentes étapes de la détérioration de la qualité de crédit durant la durée de vie de l'instrument financier, en phase avec les modalités de gestion du risque de crédit des établissements de crédit français.



6. CONTRIBUER À L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL, EUROPÉEN ET FRANÇAIS

1. L'ACTION DE L'ACPR DANS LES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

1.4 Dans les domaines comptable et de l'audit

L'ACPR a également continué de suivre les règles de compensation comptable (*netting*) des instruments financiers, compte tenu notamment de leur impact

potentiel sur la réglementation prudentielle (cf. encadré ci-après).

LES RÈGLES DE COMPENSATION COMPTABLE (*NETTING*) EN IFRS ET DANS LES NORMES AMÉRICAINES, US GAAP

Malgré une volonté initiale de converger, l'IASB et le FASB ne sont pas parvenus à définir une norme commune en matière de *netting* (compensation comptable) des instruments financiers. Seules les informations à publier en annexe sont désormais communes et permettent de réconcilier les deux approches.

Le référentiel IFRS privilégie une présentation au bilan des actifs et passifs financiers sur une base brute (non compensée), alors que le référentiel américain (US GAAP) prévoit des exceptions et permet un recours plus large à la compensation (présentation au bilan sur une base nette).

Ainsi, en IFRS, les contrats de compensation globale (*Master Netting Agreements*, MNA) ne donnent généralement pas lieu à compensation car ils ne peuvent être mis en jeu que lors de la survenance d'un événement futur (par exemple, la faillite d'une contrepartie). Cette approche limite en pratique les cas de compensation au bilan des entités. L'amendement à IAS 32 « Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers », qui sera applicable dans l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2014, ne remet pas en cause le modèle de compensation IFRS existant, mais vise à le clarifier.

En revanche, les normes US GAAP prévoient des exceptions aux conditions générales de compensation pour les opérations effectuées avec une même contrepartie dans le cadre de MNA, notamment pour les produits dérivés et les collatéraux en espèces (*cash collaterals*) afférents, ainsi que pour les dettes et créances relatives à des opérations de mise ou de prise en pension.

En pratique, ces divergences comptables se traduisent, toutes choses égales par ailleurs, par des bilans en US GAAP de taille moindre qu'en IFRS. Cette disparité de traitement, dans la mesure où elle impacte directement la taille du bilan des banques, pourrait être tout particulièrement prégnante pour le calcul du ratio de levier. À cet égard, le Comité de Bâle a finalement décidé d'assouplir les modalités de calcul du ratio de levier, en autorisant, sous certaines conditions, la compensation pour les opérations sur titres (*repos* et *reverse repos*, prêts de titres, *securities financing transactions*) conclues avec une même contrepartie, indépendamment du traitement comptable⁵⁸.

• Le projet de norme sur les contrats d'assurance

L'ACPR a activement contribué, dans le cadre de sa participation aux travaux de l'ANC et des autorités de contrôle (EIOPA et IAIS), à la consultation lancée en 2013 par l'IASB sur la comptabilisation des contrats d'assurance, qui vise à remplacer la norme actuelle IFRS 4 (phase 1). L'évaluation des passifs d'assurance repose sur trois

composantes de base (*building blocks*) : les flux de trésorerie que s'attend à payer et à recevoir l'assureur dans l'exécution de ses contrats (pondérés par leur probabilité et actualisés), un ajustement pour risque et une marge de service contractuelle représentant le profit non acquis au titre du contrat et dont la reconnaissance est différée dans le temps. Si l'ACPR est en accord avec les grands principes

sous-jacents à ce modèle d'évaluation, elle partage néanmoins les critiques qui lui ont été faites, par exemple, concernant la présentation du résultat. En outre, elle considère que certaines propositions de l'exposé-sondage, notamment relatives à la détermination du taux d'actualisation, sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur la comparabilité des états financiers des organismes d'assurance.

58. Le Comité de Bâle a publié, le 14 janvier 2014, des amendements relatifs aux modalités de calcul des expositions pour le ratio de levier.

• Les travaux de l'Autorité des normes comptables

L'ACPR a également participé au groupe de travail, établi par l'ANC en 2013, visant à mettre à jour la réglementation comptable française dans le contexte de la transposition de la CRD 4. Ce groupe de travail a notamment collaboré à la définition des règles comptables applicables aux sociétés de financement. L'ACPR a contribué aux réflexions de l'ANC qui ont conduit à l'élaboration du nouveau règlement, pour les organismes d'assurance, relatif aux règles de comptabilisation des valeurs amortissables et notamment des investissements directs et indirects dans les prêts aux entreprises.

■ L'INFORMATION FINANCIÈRE

L'ACPR a participé à la revue engagée par le Comité de Bâle en matière d'exigences de communication financière (pilier 3). En 2013, les travaux ont visé à analyser, d'une part, les informations publiées par 21 banques d'import-

tance systémique globale, d'autre part, les études et initiatives réalisées sur le thème de la communication financière des banques. Un document consultatif sur la révision du pilier 3 devrait être publié par le Comité de Bâle courant 2014.

Par ailleurs, l'ACPR s'est impliquée dans les travaux poursuivis par l'EBA en matière d'analyse de certaines informations publiées par un échantillon de 19 banques européennes au titre des exigences du pilier 3. Sur la base de cet échantillon et des publications au titre de l'exercice 2012, il apparaît que des voies d'amélioration demeurent, notamment en matière d'information relative au *backtesting* sur le risque de crédit pour les banques en approche notations internes (IRB), à la titrisation et aux risques de marché. Pour autant, l'analyse a permis de mettre en évidence certaines bonnes pratiques. Les conclusions de ces travaux ont été publiées par l'EBA en décembre 2013⁵⁹.

B. Dans le domaine de l'audit

L'ACPR prend activement part aux différents travaux relatifs à l'audit des établissements de crédit et des organismes d'assurance, tant au niveau européen (EBA, EIOPA, Commission européenne) qu'international (Comité de Bâle, IAIS). Les travaux de l'année 2013 ont continué de porter sur le projet de recommandation relatif à l'audit légal des banques dont le Comité de Bâle a publié, en mars 2013, un projet pour consultation publique. Cette recommandation, dont la version a été publiée le 31 mars 2014, est axée sur les facteurs essentiels concourant à la qualité de l'audit des banques et de leur supervision : compétences des auditeurs et qualité de leurs travaux, rôle du comité d'audit, relations des auditeurs et des superviseurs. Une recommandation comparable est en cours de rédaction pour le secteur des assurances avec l'IAIS.



L'ACPR a également continué de suivre les règles de compensation comptable (*netting*) des instruments financiers, compte tenu notamment de leur impact potentiel sur la réglementation prudentielle.

59. *Follow-up review of banks' transparency in their 2012 Pillar 3 reports*, EBA, 9 décembre 2013.

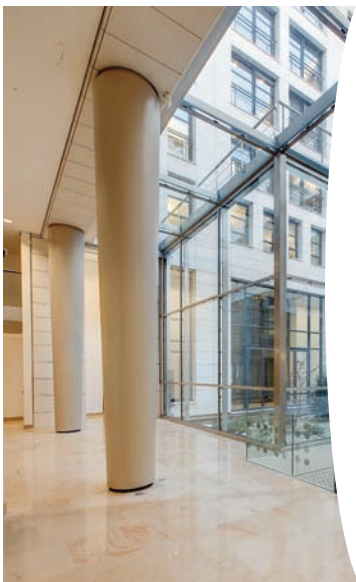


2 L'évolution législative et réglementaire au niveau national

2.1 LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE LCB-FT

A. Introduction de la notion de représentant permanent

La loi n° 2013-100 a prévu que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui recourent, pour exercer leur activité sur le territoire français, aux services d'un ou de plusieurs agents ou à des personnes en vue de distribuer de la monnaie électronique, doivent désigner un représentant permanent résidant sur le territoire national.



Le représentant permanent est chargé, pour le compte de l'établissement concerné, de la bonne application du dispositif de LCB-FT pour les activités exercées sur le territoire français, et d'effectuer les déclarations de soupçon et les communications systématiques d'informations à Tracfin.

B. Transmission d'informations à Tracfin

Les lois n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et n° 2013-672 du 26 juillet 2013 ont créé une obligation de communication systématique d'information (COSI) à Tracfin relative :

- aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique dépassant 1 000 euros par opération ou 2 000 euros cumulés par client sur un mois calendaire ;
- aux opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opération ou des structures juridiques concernées. Un décret en Conseil d'État devrait fixer en 2014 les critères objectifs des opérations visées.

La communication systématique d'information est sans préjudice de l'obligation de déclaration de soupçon.

Plusieurs modifications ont été apportées au cours de l'année 2013 au dispositif de déclaration de soupçon :

- les tentatives d'opérations sont désormais expressément mentionnées à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier comme entrant dans le champ de la déclaration de soupçon ;
- les modalités de transmission des déclarations et à Tracfin ont été revues par le décret n° 2013-480 du 6 juin 2013 ainsi que par un arrêté du 6 juin 2013, qui prévoient notamment la mise en place de la plateforme sécurisée ERMES et les conditions de recevabilité d'une déclaration.

Par ailleurs, la loi n° 2013-672 a précisé les informations à transmettre à Tracfin par les autorités de contrôle. De plus, quand l'ACPR transmet à Tracfin des informations relatives à des sommes ou opérations susceptibles de provenir d'une fraude fiscale mentionnée au II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier, elle doit transmettre simultanément ces informations à l'administration fiscale (loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013).

C. Renforcement des mesures en matière de transparence

La loi n° 2013-672 a introduit, pour les établissements de crédit, les compagnies financières, les compagnies financières holdings mixtes et les entreprises d'investissement, de nouvelles règles de publication d'informations sur leurs implantations à l'étranger (article L. 511-45 du code monétaire et financier). L'ACPR aura la charge de contrôler ces publications et d'engager une procédure d'injonction sous astreinte en cas d'absence de publication ou d'omission dans les informations publiées, à compter de la première publication, à la fin du 1^{er} semestre 2014.

2.2 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires intègre des dispositifs qui permettent de mieux protéger les consommateurs, emprunteurs et assurés.

Pour les clients les plus fragiles, la loi prévoit que les établissements auront l'obligation de proposer une offre spécifique comprenant des moyens de paiement, des services bancaires appropriés à leur situation et un plafonnement des commissions d'intervention prélevées par les banques en cas de fonc-

tionnement irrégulier du compte. Pour les clients bénéficiant de cette offre spécifique et pour les clients bénéficiant des services bancaires de base dans le cadre du droit au compte, ce plafond est de 4 euros par opération et de 20 euros par mois. Ce plafonnement s'applique également aux autres clients avec des plafonds supérieurs, 8 euros par opération et 80 euros par mois.

Afin de renforcer l'accès aux services bancaires et d'en faciliter l'usage, de mieux prévenir et détecter les situations de fragilité financière, il est prévu que l'Association française des établissements de crédit et des entreprises



L'ACPR contribue au suivi de l'évolution législative et réglementaire.



6. CONTRIBUER À L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL, EUROPÉEN ET FRANÇAIS

2. L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE AU NIVEAU NATIONAL

2.2 Les dispositions relatives à la protection de la clientèle

d'investissement (AFECEI) adopte une charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement. Le contrôle du respect de cette charte sera assuré par l'ACPR. La loi crée un **observatoire de l'inclusion bancaire** au niveau de la Banque de France en charge de collecter auprès des établisse-

ments de crédit des informations sur l'accès aux services bancaires et leur usage, en particulier pour les populations fragiles, et la mise en œuvre de la charte d'inclusion bancaire. Cet observatoire publie un rapport annuel sur la mise en œuvre de ses missions.

S'agissant du **droit au compte**, l'obligation de remettre au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte est désormais inscrite dans la loi et non plus simplement dans la charte d'accessibilité bancaire. La loi introduit par ailleurs un délai de trois jours ouvrés après réception des pièces

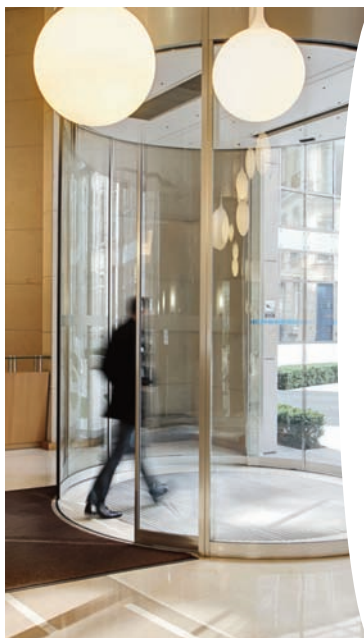


requis pour l'ouverture d'un compte par un établissement désigné par la Banque de France. La loi élargit les possibilités de saisine de la Banque de France à divers acteurs de la protection sociale (département, caisse d'allocations familiales, services sociaux et certaines associations ou fondations à

but non lucratif) par l'intermédiaire desquels les particuliers pourront présenter leur demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France.

S'agissant du **traitement du surendettement**, les trois grands objectifs poursuivis par les nouvelles

mesures législatives, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont une simplification de la procédure, une meilleure articulation avec les dispositions relatives au logement et une meilleure protection des personnes surendettées.



En matière de **frais bancaires**, les nouvelles dispositions – information préalable du client avant tout prélèvement de frais et dénomination commune des principaux frais et services bancaires – permettront d’améliorer la transparence et de renforcer la concurrence.

Pour les **crédits immobiliers**, un encadrement des prêts en devise étrangère contractés par les particuliers est également prévu, allant dans le sens de la recommandation de l’ACP n° 2012-R-01 portant sur les prêts en devises. Ainsi, lorsqu’il supporte le risque de change, l’emprunteur particulier ne peut contracter des prêts en devise étrangère que s’il déclare percevoir principalement son revenu ou détenir un patrimoine dans cette devise au moment de la signature du contrat de prêt.

En outre, la loi comprend un ensemble très complet de mesures qui vise à mieux protéger les entreprises, dans leurs relations avec les banques, notamment les petites et moyennes entreprises. Les banques devront communiquer la notation interne qu’elles attribuent à l’entreprise en cas de refus de prêt. Elles devront également transmettre aux entreprises, et notamment aux commerçants, une information complète sur les frais qu’elles perçoivent pour l’encaissement des paiements par carte. L’obligation de conclure une convention de compte, qui ne concernait que les particuliers, est

étendue aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels (entreprises individuelles) et devra notamment comporter les modalités d’accès à la médiation.

En matière d’**assurance emprunteur**, la loi introduit de nouvelles mentions obligatoires sur les coûts de l’assurance concernant le crédit à la consommation et le crédit immobilier, afin de mieux informer les consommateurs et de renforcer la concurrence. S’agissant des crédits immobiliers, la loi prévoit la remise d’une fiche d’information standardisée lors de la première simulation, qui devra indiquer les types de garanties proposées et rappeler la possibilité pour l’emprunteur de souscrire une assurance de son choix. En cas de substitution d’assurance, la loi encadre la procédure au moment de la signature du contrat. L’acceptation d’un nouveau contrat d’assurance présenté par l’emprunteur ne peut donner lieu à modification du taux de crédit ou de ses conditions d’octroi, ni à des frais supplémentaires.

Une avance sur frais d’obsèques pourra être débitée sur les comptes de paiement du défunt, sur présentation de la facture des obsèques, dans la limite du solde créditeur de

ces comptes ou d’un montant fixé par arrêté.

Des dispositions en matière de contrats obsèques ont également été prises dans le sens de la recommandation de l’ACP n° 2011-R-04 portant sur la commercialisation des contrats d’assurance liés au financement d’obsèques. Ce type de contrat devra prévoir expressément l’affectation d’une partie du capital versé au règlement des frais d’obsèques du souscripteur. Un mécanisme de revalorisation de ces contrats est prévu, un arrêté précisera les modalités de calcul et d’affectation de la quote-part des bénéfices techniques et financiers.

La loi fixe de nouvelles obligations à la charge des assureurs pour lutter contre les **contrats d’assurance vie non réclamés** : consultation annuelle du répertoire national d’identification des personnes physiques et rapport annuel des organismes professionnels⁶⁰ sur l’application des dispositifs en matière d’identification des assurés décédés.

Ces nouvelles mesures de la loi s’intégreront dans les contrôles ACPR relatifs à la protection de la clientèle.

60. Organismes professionnels concernés : la FFSA (Fédération française des sociétés d’assurances), le GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d’assurance), le CTIP (Centre technique des institutions de prévoyance), la FNMF (Fédération nationale de la mutualité française).

7

- 1. Budget
- 2. Le suivi de la performance

148
156

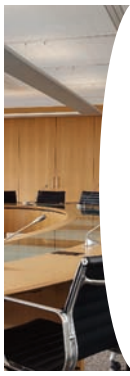




Budget et suivi de la performance

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose de moyens budgétaires spécifiques sous forme de contributions pour frais de contrôle recouvrées par la Banque de France auprès des organismes assujettis et intégralement affectées à l'ACPR. Ces contributions peuvent être complétées par des dotations additionnelles de la Banque de France.

Depuis 2011, l'Autorité a mis en place des indicateurs de performance afin de mesurer l'efficacité de son action dans la réalisation de ses missions.



Budget

1.1 LE BUDGET DE L'ACPR

Conformément à l'article L. 612-18 du code monétaire et financier, l'ACPR, en tant qu'autorité administrative indépendante, dispose de l'autonomie financière dans la limite du produit des contributions versées par les organismes assujettis. Des dotations additionnelles peuvent lui être allouées par la Banque de France.

En application de l'article L. 612-19 du code monétaire et financier, l'ACPR recourt aux fonctions support de la Banque de France afin de favoriser les synergies et de bénéficier de la mutualisation de certains coûts (gestion immobilière, informatique, gestion du personnel, comptabilité...). Elle s'appuie également sur certains métiers opérationnels de la Banque de France, notamment en ce qui concerne l'exploitation de bases de données nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les prestations ainsi rendues à l'ACPR par la Banque de France sont évaluées sur la base de la comptabilité analytique de cette dernière conformément à la convention financière conclue entre elles. Ces prestations constituent, au titre d'un exercice, des charges pour l'ACPR et des produits au sein du budget général de la Banque de France. Les prestations que l'ACPR est amenée à rendre à la Banque de France sont également

évaluées sur la base du coût analytique ; elles constituent un produit pour l'ACPR et une charge pour la Banque de France. Les investissements sont effectués par la Banque de France pour le compte de l'ACPR, le budget de l'Autorité intégrant les amortissements qui en résultent.

L'ensemble des recettes et dépenses de l'ACPR au titre de l'exercice 2013 constitue le budget de l'Autorité, celui-ci étant en application du code monétaire et financier un budget annexe de la Banque de France.

Le rapport sur l'exécution budgétaire de l'ACPR pour l'exercice 2013, élaboré sur la base des principes qui viennent d'être rappelés, a été soumis au comité d'audit qui a rendu un avis favorable au cours de sa séance du 24 février 2014. Il a ensuite fait l'objet d'une validation par le collège plénier le 3 mars 2014.

1.2 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU BUDGET

Le rapport sur l'exécution budgétaire, validé par le collège de supervision de l'ACPR (dans sa formation plénière) au cours de sa séance du 3 mars 2014, fait apparaître au titre de l'année 2013 un solde budgétaire positif de 0,6 million d'euros⁶¹.

Ce solde résulte de l'enregistrement de recettes nettes de 184,3 millions d'euros, en légère augmentation par rapport à l'année 2012 (+ 3,3 millions d'euros) compte tenu des modifications intervenues au cours de l'année 2013 sur les taux de contribution applicables tant aux organismes du secteur bancaire qu'assurantiel (cf. encadré ci-contre). Le montant des dépenses s'est, quant à lui, établi à 183,7 millions d'euros, en diminution de 1,3 % par rapport à l'exercice précédent.

Ce solde budgétaire positif intervient alors que le budget prévisionnel de l'ACPR approuvé par le collège de supervision anticipait un déficit. Le décalage entre les prévisions et les réalisations s'explique par le fait que la hausse des taux de contribution n'avait pas été prise en compte, dès lors qu'elle n'avait pas encore été adoptée⁶², ainsi que par un nombre de personnels présents moins élevé que celui de la cible d'effectif qui avait été fixée initialement. Cet écart résulte



61. L'exécution budgétaire est présentée au collège de supervision de l'ACPR en milliers d'euros. Les écarts qui peuvent être constatés dans les tableaux entre les détails et les totaux sont consécutifs à la transposition des montants de milliers en millions d'euros.

62. Avant augmentation des taux des contributions des entreprises des secteurs bancaire et assurantiel qui sont passés respectivement de 0,63 ‰ à 0,66 ‰ et de 0,15 ‰ à 0,21 ‰ en mars 2013.

notamment d'une forte mobilité des agents de l'Autorité vers la Banque de France, la Banque centrale européenne ou d'autres orga-

nisations internationales. En outre, la mobilité des effectifs génère également, compte tenu des délais de recrutement, une minoration des

dépenses de personnel. Enfin, une réduction substantielle des coûts informatiques et des frais de missions explique aussi l'écart constaté.

Recettes et dépenses en millions d'euros	Recettes et dépenses 2012 ⁶³	Budget 2013 initial	Recettes et dépenses 2013	Écart par rapport au budget		Écart entre dépenses 2012 et 2013	
				Montant	%	Montant	%
Contributions des assujettis	178,3	163,8	181,4	17,6	10,7 %	3,1	1,7 %
Autres recettes	2,7	2,6	2,9	0,3	11,5 %	0,3	11,1 %
Ensemble des recettes (A)	181,0	166,4	184,3	17,9	10,8 %	3,3	1,8 %
Charges de personnel	102,0	106,9	100,8	- 6,1	- 5,7 %	- 1,2	- 1,2 %
Dépenses informatiques	23,6	30,3	23,8	- 6,5	- 21,5 %	0,2	0,8 %
Dépenses immobilières	28,7	29,7	29,1	- 0,6	- 2,0 %	0,4	1,4 %
Autres dépenses	30,4	32,4	30,0	- 2,4	- 7,4 %	- 0,4	- 1,3 %
Ensemble des dépenses (B)	184,7	199,3	183,7	- 15,6	- 7,8 %	- 1,0	- 0,5 %
Solde budgétaire (A) - (B)	- 3,7		0,6				

A. Recettes enregistrées par l'ACPR

■ LES RECETTES ISSUES DES CONTRIBUTIONS POUR FRAIS DE CONTRÔLE S'ÉTABLISSENT À 181,4 MILLIONS D'EUROS

Les recettes issues des contributions pour frais de contrôle s'établissent au titre de l'exercice 2013 à 181,6 millions d'euros avant prise en compte des annulations au titre des exercices antérieurs et des dotations pour provisions pour risque de non-recouvrement. Ce montant de recettes est en progression de 2,4 millions d'euros par rapport à l'exercice 2012 en raison de la hausse des taux de contribution tant pour les organismes du secteur bancaire que pour ceux du secteur assurantiel. Néanmoins, les recettes

issues des contributions pour frais de contrôle versées par les établissements de crédit, hors contributions de la Caisse des dépôts et consignations, sont inférieures aux prévisions initiales en raison essentiellement d'une diminution des assiettes de contribution des principaux groupes bancaires. Cette baisse s'explique par une baisse du niveau d'activité, la poursuite de la politique de cession des risques ainsi que la modification des paramètres internes utilisés pour le calcul des exigences en fonds propres. En revanche, la baisse plus limitée que prévue des volumes de collecte de l'assurance vie, associée au relèvement du taux de contribution, a abouti à une hausse des contributions dans le secteur assurantiel. Enfin, si la collecte des

contributions auprès des intermédiaires en opérations d'assurance et réassurance est sensiblement conforme au montant attendu, le montant perçu à ce jour des contributions auprès des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement n'a pas totalement confirmé les projections qui avaient été réalisées. Cette modification s'explique principalement par le changement législatif qui est intervenu en ce qui concerne les règles d'accès à cette profession et qui a conduit à ne pas soumettre à contribution les intervenants n'effectuant que peu d'opérations d'intermédiation bancaire ou de services de paiement.

63. Dans le cadre de l'évaluation définitive des coûts analytiques de la Banque de France – intervenant au cours du 2^e trimestre de chaque année conformément à la convention financière – le montant des prestations rendues par la Banque de France à l'ACPR ainsi que celles rendues par l'ACPR a été ajusté, portant ainsi le solde budgétaire relatif à l'exercice 2012 à - 3,7 millions d'euros contre - 5,8 millions découlant des coûts dits semi-définitifs. Les données présentées dans le présent document au titre de l'année 2012 sont établies sur la base des coûts définitifs et peuvent ainsi être légèrement différentes de celles établies à partir des coûts semi-définitifs publiées dans le rapport annuel 2012 de l'Autorité.



VII. BUDGET ET SUIVI DE LA PERFORMANCE

1. BUDGET

1.2 Présentation synthétique du budget

Catégories de contributions en millions d'euros	2012	2013	Écart entre 2012 et 2013	
			Montant	%
Établissements de crédit et entreprises d'investissement (y compris Caisse des dépôts et consignations)	137,9	129,2	- 8,7	- 6,3 %
Changeurs manuels	0,2	0,2	0	0
Assurances, mutuelles et institutions de prévoyance	34,9	47,3	12,4	35,5 %
Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	3,3	1,8	- 1,5	- 45,5 %
Courtiers, associations de microcrédit	2,9	3,0	0,1	3,4 %
Total des contributions	179,2	181,5	2,3	1,3 %
Dotations aux provisions nettes des reprises et annulations des contributions	0,9	0,2	- 0,7	- 77,8 %
Contributions nettes d'annulations et provisions	178,3	181,3	3,0	1,7 %

97,3 % du montant des recettes issues des contributions pour frais de contrôle 2013 proviennent des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des orga-

nismes d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance et de la Caisse des dépôts et consignations. Le solde (5 millions d'euros) correspond aux contributions des

intermédiaires en opérations de banques et en services de paiement (IOBSP), aux courtiers en assurance et réassurance, aux changeurs manuels.



ÉVOLUTION EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS POUR FRAIS DE CONTRÔLE

Le dispositif relatif aux contributions pour frais de contrôle dues par les personnes soumises au contrôle de l'ACPR a connu, au cours de l'année 2013, deux évolutions.

Les taux de contribution applicables aux entités du secteur bancaire ainsi qu'à celles du secteur assurantiel ont été modifiés au titre de l'année 2013.

■ L'arrêté daté du 9 avril 2010 fixant le taux de la contribution pour frais de contrôle des entités du secteur bancaire a été modifié en date du 29 mars 2013, portant ainsi le taux s'appliquant au montant des exigences en fonds propres ou à celui du capital minimum à 0,66‰ (contre 0,63‰ précédemment).

■ L'arrêté daté du 26 avril 2010 fixant le taux de la contribution pour frais de contrôle applicable aux entités du secteur des assurances a été modifié en date du 29 mars 2013, portant ainsi le taux s'appliquant au montant des primes ou cotisations émises à 0,21‰ (contre 0,15‰ précédemment).

Les montants forfaitaires applicables aux autres catégories d'assujettis ainsi que le montant des contributions minimales sont quant à eux restés inchangés.

Le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance, prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et

tenu par l'ORIAS, est entré en vigueur le 15 janvier 2013.

À la suite de la mise en place de ce registre, les règles d'assujettissement à la contribution pour frais de contrôle ainsi que les modalités d'émission des appels à contribution ont évolué, à compter de l'exercice 2013, tant pour les courtiers en assurance ou réassurance que pour les intermédiaires en opérations de banque ou en services de paiement (IOBSP).

■ En application du V, 1°, de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier, ces deux catégories de personnes sont désormais assujetties à la contribution pour frais de contrôle au titre de l'activité exercée au 1^{er} avril de chaque année (au lieu du 1^{er} janvier).

■ À l'image de la pratique déjà existante pour les courtiers en assurance ou réassurance, les appels à contribution pour frais de contrôle destinés aux IOBSP sont désormais émis par la Banque de France sur la base des informations communiquées à l'ACPR par l'ORIAS.

■ Pour ces deux catégories d'intermédiaires, les appels à contribution seront désormais émis au plus tard le 15 juin de chaque année, la date limite de paiement étant fixée au 30 août. Néanmoins, de manière transitoire, l'émission des appels à contribution destinés aux IOBSP est intervenue, en 2013, le 15 octobre pour une date limite de paiement fixée au 31 décembre 2013.

Les recettes issues des contributions pour frais de contrôle 2013 sont, en outre, à l'image des années précédentes, légèrement impactées par des annulations de contributions émises au titre des années 2010, 2011 et 2012, intervenues au cours de l'exercice 2013 dans le cadre du traitement des contestations. Ces annulations, qui impactent le budget de l'ACPR pour la seule fraction des contributions non provisionnées à fin 2011 et 2012, découlent essentiellement du non assujettissement de personnes déclarées à tort en tant qu'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, ou de la constatation du caractère irrécouvrable des sommes dues notamment dans le cadre de procédures collectives.

À fin février 2014, les contributions pour frais de contrôle dues au titre de l'année 2013 ont été collectées à hauteur de 99,7 %. Le montant restant à recouvrer se limite à 0,6 million d'euros relatifs en quasi-totalité aux intermédiaires en opérations de banque ou en services de paiement et aux courtiers en assurance ou réassurance. Le taux de recouvrement atteint sur les catégories des intermédiaires est en retrait par rapport aux campagnes précédentes. Cette différence est principalement due au décalage dans le temps de l'envoi des appels à contribution pour les courtiers en assurance ou réassurance (le 30 juin) et pour les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, pour la période transitoire, le 15 octobre au lieu du 15 avril précédemment.

En raison de ce décalage de la mise en recouvrement des contributions pour frais de contrôle de la catégorie des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, des lettres de relance ont été émises au début de l'année 2014 et, en conséquence, les contributions 2013 impayées de cette catégorie d'intermédiaires n'ont pas été provisionnées à la clôture de l'exercice 2013.



VII. BUDGET ET SUIVI DE LA PERFORMANCE

1. BUDGET

1.2 Présentation synthétique du budget

Données arrêtées à mi-février 2014	Contributions 2013		Contributions 2012		Contributions 2011		Contributions 2010	
	Restant à encaisser*	Taux de recou- vrement	Restant à encaisser*	Taux de recou- vrement	Restant à encaisser*	Taux de recou- vrement	Restant à encaisser*	Taux de recou- vrement
Établissements de crédit et entreprises d'investissement	11	100,0 %	6	100,0 %	2	100,0 %	1	100,0 %
Assurances, mutuelles et institutions de prévoyance	14	100,0 %	8	100,0 %	0	100,0 %	0	100,0 %
Caisse des dépôts et consignations	0	100,0 %	0	100,0 %	-	-	-	-
Changeurs manuels	10	94,2 %	8	95,2 %	3	98,1 %	2	98,6 %
Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	413	77,3 %	491	84,8 %	941	77,4 %	1 280	70,6 %
Courtiers en assurance ou réassurance et associations de microcrédit	185	93,8 %	146	94,9 %	186	93,3 %	158	93,6 %
TOTAL	633	99,7 %	659	99,6 %	1 132	99,3 %	1 441	99,1 %

* en milliers d'euros

Le décret n° 2012-1516 du 27 décembre 2012 relatif au recouvrement de la contribution attribuée à la direction des créances spéciales du Trésor (DCST) le recouvrement de la contribution pour frais de contrôle, les sanctions et les astreintes prévus au VIII de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier. Une convention rédigée en application de ce décret régit les procédures d'échange entre la DCST, la Banque de France et l'ACPR. En 2013, un premier lot de contributions impayées relatives aux campagnes 2011 et 2012 a été confié à la DCST pour recouvrement forcé. Près de 50 % des montants impayés faisant l'objet de ces dossiers ont été récupérés à ce jour occasionnant ainsi une réduction des provisions par le biais des reprises.

■ AUTRES RECETTES DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

En complément des contributions pour frais de contrôle, des opérations portant sur 2,9 millions d'euros ont été enregistrées dans la catégorie des autres produits.

Ce montant, légèrement plus important qu'en 2012, correspond principalement à la refacturation de prestations rendues par l'ACPR pour le compte tant de la Banque de France que d'autres organismes tels que les autorités de supervision européennes (EIOPA⁶⁴ et EBA⁶⁵) ou la Banque centrale européenne, ainsi qu'au produit du placement du solde des contributions reportées.

B. Dépenses

En raison de son adossement à la Banque de France, les frais de fonctionnement de l'ACPR sont soit directement engagés par les services du secrétariat général, soit engagés par les services prestataires de la Banque de France.

Les dépenses initiées par les services de la Banque de France au profit de l'ACPR recouvrent les salaires du personnel permanent, la location des locaux d'exploitation et leur entretien, les dépenses informatiques ainsi que celles de formation, pour ne mentionner que les plus importantes. Par ailleurs, les dépenses engagées par la Banque de France pour le compte de l'ACPR sont refacturées au coût complet, sauf en matière de charges de personnel, déterminé par la comptabilité analytique de la Banque de France selon des

64. European Insurance and Occupational Pensions Authority, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

65. European Banking Authority, Autorité bancaire européenne.

Dépenses en millions d'euros	Dépenses 2012	% structure	Dépenses 2013	% structure
Charges de personnel	102,0	55 %	100,8	55 %
Dépenses informatiques	23,6	13 %	23,8	13 %
Dépenses immobilières	28,7	16 %	29,1	16 %
Autres dépenses	27,8	15 %	27,6	15 %
Amortissements	2,6	1 %	2,4	1 %
Ensemble des dépenses	184,7	100 %	183,7	100 %

modalités prévues dans le cadre d'une convention financière qui a été renouvelée en décembre 2013.

Les dépenses de l'ACPR au titre de l'exercice 2013 atteignent 183,7 millions d'euros, en diminution de 0,6 % par rapport à 2012, en raison essentiellement de l'évolution des frais de personnel qui compense en partie l'augmentation des frais généraux.

■ DÉPENSES DU PERSONNEL (100,8 MILLIONS D'EUROS)

Les dépenses de personnel sont en retrait par rapport à l'exercice 2012 (- 1,1 %) malgré une légère augmentation de l'effectif moyen, le décalage s'expliquant par une modification de la structure des effectifs : plus d'agents juniors percevant des salaires de début de carrière, reprises de provisions pour congés payés et CET dues à la stabilisation des effectifs, et réduction de

charges en raison du crédit d'impôt compétitivité emploi. Le profil et la répartition par activité des effectifs du secrétariat général de l'ACPR sont détaillés au chapitre 1.

En raison du rythme des recrutements qui influe directement sur le nombre des EATP⁶⁶ moyens annuels (1 018,6 contre 1 030,5 prévus), les dépenses de personnel sont inférieures de 3,3 millions d'euros par rapport aux prévisions initiales.

Catégories de dépenses de personnel en millions d'euros	2012	2013	Écart entre dépenses réelles 2012 et 2013	
			Montant	%
Traitement de base, allocations spéciales, primes de bilan	45,7	45,5	- 0,2	- 0,4 %
Autres éléments de rémunération et autres charges de personnel	20,5	18,8	- 1,7	- 8,4 %
Charges sociales et fiscales	35,8	36,6	0,8	2,1 %
Ensemble	102,0	100,8	- 1,2	- 1,1 %

■ DÉPENSES INFORMATIQUES (23,8 MILLIONS D'EUROS)

Les dépenses informatiques supportées par l'ACPR se sont élevées à 23,8 millions d'euros en 2013, en légère hausse de 0,2 million d'euros par rapport aux dépenses enregistrées en 2012. Ce montant se

répartit entre les coûts des prestations externes de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, et des locations de logiciels associées à la réalisation des projets informatiques de l'ACPR et de la maintenance de ses applications (7 millions d'euros) et les prestations

réalisées par les services informatiques de la Banque de France en soutien à la réalisation du plan de charge informatique ou pour la fourniture de l'infrastructure informatique (16,8 millions d'euros).

66. Équivalent agent à temps plein.



VII. BUDGET ET SUIVI DE LA PERFORMANCE

1. BUDGET

1.2 Présentation synthétique du budget

Le budget alloué en 2013 pour la réalisation des projets et maintenances informatiques avait été évalué à 8,2 millions d'euros et les dépenses réelles sont donc inférieures de 1,2 million d'euros par rapport aux prévisions initiales. Cet écart résulte d'économies sur les maintenances d'application ou de décalage de certains travaux sur 2014.

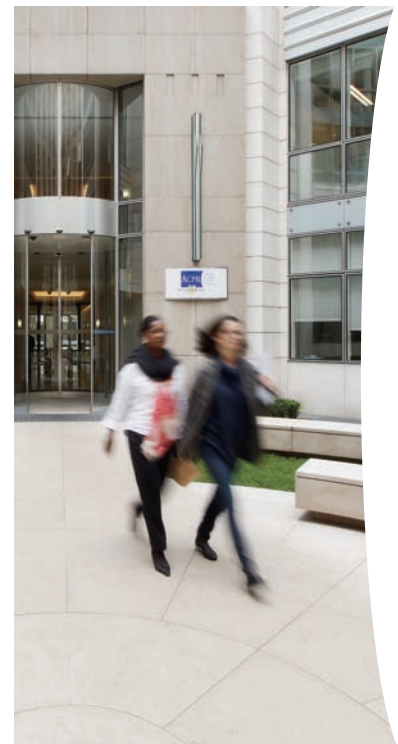
Le coût des prestations informatiques fournies par la Banque de France a été évalué conformément aux dispositions de la convention financière signée en 2010, et renouvelée en 2013, entre cette dernière et l'ACPR. Au titre de l'année 2013, ces prestations se sont élevées à 16,8 millions d'euros, soit un niveau comparable aux coûts observés en 2012 (16 millions d'euros).

Ces prestations portent sur l'exploitation, dans le cadre des infrastructures de la Banque de France, du système d'information de l'ACPR, ainsi que sur des travaux de conseils et d'études notamment en matière d'architecture du système d'information et de conduite de projets. Figure également dans ce poste l'ensemble des dépenses engagées au titre de la fourniture, aux agents du secrétariat général de l'ACPR, des outils d'informatique individuelle (incluant les outils collaboratifs ainsi que la téléphonie).

■ DÉPENSES IMMOBILIÈRES (29,1 MILLIONS D'EUROS)

Les dépenses immobilières progressent légèrement entre 2012 et 2013 d'un montant de 0,4 million d'euros qui résulte d'une augmentation des loyers et des charges de 0,9 million d'euros et de la réduction des prestations fournies par la Banque de France (- 0,4 million d'euros). L'augmentation des loyers est consécutive à la prise en charge des loyers et des charges des nouveaux locaux et de l'indexation des loyers et charges sur l'indice du coût à la construction.

En complément des loyers et charges relatives aux deux immeubles occupés par les services du secrétariat général de l'ACPR, les dépenses immobilières intègrent le montant des prestations fournies par la Banque de France, évaluées conformément à la convention financière et correspondant notamment aux dépenses d'entretien et d'électricité. La surface allouée par poste de travail occupé s'établit à 11,3 m².



■ AUTRES DÉPENSES (29,6 MILLIONS D'EUROS)

Autres dépenses en millions d'euros	Dépenses 2012	Dépenses 2013	Écart entre dépenses 2012 et 2013	
			Montant	%
Sous-traitance hors informatique	13,2	15,4	2,2	16,7 %
Frais de mission	4,6	4,0	- 0,6	- 13,0 %
Autres frais généraux	10,3	10,2	- 0,1	- 1,0 %
Ensemble des autres dépenses	28,1	29,6	1,5	5,3 %
Régularisation du solde débiteur 2012		- 2,1	- 2,1	
Montant net	28,1	27,6	- 0,6	- 2,1 %

Les autres dépenses, qui s'élèvent à 29,6 millions d'euros, enregistrent une hausse notable en raison, essentiellement, d'une augmentation des coûts de sous-traitance hors informatique.

Les dépenses de sous-traitance, hors informatique, qui recouvrent l'ensemble des autres prestations (hors immobilier) rendues par la Banque de France à l'ACPR pour son fonctionnement, sont en augmentation de 2,2 millions d'euros par rapport à l'exercice 2012. Cette variation résulte de l'évolution du coût des dépenses de formation en raison d'une majoration notable du nombre d'heures de formation organisées au profit des agents de l'ACPR dans le cadre de leur préparation au nouveau contexte professionnel que constituera la mise en œuvre de la supervision bancaire européenne, que ces agents soient détachés à la Banque centrale européenne ou qu'ils continuent de travailler à l'ACPR en collaboration avec les services de cette institution. Le coût de la gestion des ressources humaines a également enregistré une hausse importante qui s'explique par la forte mobilité des agents de l'ACPR qui accroît les prestations liées au recrutement et aux formalités administratives.

Les frais de missions diminuent en 2013 (- 0,6 million d'euros) à la suite du report d'un certain nombre de missions, en raison notamment des

travaux relatifs à la mise en place de l'Union bancaire européenne. Toutefois, le nombre de missions est demeuré soutenu, qu'il s'agisse des missions de contrôle ou de la participation aux groupes de travail internationaux.

Les autres frais généraux intègrent également les cotisations versées par l'ACPR au titre de sa participation au fonctionnement de différents organismes (1,9 million d'euros). Ces dépenses ont continué de croître en 2013 essentiellement en raison de la poursuite de la montée en charge de l'EBA et de l'EIOPA, créées en 2010.

Le montant des autres dépenses a été diminué globalement d'un montant de 2,1 millions d'euros correspondant à la régularisation du solde débiteur de l'exercice 2012 déterminé à l'issue du calcul du résultat définitif⁶⁷.

■ AMORTISSEMENTS (2,4 MILLIONS D'EUROS)

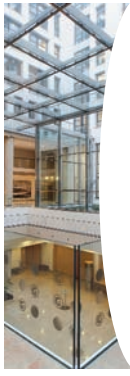
La charge d'amortissement a diminué par rapport à l'exercice 2012. Elle correspond essentiellement aux amortissements d'applications informatiques développées en interne et du matériel informatique, ainsi que dans une moindre mesure aux amortissements de logiciels et de mobilier.

CONCLUSION

L'exercice 2013 se solde par un excédent de 0,6 million d'euros. Conformément à la réglementation en vigueur, ce solde sera imputé intégralement sur le montant des contributions reportées des exercices précédents.

Les évolutions de structure et d'organisation intervenant en 2014, que ce soit la mise en place du mécanisme de supervision européen, l'évaluation de la qualité des actifs des banques ou la création de la direction de la Résolution au sein de l'ACPR, auront un impact significatif sur les finances futures de l'Autorité.

67. Article 9 de la convention conclue entre la Banque de France et l'ACPR.



2 Le suivi de la performance

La mesure de la performance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au titre de l'année 2013 s'inscrit dans la continuité de la démarche suivie depuis trois ans qui conduit à la **publication annuelle d'indicateurs destinés à mesurer l'efficacité de l'action de l'Autorité dans la réalisation de ses missions.**

La mise en place d'un **nouvel axe stratégique d'élaboration et de mise en œuvre de mesures de prévention et de résolution des crises bancaires** en 2013 amène désormais à suivre les indicateurs de performance autour de quatre axes :

- la préservation de la stabilité du système financier ;
- la contribution à la définition des normes internationales et la mise en œuvre de façon convergente des dispositions internationales et communautaires ;
- la protection des clients des établissements et organismes assujettis au contrôle de l'ACPR ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de prévention et de résolution des crises bancaires.

Dans cette optique de mesure de la performance, **trois de ces quatre axes stratégiques ont été déclinés en dix objectifs opérationnels assortis d'indicateurs** permettant de mesurer leur atteinte. L'installation en fin d'année du collège de réso-

lution et de la direction qui en assure le secrétariat n'a pas permis de définir des indicateurs de suivi de leurs activités pour l'année écoulée.

Pour évaluer l'action de l'ACPR dans le domaine de **la préservation de la stabilité du système financier**, les objectifs opérationnels portent sur les éléments suivants :

- le traitement des demandes d'agrément et d'autorisation dans les délais, ce qui participe en amont à la bonne santé du système financier ;
- l'examen par le collège des situations individuelles des entités soumises au contrôle de l'ACPR ;
- la capacité de l'ACPR à maintenir ou intensifier ses contrôles individuels sur pièces ;
- l'exécution du programme de contrôles individuels sur place ;
- l'élargissement et l'intensité de son contrôle permanent, ce qui implique, dans un environnement dominé par les groupes transfrontières, une coopération active avec les superviseurs étrangers pour la surveillance de ces groupes ;
- la conduite régulière de *stress tests* ou, à défaut, d'études d'impact.

Pour apprécier l'efficacité de l'ACPR à **contribuer à la définition et la mise en œuvre de façon convergente des normes européennes et nationales**, les objectifs suivants ont été retenus :

- accroître l'influence de la France dans le dispositif international de régulation afin d'intervenir en amont lors de l'élaboration des normes ;

- mettre en œuvre de façon opérationnelle la réglementation et accroître l'information des assujettis.

Afin de mesurer la conduite de **la mission de protection des clients des établissements et organismes** soumis au contrôle de l'ACPR, les objectifs assignés reflètent les premières étapes nécessaires à sa mise en place :

- améliorer l'information du consommateur sur le rôle de l'ACPR dans ce domaine ;
- développer le contrôle des pratiques commerciales.

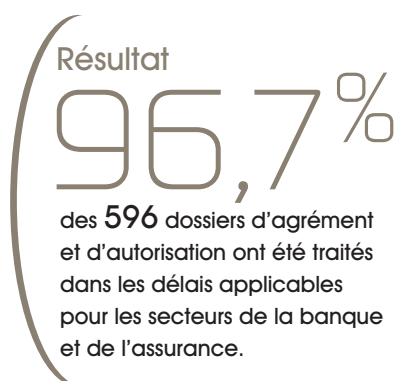
Compte tenu des évolutions institutionnelles en cours en matière de supervision, tant au niveau européen que national, certains des axes stratégiques ou objectifs opérationnels déclinés ci-dessus seront adaptés à compter de l'exercice 2014.

2.1 AXE STRATÉGIQUE : PRÉSERVATION DE LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

Objectif opérationnel n° 1 : Traiter les demandes d'agrément et d'autorisation dans les délais

INDICATEUR : proportion des demandes d'agrément ou d'autorisation présentées au collège ou à son président, ayant fait l'objet d'une décision dans le respect du délai applicable. Cet indicateur intègre tant les dossiers présentés au collège que ceux présentés à son président dans le cadre des délégations dont il dispose.

Cible : 100 %



Analyse du résultat : cet indicateur a vocation à vérifier la capacité des services à présenter, aux différentes formations concernées du collège de supervision de l'ACPR, les demandes d'agrément et d'autorisation pour l'ensemble du secteur de la banque et de l'assurance, dans les délais applicables.

Ainsi, 494 demandes pour le secteur bancaire et 102 pour le secteur de l'assurance ont été traitées au cours de l'année 2013 pour être présentées au collège de supervision ou à son président dans le cadre des délégations. Sur ce total de 596 demandes, 7 dossiers n'ont pu être traités dans le respect des délais applicables en raison notamment des diligences complémentaires qui ont dû être accomplies pour mener à bien leur instruction. Par ailleurs, le traitement de 13 dossiers d'agents de paiement n'a pu être effectué dans le délai réglementaire extrêmement contraint, sans préjudice néanmoins pour l'activité envisagée par les assujettis concernés.

Objectif opérationnel n° 2 : Mesurer l'activité de l'Autorité relative à l'examen des situations individuelles des entités soumises à son contrôle

INDICATEUR : nombre de décisions individuelles⁶⁸ sur une année, présentées par nature de décision et prises par le collège, ainsi que les mises en demeure décidées par le président sur délégation du collège. Contrairement à l'indicateur précédent, cet indicateur n'intègre pas les décisions prises par le président du collège en matière d'agrément et d'autorisation sur délégation⁶⁹.



Analyse du résultat : l'objectif de cet indicateur est de fournir une information sur le volume d'activité de l'Autorité sur les principaux domaines de décisions, ainsi que sur l'utilisation effective des différents instruments d'intervention donnés au collège par le législateur.

En 2013, le collège de supervision a ainsi prononcé 174 décisions en matière d'agrément et d'autorisation (hors décisions du président prises dans le cadre des délégations), 88 décisions individuelles ont

également été rendues dans le cadre du contrôle des différents organismes au titre, par exemple, de l'application de la réglementation relative au calcul des fonds propres, de l'autorisation d'utilisation par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement de modèles internes pour le calcul de leurs exigences en fonds propres ou pour la gestion du risque de liquidité, ou encore au titre de la représentation d'engagements réglementés pour le secteur des assurances.

L'Autorité a en outre prononcé 91 mesures de police administrative ou autres mesures contraignantes, ce qui s'est notamment traduit par 18 mises en demeure prises par le président en application de la délégation qui lui a été accordée par le collège, 3 demandes de programme de rétablissement, 16 dossiers pour lesquels le collège s'est prononcé sur l'opportunité d'un placement sous administration provisoire, 1 placement sous surveillance spéciale, 3 limitations d'activité, et 2 demandes de plan de financement à court terme. Les autres mesures individuelles prononcées dans ce cadre concernent principalement des renouvellements de décisions prises antérieurement, comme la prorogation d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur.

68. Le collège peut être amené à prendre plusieurs décisions lors de l'examen d'un dossier. Les valeurs prises par les objectifs opérationnels 1 et 2 ne sont donc pas strictement comparables.

69. 428 décisions ont été prises en 2013 par le président sur délégation du Collège en matière d'agrément et d'autorisation.



VII. BUDGET ET SUIVI DE LA PERFORMANCE

2. LE SUIVI DE LA PERFORMANCE

2.1 Axe stratégique : préservation de la stabilité du système financier

18 injonctions au titre du pilier 2 ou des processus de décisions conjointes dans le cadre des collèges de superviseurs visant au renforcement des fonds propres d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement au-delà des normes réglementaires ont également été prononcées.

Enfin, le collège de supervision a statué sur 63 autres décisions diverses (décisions portant sur les compagnies financières, le lancement de processus de décision conjointe, les rejets de recours gracieux...).

Par ailleurs, l'ACPR a décidé en 2013 d'ouvrir 8 procédures disciplinaires (dont une annulée pour vice de forme).

Objectif opérationnel n° 3 : Veiller à l'intensité du contrôle permanent

INDICATEUR 1 : pourcentage des établissements de crédit, entreprises d'investissement, compagnies financières, entreprises d'assurance ou de réassurance, mutuelles du livre II du code de la mutualité et institutions de prévoyance dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions d'euros, mentionnés au I de l'article L. 612.2 du code monétaire et financier ayant fait l'objet d'une évaluation complète de leur profil de risques au titre du contrôle permanent au cours de l'année sous revue.

Cible : 100 %

Résultat
99,9%
des organismes visés par
l'indicateur ont fait l'objet d'une
analyse annuelle complète de
leur profil de risques en 2013

Analyse du résultat : cet indicateur permet de vérifier, au-delà de l'exploitation par le secrétariat général de l'ACPR des remises d'états prudentiels et comptables transmis par les personnes soumises à son contrôle, que l'intégralité des organismes visés par l'indicateur a fait l'objet d'une évaluation annuelle complète et approfondie de son profil de risques au titre du contrôle permanent.

Le taux global observé au titre de 2013 confirme la poursuite des efforts fournis depuis 2011 en termes de traitement systématique de la population d'établissements assujettis, qui va au-delà de l'analyse de la totalité des organismes les plus importants ou de taille intermédiaire.

L'analyse du profil de risques des 2 assujettis – sur un total de près de 1 400 – n'ayant pas pu faire l'objet d'une telle analyse en 2013 a été décalée au début de l'exercice 2014.

Dans la continuité du dispositif qui a été arrêté en 2011 et poursuivi en 2012, cet indicateur de performance

portant sur l'intensité du contrôle permanent est complété par un indicateur d'activité recensant le nombre d'organismes soumis à un contrôle spécifique décidé par le collège.

INDICATEUR 2 : nombre d'établissements faisant l'objet d'un contrôle spécifique par le secrétariat général de l'ACPR suite à une décision du collège de supervision.

Résultat

Situation au 31 décembre 2013 :

19

organismes du secteur de la banque ou de l'assurance font l'objet d'un contrôle permanent spécifique suite à une décision du collège, contre 17 à fin 2012 :

■ 12 sont sous surveillance spéciale,
■ 7 sous administration provisoire.

Analyse du résultat : l'objectif de cet indicateur est de recenser les organismes faisant l'objet d'un contrôle permanent spécifique, à la suite d'une décision du collège de supervision, afin de prévenir un risque particulier pouvant, dans certains cas, conduire à une défaillance. Sont ainsi recensés, pour les deux secteurs, les organismes sous surveillance spéciale au sens de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, ainsi que ceux sous administration provisoire en vertu de l'article L. 612-34 du même code.

Il est à noter que 16 des 19 organismes concernés à fin 2013 faisaient déjà l'objet d'un contrôle permanent spécifique au 31 décembre 2012.

Au cours de l'année 2013 :

- 1 organisme d'assurance a été mis sous surveillance spéciale. Une mesure de même nature, prononcée antérieurement à 2013 dans le secteur de l'assurance a été levée ;
- 1 établissement du secteur bancaire et 1 organisme d'assurance ont été placés sous administration provisoire.

Objectif opérationnel n° 4 : Veiller à l'exécution du programme de contrôles sur place

INDICATEUR : nombre de contrôles sur place (prudentiels, lutte anti-blanchiment) engagés au cours de la période par rapport au nombre de contrôles fixés par le secrétaire général de l'ACPR sur la base des orientations du collège.

Cible : 100 %

Résultat

89%

des contrôles sur place
engagés à fin décembre 2013
au titre du programme 2013
avant prise en compte des
annulations nécessaires dans
le secteur bancaire

Analyse du résultat : 285 missions étaient inscrites au programme d'enquêtes 2013 avant prise en compte des annulations nécessaires dans le secteur bancaire. 183 missions concernaient le secteur bancaire et 102 missions le secteur assurantiel.

La préparation, dès la fin de l'année 2013, de l'exercice européen d'évaluation des actifs bancaires dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de supervision unique a nécessité d'annuler des missions de contrôle sur place prévues en fin d'année (32 missions). Toutes les autres missions au programme étaient achevées ou en cours de finalisation au 31 décembre 2013.

Par nature, cet indicateur ne recense pas les visites sur place effectuées par les services du contrôle bancaire permanent pour des durées courtes afin de conduire des entretiens complémentaires aux réunions habituellement organisées.





VII. BUDGET ET SUIVI DE LA PERFORMANCE

2. LE SUIVI DE LA PERFORMANCE

2.1 Axe stratégique : préservation de la stabilité du système financier

Objectif opérationnel n° 5 : Coopérer activement avec les superviseurs pour la surveillance consolidée des groupes bancaires et assurantiers

Les secteurs bancaire et assurantier n'étant pas soumis à un régime homogène en matière de collèges de superviseurs, dans l'attente de la transposition de la directive Solvabilité II, des indicateurs différents ont été mis en place pour chaque secteur afin de permettre d'apprécier l'effort fourni par l'ACPR dans ce domaine.

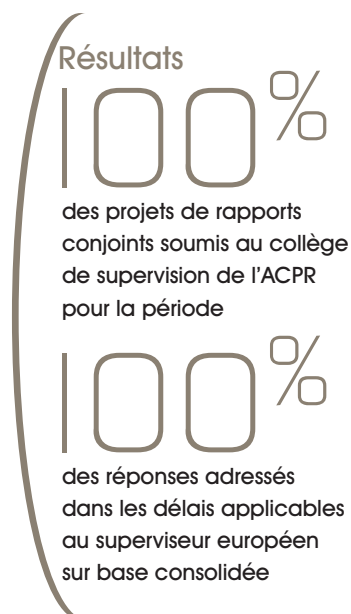
■ MESURE D'UNE COOPÉRATION ACTIVE EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE DES GROUPES BANCAIRES

INDICATEUR 1 : pourcentage des décisions conjointes obtenues dans le cadre des collèges de superviseurs, sans avoir recours à l'arbitrage de l'EBA, sur le caractère adéquat du niveau des fonds propres des groupes bancaires pour lesquels l'ACPR est superviseur sur base consolidée.

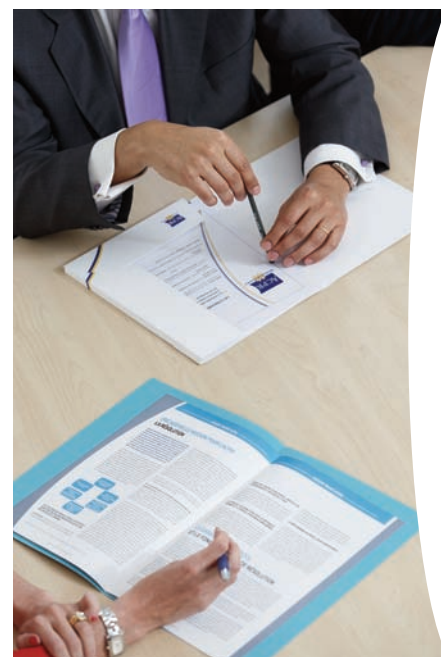
Cible : 100 %

INDICATEUR 2 : proportion de contributions, dans les délais applicables, aux évaluations et décisions conjointes en tant que superviseur de filiales françaises de groupes bancaires européens.

Cible : 100 %



Analyse des résultats : le processus d'évaluation conjointe des groupes dont l'ACPR est le superviseur sur base consolidée et ayant une présence européenne a permis d'aboutir au titre de l'année 2013, en liaison avec les autres superviseurs concernés, à des décisions communes en matière d'adéquation des fonds propres pour l'ensemble des dossiers. S'agissant des cas où l'ACPR est le superviseur de filiales françaises de groupes européens, la contribution de l'ACPR au processus de décision conjointe a toujours été apportée dans les délais prévus par la directive 2009/111/CE du Parlement européen.



En complément de cette coopération mise en place en vue d'aboutir à des décisions communes en matière d'adéquation des fonds propres, des réunions spécifiques ont été mises en place entre superviseurs européens en vue d'enrichir les premiers projets de plan de rétablissement réalisés en 2012 par les grands groupes bancaires transfrontaliers.

■ MESURE D'UNE COOPÉRATION ACTIVE EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE DES GROUPES D'ASSURANCE

INDICATEUR : pourcentage de collèges de superviseurs tenus dans l'année pour les groupes d'assurance dont la maison mère est française. La liste de l'EIOPA des 30 principaux groupes d'assurance européens, dont 6 sont français, sert de référence.

Cible : 100 %

Résultat

100%

des collèges relatifs aux 6 grands groupes d'assurance européens dont l'entité mère est française et figurant sur la liste de l'EIOPA, ont été tenus en 2013

Analyse du résultat : même s'il n'existe pas une obligation légale ou réglementaire de tenir annuellement des collèges de superviseurs pour les groupes européens d'assurance, la coopération entre superviseurs est encadrée par les lignes directrices de l'EIOPA ainsi que par des protocoles signés par les autorités des États membres de l'Union européenne. Dans ce cadre, les superviseurs européens se sont engagés à une coopération active, en particulier pour la surveillance des groupes les plus importants identifiés par l'EIOPA. L'ACPR a ainsi tenu, en tant que superviseur sur base consolidée, au moins 1 collège durant l'année

2013 pour chacun des 6 groupes européens répertoriés par l'EIOPA dont l'entité mère est française.

La tenue de collèges de superviseurs pour ces 6 principaux groupes n'a, en outre, pas été exclusive de la réunion d'autres collèges organisés pour des groupes d'assurance ayant des implantations dans d'autres pays de l'Union européenne et dont l'ACPR assure la surveillance sur base consolidée. L'ACPR a également activement participé aux collèges organisés par les superviseurs européens en charge de la surveillance consolidée de groupes ayant des filiales d'assurance implantées en France.

Objectif opérationnel n° 6 : Conduire les stress tests européens ou internationaux dans les délais

INDICATEUR : pourcentage de pilotage dans les délais des exercices de *stress test* internationaux ou européens dans le cadre de l'EBA et de l'EIOPA en lien avec la profession.

Cible : conduire l'étude d'impact sur les *Long-Term Guarantees Assessment* (LTGA) menée par l'EIOPA et poursuivre les études d'impacts de Bâle III dans l'attente des *stress tests* du premier semestre 2014.

Résultat

1 étude d'impact réalisée par l'EIOPA sur le traitement dans Solvabilité II des « branches longues » (*Long-Term Guarantees Assessment*).

4 exercices d'étude d'impact de Bâle III et de suivi du respect du ratio de *Core Tier One* dans le cadre de la nouvelle recommandation de l'EBA

Analyse du résultat : au-delà de l'exercice d'impact conduit à la demande de l'EIOPA au cours du premier trimestre 2013 et des études d'impact de Bâle III, les services de l'ACPR ont été fortement mobilisés en 2013 dans le cadre de la réalisation de plusieurs exercices de *stress test* à partir de modèles développés en interne sur les principaux acteurs du secteur bancaire et assurantiel français.

L'ACPR a également participé activement à la préparation de l'exercice européen du *Balance Sheet Assessment* (BSA) ainsi qu'aux travaux menés auprès des assureurs dans la mise en œuvre des orientations de l'EIOPA pour la mise en place de Solvabilité II au cours de la période intermédiaire.

Les services ont par ailleurs été mobilisés sur la participation aux négociations relatives à la définition de la méthodologie des futurs *stress tests* européens coordonnés par l'EBA qui seront réalisés au premier semestre 2014. L'EIOPA devrait également coordonner des exercices de *stress test* en 2014.



VII. BUDGET ET SUIVI DE LA PERFORMANCE

2. LE SUIVI DE LA PERFORMANCE

2.2 Axe stratégique : contribuer à la définition des normes internationales et mettre en œuvre de façon convergente les dispositions internationales et communautaires

2.2 AXE STRATÉGIQUE : CONTRIBUER À LA DÉFINITION DES NORMES INTERNATIONALES ET METTRE EN ŒUVRE DE FAÇON CONVERGENTE LES DISPOSITIONS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

Objectif opérationnel n°1 :
Accroître l'influence
de la France dans
le dispositif international
de régulation

INDICATEUR 1 : présence d'agents détachés dans les institutions considérées comme essentielles dans le domaine de la supervision prudentielle.

Cible :

Présence d'au moins 2 agents détachés à l'EBA et à l'EIOPA. Présence d'au moins 1 agent détaché dans les institutions suivantes : secrétariat du Comité de Bâle, Banque centrale européenne (secrétariat de l'ESRB, *European Systemic Risk Board*), Commission européenne (et autres institutions européennes).

Résultat
22 agents
détachés au 31/12/2013 dans
les instances internationales
visées contre **15** à fin 2012

Analyse du résultat : l'année 2013 a été marquée par une hausse significative de 7 agents supplémentaires détachés dans les institutions essentielles dans le domaine de la supervision prudentielle.

Compte tenu des travaux de mise en place du système européen de supervision, l'effort a particulièrement été marqué en termes de détachements d'agents auprès de la BCE. Ainsi, au-delà de l'agent déjà présent à la BCE en 2012, 4 agents ont été détachés dès juin 2013 et d'autres agents⁷⁰ seront détachés au cours de l'année 2014, dont 2 agents occupant les postes de directeur général adjoint à la DG I et à la DG IV et 2 agents occupant les postes de chef de division de la DG I.

L'ACPR a également détaché, pour la première fois, 2 agents auprès de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*, Autorité européenne des marchés financiers) en 2013.

Les autres agents détachés se répartissent comme suit : 6 auprès de l'EBA, 1 auprès de l'EIOPA, 1 au secrétariat du Comité de Bâle, 5 à la Commission européenne (dont 1 dans la direction générale en charge de la comptabilité et de l'information financière et 2 dans la direction générale en charge des banques et conglomérats financiers), 1 à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, 1 à la Commission économique et monétaire du Parlement européen.

INDICATEURS 2 ET 3 :

Participation aux comités, groupes et sous-groupes de travail internationaux sur les sujets bancaires et assurantiels.

Présidence ou coprésidence de groupes ou sous-groupes de travail internationaux auxquels l'ACPR participe.

Résultat
258 groupes ou sous-groupes de travail auxquels participent des représentants du secrétariat général de l'ACPR, contre **213** en 2012
25 présidences assurées par des représentants du secrétariat général de l'ACPR, contre **15** en 2012

Analyse du résultat : l'ACPR a, en 2013, conforté son rôle en matière d'évolution du cadre réglementaire, en renforçant encore sa participation dans les groupes et sous-groupes de travail des principales instances internationales ou européennes. Ainsi, à la fin de l'année, les représentants du secrétariat général étaient présents dans 258 groupes ou sous-groupes de travail actifs tant dans le secteur bancaire qu'assurantiel, dont les travaux ont notamment porté sur la définition et les modalités de mise en œuvre de Solvabilité II et de la directive CRD 4, sur la protection de la clien-

70. Au moins 17 détachements sont déjà engagés.

tèle, la stabilité financière avec notamment des travaux relatifs aux établissements financiers d'importance systémique et à la gestion de crise. L'ACPR a également continué de participer activement aux groupes et sous-groupes de travail portant sur les normes comptables, les remises d'informations financières et l'audit. De manière générale, les groupes de travail auxquels les agents de l'ACPR participent appartiennent aux institutions suivantes : EBA, EIOPA, ESRB, IAIS⁷¹, Comité de Bâle, Banque des règlements internationaux, Commission européenne, IASB⁷², FSB⁷³, GAFI⁷⁴, GIABA⁷⁵, OCDE⁷⁶, XBRL⁷⁷, JCFC⁷⁸, CIMA⁷⁹.

Les représentants de l'ACPR président 25 groupes de travail. En complément des présidences de groupes de travail, la participation active de l'ACPR aux travaux d'élaboration et de mise en œuvre des normes applicables dans chacun des deux secteurs était renforcée par la présence de Danièle Nouy, secrétaire général de l'ACPR, au conseil de direction (*management board*), tant de l'EIOPA que de l'EBA.

Objectif opérationnel n°2 : Mettre en œuvre de façon opérationnelle la réglementation et accroître l'information des personnes soumises au contrôle de l'ACPR

INDICATEUR : nombre de mesures (instructions, lignes directrices, recommandations...) adoptées par l'ACPR et publiées au registre

officiel de l'ACPR, dans les supports de communication de l'ACPR (site Internet, *Revue de l'ACPR*) ou au *Journal officiel* pour la mise en œuvre de la réglementation.



Analyse du résultat : cet indicateur d'activité a vocation à apprécier la politique de transparence que le collège de l'ACPR s'attache à promouvoir, comme il l'a indiqué dans un document publié en 2011 au registre officiel de l'ACPR. En 2013, le collège a ainsi adopté 27 mesures de portée générale qui ont donné lieu à publication.

Ces mesures se décomposent en :

- 18 instructions adoptées en matière d'agrément, de contrôle prudentiel, de lutte contre le blanchiment des capitaux et de collecte d'information sur les rémunérations ainsi que sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle ;
- 1 position relative à l'application du règlement n° 97-02 sur l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement ;

- 2 lignes directrices en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme se rapportant aux notions de personnes politiquement exposées et de pays tiers équivalents ;
- 2 principes d'application sectoriels portant sur les bénéficiaires effectifs d'organismes de placements collectifs et sur la correspondance bancaire ;
- 2 approbations de codes de bonne conduite à la demande de la Fédération bancaire française relatifs à l'information sur le relevé de compte du total mensuel des frais bancaires et du montant de l'autorisation de découvert et à la présentation des plaquettes tarifaires des banques suivant un sommaire type et un extrait type des standards de tarifs ;
- 1 décision relative aux modalités de mise en œuvre en France des options de portée générale prévues par le règlement CRR ;
- 1 notice relative aux modalités de calcul du ratio de solvabilité 2013.

En complément de ces mesures, destinées à faciliter la mise en œuvre opérationnelle de la réglementation, l'ACPR a poursuivi, en 2013, ses actions de communication par l'organisation de 3 conférences thématiques et par la publication bimensuelle de la *Revue de l'ACPR*.

71. *International Association of Insurance Supervision*, Association internationale des contrôleurs d'assurance.

72. *International Accounting Standards Board*.

73. *Financial Stability Board*, Conseil de stabilité financière.

74. Groupe d'action financière.

75. Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment en Afrique de l'Ouest, *Intergovernmental Action Group Against Laundering Money in West Africa*.

76. Organisation de coopération et de développement économiques.

77. *eXtensible Business Reporting Language*.

78. *Joint Committee on Financial Conglomerates*, Comité mixte des conglomérats financiers.

79. Conférence interafricaine des marchés d'assurance.

80. 2 décisions de portée générale relatives à des réponses faites à l'EBA dans le cadre de la procédure « *comply or explain* » n'ont pas rempli les critères de publication de l'indicateur de performance.



VII. BUDGET ET SUIVI DE LA PERFORMANCE

2. LE SUIVI DE LA PERFORMANCE

2.3 Axe stratégique : veiller à la protection de la clientèle des assurés

2.3 AXE STRATÉGIQUE : VEILLER À LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE DES ASSUJETTIS

Objectif opérationnel n° 1 : Améliorer l'information de la clientèle des assurés

INDICATEUR : nombre de contacts pris par le public avec l'ACPR dans le domaine de la protection de la clientèle. Cet indicateur recense le nombre d'appels téléphoniques reçus par la plateforme Assurance Banque Épargne Info Service (ABE Info Service).

Résultat

37 267

appels téléphoniques ont
concerné directement l'ACPR

Analyse du résultat : sur les 328 914 appels téléphoniques reçus⁸¹ par la plateforme ABE Info Service en 2013, 37 267 appels ont directement concerné l'ACPR, qui répond aux questions posées dans le domaine de l'assurance⁸². En assurance de dommages, une part importante des appels porte sur l'indemnisation et les modalités d'expertise, essentiellement en as-

surance automobile et multirisques habitation. En assurance de personne, l'assurance complémentaire santé enregistre le nombre le plus élevé d'appels avec des questions relatives à la résiliation et à l'augmentation des cotisations. En assurance vie, les questions les plus fréquentes portent sur la clause bénéficiaire et le rendement du contrat.

L'indicateur du nombre d'appels contribue à mesurer la connaissance du public quant au rôle de l'ACPR dans le domaine de la protection de la clientèle, au travers de la mesure du nombre d'appels reçus par la plateforme téléphonique ABE Info Service.

Objectif opérationnel n° 2 : Développer le contrôle des pratiques commerciales

Indicateur 1 : nombre de contrôles sur place spécifiquement dédiés aux pratiques commerciales.

Résultat

71

contrôles
sur place des pratiques
commerciales conduits directement
par la direction du Contrôle
des pratiques commerciales
au cours de l'année 2013

Analyse du résultat : le nombre de contrôles réalisés ou en cours d'achèvement au titre de l'année 2013 est comparable à celui de 2012. Comme l'année précédente, certaines missions ont été menées avec l'appui des agents du réseau de succursales de la Banque de France.

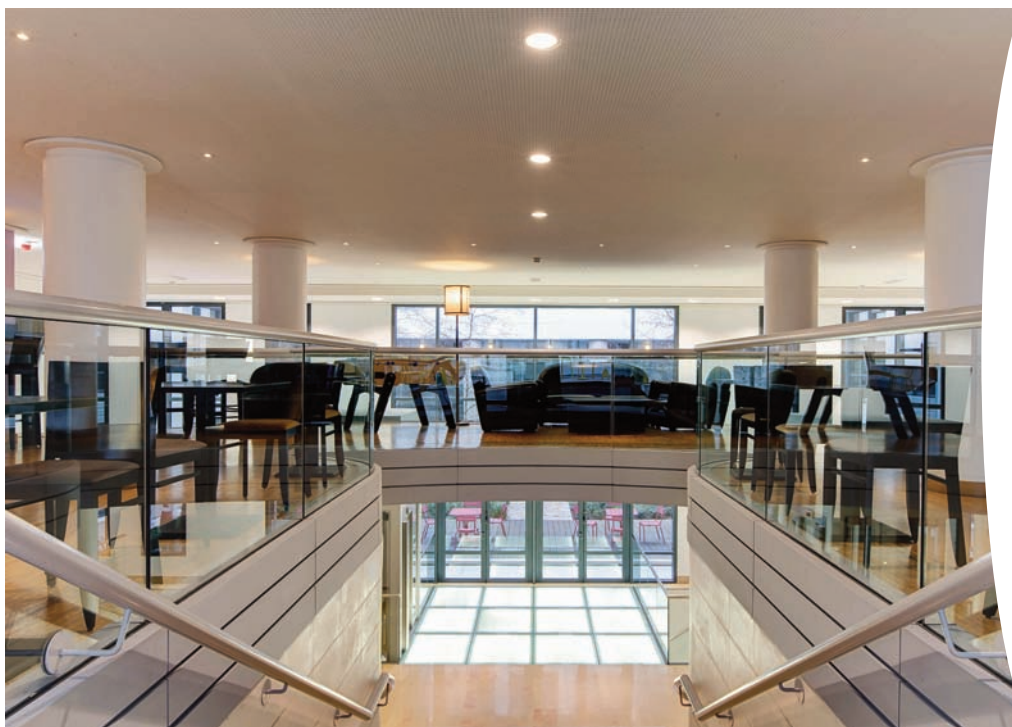
À ce chiffre de 71 s'ajoutent les missions qui ont été réalisées, pour le compte de la direction du Contrôle des pratiques commerciales, par les agents des instituts d'émission d'outre-mer (12) et de la délégation au Contrôle sur place des établissements de crédit (6), ou conjointement avec la direction du Contrôle des assurances (1).

Les missions ont porté sur le contrôle des dispositifs spécifiques à une clientèle dans une situation précaire (droit au compte, déclarations et radiations du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers – FICP –, modalités de commercialisation des crédits renouvelables), au devoir de conseil, aux conditions d'accès et d'exercice de la profession d'intermédiaire.

Outre le contrôle de ces divers éléments, l'ACPR s'est attachée à contrôler les différents types d'établissements proposant des services à la clientèle particulière (établissements de crédit, entreprises d'assurance et intermédiaires) ainsi que les différents modes de commercialisation.

81. 291 647 appels ont concerné la bourse et les produits financiers qui relèvent de l'AMF et le secteur de la banque qui relève de la Banque de France.

82. Les questions qui touchent au domaine bancaire sont traitées par la plateforme téléphonique de la Banque de France.



INDICATEURS 2 ET 3 : veiller à la diversité des contrôles des différents types d'entités et des différents modes de commercialisation, pour l'ensemble des missions dédiées aux pratiques commerciales, conduites directement par la direction du Contrôle des pratiques commerciales ou déléguées.

Résultat

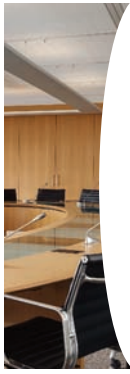
4 contrôles sur place ont été réalisés chez des entreprises d'assurance,

12 chez des établissements de crédit et

74 chez des intermédiaires.

La pratique de commercialisation a été spécifiquement traitée lors de **52** contrôles : **46** opérateurs de ventes face-à-face et **6** opérateurs de ventes à distance.

Analyse du résultat : ces deux indicateurs complètent et affinent l'analyse de l'indicateur relatif au suivi des programmes de contrôles conduits par la direction du Contrôle des pratiques commerciales. Ils ont pour objectif de s'assurer de la réalisation de contrôles sur des entités constituant des canaux de distribution différents en ciblant les différents types d'organismes et les différents modes de commercialisation.



Glossaire

ACTE DÉLÉGUÉ

Aux termes de l'article 290 TFUE, les actes délégués sont des « actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels » d'un acte législatif. Pour être pris, les actes délégués nécessitent une délégation de pouvoir, inscrite dans le texte législatif, qui est à tout moment révocable par le Parlement ou le Conseil.

ACTUAIRE

Spécialiste qui applique la statistique et le calcul des probabilités pour la conduite d'opérations financières et d'assurance. En assurance vie et non-vie, l'analyse des lois de mortalité et l'utilisation des probabilités lui permettent d'évaluer les risques, de calculer les primes, les provisions techniques et mathématiques.

ADD ON

Exigence additionnelle.

En assurance, sous Solvabilité II, exigence de capital additionnelle qui peut être imposée à une entreprise d'assurance ou de réassurance dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée de l'autorité de contrôle.

Il y a en pratique deux types d'exigences de capital supplémentaire :

- les *capital add-ons* dits « de pilier 1 » liés à l'exigence quantitative : il s'agit de corriger le montant de l'exigence de capital lorsque le profil de risque s'écarte des hypothèses de calcul utilisées (formule standard ou modèle interne) ;
- les *capital add-ons* dits « de pilier 2 » liés à la gouvernance : il s'agit d'ajuster l'exigence de capital lorsque la qualité de la gouvernance s'écarte des standards requis et ne permet plus de mesurer ou de maîtriser les risques de manière adéquate.

ADMINISTRATION PROVISoire

L'administration provisoire est une procédure d'origine légale, dérogatoire au droit commun de l'administration d'une entreprise. Il s'agit d'une mesure de police administrative prise à l'encontre d'un organisme contrôlé par laquelle est désigné un administrateur, à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la représentation de l'entreprise. Cette mesure emporte dessaisissement des organes sociaux en place.

AMF (Autorité des marchés financiers)

ANC (Autorité des normes comptables)

Organe chargé d'édicter les règles comptables applicables en France. L'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 a fusionné le CNC (Conseil national de la comptabilité) avec le CRC (Comité de la réglementation comptable) pour former l'Autorité des normes comptables (ANC).

APPROCHE DAMPENER

Approche alternative proposée dans le cadre des normes Solvabilité II. Elle vise à diminuer les effets procycliques des mouvements de marché sur la détention d'actions par les organismes assureurs, en permettant une modulation de la charge en capital requise au titre du sous-module « equity risk » du SCR (voir ce terme), dans une limite de plus ou moins 10 %. Cet « equity dampener » est destiné à varier en fonction d'un indice de référence défini par l'EIOPA : il permettra donc de réduire les besoins en capital lorsque le marché des actions est déprimé (permettant ainsi d'éviter des ventes éclair visant à maintenir la solvabilité), et inversement les accroîtra en cas de bonne tenue du marché des actions.

BANKING BOOK

Portefeuille bancaire. Ensemble des éléments d'actifs ou de hors-bilan qui n'appartiennent pas au portefeuille de négociation (*trading book*).

BSA (*Balance Sheet Assessment*)

Voir *Comprehensive Assessment*.

CAPTIVE

Entreprise d'assurance ou de réassurance fondée par un groupe industriel ou commercial dont l'objet est d'en couvrir exclusivement les risques. La création d'une captive permet au groupe auquel elle appartient de mutualiser les programmes d'assurance et de réassurance en vue d'obtenir de meilleures garanties, à des prix plus compétitifs, auprès du marché international de l'assurance.

CCSF (Comité consultatif du secteur financier)

Comité chargé d'étudier les questions liées aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, et, d'autre part, leurs clientes. Il propose toutes mesures appropriées dans ces domaines, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

CDS (*Credit Default Swap*)

Couverture de défaillance. Contrat par lequel un établissement désireux de se protéger contre le risque de non-remboursement du crédit qu'il détient verse à un tiers une somme régulière en contrepartie de laquelle il recevra, en cas de survenance de la défaillance redoutée, une somme pré-définie.

CEBS (Committee of European Banking Supervisors)

Le « Comité européen des superviseurs bancaires » a été remplacé, le 1^{er} janvier 2011, par la nouvelle autorité de supervision européenne en matière bancaire, l'ABE (EBA en anglais).

CECAPP (Comité européen des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles)

Traduction française de CEIOPS (*Committee of European Insurance and Occupational Pension Supervisors*). Remplacé depuis le 1^{er} janvier 2011 par la nouvelle autorité de supervision européenne en matière d'assurance, l'EIOPA.

CECB (Comité européen des contrôleurs bancaires)

Traduction française de CEBS (*Committee of European Banking Supervisors*). Remplacé depuis le 1^{er} janvier 2011 par la nouvelle autorité de supervision européenne en matière bancaire, l'ABE (EBA en anglais).

CEIOPS (Committee of European Insurance and Occupational Pension Supervisors)

Comité européen des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles (CECAPP).

L'ancienne conférence des services de contrôle des assurances des États membres de l'Union européenne a été transformée le 5 novembre 2003 en Comité des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles (CEIOPS en anglais). Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la structure de la supervision financière européenne, il est remplacé depuis le 1^{er} janvier 2011 par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP, EIOPA en anglais).

CERS (Comité européen du risque systémique)

Traduction française d'ESRB (*European Systemic Risk Board*). Voir ESRB.

CESR (Committee of European Securities Regulators)

Comité européen des Autorités des marchés financiers.

CFA (Call For Advice)

Demande d'avis. Procédure par laquelle la Commission européenne sollicite un avis technique du CEIOPS, aujourd'hui devenu l'EIOPA.

CIMA (Conférence inter-africaine des marchés d'assurance)

Conférence qui a institué un contrôle unifié pour ses pays membres, soit 14 États d'Afrique subsaharienne membres de la zone franc.

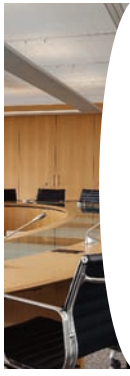
CNIL (Commission nationale de l'information et des libertés)

Autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements automatisés, publics ou privés, d'informations nominatives ne portent pas atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

COMPREHENSIVE ASSESSMENT, en français : évaluation complète

Analyse menée par la BCE en collaboration avec les autorités nationales compétentes des États membres participant au MSU afin d'évaluer les risques présents au sein des systèmes bancaires nationaux. Lancée fin octobre 2013, cette évaluation doit s'achever avant l'entrée en vigueur du MSU en novembre 2014. L'exercice a trois objectifs principaux : la transparence, à travers une amélioration de la qualité des informations disponibles sur la situation des banques ; l'assainissement, grâce à l'identification et à la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures correctrices nécessaires ; et le renforcement de la confiance, en assurant toutes les parties prenantes que les banques sont fondamentalement solides et crédibles. L'évaluation comprend trois éléments :

- une évaluation prudentielle des risques, y compris de liquidité, d'effet de levier et de financement ;
- un examen de la qualité des actifs des banques (*Balance Sheet Assessment* ou BSA) afin d'accroître la transparence quant à leurs expositions (cet examen portera notamment sur l'adéquation des provisions et la valorisation des garanties, instruments complexes et autres actifs à haut risque) ;
- un test de résistance visant à examiner la résilience du bilan des banques dans des scénarios de crise.



CONVENTION AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé)

Convention qui a pour objet de proposer des solutions pour élargir l'accès à l'assurance et à l'emprunt à des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé.

COREP (Common Reporting Framework)

Reporting relatif au ratio de solvabilité Bâle II.

CRD 4

Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil sur les exigences de fonds propres. Elle concerne l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle de ces établissements et des entreprises d'investissement.

CRD IV

Ensemble de textes constitués de la directive CRD 4 et du règlement CRR.

CRR

Règlement européen (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 sur les exigences de fonds propres. Il concerne les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

CVA (Credit Valuation Adjustement)

Il s'agit de la composante estimée de crédit aux expositions de contrepartie dans les instruments dérivés (par exemple, à travers la notation de cette même contrepartie). Le CVA est recalculé quotidiennement, intégrant les changements dans les notations et les prix de marché, les accords de compensation et le collatéral. Plus le risque de contrepartie est élevé, plus le CVA va augmenter.

D-SIB (Domestic Systemically Important Bank), en français : autre établis- sement d'importance systémique (autre EIS)

Outre les banques systémiques à l'échelle mondiale (G-SIBs – voir ce terme), le Comité de Bâle a également traité du cas des banques systémiques à l'échelle nationale, les D-SIBs. Le paquet CRD 4-CRR prévoit la mise en place d'un dispositif équivalent dans le droit de l'Union. Il s'agit des autres établissements d'importance, désignés par l'abréviation « autres EIS » en français et « O-SIBs » en anglais.

DENOTCHING

Dans le cadre d'un *stress test* sur le risque de crédit, simulation consistant à mesurer les effets sur les actifs pondérés et/ou le coût du risque de la dégradation d'un ou de plusieurs crans des notes des contreparties.

DÉRIVÉS OTC

Instruments financiers à terme négociés de gré à gré (*Over The Counter*).

DGT

Direction générale du Trésor.

DIRECTIVE EUROPÉENNE

Acte des institutions européennes dont l'objet est de favoriser l'harmonisation des législations nationales des États membres. La directive européenne impose aux États membres un objectif à atteindre, tout en leur laissant le choix quant à la forme et aux moyens.

DUCROIRE

Se dit d'une clause qui rend solidaire un agent commercial des sommes dues par les clients de son mandant – la société pour le compte de laquelle il vend un produit ou un service.

DURATION

La duration peut être comprise comme étant la durée de vie moyenne des flux financiers d'un produit, pondérés par leur valeur actualisée.

EBA (European Banking Authority)

Autorité bancaire européenne.

EFRAG (European Finan- cial Reporting Advisory Group)

Organe consultatif classé auprès du Conseil européen pour faire des recommandations sur les normes comptables (IFRS) à appliquer en Europe.

EIOPA (European Insu- rance and Occupational Pensions Authority)

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

EIOPC (*European Insurance and Occupational Pensions Committee*)

Comité européen des assurances et des pensions professionnelles. L'ancien Comité des assurances est devenu en 2005 le Comité européen des assurances et des pensions professionnelles (EIOPC en anglais), par la directive 2005/1/CE du 9 mars 2005. Présidé par la Commission européenne qui en assure également le secrétariat, il réunit les 27 régulateurs de l'Union européenne (la France y est représentée par la direction générale du Trésor), auxquels s'associent comme observateurs les trois autres États de l'Espace économique européen et le président du CEIOPS (EIOPA). Cette création s'inscrit dans l'application à l'assurance du processus « Lamfalussy », EIOPC étant un comité dit « de niveau 2 ». Le Comité conseille la Commission, à la demande de celle-ci, sur les questions de politique en matière d'assurance, de réassurance et de pensions professionnelles, ainsi que sur ses propositions dans ce domaine.

EMIR (*European Market Infrastructure Regulation*)

Règlement européen sur les infrastructures de marché.

ESMA (*European Securities and Market Authority*)

Autorité européenne des marchés financiers.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Association dont le but est d'étendre le marché intérieur à des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui ne veulent pas ou ne sont pas prêts pour entrer dans l'Union européenne (UE). L'EEE vise ainsi à lever les obstacles pour créer un espace de liberté de circulation analogue à un marché national et inclut, à ce titre, les quatre grandes libertés de circulation du marché intérieur : des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

ESRB (*European Systemic Risk Board*)

Comité européen du risque systémique. Conseil chargé, à la suite de la crise économique de 2009, de mettre en œuvre une surveillance macro-prudentielle et une évaluation en amont des risques systémiques.

EXERCICE DE RENFORCEMENT DES FONDS PROPRES (*capital exercise*)

Exercice conduit par l'EBA en 2011-2012, consistant à examiner les positions de capital réglementaire et les expositions souveraines, en requérant des banques la création de coussins de capital supplémentaires.

EXERCICE DE TRANSPARENCE (*transparency exercise*)

Exercice de publication de données bancaires individuelles mené par l'EBA en 2013, visant à promouvoir la discipline de marché et la stabilité financière au sein de l'Union européenne.

EXIGENCE DE MARGE DE SOLVABILITÉ

L'exigence de marge de solvabilité correspond au capital réglementaire qu'une entreprise d'assurance doit détenir pour faire face aux engagements résultant de ses activités.

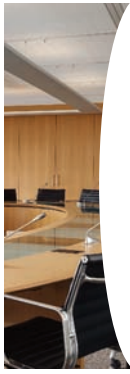
En Solvabilité I, elle dépendra, en assurance vie, des provisions mathématiques des contrats en euros et des contrats en unités de compte, et des capitaux sous risques ; en assurance non-vie, elle dépendra du montant des primes ou des sinistres. Notons que le vocabulaire évolue : avec Solvabilité II, on fait référence à des « exigences de fonds propres » ou à un « capital requis » ; par ailleurs, les bases de calcul évoluent, devenant plus granulaires et couvrant davantage de risques

FASB (*Financial Accounting Standards Board*)

Organe chargé d'édicter les règles comptables applicables aux États-Unis.

FONDS PROPRES (définition comptable)

Ensemble des capitaux mis à la disposition de la société.



FONDS PROPRES PRUDENTIELS BANCAIRES

Ensemble se composant de différentes catégories de fonds propres : les fonds propres de base de catégorie 1 (noyau dur ou *Common Equity Tier 1 capital*), les fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier 1 capital*) et les fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2 capital*). Les exigences de fonds propres sont, suivant les cas, exprimées en niveau minimum de fonds propres de base de catégorie 1, en niveau minimum de fonds propres de catégorie 1 (somme des fonds propres de base et des fonds propres additionnels), ou en niveau minimum de fonds propres totaux (addition des deux catégories).

FREG (*Financial Requirements Expert Group*)

Groupe de travail dépendant de l'EIOPA pour la préparation de Solvabilité II.

FSB (*Financial Stability Board*)

Conseil de stabilité financière.

G-SIB (*Global Systemically Important Bank*), en français : établissement d'importance systémique mondiale (EISm)

Pour mettre un terme aux risques que font peser sur le système financier les institutions trop importantes pour faire faillite (« *too big to fail* »), le G20 a demandé au Comité de Bâle de développer une méthode d'identification et des mesures de supervision des banques systémiques à l'échelle mondiale. Le Conseil de stabilité financière publie désormais annuellement une liste de ces banques systémiques. Avec l'entrée en vigueur du paquet CRD 4-CRR, l'UE a transcrit les règles bâloises dans le droit bancaire européen. Les G-SIBs y sont désignées sous l'acronyme français EISm.

G-SII (*Global Systemically Important Insurer*), en français : organisme d'assurance d'importance systémique

Pour mettre un terme aux risques que font peser sur le système financier les institutions trop importantes pour faire faillite, le G20 a demandé à l'IAIS de développer une méthode d'identification et des mesures de supervision des assureurs systémiques à l'échelle mondiale. Le Conseil de stabilité financière publie désormais annuellement une liste d'assureurs systémiques.

GAAP (*General Accepted Accounting Principles*)

Normes comptables en vigueur aux États-Unis, définies par le FASB.

GAFI (*Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment des capitaux*)

Le GAFI est un organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

IAIS (*International Association of Insurance Supervisors*)

Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). L'IAIS est une association dont le but est de promouvoir la coopération entre ses membres, principalement des autorités de contrôle et de régulation de l'assurance, mais aussi de développer la collaboration avec les autorités de contrôle des autres secteurs financiers (banques, bourses, etc.). Cette coopération est rendue de plus en plus nécessaire compte tenu de l'internationalisation des groupes d'assurance et de leur diversification dans les métiers de la banque ou la gestion d'actifs.

IASB (*International Accounting Standards Board*)

Conseil qui propose les normes comptables internationales – entérinées par l'Union européenne – applicables aux comptes consolidés.

IASCF (*International Accounting Standards Committee Foundation*)

IFRS (*International Financial Reporting Standards*)

Normes comptables internationales proposées par l'IASB, qui succèdent peu à peu aux normes IAS (*International Accounting Standards*).

IGSC (*Insurance Groups Supervision Committee*)

IGSRR (*Internal Governance, Supervisory Review and Reporting Expert Group*)

IMEG (*Internal Model Expert Group*)

INTERMÉDIAIRE

En assurance, les intermédiaires sont des personnes physiques ou morales figurant sur une liste limitative qui, contre rémunération, proposent ou aident à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance. Les activités consistant uniquement à gérer, estimer ou liquider des sinistres ne sont pas considérées comme de l'intermédiation.

IOPS (*International Organization of Pension Supervisors*)

L'IOPS est une organisation indépendante rassemblant les représentants et observateurs d'une cinquantaine de pays de tous niveaux de développement économique. Elle a pour objectif d'établir des standards internationaux, promouvoir les bonnes pratiques en matière de contrôle des retraites privées (régimes qui ne relèvent pas de la sécurité sociale), favoriser la coopération internationale et fournir un lieu d'échange d'informations. L'IOPS travaille en étroite collaboration avec les autres organisations internationales concernées par les questions de retraite : l'IAIS, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. L'OCDE assure son secrétariat.

IOSCO (*International Organization of Securities Commissions*)

Comité technique de l'organisation internationale des commissions de valeurs.

IRP (institution de retraite professionnelle)

JOINT FORUM

Le Joint forum a été créé en 1996 sous l'égide de l'IAIS et ses équivalents en matière de contrôle bancaire (Comité de Bâle) et boursier (Organisation internationale des commissions de valeurs, OICV, ou IOSCO en anglais) pour traiter des sujets communs aux secteurs de l'assurance, de la banque et de la bourse, y compris la réglementation des conglomérats financiers.

LCR (*Liquidity Coverage Ratio*)

Ratio de liquidité bancaire à un mois (en phase d'observation, norme devant être respectée à partir de 2015).

LOI DAC

Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le secteur de l'assurance. Son objectif est d'accroître la sécurité des preneurs d'assurance.

LPS (libre prestation de services)

La liberté de prestation de services est la faculté pour un organisme, dont le siège social ou une succursale est situé dans un État membre de l'Espace économique européen, d'offrir ses services sur le territoire d'un autre État membre. Il s'agit donc de la faculté d'une entreprise de garantir à partir de l'État membre dans lequel elle est implantée un risque situé dans un autre État.

MCR (*Minimum Capital Requirement*)

Minimum de capital requis dans le projet de réglementation européenne, Solvabilité II. Le MCR correspond au montant minimum de fonds propres réglementaire, dont le non-respect constitue le seuil déclencheur du retrait d'agrément. Il devrait être calculé de façon plus simple et plus robuste que le SCR (*Solvency Capital Requirement* ou capital cible) et ne pourra être inférieur à un montant absolu fixé en euros.

MÉCANISME DE SUPERVISION UNIQUE (MSU)

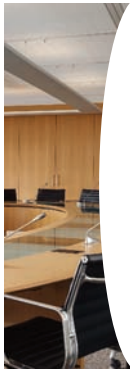
Voir Union bancaire.

MMoU (*Multilateral Memorandum Of Understanding*)

Protocole multilatéral de coopération et d'échange d'informations entre contrôleurs.

NSFR (*Net Stable Funding Ratio*)

Ratio de liquidité bancaire à un an (sous observation, devant entrer en vigueur en 2018).



OMNIBUS II

Directive amendant la directive Solvabilité II de 2009. Son objectif premier était de mettre en conformité la directive Solvabilité II avec les nouveaux pouvoirs de l'EIOPA à la suite de la mise en place de la nouvelle architecture financière européenne. En outre, Omnibus II devait confirmer le report de l'entrée en vigueur de Solvabilité II et établir des durées de transition sur un certain nombre de dispositions (équivalence, taux d'actualisation, etc.). En réalité, Omnibus II a été l'occasion de rouvrir certains sujets quantitatifs, notamment ceux liés aux engagements de long terme (« paquet branches longues »). Les parties aux trilogues se sont finalement accordées sur une version commune le 13 novembre 2013, et le Parlement européen a voté cette directive en session plénière le 11 mars 2014.

Le report de l'entrée en application de la directive Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016 a finalement été inscrit dans une directive *ad hoc*, dite « *Quick Fix 2* », adoptée le 11 décembre 2013.

OMT (*Outright Monetary Transactions*), en français : opérations monétaires sur titres

Programme de la BCE lancé en août-septembre 2012 dans le cadre duquel l'institut d'émission peut, sous certaines conditions, acquérir des titres souverains des États membres de l'Eurosystème sur le marché secondaire.

ORIAS (Organisme pour le registre des intermédiaires d'assurance)

Association à but non lucratif chargée de l'établissement, la tenue et la mise à jour du registre des intermédiaires en assurance et réassurance dans les conditions prévues par l'article R. 512-1 et suivants du code des assurances.

ORIGINATEUR

Entreprise qui a été à l'origine de la création des créances ou des actifs – le prêteur originel dans le cas de créances – dans le cadre d'une opération de titrisation.

ORSA (*Own Risk and Solvency Assessment*)

Processus interne d'évaluation des risques et de la solvabilité par l'organisme (ou le groupe), défini à l'article 45 de la directive Solvabilité II. L'ORSA doit illustrer la capacité de l'organisme ou du groupe à identifier, mesurer et gérer les éléments de nature à modifier sa solvabilité ou sa situation financière. Aussi sa déclinaison opérationnelle en fait-elle un outil stratégique de premier plan.

« PAQUET BRANCHES LONGUES »

Ensemble de six mesures, discutées dans le cadre des trilogues sur la directive Omnibus II, dont l'objectif est de réduire les effets de la volatilité des marchés financiers sur les fonds propres des organismes pratiquant des activités de long terme. Ce paquet de mesures comprend le *Volatility Adjustment*, le *Matching Adjustment*, la durée d'extrapolation du taux sans risque, les transitoires taux et provisions techniques et l'extension de la période de recouvrement du SCR en cas de circonstances exceptionnelles.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (ASSURANCE VIE)

La gestion des cotisations éparpillées dégage des produits dénommés « bénéfices techniques et financiers ». La participation aux bénéfices est une obligation légale à la charge des assureurs selon laquelle les assureurs font participer leurs assurés à ces bénéfices.

PASF (plan d'action pour les services financiers)

Programme pluriannuel de la Commission européenne pour moderniser et ouvrir les services financiers. Adopté en 1999, il comprend 42 mesures destinées à harmoniser la réglementation en vigueur dans les différents États membres en matière de valeurs mobilières, de services bancaires, d'assurance, de crédit hypothécaire et de toute autre forme de transaction financière. Établi pour la période 1999-2005, ce plan a fait l'objet d'évaluations par la Commission européenne. À la suite des actions entreprises dans le cadre du PASF, la Commission européenne a établi dans un livre blanc les orientations de la politique de l'Union européenne en matière de services financiers pour la période 2005-2010.

PILIER DE SOLVABILITÉ II

Les trois piliers de Solvabilité II sont :

- pilier 1 : les exigences quantitatives, portant notamment sur les règles de valorisation et de calcul des exigences de capital ;
- pilier 2 : les exigences qualitatives en matière de gouvernance ;
- pilier 3 : les exigences d'information à destination du superviseur et du public.

PROCESSUS LAMFALUSSY

Processus d'élaboration des normes européennes du secteur financier. Il décompose le travail de conception en quatre phases. Les textes de niveau 1 sont des directives adoptées par le Conseil et le Parlement fixant des principes que viendront détailler des mesures de niveau 2 (règlements) adoptées par la Commission européenne, sous le contrôle du Conseil et du Parlement. Les textes de niveau 3 sont des recommandations non contraignantes. Le niveau 4 porte sur le contrôle renforcé, par la Commission européenne, des infractions potentielles.

PROVISION DE DIVERSIFICATION

En assurance vie, il s'agit d'une provision technique destinée à absorber les fluctuations des actifs des contrats dits « diversifiés ».

PROVISION DE GESTION

En assurance vie, cette provision est destinée à couvrir les charges futures de gestion non couvertes par ailleurs. Son montant s'établit à partir d'un compte prévisionnel de charges et de produits sur un ensemble homogène de contrats selon des règles détaillées à l'article A. 331-1-1 du code des assurances. Pour chaque ensemble homogène de contrats, le montant de la provision est égal à la valeur actuelle des charges de gestion futures diminuée de la valeur actuelle des ressources futures issues des contrats.

PROVISION POUR ALÉAS FINANCIERS

En assurance vie, la provision pour aléas financiers (PAF) vise à compenser une baisse du rendement des actifs par rapport aux engagements de taux garantis sur les contrats autres que ceux en unités de compte. Les sociétés d'assurance qui ont en stock des contrats à taux garantis élevés peuvent en effet dégager un rendement sur le portefeuille tout juste équivalent voire inférieur à la rémunération sur laquelle elles se sont engagées vis-à-vis des assurés. La différence serait alors insuffisante, ne permettant pas, par exemple, de couvrir les frais de fonctionnement futurs de la société d'assurance. Les assureurs sont donc amenés à provisionner la différence entre les engagements actualisés à un taux d'intérêt prudent par rapport aux revenus de leurs actifs et les engagements précédemment calculés.

PROVISION POUR ÉGALISATION

La provision pour égalisation est constituée pour faire face aux évolutions de la sinistralité. Elle sert pour les risques de nature catastrophique ou pour les contrats décès de groupe.

PROVISION POUR FRAIS D'ACQUISITION REPORTÉS

En assurance vie, la provision pour frais d'acquisition reportés correspond à un montant qui est au plus égal à l'écart entre les montants des provisions mathématiques inscrites au bilan et le montant des provisions mathématiques qui seraient à inscrire si les chargements d'acquisition n'étaient pas pris en compte dans les engagements des assurés.

PROVISION POUR PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

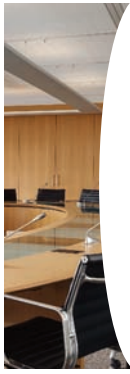
Les assureurs vie ont la possibilité de ne pas distribuer immédiatement la participation aux bénéfices prévue par la législation. Ils disposent pour ce faire d'un délai de huit ans. Au lieu de la redistribuer immédiatement, l'assureur peut donc la provisionner dans un compte appelé « provision pour participation aux bénéfices ».

PROVISION POUR RISQUE D'EXIGIBILITÉ

Schématiquement, cette provision doit être passée lorsque l'ensemble des actifs non obligataires est en moins-value latente par rapport à leur prix d'acquisition (les actifs obligataires ne sont pas pris en compte dans les calculs car, en l'absence de défaut de la contrepartie, aucune moins-value ne devrait être réalisée si ces actifs sont détenus jusqu'à leur terme). Depuis 2003, les entreprises qui satisfont aux règles prudentielles (représentation des engagements réglementés, couverture de l'exigence de marge de solvabilité), peuvent doter la provision pour risque d'exigibilité (PRE) de manière progressive (de trois à huit ans, selon la durée du passif). La PRE doit être passée nette de provision pour dépréciation durable (PDD) qui se calcule ligne à ligne, et qui correspond à la part des moins-values dont l'entreprise estime qu'elles ont de fortes chances de perdurer.

PROVISIONS MATHÉMATIQUES

En assurance vie, somme faisant partie des provisions techniques et qui correspond à la partie des primes versées par l'assuré en vue de constituer une épargne, et que l'organisme d'assurance doit mettre en réserve afin de pouvoir satisfaire à l'engagement pris auprès de l'assuré à une date donnée.



PSNEM (provision pour sinistres non encore manifestés)

La PSNEM doit être constituée en assurance construction décennale (dommage et responsabilité civile), afin de couvrir le coût des sinistres non encore manifestés et qui devraient se manifester d'ici à l'expiration de la période de prescription décennale. Cette provision s'ajoute, à la date d'inventaire, à la provision de sinistres destinée à couvrir le coût total restant à payer au titre des sinistres qui se sont manifestés jusqu'à la date de l'inventaire, qu'ils soient déclarés ou non.

QIS (Quantitative Impact Studies)

Études quantitatives d'impact. La Commission européenne a demandé au CEIOPS, devenu EIOPA, d'organiser des études quantitatives d'impact dans le cadre du projet Solvabilité II. Ces études ont pour but de mesurer l'impact des nouvelles règles sur l'évaluation des postes du bilan prudentiel et le calcul des exigences de capital réglementaire.

RÉASSURANCE

La réassurance peut se définir comme la technique par laquelle un assureur transfère sur une autre entreprise tout ou partie des risques qu'il a souscrits. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la directive européenne 2005/68/CE donne une définition précise de la réassurance : « activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou une autre entreprise de réassurance ». D'un point de vue économique, grâce à la réassurance, les entreprises d'assurance peuvent assurer des risques supérieurs au niveau que leurs seuls fonds propres autoriseraient. Cette couverture se concrétise juridiquement par un contrat, traditionnellement appelé

traité de réassurance. Un réassureur dit « cessionnaire » s'engage, moyennant rémunération, à rembourser à un assureur dit « cédant », dans des conditions déterminées, tout ou partie des sommes dues ou versées par l'assureur à ses assurés en cas de sinistre. Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré (article L. 111-3 du code des assurances).

RÈGLEMENT EUROPÉEN

Acte émanant des institutions européennes revêtant un caractère obligatoire, directement applicable dans tout État membre.

RÉSERVE DE CAPITALISATION

La réserve de capitalisation est une réserve alimentée par les plus-values réalisées sur les cessions ou les conversions d'obligations et reprise symétriquement uniquement en cas de réalisation de moins-values sur ce type d'actifs. Ceci permet de lisser les résultats correspondant aux plus ou moins-values réalisées sur des obligations cédées avant leur terme, en cas de mouvements de taux. Ainsi, les organismes d'assurance ne sont pas incités, en cas de baisse des taux, à vendre leurs obligations distribuant des coupons élevés et dégager des bénéfices ponctuels tout en rachetant d'autres obligations, moins performantes ultérieurement. Cette réserve spéciale, considérée comme une provision au regard des exigences de couverture des engagements, fait partie des éléments constitutifs de la marge de solvabilité.

RWA (Risk Weighted Assets)

Les RWA ou actifs pondérés par le risque sont calculés à partir des expositions des banques et du niveau de risque qui leur est associé, lequel dépend de la qualité de crédit des contreparties, mesurée selon les modalités prévues par le dispositif Bâle III de calcul du ratio de solvabilité (mise en œuvre par le règlement CRR en Europe).

SCR (Solvency Capital Requirement)

Capital cible requis dans le cadre du projet de réglementation européenne, Solvabilité II. Le SCR correspond au montant de fonds propres estimé comme nécessaire pour absorber le choc provoqué par une sinistralité exceptionnelle. Son calcul est basé sur l'exposition aux risques liés à l'activité des organismes d'assurance, c'est-à-dire principalement le risque de souscription, le risque de crédit, le risque opérationnel, le risque de liquidité et le risque de marché. Les compagnies devraient pouvoir choisir entre deux modèles de calcul : une approche standard ou un modèle interne.

SEC (Securities and Exchange Commission)

Régulateur des marchés financiers américains.

SGAM (société de groupe d'assurance mutuelle)

Regroupement d'organismes assureurs ayant pour objectif premier la constitution de liens de solidarité financière importants et durables entre les membres, et comprenant au moins deux organismes affiliés dont l'un est une société d'assurance mutuelle. Une SGAM fonctionne sans capital social, mais grâce à un fonds d'établissement.

SPONSOR

Un sponsor est un établissement, distinct de l'originateur, qui établit et gère un programme de papier commercial adossé à des actifs (ABCP), ou toute autre opération, ou montage de titrisation dans le cadre duquel il achète des expositions de tiers.

TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE

L'assureur appellera taux d'intérêt technique la revalorisation minimale des provisions mathématiques qu'il garantit chaque année à l'assuré. Ce taux interviendra dans le calcul du tarif de la garantie et dans le montant des provisions mathématiques. Pour des raisons prudentielles, il est encadré par la réglementation et ne peut excéder un certain nombre de seuils, décroissants en fonction de la durée sur laquelle ce taux est garanti.

TAUX MINIMUM GARANTI

Taux minimal de la revalorisation annuelle des provisions mathématiques accordé par un assureur.

TME (taux moyen des emprunts d'État)

TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins)

Organisme dépendant du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

TRADING BOOK

Portefeuille de négociation. Ensemble des positions sur instruments financiers et matières premières détenues par un établissement à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

TRADING HAUTE FRÉQUENCE ou TRANSACTIONS À HAUTE FRÉQUENCE

Traduction française de *High-Frequency Trading* (HFT). Consiste en l'exécution à grande vitesse de transactions financières par des algorithmes informatiques.

TRILOGUE

Discussions tripartites entre le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne, dans le cadre de la procédure de codécision.

UNION BANCAIRE

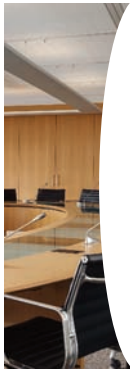
Ensemble de mesures législatives destinées à renforcer la stabilité financière en Europe. Elles comprennent : la mise en place d'un mécanisme de supervision unique (MSU), dans le cadre duquel la Banque centrale européenne, à partir du 4 novembre 2014, assurera, en lien avec les autorités nationales, la supervision des banques de la zone euro, de manière directe pour les groupes significatifs et indirecte pour les autres ; l'institution d'un dispositif unifié de résolution incarnée dans un règlement européen en cours de négociation ; et, à plus long terme, l'institution d'une garantie des dépôts commune.

UNION EUROPÉENNE

La Communauté économique européenne (CEE) a été instaurée par le traité de Rome en 1957 avec pour principal objectif la réalisation d'un grand marché commun sans frontières intérieures. Le traité de Maastricht, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, a remplacé la Communauté économique européenne par la Communauté européenne. Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a, quant à lui, mis fin à la structure en piliers de la Communauté européenne, organisant leur fusion et le transfert de la personnalité morale vers une nouvelle entité dénommée « Union européenne » (UE). L'UE a pour mission de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté le développement, la croissance, l'emploi, la compétitivité et un niveau élevé de protection sociale et environnementale, dans la solidarité entre les États membres. Pour y parvenir, l'UE élabore un ensemble de politiques sectorielles, notamment dans le domaine des transports, de la concurrence, de la pêche et de l'agriculture, de l'asile et de l'immigration, de l'énergie et de l'environnement. Ces politiques sont mises en place selon le processus décisionnel prévu par les traités fondateurs, en particulier la procédure de codécision.

VAR (Value at Risk)

Valeur en risque. La VaR se définit comme la perte potentielle maximale consécutive à une évolution défavorable des prix du marché, dans un laps de temps spécifié et à un niveau de probabilité donnée (appelée aussi seuil de confiance). Elle constitue une mesure globale et probabilisée du risque de marché.



Annexe

LISTE DES TRAVAUX DE L'ACPR PUBLIÉS EN 2013

Les **Analyses et Synthèses** regroupent différentes études réalisées par les services de l'ACPR (documents d'analyses et de commentaires d'enquêtes menées sur les risques dans les secteurs bancaire et assurantiel).

14 numéros ont été publiés en 2013 :

- I « *Stress tests* sur le système bancaire et les organismes d'assurance en France », janvier 2013 ;
- I « La collecte et les placements des 12 principaux assureurs vie à fin décembre 2012 », juin 2013 ;
- I « La situation des grands groupes bancaires français à fin 2012 », juin 2013 ;
- I « Enquête sur les taux de revalorisation des contrats individuels d'assurance vie au titre de 2011 et 2012 », juillet 2013 ;
- I « Enquête sur les taux de revalorisation des contrats collectifs en cas de vie et des PERP au titre de 2011 et 2012 », juillet 2013 ;
- I « Les risques associés au *cloud computing* », juillet 2013 ;
- I « Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises en 2012 », juillet 2013 ;
- I « La situation des principaux organismes d'assurance en 2012 », juillet 2013 ;
- I « Le financement de l'habitat en 2012 », juillet 2013 ;
- I « Le suivi de la collecte et des placements des 12 principaux assureurs vie à fin juin 2013 », octobre 2013 ;
- I « Sociétés d'affacturage – Exercice 2012 : contexte économique, activité, résultats et risques », octobre 2013 ;
- I « Suivi de la collecte et des placements des 12 principaux assureurs vie à fin septembre 2013 », novembre 2013 ;
- I « La situation des mutuelles du code de la mutualité en 2012 », novembre 2013 ;
- I « Grandes tendances de l'épargne des ménages français au bilan des banques et des assurances : juin 2012 – juin 2013 », décembre 2013.

Les **Débats économiques et financiers** sont des articles qui n'engagent que leurs auteurs et n'expriment pas nécessairement la position de l'Autorité. Ils invitent à une réflexion sur des questions d'économie bancaire ou d'assurance, de réglementation ou de politique prudentielle.

9 numéros ont été publiés en 2013 :

- I M. Dietsch et H. Fraise, « De combien le capital réglementaire diffère-t-il du capital économique : le cas des prêts aux entreprises par les grands groupes en France », février 2013 ;
- I O. de Bandt, N. Dumontaux, V. Martin et D. Médée, « Mise en œuvre de *stress tests* sur les crédits aux entreprises », mars 2013 ;
- I D. Nouy, « Les risques du *shadow banking* en Europe : le point de vue du superviseur bancaire », avril 2013 ;
- I L. Frey, S. Tavoraro, S. Viol, « Analyse du risque de contrepartie de la réassurance pour les assureurs français », avril 2013 ;
- I D. Nouy, « La réglementation et la supervision bancaire dans les dix prochaines années et leurs effets inattendus », mai 2013 ;
- I O. de Bandt, J.-C. Héam, C. Labonne et S. Tavoraro, « Mesurer le risque systémique suite à la crise financière », juin 2013 ;
- I B. Camara, L. Lepetit et A. Tarazi, « Capital initial, changements par composantes du capital réglementaire et risques bancaires », juin 2013 ;
- I M. Brun, H. Fraise, D. Thesmar, « Les effets réels des exigences en fonds propres », août 2013 ;
- I M. Lé, « Mise en place d'un mécanisme de garantie des dépôts et risque bancaire : le rôle du levier financier », décembre 2013.

Directeur de publication : Édouard Fernandez-Bollo
Crédits photos : Pascal Assailly / Banque de France - Jean Derennes / Banque de France -
Philippe Jolivel / Banque de France - Peter Allan - Jean-Marc Armani

Conception et réalisation : **actifin** 01 56 88 11 11

N°ISSN : en cours



61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09